

L'ARBITRAGE OHADA

Gaston KENFACK DOUAJNI

Droit OHADA et droits communautaires africains

1



DROIT OHADA ET DROITS COMMUNAUTAIRES AFRICAINS

Collection publiée dans le cadre d'un Accord de coopération interuniversitaire entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'École régionale supérieure de la Magistrature et l'Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique, avec l'appui de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et de l'Union Européenne

L'ARBITRAGE OHADA

Dr Gaston KENFACK DOUAJNI (HDR)



Presses de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

collection dirigée par

Jean-Jacques Raynal,
Docteur d'État en science politique, Consultant international

conseil scientifique

Gaston Kenfack Douajni, Docteur en droit (HDR)
Directeur de la législation au Ministère de la justice du Cameroun, Président de l'APAA
Arnaud Lecourt
Maître de conférences (HDR) à l'UPPA, Directeur du Centre de droit des affaires
Félix Onana Etoundi
Docteur en droit (HDR), Directeur général de l'ÉRSUMA
Maryse Raynal
Docteur en droit privé et sciences criminelles, Formateur à l'ÉRSUMA

commandes

<http://www.presses-univ-pau.fr>
contact@presses-univ-pau.fr
tél : 05 59 40 79 15

directeur des presses universitaires

François Quantin

responsable des presses universitaires

Brigitte Cupertino

conception graphique

Brigitte Cupertino

paiements à l'ordre de

M. l'Agent comptable de l'Université de Pau
Trésor Public 00001000108



©PRESSES DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Institut Claude Laugénie
Avenue du doyen Poplawski, 64000 Pau

ISBN 2-35311-052-5
Dépôt légal : février 2014

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AUA : Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage

AUVE : Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Bull. CCI : Bulletin de la Chambre de Commerce International

CACI : Centre d'Arbitrage de Côte d'Ivoire

CCI : Chambre du Commerce International

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International

CPC : Code de Procédure Civile français

ERSUMA : École Régionale Supérieure de la Magistrature

ICCA : International Council for Commercial Arbitration

JDI : Journal du Droit International, Clunet

OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

NCPC : Nouveau Code de Procédure Civile

Para. : Paragraphe

Règlement CCI : Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale

Règlement CCJA : Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Rev. Arb. : Revue de l'Arbitrage

Rev. Camerounaise Arb. : Revue Camerounaise de l'Arbitrage

Rev. Jur. et Pol. Ind et Coop : Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération

UNIDROIT : Institut International pour l'Unification du Droit Privé

Cette collection – née d'un *Accord de coopération interuniversitaire* signé entre l'Université de Pau et des pays de l'Adour, l'École régionale supérieure de la Magistrature et l'Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique – a pour finalité d'améliorer la connaissance et de faciliter la pratique de l'arbitrage, du droit OHADA et des droits communautaires africains.

Elle publie à la fois des travaux de recherche scientifique retenus pour leur apport à la connaissance des domaines dont elle traite et des ouvrages distingués pour leur contribution à la mise en œuvre et à la pratique des institutions et des droits concernés.

PRÉFACE

C'est un très utile ouvrage que M. Gaston KENFACK DOUAJNI propose à tous ceux qui sont concernés par l'arbitrage dans l'espace OHADA, c'est-à-dire les juristes et milieux d'affaires africains mais aussi les investisseurs et opérateurs économiques en général ayant établi des relations d'affaires, ou souhaitant le faire, avec des entreprises ou États de l'espace OHADA, soit dix sept pays du continent africain représentant aujourd'hui environ deux cent millions d'habitants.

L'arbitrage est une préoccupation majeure du Traité OHADA de 1993 modifié en 2008, dont les négociateurs avaient pris note de l'insécurité juridique et judiciaire prévalant dans les États Membres. Constatant que la globalisation du commerce mondial n'attendrait pas les résultats des réformes des systèmes judiciaires de ces États induites par le Traité, une action vigoureuse en faveur de l'arbitrage a été entreprise pour offrir aux entreprises des conditions juridiques acceptables et comparables au reste du monde contemporain sans lesquelles il n'y pas de développement économique en raison de l'insécurité des affaires qui y règne autrement.

Deux actions complémentaires ont été mises en œuvre dont M. Gaston KENFACK DOUAJNI rend compte avec clarté et didactisme : l'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Tous deux s'appliquent si l'arbitrage est localisé dans l'espace OHADA et si la convention d'arbitrage fait expressément référence à la CCJA, en ce qui concerne l'arbitrage de la CCJA. Les deux entretiennent d'ailleurs des rapports étroits, car l'Acte uniforme supplée aux silences du Règlement d'arbitrage de la CCJA, par exemple pour l'exigence de motivation des sentences. Les deux s'articulent autour de standards internationalement reconnus : autonomie de la clause d'arbitrage, compétence-compétence, arbitrabilité des litiges impliquant les États et autres personnes publiques, liberté de choix des règles applicables au litige, rapprochement avec le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

M. Gaston KENFACK DOUAJNI examine tous les aspects du procès arbitral, y compris les mesures provisoires ou conservatoires pour lesquelles il souligne également la conformité de l'arbitrage OHADA aux prescriptions internationales en vigueur.

L'exécution de la sentence, décision rendue par les arbitres, est une question essentielle à la sécurité et à l'efficacité de tout arbitrage. À cet égard, le lecteur

trouvera notamment des informations sur le système original de l'exécution des sentences CCJA dans l'espace OHADA accordé par la CCJA statuant de manière judiciaire cette fois, et non plus agissant comme institution gérant et administrant l'arbitrage.

Si, en ce qui concerne l'arbitrage CCJA, le respect de la décision des arbitres est ainsi assuré de façon uniforme dans tous les États Membres de l'OHADA, M. Gaston KENFACK DOUAJNI regrette cependant le manque d'audace pour tout ce qui concerne le domaine complexe de l'immunité d'exécution des États. Cela étant, l'auteur consacre quelques développements au Fonds de promotion de l'arbitrage CCJA qui vise à assurer le respect d'un droit fondamental : l'accès à la justice.

L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est plus visionnaire, ses dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales apparaissant plus libérales que celles de la Convention de New York de 1958 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

L'objet de cette préface n'est évidemment pas de faire l'inventaire des questions juridiques traitées avec beaucoup de clarté par M. Gaston KENFACK DOUAJNI mais de souligner l'intérêt que trouvera le lecteur à utiliser cet ouvrage comme livre de référence pour l'arbitrage OHADA. Ce n'est pas le moindre avantage de ce livre que la richesse des sources documentaires qui sont offertes. On y découvre non seulement les textes constitutifs de l'arbitrage OHADA, mais surtout la jurisprudence de la CCJA. Cet apport majeur fait du livre de M. Gaston KENFACK DOUAJNI le compagnon indispensable de tout praticien.

On peut espérer sans se tromper que ce livre trouvera un grand écho, non seulement chez les praticiens de l'arbitrage, mais aussi auprès d'un lectorat africain étendu (barreau, université, magistrature). En reconnaissant l'arbitrage comme un mode usuel de règlement des litiges sans en restreindre l'usage par une définition étroite de l'arbitrabilité, l'arbitrage OHADA marque la volonté de s'appropriier l'arbitrage en développant une composante africaine que l'arbitrage international attend depuis trop longtemps.

DOMINIQUE HASCHER

ANCIEN CONSEILLER GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA
COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI
MEMBRE DU CONSEIL DE DIRECTION DE L'ICCA
CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique a été signé à Port Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993, par les États d'Afrique subsaharienne membres de la zone franc¹, désireux de promouvoir le développement de leurs territoires respectifs à travers la sécurisation juridique et judiciaire des activités économiques qui y ont cours².

2. Ce Traité de Port Louis, qui a été modifié à Québec (Canada) le 17 octobre 2008, a créé l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)³.

3. Au plan institutionnel, l'OHADA comprend une Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, qui en est l'organe politique suprême, un Conseil des Ministres, composé des Ministres chargés de la Justice et de ceux chargés des Finances des États Parties, qui est l'organe normatif de l'OHADA, une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qui est la Cour Suprême des États Parties en matière du droit de affaires OHADA et en même temps un Centre International d'Arbitrage, une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) chargée du perfectionnement et de la spécialisation en droit des affaires des professionnels du droit ressortissants des États Parties et, enfin, un Secrétariat Permanent qui est l'organe exécutif de l'OHADA⁴.

4. Les signataires du Traité OHADA ont, dès le préambule de celui-ci, proclamé leur désir de « promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ».

5. C'est ainsi que l'article 1^{er} dudit Traité énonce clairement, qu'il a pour objet, entre autres, « l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le

1 - Les États signataires du Traité de Port Louis sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo- Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. La Guinée Conakry et la Guinée Bissau, pays non membres de la zone Franc, ont ensuite adhéré à l'OHADA.

2 - La République Démocratique du Congo (RDC) vient de déposer ses instruments d'adhésion auprès du Sénégal, État dépositaire desdits instruments aux termes du traité OHADA, devenant ainsi le 17^e État de cette organisation.

3 - D'où l'expression « Traité OHADA », pour désigner le Traité de Port-Louis (Ile Maurice) modifié à Québec (Canada).

4 - Sur les institutions de l'OHADA, G. KENFACK DOUJANI « La modification du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, dit Traité OHADA » in *Rev. Camerounaise Arb.*, octobre-novembre-décembre 2008, p. 3 et s ; adde G. KENFACK DOUJANI, « L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », in, *Penant*, n° 830, mai-août 1999, p. 125.

règlement des différends contractuels » et que l'article 2 du même Traité mentionne l'arbitrage parmi les disciplines juridiques qui entrent dans le domaine du droit des affaires.

6. Bien qu'accordant de l'importance à l'arbitrage, le Traité OHADA ne précise pas le sens de cette notion, que la doctrine définit tantôt comme le jugement d'une contestation par des particuliers choisis par d'autres particuliers au moyen d'une convention⁵, tantôt comme une convention par laquelle les parties soumettent leur différend au jugement des particuliers qu'elles choisissent⁶ et tantôt encore comme une institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci⁷.

7. L'expression « arbitrage OHADA » renvoie au système d'arbitrage mis en place par le dispositif OHADA à travers le Traité OHADA et les instruments OHADA relatifs à l'arbitrage⁸.

8. Il doit être précisé, à cet égard, que le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté à Ouagadougou (Burkina Faso), en date du 11 mars 1999, l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (ci-après AUA) et le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ci-après Règlement CCJA), qui fixe dans le détail les règles de l'arbitrage CCJA, dont les grands traits sont contenus au titre IV du Traité OHADA.

9. L'arbitrage OHADA étant ainsi porté tant par l'AUA que par le Règlement d'arbitrage CCJA, l'on pourrait s'interroger sur les rapports qui existent entre ces deux instruments.

10. On relèvera, à ce sujet, que l'AUA a une valeur législative, son article 35 précisant qu'il tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les pays membres de l'OHADA.

Comme mentionné plus haut, c'est ce texte qui régit l'arbitrage de droit commun dans l'espace OHADA.

11. L'expression « arbitrage de droit commun » doit ici s'entendre à la

5 - Henry MOTULSKY, écrits, études et notes sur l'arbitrage, Dalloz, 1974, p. 5.

6 - Philippe FOUCHARD, *l'arbitrage commercial international*, Bibliothèque du droit international privé, Dalloz 1965, n° 11.

7 - Charles JARROSSON, « La notion d'arbitrage », Bibliothèque du droit privé, LGDJ, 1987, n° 785.

8 - G. KENFACK DOUJANI, « Rapport de synthèse » in *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Bruxelles-Bruylant 2000.

fois de l'arbitrage *ad hoc* et de l'arbitrage institutionnel administré par les Centres privés d'arbitrage opérant dans l'espace OHADA.

12. En effet, s'agissant de l'arbitrage *ad hoc*, l'AUA servira de support à sa mise en œuvre et à sa gestion dans l'espace OHADA, à défaut de règles convenues par les parties à cet effet.

13. De ce point de vue, la plupart des dispositions de l'AUA ont un caractère supplétif de la volonté des parties.

14. S'agissant de l'arbitrage institutionnel, on ne perdra pas de vue qu'en faisant référence au règlement d'arbitrage institutionnel dans ses articles 10 et 14, l'AUA reconnaît indiscutablement que ce type d'arbitrage a également cours dans l'espace OHADA et, en même temps, valide l'activité des Centres d'arbitrage existant ou à créer dans ledit espace.

15. Dès lors, les Règlements d'arbitrage des Centres ou d'Institutions d'arbitrage opérant dans l'espace OHADA doivent être en harmonie avec la loi relative à l'arbitrage dans ledit espace qu'est l'AUA, lequel peut compléter ces Règlements, le cas échéant.

16. À titre d'illustration, on mentionnera que le Règlement d'un Centre d'arbitrage opérant dans l'espace OHADA ne peut prévoir qu'un tribunal arbitral soit composé en nombre pair, alors que l'AUA consacre l'imparité en énonçant que le tribunal arbitral comprend un ou trois arbitres (article 8 de l'AUA).

17. De même, le Règlement d'arbitrage d'un Centre fonctionnant dans l'espace OHADA ne peut proscrire la motivation de la sentence arbitrale, dès lors que l'AUA prescrit la motivation de la sentence arbitrale à peine de nullité (article 26 AUA).

18. Comme autre exemple, on mentionnera qu'il ne serait pas concevable que le Règlement d'une Institution d'arbitrage qui opère dans l'espace OHADA énonce que les sentences arbitrales rendues sous l'égide desdites Institutions sont insusceptibles de recours, alors que l'AUA stipule que la sentence arbitrale est susceptible d'un recours en annulation et peut aussi faire l'objet d'une tierce-opposition ou d'un recours en révision (article 25 AUA).

19. Tous ces exemples illustrent la nécessité pour les Règlements d'arbitrage des Centres existant dans l'espace OHADA de se conformer aux dispositions impératives de l'AUA, qui constitue la loi relative à l'arbitrage dans l'espace OHADA.

20. En ce qui concerne le Règlement d'arbitrage CCJA, celui-ci a une valeur contractuelle, au même titre que tout autre règlement de quelque Centre ou Institution d'arbitrage que ce soit.

21. On rappellera, à cet égard, que c'est au moyen d'une convention d'arbitrage que les parties choisissent de soumettre à l'arbitrage le règlement de leurs différends. Si elles optent pour un arbitrage institutionnel, elles se réfèrent nécessairement au règlement d'arbitrage de l'Institution ou du Centre d'arbitrage de leur choix, adhérant ce faisant audit règlement ; d'où le caractère contractuel des règlements d'arbitrage, car en y adhérant, les parties s'y soumettent.

22. La différence entre le Centre d'arbitrage CCJA et les autres Centres d'arbitrage qui existent dans l'espace OHADA résulte de ce que le premier cité, dont le Règlement d'arbitrage précise les modalités de fonctionnement, a été créé par des États souverains, les États parties à l'OHADA, qui l'ont, de surcroît, doté de spécificités constituant des avantages comparatifs que l'on ne retrouve pas dans les autres Centres d'arbitrage du même espace et même d'ailleurs⁹.

23. Autrement dit, l'arbitrage CCJA est d'origine ou d'émanation publique, tandis que les autres Centres d'arbitrage existant dans l'espace OHADA sont, généralement, d'origine privée.

24. En effet, c'est soit des groupements d'entreprises privées ou semi-privées (Centre d'arbitrage du GICAM au Cameroun), soit des chambres consulaires (Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire – CACI), Centre d'arbitrage et de conciliation de Dakar au Sénégal ou de Ouagadougou au Burkina Faso, pour ne citer que ceux-là) et donc des initiatives plus ou moins privées, qui sont à l'origine de la création de ces autres Centres d'arbitrage.

25. En tout état de cause, l'arbitrage OHADA ayant un support dualiste, puisqu'il est régi à la fois par l'AUA et par le Règlement CCJA, il convient, afin de bien l'appréhender, d'en examiner les fondements tant politiques, économiques (chapitre 1^{er}) que juridiques (chapitre 2) et les modalités d'exécution des sentences qui en sont issues (chapitre 3).

9 - Sur les spécificités de l'arbitrage CCJA, voir para. n° 243 et s infra.

CHAPITRE 1

LES FONDEMENTS POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES DE L'ARBITRAGE OHADA

26. Méthode de règlement des litiges utilisée surtout en matière commerciale, l'arbitrage est « l'objet de la sollicitude des organisations internationales les plus diverses »¹⁰ et s'est affirmé comme le mode normal de règlement des litiges du commerce international.

27. Cette faveur généralisée pour l'arbitrage n'a pas laissé indifférent le législateur OHADA, qui avait des raisons à la fois politiques (section 1^{re}) et économiques (section 2) pour le promouvoir dans l'espace OHADA.

SECTION 1^{RE} : LES MOBILES POLITIQUES

28. Avant la signature du Traité de Port Louis dit Traité OHADA, le 17 octobre 1993, les opérateurs économiques étaient unanimes pour affirmer que l'insécurité judiciaire résultant de la faillite des systèmes judiciaires des pays de l'espace OHADA¹¹ constituait l'une des causes du sous-développement desdits pays. Il était donc nécessaire de réformer ces systèmes judiciaires, afin de les rendre aptes à contribuer au développement de l'Afrique par la production des décisions rassurantes en raison de leur bonne qualité technique, pour les investisseurs tant locaux qu'internationaux.

29. Or, comme la réforme efficace des systèmes judiciaires risquait de durer pendant un certain temps, les États africains en général et les promoteurs du Traité OHADA en particulier ont vu dans l'arbitrage une des garanties juridiques susceptibles de sécuriser les investissements et d'inciter, ce faisant, les investisseurs à s'intéresser à l'espace OHADA.

30. En fait, « tout se passe comme si les auteurs du Traité OHADA entendaient demander à l'arbitrage une sorte d'intérim du judiciaire jusqu'à une réforme efficace de celui-ci... Les auteurs du Traité OHADA ont considéré que les délais nécessaires à la réforme des systèmes judiciaires étaient excessifs et qu'il fallait immédiatement prévoir un dispositif arbitral en état de fonctionner de manière autonome. C'est de cette contrainte qu'est né l'arbitrage OHADA...»¹².

10 - Philippe FOUCHARD « les travaux de la CNUDCI : Le règlement d'arbitrage » JDI 1979, 816.

11 - Ces États sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

12 - René BOURDIN « L'OHADA : Information à ce jour », Document CCI

31. Il apparaît que l'arbitrage OHADA a été conçu, entre autres causes, pour servir d'alternative à la justice étatique, qui est en panne dans les pays membres de l'OHADA et dont la réforme risque de durer pendant longtemps¹³.

32. Le législateur OHADA était animé par la double volonté de délocaliser les arbitrages (paragraphe 1) et de promouvoir des modes complémentaires de règlement des conflits (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LA VOLONTÉ DE DÉLOCALISER LES ARBITRAGES

33. La plupart des pays de l'espace OHADA disposent d'un système juridique de la famille romano-germanique inspiré du droit français. Suivant l'exemple de la France où l'arbitrage a longtemps été considéré avec méfiance, les pays de l'espace OHADA, y compris les quelques-uns qui disposaient d'une législation sur l'arbitrage¹⁴, ont également eu une attitude négative vis-à-vis de l'arbitrage, tout au moins en droit interne.

34. En revanche, ces États se trouvaient obligés d'admettre des conventions d'arbitrage en matière internationale, car l'acceptation desdites conventions était la condition de la signature des contrats d'investissement, au sujet desquels on a affirmé qu'ils étaient, en réalité, des contrats d'adhésion dont la signature était essentielle à la survie de ces pays¹⁵.

35. Or, bien que l'ayant toléré en matière internationale, les États membres de l'OHADA, comme beaucoup d'autres pays d'Afrique, continuaient de percevoir l'arbitrage comme « une institution judiciaire étrangère qui leur est imposée »¹⁶, d'autant que cette justice est rendue à l'étranger, c'est-à-dire hors d'Afrique, et par des étrangers.

n° 420/405 du 30 mars 2000. Magistrat français ayant servi au Cameroun et qui fut pendant plus de 20 ans le membre français de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, Monsieur BOURDIN avait été étroitement associé à la conception de l'OHADA.

13 - Pour un exemple de système judiciaire présentant des dysfonctionnements, voir Roger SOCKENG, « Les institutions judiciaires au Cameroun », Collection Lebord, Groupe Saint François, 3^e édition, spéc. p.154 et s.

14 - Il s'agit du Cameroun, du Congo, du Gabon, du Sénégal et du Tchad. Voir Roland AMOUSSOU GUENOU « Le droit et la pratique de l'arbitrage commercial international en Afrique francophone » thèse Paris II 1995, p. 47.

15 - KEBA MBAYE « Cour d'Arbitrage CCI – 60^e anniversaire » p. 309.

16 - KEBA MBAYE, *op.cit.*, p. 310.

36. En effet, la plupart des procédures d'arbitrage impliquant des parties africaines se déroulaient alors en Europe ou en Amérique¹⁷ et quasiment sans la participation des juristes africains, qui ne sont que très rarement, voire pas du tout, conviés à ces arbitrages ni comme arbitres, ni comme Conseils¹⁸, alors que « la réunion d'arbitres venant d'horizons divers, de cultures et de systèmes juridiques différents est d'ailleurs l'un des traits les plus marquants de l'arbitrage international et contribue d'évidente manière à l'élaboration d'un droit véritablement international de l'arbitrage »¹⁹.

37. Afin de réduire cette marginalisation de l'Afrique dans les arbitrages impliquant des parties africaines ou simplement dans la pratique de l'arbitrage et « combattre cette sorte de monopole géographique »²⁰ en vertu duquel les sièges des tribunaux arbitraux sont toujours fixés en Europe ou en Amérique, des législateurs africains, au nombre desquels le législateur OHADA, vont entreprendre de rénover le cadre juridique de l'arbitrage en Afrique et y créer ou favoriser la création des centres d'arbitrage.

38. C'est ainsi que grâce aux textes OHADA relatifs à l'arbitrage, l'espace OHADA se trouve doté de règles modernes en matière d'arbitrage.

39. À travers la pratique de l'arbitrage qui est susceptible de s'y développer du fait des instruments modernes sus-évoqués, l'espace OHADA cessera progressivement, espère-t-on, d'être le désert qu'il fut dans le passé en matière d'arbitrage.

40. Quoiqu'il en soit, la volonté de délocalisation des arbitrages qui animait le législateur OHADA était doublée de celle de promouvoir d'autres modes de règlement des litiges.

17 - Philippe LÉBOULANGER « L'arbitrage international Nord-Sud », Etudes offertes à Pierre BELLET Litec, 1991, n° 21 ; adde Eric TEYNIER et FAROUK YOLA « Un nouveau centre d'arbitrage en Afrique Sub-Saharienne » Fiches Techniques, ACCOMEX – Janvier-février 2001, n° 37.

18 - G. KENFACK DOUAJINI, « De la nécessité pour les arbitres originaires des pays en développement et en transition de participer à la mondialisation de l'arbitrage », rev. Camerounaise arb. n° 33 avril-mai-juin 2006, p. 3 et s.

19 - Philippe LÉBOULANGER, *op.cit.*, n° 14, p. 237.

20 - Philippe LÉBOULANGER, *op.cit.*, n° 22, p. 330. adde Jacqueline LOHOUES-OBLE, Juriscope 2002, « OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés », p. 48.

**PARAGRAPHE 2 : LA VOLONTÉ DE PROMOUVOIR
DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS**

41. Outre l'arbitrage, il existe d'autres modes alternatifs de règlement des différends tels que la médiation-conciliation, la transaction, etc...

42. En sa session de juin 2011 à Bissau (Guinée Bissau), le Conseil des Ministres a prescrit au Secrétariat Permanent de l'OHADA de mener une étude sur la possibilité d'élargir le champ matériel de l'OHADA, par l'inclusion de la médiation dans ledit champ²¹.

43. En attendant l'aboutissement de cette étude, on mentionnera que le législateur OHADA a prévu la conciliation judiciaire dans un certain nombre d'hypothèses.

21 - Ce champ matériel est défini par l'article 2 du Traité OHADA selon lequel «..., entrent dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du... Traité... ».

Usant de ses prérogatives prévues par cet article 2, le Conseil des Ministres de l'OHADA réuni à Bangui (Centrafrique) en mars 2001, a inclus dans le domaine du droit des affaires les matières ci-après énumérées : le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit des contrats et le droit de la preuve. Ledit Conseil réuni à Lomé (Togo) en décembre 2010, a exclu du domaine du droit des affaires le droit bancaire et le droit de la concurrence ; plus récemment, en date du 15 juin 2012, précisant à Cotonou (Bénin) ce champ matériel, le Conseil des Ministres a retiré du domaine du droit des affaires le droit bancaire, le droit de la concurrence, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles et le droit de la preuve ; **sur la médiation en général**, voir ADR-Applications internationales, Bull CCI, Supplément Spécial, Publication 640 F, adde Fatou KINE CAMARA et Abdoullah CISSE, « Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines », in Rev. Arb., 2009, n° 2, p. 285 et s. ; G. KENFACK DOUJANI, « Le notaire et les modes alternatifs de règlement des conflits dans l'espace OHADA », in Rev. Camerounaise. Arb., n° 51, octobre-novembre-décembre 2010, p. 3 et s., spec. p. 5-7 ; adde A. NGWANZA, « Regards franco-africains sur les étapes de la médiation commerciale », in Rev. Camerounaise. Arb., n° 51, octobre-novembre-décembre 2010, p. 8 et s.

44. À titre d'exemple, l'article 12 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution institue un préalable de conciliation obligatoire dans le cadre des procédures simplifiées de recouvrement.

45. En effet, ce texte prévoit que lorsque l'ordonnance d'injonction de payer est signifiée au débiteur par le créancier, ledit débiteur peut former opposition dans les quinze jours de la signification.

46. Le même texte précise que « la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

47. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé l'opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire ».

48. Pareillement, dans le cadre de la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé, l'article 26 de l'acte uniforme OHADA sus-cité organise une procédure de conciliation obligatoire, exactement comme dans la procédure d'injonction de payer.

49. L'on mentionnera également la conciliation dans le cadre de la saisie des rémunérations prévue par le même acte uniforme (articles 179 à 182 AUVE).

50. En ce qui concerne les textes non OHADA, on signalera que le droit du travail des pays membres de l'OHADA institue une tentative de conciliation obligatoire pour les parties dans le cadre des conflits individuels, en énonçant que tout travailleur ou tout employeur doit demander à l'Inspecteur du Travail du lieu du travail de régler le différend à l'amiable²².

51. En cas d'accord entre l'employeur et le travailleur, un procès-verbal de conciliation rédigé et signé par les parties consacre le règlement amiable du litige et devient applicable dès qu'il a été vérifié par le Président du tribunal compétent et revêtu de la formule exécutoire.

22 - À titre d'exemple, on pourrait citer la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail au Cameroun (article 139), la loi n° 95/15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail en Côte d'Ivoire (article 81.1), la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail en République du Sénégal (article L.241) ou encore la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail en République Démocratique du Congo (article 298).

52. Une procédure de conciliation est également prévue dans le cadre du règlement des différends sociaux collectifs, c'est-à-dire les conflits sociaux caractérisés par l'intervention d'une collectivité de salariés organisés ou non en groupements professionnels et ceux dans lesquels la nature collective de l'intérêt en jeu est indiscutable.

53. Dans ce contexte également, l'Inspecteur du Travail convoque les parties et procède à une tentative de règlement amiable.

54. À l'issue de la tentative de conciliation, ce dernier établit un procès-verbal constatant, soit l'accord, soit le désaccord partiel ou total des parties, qui contresignent le procès-verbal.

55. L'accord de conciliation est exécutoire dès qu'il a été revêtu de la formule exécutoire par le président du tribunal compétent.

56. Pour souligner l'importance qu'il entend donner à la conciliation en tant que mode alternatif de règlement des litiges, le législateur OHADA mentionne parmi les titres exécutoires «les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties»²³.

57. Il en résulte qu'à part les hypothèses de conciliation judiciaire obligatoire évoquées plus haut ou celles de conciliation judiciaire facultative survenant conformément au principe général de procédure en vertu duquel le juge peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties, ces dernières ont la possibilité, dans le cadre des procédures de médiation-conciliation prévues et organisées par elles-mêmes (médiation-conciliation *ad hoc* ou institutionnelle)²⁴, de saisir conjointement le juge de l'exequatur

23 - L'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est ainsi conçu : Constituent des titres exécutoires :

- 1)- les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2)- les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3)- les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4) - les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) - les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

24 - La loi-type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (Nations Unies, New-York, 2004) définit la conciliation en son article 1^{er} comme suit : « 3. Aux fins de la présente loi, le terme conciliation désigne une procédure, qu'elle

d'une requête aux fins d'obtention de l'exequatur de l'accord intervenu entre elles.

58. Quoiqu'il en soit, outre les mobiles politiques développés plus haut, qui ont motivé le législateur OHADA à promouvoir l'arbitrage, il y avait également des mobiles économiques.

SECTION 2 : LES FONDEMENTS ÉCONOMIQUES DE L'ARBITRAGE OHADA

59. Il a été opportunément affirmé que l'investissement constitue un critère décisif et une des garanties du développement économique.

60. Or, les pays en développement, dont l'Afrique OHADA fait partie, constituent un bloc fertile pour les investissements²⁵, en raison de ses richesses naturelles (paragraphe 1) dont le développement se heurte à des obstacles (paragraphe 2) qu'il conviendra d'examiner.

PARAGRAPHE 1 : BRÈVE ÉVOCATION DES RICHESSES NATURELLES DE L'AFRIQUE

61. Outre la construction des routes, des barrages, des aéroports, ponts et autres ouvrages utiles pour le développement de l'Afrique, toutes

porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le 'conciliateur') de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

4. une conciliation est international si :

a) les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou

b) l'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :

i) soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée ;

ii) soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit ».

25 - PHANZU NIANGA di Mazanza «L'arbitrage dans les codes des investissements de l'Afrique noire francophone ». Rev. Jur. et Pol. Ind. Et Coop. n° 1 janvier-février-mars 1975 p 112 et 113.

choses qui nécessitent des investissements importants, ce continent regorge de richesses naturelles, dont l'extraction et l'exploitation en vue du développement et du mieux-être de ses populations exigent également des investissements considérables.

62. Ainsi, « l'ensemble de l'Afrique dispose d'une vingtaine de matières minérales dont la production de cinq d'entre elles dépasse 40 % de la production mondiale (métaux précieux, vanadium, chrome, rutile et palladium). Quant aux réserves, elles sont exceptionnelles et estimées à 70 % des réserves mondiales de chrome, 78 % du platine, 64 % du manganèse, 71 % des phosphates, 43 % des diamants, 42 % de l'or et 35 % du cobalt.

63. Les ressources agricoles, largement sous-exploitées, permettent néanmoins à l'Afrique de fournir 56 % de la production mondiale de cacao et le quart de celle de café.

64. Si l'Afrique reste fournisseur de matières premières et de ressources naturelles, elle tend à se marginaliser vis-à-vis de la mondialisation de l'économie, par exemple en fournissant 17 % de la bauxite mondiale et en ne produisant que 3 % de l'aluminium »²⁶.

65. Malgré ces richesses, le continent africain reste pauvre et sous-développé. Il y a là un paradoxe difficile à expliquer car, « alors que l'Afrique a largement favorisé, pendant des siècles, la prospérité de l'Europe occidentale et des Amériques par son capital humain et ses ressources naturelles, elle semble incapable de mettre en place le cercle vertueux de son propre développement »²⁷ ; d'où la nécessité d'évoquer les entraves au développement de l'Afrique.

PARAGRAPHE 2 : LES OBSTACLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE

66. L'une des raisons, sinon la plus importante d'entre elles, pour lesquelles l'Afrique est incapable de « mettre en place ... son propre développement » tient à l'absence ou à la rareté des investissements dans ce continent.

26 - Thierry LAURIOL, compte-rendu de la Journée d'Etude sur « Les investissements en Afrique et l'arbitrage », MTM n° 2729 p.433 et s ; cité par Roland AMOUSSOU-GUENOU in « Les investissements étrangers en Afrique et l'arbitrage international » Rev. Camerounaise Arb., n° 2 Juillet- Août-Septembre 1998 p. 7 et s.

27 - Christian PENDA EKOKA « Cameroun : vers le 3^e millénaire » - Ediaction 1997 ; Axelle KABOU : « Et si l'Afrique refusait le développement ? » L'harmattan, Paris, cités par Roland AMOUSSOU-GUENOU in « Les investissements étrangers en Afrique et l'arbitrage international » *op.cit.*

67. À cet égard, s'exprimant sur la genèse de l'OHADA, KEBA MBAYE affirme que les opérateurs économiques, avant l'avènement de cette Organisation en Afrique, déclaraient : « Nous ne voulons pas investir parce que nous ne connaissons pas quel est le droit qui va régir notre patrimoine. Vous allez dans un pays, vous demandez quel est le droit qui vous permet de créer aujourd'hui une société anonyme, personne ne le sait. Il y a pire. Une fois que nous arrivons à détecter, dans certains pays, quel est le droit applicable pour la création de notre entreprise, pour sa viabilité et, au cas où surviendrait un jour un différend, pour la manière dont ce différend doit être réglé, nous avons toujours des surprises considérables. Le même droit n'est pas applicable d'un pays à un autre. On ne tient pas compte de la jurisprudence. Et, généralement, nous sommes toujours les victimes de cette situation, c'est ce qui explique notre hésitation à continuer à investir ».

68. Et KEBA MBAYE de conclure qu'«en réalité, ce qui empêche les investissements, c'est l'insécurité juridique et judiciaire »²⁸.

69. L'OHADA constitue donc une des solutions conçues pour promouvoir les investissements dans ses États parties.

70. À ce sujet, le traité OHADA proclame dans son préambule la détermination des États parties « ...à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique », par « la mise en place ... d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne... qui soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement » et par la promotion de « l'arbitrage comme instrument de règlement des différends d'ordre contractuel ».

71. Il apparaît que l'OHADA, et par voie de conséquence, l'arbitrage OHADA, a été conçue, entre autres, pour promouvoir le développement économique à travers la sécurisation des investissements dans ses États-parties²⁹.

72. Cette sécurisation est promue à travers la production de normes juridiques qui relèvent du champ matériel de l'OHADA tel qu'évoqué plus haut et au nombre desquelles des textes relatifs à l'arbitrage.

28 - KEBA MBAYE, interview accordée au journal parisien « L'autre Afrique », n° 11, du 19 décembre 2001-8 janvier 2002 ; adde G. KENFACK DOUJANI « Les conditions de la création dans l'espace OHADA d'un environnement juridique favorable au développement » in Rev. Jur. et Pol. ind et coop. 52^e année, p. 39 et s.
29 - G. KENFACK DOUJANI « L'arbitrage dans le système OHADA » Thèse précitée.

CHAPITRE 2

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ARBITRAGE OHADA

73. Ainsi qu'on l'a révélé plus haut, l'arbitrage OHADA est juridiquement fondé sur le Traité OHADA, qui annonce à la fois l'acte uniforme relatif à l'arbitrage -AUA(1) et le règlement CCJA (2).

SECTION 1^{RE} : L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DE L'ARBITRAGE (L'AUA)

74. Cet instrument régleme essentiellement l'arbitrage *ad hoc*, même s'il fait référence à l'arbitrage institutionnel.

75. En effet, traitant de l'arbitrage de droit commun dans l'espace OHADA, par opposition à l'arbitrage spécifique de la CCJA, l'AUA est largement calqué sur le droit français de l'arbitrage et en adopte la philosophie libérale³⁰. Il fixe les règles de l'arbitrage *ad hoc* consacrant la primauté de la volonté des parties dans la constitution du tribunal arbitral et dans l'organisation de la procédure arbitrale. La plupart de ses dispositions n'ont ainsi qu'un caractère supplétif.

76. L'AUA sera appréhendé au triple plan matériel (paragraphe 1), des personnes qu'il habilite à compromettre (paragraphe 2) et dans l'espace (paragraphe 3).

PARAGRAPHE 1^{ER} : LE CHAMP MATÉRIEL DE L'AUA

77. L'AUA énonce en son article 1^{er} qu'il a « vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des États Parties ».

78. Autrement dit, si le lieu de l'arbitrage se trouve situé dans l'un des États parties, l'AUA peut s'appliquer si telle est la volonté des parties ou si elles n'ont pas clairement exprimé cette volonté (exemple : cas où la clause compromissoire affirme simplement que « les litiges relatifs au présent contrat seront réglés par arbitrage »).

30 - Philippe LÉBOULANGER « l'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique » Rev. Arb. 1999, n° 3, p. 541 et s. La récente réforme du droit français de l'arbitrage ne contredit pas cette affirmation, d'autant que le libéralisme de l'arbitrage s'y trouve renforcé par la place de plus en plus importante qu'elle accorde à la volonté des parties. Sur le nouveau droit français de l'arbitrage, voir Ch. JARROSSON et J. PELLERIN, « Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », Rev. Arb., 2011, n° 1, p. 5 et s.

79. L'expression « tout arbitrage » contenue dans l'article 1^{er} sus-cité signifie que ledit texte s'applique aussi bien aux arbitrages civils que commerciaux ou administratifs.

En ce qui concerne les arbitrages administratifs, on lira utilement l'article 2 (2) de l'AUA aux termes duquel, « Les États et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics administratifs peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ».

Cette disposition autorise dorénavant les États et les autres personnes morales de droit public de l'espace OHADA à compromettre ; dans ce contexte les contrats administratifs sont arbitrables, ce qui constitue une évolution majeure du droit africain³¹.

80. S'agissant des contrats civils et commerciaux, on rappellera utilement que le Traité OHADA en application duquel l'AUA a été adopté est relatif au droit des affaires. Or, « On peut, dans le droit des affaires, traiter d'une grande partie du droit commercial, du droit civil, du droit fiscal »³².

81. Le droit des affaires comprenant certaines disciplines relevant du droit civil, on peut en conclure que l'arbitrage dont il est question dans l'AUA s'entend de celui pratiqué tant en matière commerciale qu'en matière civile.

82. On notera, à cet égard, que l'article 2 alinéa 1 de l'AUA lie l'arbitrabilité à la disponibilité des droits. Il résulte, en effet, dudit texte que « toute personne ... peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition ».

83. Avoir la libre disposition d'un droit implique que celui-ci soit disponible ; « Un droit est disponible lorsqu'il est sous la totale maîtrise de son titulaire, à telle enseigne qu'il peut tout faire à son propos et notamment l'aliéner voire y renoncer »³³.

84. Or, on peut disposer d'un droit aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, sauf à préciser qu'en matière civile, «on ne compromettra jamais pour sanctionner une recherche de paternité, la validité d'un mariage

31 - Ph. FOUCHARD, G. KENFACK DOUAJNI, J. M'BOSSO « Débats sur la naissance d'un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique représente-t-elle des opportunités de développement ? », in *l'arbitrage OHADA*, Rev. Camerounaise. Arb., Numéro Spécial, Actes du colloque de Paris sur l'arbitrage OHADA, 2 février 2001, pp 64 et s.

32 - Jean LARGUIER – Droit Pénal des Affaires, 2^e édit. Librairie Armand Collins.

33 - Patrice LEVEL – L'arbitrabilité in Rev. Arb. 1992 p. 219.

ou encore un divorce³⁴, tandis que « ... les droits pécuniaires nés du droit patrimonial de la famille (quantum d'une pension alimentaire, litige sur une succession ouverte)... »³⁵ constituent des exemples de droits arbitrables en matière civile.

85. Que l'AUA ait vocation à s'appliquer à tout arbitrage est tout à fait conforme, du reste, au droit positif de ceux des États parties OHADA qui ont adhéré à la Convention de New York du 10 Juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

86. En effet, à l'exception de la République centrafricaine qui avait souscrit à la réserve de commercialité lors de l'adhésion à ladite Convention, les autres pays de l'espace OHADA parties à cette Convention l'ont ratifiée sans aucune réserve³⁶, éliminant ainsi implicitement, mais indiscutablement, toute distinction entre arbitrage commercial et arbitrage civil dans leurs ordres juridiques respectifs³⁷.

87. Quoiqu'il en soit, essentiellement conçu pour l'arbitrage *ad hoc*, l'AUA comporte également des dispositions relatives à l'arbitrage institutionnel.

88. Il est ainsi prévu à son article 10 alinéa 1 que « le fait pour les parties de s'en remettre à un organisme d'arbitrage les engage à appliquer le règlement d'arbitrage de cet organisme, sauf pour les parties à en écarter expressément certaines dispositions ».

89. Pour sa part, l'article 14 alinéa 1 prévoit que «les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale... ».

90. Les deux dispositions sus-citées consacrent l'autonomie des parties dans le choix des règles applicables à la procédure arbitrale dans le cadre d'un arbitrage *ad hoc* se déroulant dans l'espace OHADA, l'article 14 précisant

34 -Pratice LEVEL, *op.cit.*, p. 222.

35 - *Idem.*

36 - Les États parties à l'OHADA également parties à la Convention de New York sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Conakry, Mali, Niger et Sénégal.

37 - G. KENFACK DOUAJNI « L'arbitrage dans le système OHADA » Thèse précitée. Pour une présentation détaillée de l'AUA, G. KENFACK DOUAJNI et Christophe IMHOOS, « L'acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA » in Rev. Camerounaise Arb., n° 5 p. 3 et s.

que dans ce contexte, il est loisible aux parties de recourir au Règlement d'arbitrage d'une Institution de leur choix pour régler la procédure arbitrale.

91. En revanche, en matière d'arbitrage institutionnel, les Règlements d'arbitrage d'Institutions ou de Centres d'arbitrage n'admettent pas qu'il soit fait recours aux Règlements d'autres Institutions que la leur.

92. Autrement dit, il pourrait ne pas être possible de déroger au règlement de certains centres d'arbitrage. C'est ainsi, à titre illustratif, que les parties ne peuvent déroger au règlement d'arbitrage de la CCI une fois qu'elles ont convenu de s'y référer.

93. De même, les parties ayant opté pour l'arbitrage CCJA ne peuvent, en même temps, solliciter l'application du Règlement d'un autre Centre d'arbitrage.

94. En tout état de cause, l'intérêt de l'article 10 alinéa 1 de l'AUA réside dans le fait qu'il autorise implicitement la création des Centres d'arbitrage dans l'espace OHADA ; de telle sorte que les Centres ou Institutions d'arbitrage qui existent dans ledit espace au moment de l'adoption de l'AUA survivent à celui-ci, tout comme d'autres Centres ou Institutions d'arbitrage peuvent être créés dans cet espace postérieurement à l'adoption du texte en question.

95. Toutefois, et comme on l'a déjà relevé, bien que les Institutions ou Centres d'arbitrage ci-dessus évoqués soient normalement dotés de Règlements autonomes, lesdits Règlements doivent être en harmonie avec les dispositions impératives de l'AUA.

Comme exemples de dispositions impératives on pourrait, sans être exhaustif, mentionner le principe de l'imparité du tribunal arbitral (un ou trois arbitres – article 8 AUA) ou la motivation de la sentence arbitrale à peine d'annulation de celle-ci (article 26 AUA).

96. Une sentence arbitrale rendue sur le fondement d'un Règlement d'arbitrage qui prévoit que le tribunal arbitral soit composé en nombre pair, ou encore qui dispense les arbitres de l'obligation de motiver leurs sentences s'expose à l'annulation par le juge étatique de l'un quelconque des pays membres de l'OHADA appelé à contrôler ladite sentence.

97. Le domaine matériel de l'AUA étant ainsi déterminé, qu'en est-il des personnes habilitées à compromettre ?

PARAGRAPHE 2 : LES PERSONNES HABILITÉES À COMPROMETTRE

98. L'AUA énonce à l'article 2 alinéa 1 que toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre

disposition ; il précise, en outre, à l'alinéa 2 que «les États et les autres collectivités territoriales ainsi que les Établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage».

99. Très proche du droit suisse en ce qui concerne les questions d'arbitrabilité des litiges touchant au droit public ou administratif, la disposition ci-dessus rappelée introduit dans le droit des États OHADA la capacité pour ces États et leurs démembrements à compromettre en droit interne. Il s'agit d'une avancée considérable, qui a été opportunément qualifiée de révolutionnaire³⁸ car, dans la situation antérieure à l'AUA, les États et autres collectivités publiques n'étaient autorisés à compromettre qu'en matière internationale, comme déjà relevé plus haut³⁹.

100. Il apparaît ainsi que dans l'espace OHADA, les personnes morales de droit public peuvent compromettre, c'est-à-dire renoncer à leur immunité de juridiction.

101. Cette renonciation à leur immunité de juridiction emporte-t-elle renonciation à leur immunité d'exécution ? L'on reviendra sur cette question plus loin⁴⁰.

102. Avant cela, il apparaît judicieux de déterminer l'espace dans lequel s'applique l'AUA.

PARAGRAPHE 3 : LE CHAMP SPATIAL D'APPLICATION DE L'AUA

103. L'AUA n'opère pas de distinction entre arbitrage interne et arbitrage international. On rappellera utilement, à cet égard, s'agissant de l'arbitrage international, que deux définitions de l'arbitrage international coexistent.

104. En effet, dans son sens juridique, l'arbitrage est réputé international lorsqu'il présente des éléments d'extranéité qui constituent des points de contact ou de rapprochement avec d'autres pays. Il s'agit par exemple de la nationalité des parties, de celle des arbitres, de leur domicile respectif, des lieux de conclusion ou d'exécution du contrat litigieux, de la nationalité ou du siège des Centres d'arbitrage, du siège de l'arbitrage, du lieu d'exécution de l'arbitrage, etc.

38 - Maurice KAMTO « La participation des personnes morales africaines de droit public à l'arbitrage OHADA » in *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique* – Bruylant – Bruxelles, 2000, p. 89. Adde, voir note de bas de page 30 supra.

39 - Voir para n° 34 et 35 supra.

40 - Voir para n° 389 à 414 infra.

105. Lorsque les points de contact sus-cités conduisent à un seul pays, l'arbitrage est interne.

106. En revanche, si ces points de rattachement renvoient à plusieurs pays, la relation contractuelle en cause peut être soumise à plusieurs ordres juridiques étrangers et on se trouve en présence d'un arbitrage international, entendu au sens juridique.

107. Dans son sens économique, « est international, l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international ». Elaboré sur la base de la jurisprudence *Matter* d'après laquelle les paiements internationaux constituent des mouvements de flux et de reflux par-dessus les frontières, la définition économique de l'arbitrage international met en exergue l'objet du litige, l'internationalité résultant des opérations économiques qui en sont la source⁴¹.

108. Comme on l'a relevé, l'AUA ne distingue pas entre arbitrage interne et arbitrage international ; ce qui réduit à leur strict minimum les éventuels problèmes susceptibles de résulter de la méthode conflictualiste.

109. L'AUA retient comme seul critère de rattachement pour son application le siège du tribunal arbitral, qui doit se trouver dans l'un des États-parties au Traité OHADA.

110. Ce texte s'appliquera donc, non seulement aux procédures arbitrales entre ressortissants de différents États parties, mais également entre ressortissants d'un même État partie, pourvu que le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des pays de l'espace OHADA.

111. On signalera à cet égard et à nouveau l'article 35 de l'AUA qui, tout en indiquant que le texte n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur⁴², précise qu'il tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les États parties.

112. Sur l'entrée en vigueur des actes uniformes, l'article 9 du Traité OHADA énonce que, « les actes uniformes entrent en vigueur quatre vingt dix jours après leur adoption, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par l'acte uniforme lui-même... ».

113. En tout état de cause, l'article 35 de l'AUA constitue l'une des dispositions novatrices de ce texte, d'autant que sa conséquence pratique est de doter d'un texte sur l'arbitrage les États parties qui n'en avaient pas.

41 - Sur la distinction entre arbitrage interne et arbitrage international, voir FOUCHARD, GAILLARD et GOLDMAN, *op.cit.*, n° 78 à 126, p. 47 à 69.

42 - La CCJA a déjà eu à statuer dans ce sens : CCJA n° 23 du 17 juin 2004 ; aff. *PDCI – RDA c/ Sté J & A International SARL*. Voir Annexe 2 Jurisprudence.

114. Quant à ceux desdits États qui disposaient déjà d'un texte de loi sur l'arbitrage, l'AUA se substitue audit texte dans ses dispositions identiques ou ayant le même objet, étant relevé que les dispositions desdites lois nationales qui ne lui sont pas contraires le complètent⁴³.

115. L'AUA ayant ainsi été appréhendé à travers son champ matériel, les personnes qu'il habilite à compromettre et son champ spatial d'application, il importe de s'interroger sur la manière dont il permet de mettre en œuvre l'arbitrage.

PARAGRAPHE 4 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE SELON L'AUA

116. Dans le cadre de l'AUA, l'instance arbitrale est liée dès que l'une des parties saisit l'arbitre conformément à la convention d'arbitrage ou encore dès que l'une des parties engage la constitution du tribunal arbitral (art. 10 al 2 AUA).

117. En pratique, sur le fondement d'une convention d'arbitrage faisant expressément référence à l'AUA ou n'y faisant pas référence, dans le cadre d'un contrat litigieux qui s'exécute partiellement ou totalement dans l'espace OHADA et prévoit simplement que les litiges y relatifs seront réglés par voie d'arbitrage, la partie la plus diligente saisira l'autre partie d'une demande d'arbitrage.

118. Cette demande contiendra un rappel des faits litigieux consécutifs à l'interprétation ou à l'application du contrat, précisera le nom de l'arbitre que le ou les demandeurs ont choisi et impartira un délai de trente (30) jours à l'autre partie pour désigner son arbitre, avec la mention que les arbitres ainsi désignés devront faire choix d'un troisième, qui présidera le tribunal arbitral.

119. Les difficultés de constitution du tribunal arbitral seront réglées par le juge compétent dans les États parties, dont l'AUA en fait un coopérateur à l'arbitrage dans l'espace OHADA, comme on le verra plus loin⁴⁴.

120. En tout état de cause, une fois constitué, le tribunal arbitral doit, dans l'instruction de la cause, appliquer des règles spécifiques à la procédure arbitrale (4-1) et au fond du litige (4-2), en vue de rendre sa sentence (4-3), laquelle est susceptible de recours (4-4).

43 - G. KENFACK DOUAJNI in «L'OHADA » Cours à la Section Contentieux International de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC – Université de Yaoundé II).

44 - Voir para. n° 151, 152 et 153 infra.

4-1. Les règles applicables à la procédure

121. Les parties sont libres et autonomes dans le choix des règles applicables à la procédure (art. 14 alinéa 1 AUA).

122. Elles peuvent même opter pour l'application, par l'arbitre, des règles procédurales prévues par le règlement d'arbitrage d'un Centre ou d'une Institution arbitrale, alors même qu'elles sont en arbitrage *ad hoc* (articles 10 et 14 AUA).

123. Les arbitres, quant à eux, sont tenus de conduire la procédure arbitrale dans le respect de la convention des parties. Ils ne peuvent appliquer des règles procédurales choisies par eux-mêmes qu'à défaut de convention des parties à cet effet (article 14 alinéa 2 AUA).

124. En vertu du principe «kompetenz kompetenz» universellement reconnu, l'arbitre peut, le cas échéant, statuer sur sa propre compétence (article 11 alinéa 1 AUA), y compris sur toute question relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

125. Le principe du contradictoire est repris par l'AUA et domine la procédure arbitrale d'un bout à l'autre, car le texte énonce que les arbitres doivent traiter les parties sur un pied d'égalité et que chaque partie doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense (article 9 AUA).

126. Les parties sont tenues de prouver les faits qu'elles allèguent (article 14 alinéa 3 AUA). En outre, les arbitres peuvent les inviter à leur fournir les explications de fait et à leur présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige (article 14 alinéa 4 AUA).

127. Par ailleurs, les arbitres ne peuvent retenir dans leur sentence que des moyens, explications ou documents ayant fait l'objet des débats contradictoires entre les parties. À cet effet, les arbitres peuvent inviter les parties à leur fournir des preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige (article 14 alinéa 5 AUA).

128. Le tribunal arbitral peut également, le cas échéant, requérir l'aide des autorités judiciaires pour l'administration des preuves (article 14 alinéa 7 AUA).

129. En vertu de la règle de la renonciation au droit de faire objection (article 14 alinéa 8 AUA), la partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

On mentionnera, à ce sujet, l'arrêt par lequel la CCJA a rejeté la demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue au Gabon dans le cadre d'un arbitrage *ad hoc*⁴⁵. Dans ladite affaire, les trois arbitres composant le tribunal étaient des magistrats, qualité que n'avaient pas contestée les auteurs du recours en annulation pendant toute la procédure arbitrale.

Le tribunal arbitral ayant dans cette affaire rendu, le 30 décembre 2003, une sentence défavorable à Brigitte OSMONT et à la société SYNERGIE Gabon, ces deux parties ont, sur le fondement de l'article 26 AUA, introduit contre ladite sentence un recours en annulation pour composition irrégulière du tribunal arbitral, la qualité de magistrat étant, d'après elles, incompatible avec celle d'arbitre.

La Cour d'appel judiciaire de Libreville ayant fait droit au recours sus-évoqué en annulant la sentence contestée par la société SYNERGIE GABON et dame Brigitte OSMONT, la société CONNEXION MARKETING, représentée par Laurent BABOULENE, a formé pourvoi contre l'arrêt par lequel la Cour d'appel judiciaire de Libreville avait annulé la sentence.

Dans l'examen du pourvoi sus-évoqué, la CCJA a visé l'article 330-5 du Code de procédure civile du Gabon, aux termes duquel la récusation d'un juge peut être demandée s'il a précédemment connu de l'affaire comme arbitre ; après en avoir tiré la conséquence qu'il n'y a pas, en droit gabonais, incompatibilité entre les fonctions de magistrat et d'arbitre, la CCJA a précisé que l'invocation tardive par dame OSMONT et la société SYNERGIE GABON de la prétendue incompatibilité entre les qualités de magistrat et d'arbitre est contraire à l'article 14 alinéa 8 AUA.

La CCJA a, par ailleurs, relevé que l'incompatibilité alléguée n'étant pas caractérisée, l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral n'est pas établie en l'espèce ; sur quoi, la CCJA a cassé l'arrêt rendu en la cause par la Cour d'appel judiciaire de Libreville le 3 décembre 2004 ; puis, évoquant et statuant sur le fond, la CCJA a rejeté la demande tendant à l'annulation de la sentence arbitrale du 30 décembre 2003.

La CCJA doit être approuvée, tant en ce qu'elle a censuré le retard avec lequel l'objection tenant à la prétendue irrégularité de la composition du Tribunal arbitral a été soulevée, qu'en ce qu'elle a relevé qu'il n'ya pas d'incompatibilité entre les qualités de magistrat et d'arbitre dès lors que

45 - CCJA, 29 avril 2010, *aff. CONNEXION MARKETING et BABOULENE Laurent c/ Société SYNERGIE Gabon et Dame OSMONT Brigitte*. Voir Annexe 11 Jurisprudence.

le Code de procédure civile applicable au Gabon ne consacre pas une telle incompatibilité⁴⁶.

130. Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne peut excéder six (06) mois à compter du jour où le dernier desdits arbitres a accepté sa mission.

131. Ce délai de l'arbitrage fixé par l'AUA ou celui fixé par les parties peut être prorogé, soit d'accord parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le juge compétent dans l'État partie (article 12 AUA).

132. La procédure arbitrale doit déboucher, normalement, sur une sentence arbitrale ; ce qui pose la question du droit applicable au fond du litige par le tribunal arbitral.

4-2. Les règles applicables au fond du litige

133. En ce qui concerne les règles applicables au fond du litige, l'acte uniforme pose (article 15 AUA) que «les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, choisies par eux comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international. Ils peuvent également statuer en amiable compositeur lorsque les parties leur ont conféré ce pouvoir».

134. Il en résulte que l'arbitre jouit d'une grande latitude dans la détermination du droit applicable au fond du litige, lorsque les parties n'ont pas expressément effectué de choix à cet effet. L'arbitre peut ainsi recourir à la méthode dite de la «voie directe», qui lui permet de déterminer le droit applicable au fond du litige sans être tenu de recourir à la traditionnelle méthode de conflit⁴⁷.

135. On insistera sur le fait que cette latitude pour l'arbitre de choisir le droit ou les règles applicables au fond du litige n'est ouverte à ce dernier qu'à défaut pour les parties d'avoir elles-mêmes choisi lesdites règles.

136. Quoi qu'il en soit, et comme on l'a indiqué plus haut en ce qui concerne le délai de l'arbitrage, l'instance arbitrale ne devrait pas, sauf convention contraire des parties, excéder six mois à compter du jour où le dernier des arbitres a accepté sa mission.

46 - La solution est valide dans tous les États OHADA dont le Code de procédure civile est dans le même sens.

47 - G. KENFACK DOUAJINI «L'arbitrage dans le système OHADA » Thèse précitée.

137. Ce délai de six mois peut être prorogé par accord des parties ou par le juge compétent dans l'État partie, mais, dans ce dernier cas, à la demande, soit du tribunal arbitral, soit de l'une des parties (article 12 AUA).

138. Lorsqu'il estime que les parties ont, chacune, présenté leurs observations, le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré (article 17 AUA).

139. Après cette date, aucune demande, ni observation ne peuvent plus être présentées, si ce n'est à la demande expresse du tribunal arbitral, qui s'apprête à rendre sa sentence.

4-3. La sentence arbitrale

140. L'instance arbitrale s'achève normalement par une sentence arbitrale dont le texte exige qu'elle soit rendue à la majorité des voix, lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres (article 19 AUA).

141. La sentence doit être motivée à peine de nullité et contenir des mentions obligatoires, que l'article 20 AUA énumère dans le détail.

142. L'article 15 de l'AUA prévoyant que les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, choisies par eux comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant des usages du commerce international, il en résulte qu'à défaut de choix exprès par les parties des règles de droit applicables au fond du litige, les arbitres sont libres de déterminer les règles applicables au fond du litige.

143. Dans ce contexte, les arbitres peuvent être amenés à appliquer la *lex mercatoria* ou les usages du commerce, s'ils le jugent approprié car, le texte précise que les arbitres appliquent « les règles de droit choisies par eux comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international ».

144. La référence aux usages du commerce international par l'article 15 de l'AUA confirme l'absence de distinction dans ce texte entre arbitrage interne et arbitrage international et renvoie, implicitement mais indiscutablement, à la possibilité pour les arbitres opérant dans l'espace OHADA d'appliquer les principes généraux du droit du commerce international ou toute autre règle en relevant, s'ils l'estiment approprié, à défaut de choix expresse par les parties.

145. Dans la mesure où le contrat litigieux soumis à l'arbitrage doit être ou avoir été exécuté dans l'espace OHADA et peut relever du commerce international, on a pu affirmer, d'une part, que dans le commerce international, les contrats peuvent être soumis à des règles nationales dont la *lex mercatoria*

représente la figure la plus connue et, d'autre part, que les arbitres peuvent fort bien appliquer de telles règles au fond du litige, faute pour les parties d'avoir expressément choisi les règles applicables au fond du litige⁴⁸.

146. Il ne semble pas superflu de mentionner que les arbitres sont tenus d'appliquer la *lex mercatoria* au fond du litige lorsque les parties s'y sont expressément référées. Il en est ainsi notamment des principes UNIDROIT pour les contrats du commerce international, unanimement présentés comme une des formes des usages du commerce international ou de la *lex mercatoria*⁴⁹.

147. Autrement dit, les principes UNIDROIT seront appliqués au fond du litige, y compris dans l'espace OHADA, si tel est le choix expresse des parties.

On signalera utilement, sur ce point, l'arrêt par lequel la CCJA a validé une sentence arbitrale ayant fait application des usages du commerce international⁵⁰ ; on reviendra plus loin sur cette affaire qui a donné lieu à un arbitrage CCJA⁵¹.

148. En tout état de cause, l'article 15 AUA qui énonce que les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties, comme explicité plus haut, précise que les arbitres peuvent également statuer en amiable-compositeur lorsque les parties leur ont conféré ce pouvoir.

Au sujet de l'amiable-composition, la CCJA a affirmé qu'une Cour d'appel doit préalablement indiquer l'étendue de la mission des arbitres eu égard à la convention d'arbitrage et spécifier en quoi les arbitres ont failli à leur mission avant d'en tirer les conséquences, faute de quoi ladite Cour d'appel fait une mauvaise application de l'article 26 AUA selon lequel le recours en annulation est fondé si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée.

Il résulte de la motivation de l'arrêt de la CCJA, d'une part, que dans l'espèce dont elle était saisie, la mission des arbitres était de statuer selon

48 - Jean Michel JACQUET, « Le droit applicable au fond du litige dans l'arbitrage OHADA », in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique ; *op.cit.*, p. 102 ; adde,

49 - Élise Charpentier, « Les Principes d'Unidroit: une codification de la *lex mercatoria* ? », Les Cahiers de droit, vol. 46, n° 1-2, 2005, p. 193-216, disponible à l'adresse internet suivante : <http://id.erudit.org/iderudit/043835ar>.

50 - CCJA, n° 029/2007 du 19 juillet 2007, *aff. Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ BONA SHIPHOLDING LTD et autres*. Voir Annexe 7 Jurisprudence.

51 - Para n° 233 sur le droit applicable au fond du litige dans l'arbitrage CCJA.

la loi ivoirienne applicable à la convention, cette mission leur donnant aussi la faculté de statuer en amiable-compositeur et une faculté n'étant pas une obligation ; d'autre part, qu'en statuant selon la loi ivoirienne et en ne décidant pas de statuer en amiable-compositeur, le tribunal arbitral s'est conformé à sa mission⁵².

La sentence arbitrale doit être signée par l'arbitre unique ou par les arbitres, au cas où le tribunal comprend trois arbitres ; si une minorité d'entre ces arbitres refuse de signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres (article 21 AUA).

149. Une fois rendue, la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche (article 23 AUA) et n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut, cependant, faire l'objet d'un recours en annulation, ledit recours devant être porté devant le juge compétent dans l'État partie (article 25 AUA).

150. On précisera utilement que par l'expression « juge compétent dans l'État partie », l'AUA procède indirectement à un renvoi au droit national de chaque État partie car, l'organisation judiciaire desdits États ne faisant pas partie du champ matériel de l'OHADA, il appartient au législateur ou à toute autre autorité compétente de l'État partie de déterminer ledit juge étatique compétent, au regard de sa propre organisation judiciaire.

151. Ce juge étatique est mentionné par l'AUA d'autant qu'il doit coopérer à l'arbitrage ; c'est ainsi qu'il prêtera son concours à la constitution du tribunal arbitral (notamment dans l'arbitrage *ad hoc*-article 5 AUA), complètera le tribunal arbitral si les parties ont désigné des arbitres en nombre pair, ou procédera à la désignation d'un autre arbitre en cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre à défaut d'une convention des parties relativement à chacune des situations sus-citées (article 8 AUA).

152. Pareillement, le juge étatique compétent délivrera des mesures provisoires ou conservatoires, le cas échéant, s'il en est requis (article 13 alinéa 4 AUA) et assistera le tribunal arbitral pour obtenir la production des pièces ou faire comparaître des témoins devant le tribunal arbitral (article 14 AUA) ; par ailleurs, il procédera au contrôle de la sentence arbitrale dans le cadre du recours en annulation introduit contre celle-ci (articles 25 et 26 AUA) et en cas de demande d'exequatur de ladite sentence (article 30 AUA)⁵³.

52 - CCJA, arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003. Voir Annexe 1 Jurisprudence.

53 - Sur la coopération du juge étatique à l'arbitrage, voir Dominique HASCHER, « Les rapports entre le juge étatique et l'arbitre », in L'OHADA et les perspectives

153. À ce jour, la plupart des États parties à l'OHADA n'ont pas encore désigné expressément ce juge étatique compétent pour coopérer à l'arbitrage mis en œuvre conformément à l'AUA ; cette omission est d'autant regrettable qu'elle est susceptible de réduire l'efficacité de l'application de l'AUA⁵⁴.

154. Cela étant, au regard de l'AUA, la sentence arbitrale est susceptible de recours.

4-4. Les recours contre la sentence arbitrale

155. Comme indiqué plus haut, la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation ; toutefois, elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge étatique compétent (4-4-1) et d'une tierce opposition puis d'un recours en révision (4-4-2).

4-4-1. Le recours en annulation

156. Aux termes de l'article 26 AUA, le recours en annulation n'est recevable que:

- si le tribunal a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- si le tribunal a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté;
- si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée;
- si le tribunal a violé une règle d'ordre public international des États parties au Traité;
- si la sentence arbitrale n'est pas motivée.

de l'arbitrage en Afrique, *op.cit.*, p. 209 et s. adde Jean Pierre ANCEL, « Le contrôle de la sentence », in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, *op.cit.*, p. 189 et s.

54 - Le Cameroun a, par sa loi n° 2003-9 du 10 juillet 2003, déterminé le juge compétent visé à l'AUA et précisé les modalités de sa saisine. Dans les autres États parties à l'OHADA qui disposaient déjà d'une loi relative à l'arbitrage avant l'avènement de l'AUA, les dispositions de ce texte précisant le juge d'appui permettent de faciliter l'application de l'AUA dans ces États. Il reste qu'une loi nouvelle doit être prise dans chaque État partie pour y assurer une application efficace de l'AUA.

157. Conformément à l'article 27 AUA, le recours en annulation contre la sentence arbitrale doit être introduit dans le mois de la signification de ladite sentence munie de l'exequatur⁵⁵ ; en cas d'aboutissement dudit recours par l'annulation effective de la sentence, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale conformément à l'acte uniforme (article 29 AUA).

158. La décision du juge étatique compétent statuant sur un recours en annulation de la sentence n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (article 25 AUA) ; ce qui laisse présumer, *a priori*, que la Cour d'appel du ressort du siège de l'arbitrage est la juridiction étatique compétente pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale de droit commun⁵⁶.

55 - CCJA, n° 049/2012 du 7 juin 2012, *aff. Société PRO-PME Financement SA c/ Monsieur TANKO Jean et Madame TANKO née NDOUHEU Madeleine*. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré irrecevable, pour forclusion, un recours en annulation de la sentence arbitrale introduit plus de treize mois après signification de la sentence munie de l'exequatur. Voir Annexe 15 Jurisprudence.

56 - Dans le sens de cette affirmation, Abidjan, arrêt n° 456 du 27 avril 2001, *SOTACI c/ DELPECH GERARD ET DELPECH JOELLE* et TPI Yaoundé, Civ. n° 437 du 7 mai 2001, *Compagnie Camerounaise d'Assurance et de Réassurances (CCAR) c/ Association « AMICALE du 18 »*, note G. KENFACK DOUAJNI, in *Rev. Camerounaise. Arb.*, n° 17, avril-mai-juin 2002, p. 18 et s. ; adde, G. KENFACK DOUAJNI, « Le juge et l'arbitre en droit camerounais après la loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 » et « loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine », in *Rev. Camerounaise. Arb.*, n° 21, avril-mai-juin 2003, p. 3 à 16 et p. 28-29. En sens contraire, CCJA, n° 44/2008 du 17 juillet 2008 ; dans cette espèce, un recours en annulation contre une sentence arbitrale *ad hoc* a été introduit, motif pris de la composition irrégulière du tribunal arbitral devant le tribunal de première instance de 1^{re} classe de Cotonou. La CCJA a validé la compétence de cette juridiction d'instance pour connaître du recours en annulation d'une sentence arbitrale au motif « qu'il est établi en droit positif béninois qu'aucun texte particulier n'est intervenu depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pour préciser le juge compétent devant lequel doit être porté le recours en annulation ; que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage n'ayant pas précisé le juge compétent devant lequel le recours en annulation doit être porté, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de chaque État partie pour cette détermination ; qu'en République du Bénin, État partie, la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire dispose en son

4-4-2. La tierce – opposition et le recours en révision

159. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque ladite sentence préjudicie à ses droits (article 25 alinéa 4 AUA)⁵⁷.

160. De même, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

article 49 que « les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative » ; qu'en droit processuel toutes les fois qu'un texte particulier n'attribue pas à une juridiction déterminée la connaissance exclusive de certaines matières, ladite connaissance de celles-ci échoit aux juridictions de droit commun ; qu'en conséquence, il échet de dire que le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou est, en l'espèce, le juge compétent pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 9 mars 2008... ». Voir Annexe 8 Jurisprudence.

57 - CCJA, n° 37/2005 du 2 juin 2005, *aff. Société de Transformation Industrielle de Lomé dite STIL c/ Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI et les époux DELPECH*. Dans cette affaire, la CCJA avait, par arrêt n° 010/2003 rendu le 19 juin 2003, rejeté le recours en annulation introduit contre une sentence CACI du 27 avril 2000. Estimant que cet arrêt de la CCJA préjudiciait à ses droits alors qu'elle n'a pas été appelée (le préjudice résultant de ce que la sentence non annulée par la CCJA avait pour conséquence d'alourdir la dette de ladite STIL au regard de sa société mère la SOTACI), la STIL a introduit un recours en tierce – opposition contre l'arrêt CCJA n° 010/2003 du 19 juin 2003 (Annexe 1 Jurisprudence).

Pour déclarer irrecevable ce recours en tierce – opposition, la CCJA a rappelé que le recours en annulation évoqué plus haut était fondé sur le non respect par les arbitres de leur mission et que n'ayant eu à trancher que sur cet point de contestation, la Cour a « après l'examen de leur mission au regard de la convention des parties et du dispositif de la sentence arbitrale qu'ils ont rendue, conclu que les arbitres, qui s'étaient fondés sur des solutions légales pour régler le différend qui oppose la SOTACI et les époux DELPECH et qui n'avaient pas l'obligation, comme le soutient la SOTACI, de statuer uniquement en amiable compositeur, sont restés dans le cadre de la mission qui leur est confiée. Que pour ce motif..., la Cour... a rejeté le recours en annulation de ladite sentence » ; sur quoi, estimant qu'elle n'a pas pu, ce faisant, alourdir la dette de la STIL, la CCJA a conclu que son arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003 n'a pas pu causer un quelconque préjudice à la STIL et a déclaré irrecevable le recours en tierce – opposition exercé par cette société.

La CCJA a déclaré irrecevable un recours en révision exercé par une partie au motif que le fait allégué par la requérante au soutien de son recours en révision ne présente aucun des caractères prévus à l'article 49 du Règlement de procédure CCJA⁵⁸.

161. Aux termes de l'AUA, la tierce – opposition et le recours en révision doivent être portés devant le tribunal arbitral.

162. Encore faut-il qu'il soit possible de réunir le tribunal arbitral au moment où ces recours sont exercés, car dans l'hypothèse où le tribunal aurait disparu ou alors, si pour une raison ou une autre il n'est plus matériellement possible de le reconstituer, il faudra bien que ces recours soient examinés par une juridiction étatique.

163. Cette proposition se justifie par analogie avec l'article 22 de l'AUA, qui prévoit que le juge étatique compétent puisse être saisi d'une requête en interprétation ou en rectification d'erreurs contenues dans la sentence, au cas où le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni.

164. La jurisprudence devant fournir la réponse adéquate à cet égard⁵⁹, on mentionnera, à titre comparatif, d'une part, qu'en droit français de l'arbitrage interne, la tierce opposition est exercée devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage⁶⁰, tandis que le recours en révision est, en principe, porté devant le tribunal arbitral mais l'est devant la Cour d'Appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence, si le tribunal ne peut à nouveau être réuni⁶¹.

58 - CCJA, n° 038/2005 du 2 juin 2005, *aff. Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI c/ DELPECH GERARD ET DELPECH JOELLE*. Voir Annexe 4 Jurisprudence.

Pour déclarer irrecevable le recours en révision dans cette affaire, la CCJA a affirmé « que le document relatif à l'évaluation de l'actif net de la STIL au moment de la transaction et présenté comme constituant le fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la sentence querellée n'était d'aucune utilité pour la détermination de ladite sentence ; qu'en outre, ledit document n'était, ni inconnu de la demanderesse qui l'avait mentionné dans sa note de plaidoirie devant le Tribunal arbitral, ni de la CCJA qui l'avait au nombre des pièces du dossier de la procédure ayant abouti à l'arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003 dont la révision est demandée » ; sur cette base, la CCJA a déclaré irrecevable le recours en révision exercé par la SOTACI.

59 - Voir Jean Pierre ANCEL, « Le contrôle de la sentence », in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, *op.cit.*

60 - Article 1501 du Nouveau Code de Procédure Civile (Décret français n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage).

61 - Article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile (Décret français

165. L'AUA ayant ainsi été examiné dans ses grandes lignes, il convient d'en faire autant du Règlement CCJA.

SECTION 2 : L'ARBITRAGE CCJA⁶²

166. Le cadre juridique de l'arbitrage CCJA est essentiellement composé du titre IV du Traité OHADA, qui énonce dans ses grandes lignes les règles relatives à cet arbitrage institutionnel, et du Règlement d'arbitrage de la CCJA adopté le 11 Mars 1999 à Ouagadougou en même temps que l'AUA, lequel Règlement comporte les règles détaillées de l'arbitrage CCJA.

167. On mentionnera également la décision n°004/99/CM du 12 mars 1999 portant approbation de la Décision n° 004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage, le Règlement Intérieur de la CCJA en matière d'arbitrage approuvé par le Conseil des Ministres le 11 mars 1999 puis signé le 2 juin 1999 et la Décision n° 01/2000/CCJA du 24 mai 2000 portant création, organisation et fonctionnement de la Régie des recettes et des dépenses du Greffe de la CCJA.

168. Il ne doit pas être perdu de vue que l'AUA est également susceptible de s'appliquer à l'arbitrage CCJA, d'autant que le Règlement CCJA renvoie implicitement parfois audit AUA.

169. À titre d'illustration, on mentionnera l'article 22.1 du Règlement CCJA, aux termes duquel « sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées ».

170. La seule loi applicable visée ici est l'AUA, d'autant que comme

n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage).

62 - Pour une présentation détaillée du Règlement d'arbitrage CCJA, G. KENFACK DOUAJNI « L'arbitrage dans le système OHADA » Thèse précitée. Voir aussi René BOURDIN, « À propos du Règlement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », in *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Actes du Colloque de Yaoundé, 1999, Editions Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 151 ; adde G. KENFACK DOUAJNI « L'arbitrage CCJA » in rev. camerounaise arb. n° 6, G. KENFACK DOUAJNI et IMHOOS CHRISTOPHE RDAI, n° 7, p. 825 et s ; adde Jacques MBOSSO, « Le fonctionnement du Centre d'arbitrage de la CCJA et le déroulement de la procédure arbitrale », in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage*, n° 15.

pour l'application de ce dernier texte, l'espace OHADA est l'un des critères de rattachement pour l'application du Règlement CCJA.

171. Or, l'AUA qui est la loi relative à l'arbitrage dans l'espace OHADA, prescrit la motivation de la sentence à peine de nullité⁶³. Il en résulte que les sentences arbitrales CCJA doivent être motivées à peine de nullité, même si cela n'est pas expressément mentionné dans l'article 30.6 du Règlement CCJA, qui énumère les cas d'ouverture du recours en contestation de validité des sentences CCJA.

En effet, l'obligation de motiver la sentence résulte indiscutablement de l'article 22.1 du Règlement d'arbitrage CCJA selon lequel, « Sauf accord contraire des parties et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées ».

A tout le moins, le défaut de motivation de la sentence CCJA sera censuré au visa, soit de la contrariété de cette sentence à l'ordre public international, soit du non respect par l'arbitre de sa mission, ces deux motifs constituant certains des griefs d'annulation de la sentence prévus par l'article 30.6 sus cité.

172. Du reste, l'article 16 du Règlement CCJA énonce que « les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage ».

173. Ici également, la loi interne de procédure applicable à l'arbitrage à laquelle fait référence le texte sus-cité ne peut être que l'AUA, étant donné que c'est ce texte qui est applicable ou a vocation à s'appliquer lorsque le siège de l'arbitrage se trouve situé dans l'espace OHADA⁶⁴.

174. Il résulte des développements qui précèdent que lorsqu'il régit une question non réglée ou prise en charge par le Règlement CCJA, l'AUA est susceptible de compléter ledit Règlement⁶⁵.

175. À cet égard, l'arrêt rendu par la CCJA le 17 juillet 2008⁶⁶ doit être compris, non pas comme excluant l'AUA des textes susceptibles d'être

63 - Article 26 AUA.

64 - Article 1 AUA.

65 - Contra Pierre MEYER, « Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA dix ans après l'AUA », in *Rev. Arb.*, 2010, n° 3, spéc., n° 13, p. 481.

66 - CCJA, n° 45 du 17 juillet 2008, *Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) c/ Société des Huileries du Bénin (SHB)*. Voir Annexe 9 Jurisprudence.

invoqués dans le cadre de l'arbitrage CCJA, mais simplement comme signifiant que lorsque l'arbitrage CCJA est en œuvre, l'AUA ne sera invoqué qu'en cas de silence du Règlement CCJA sur une question donnée mais traitée par ledit AUA.

176. En effet, dans l'espèce réglée par la CCJA et évoquée plus haut, l'auteur du recours en contestation de validité contre une sentence CCJA alléguait que ladite sentence avait été rendue hors délai et, au lieu d'invoquer les dispositions pertinentes du Règlement CCJA y relatives, ledit recourant s'était plutôt appuyé sur les dispositions de l'AUA relatives au délai de l'arbitrage !

177. Il y a là une confusion et un amalgame entre l'AUA et le Règlement CCJA qu'il importe d'éviter, lorsqu'il est question d'arbitrage OHADA.

178. En tout état de cause, ces précisions étant faites, il doit être relevé que l'arbitrage CCJA est un arbitrage institutionnel calqué sur l'arbitrage CCI (paragraphe 1) et présentant, toutefois, des spécificités qui lui sont propres (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1^{ER}: UN ARBITRAGE INSTITUTIONNEL INSPIRÉ DE L'ARBITRAGE CCI

179. On rappellera, au préalable, que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA est la Cour Suprême des États parties en droit des affaires et qu'elle est également un Centre International d'arbitrage; de là résulte sa première originalité, qui fait d'elle une Institution unique en l'état actuel du droit international⁶⁷.

180. Dans sa fonction d'administration des arbitrages, la CCJA, comme la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale⁶⁸, ne tranche pas elle-même les différends dont elle est saisie, mais met en place des tribunaux arbitraux chargés de le faire, son rôle

67 - G. KENFACK DOUJANI « L'expérience internationale de la CCJA de l'OHADA », *in* Actes du 2^e Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du français (AJHUCAF) sur « L'indépendance de la justice », Dakar, 7-8 novembre 2007, p. 145 et s.

68 - Sur l'arbitrage CCI, voir SCHÄFER, VERBIST et IMHOOS, « L'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) en pratique », STAEMPLI Editions SA Berne et Bruylant SA Bruxelles, 2002, adde Michael BÜHLER et Thomas H. WEBSTER, « Handbook of ICC Arbitration Commentary Precedents Materials », London Suit and Maxwell, 2005.

consistant alors à administrer lesdites procédures d'arbitrage, c'est-à-dire à veiller à ce que celles-ci soient conduites conformément à son Règlement d'arbitrage.

181. Bien que le Traité de Québec, qui a modifié celui de Port-Louis, ait créé un poste autonome de Secrétaire Général de la CCJA spécialement chargé de l'administration des arbitrages CCJA, cette fonction demeure assurée par le Greffier en Chef de ladite juridiction supranationale⁶⁹.

182. L'arbitrage CCJA se rapproche de l'arbitrage CCI en ce qui concerne sa mise en œuvre (1-1), l'élaboration du Procès – Verbal CCJA (1-2), l'instruction de la cause (1-3) et dans l'élaboration de la sentence arbitrale (1-4).

1-1. Mise en œuvre de l'arbitrage CCJA

183. Le Règlement d'arbitrage CCJA s'applique lorsque toutes les parties y ont expressément fait référence, ou consentent à son application, le contrat litigieux devant être ou avoir été exécuté, totalement ou partiellement, dans l'espace OHADA, et au moins l'une des parties au contrat en cause devant avoir sa résidence ou son domicile dans ledit espace.

184. En effet, la mise en œuvre de l'arbitrage CCJA suppose une convention d'arbitrage CCJA, c'est-à-dire une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage faisant expressément référence à la CCJA; et si la convention d'arbitrage ne fait pas expressément référence à la CCJA, l'arbitrage CCJA ne sera mis en œuvre que si les parties en litige y consentent⁷⁰.

185. Du reste, sur la référence expresse à la CCJA dans la convention d'arbitrage, l'article 6-b du Règlement CCJA énonce que la réponse à la demande d'arbitrage doit contenir « confirmation, ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage institué au titre IV du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », tandis que l'article 10 dudit Règlement exige une convention d'arbitrage mutuellement acceptée par les parties.

À ce sujet, ledit texte énonce en son alinéa 1^{er} que, « lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent

69 - Art. 39 al. 2 du Traité de Québec, adde G. KENFACK DOUJANI « La modification du Traité relatif l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, dit Traité OHADA », *op.cit.*

70 - Tel est le sens à donner aux articles 2.1, 6(b), 9 et 10 du Règlement d'arbitrage CCJA qui visent expressément ledit Règlement.

par là même aux dispositions du titre IV du Traité de l'OHADA, au présent Règlement, au Règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes, et au barème des frais d'arbitrage... ».

Il en résulte que la compétence arbitrale de la CCJA doit résulter soit d'une clause d'arbitrage faisant expressément référence à l'arbitrage CCJA, soit d'une clause n'y faisant pas référence expressément, mais acceptée par les parties en litige.

186. Outre cette condition tenant à la référence expresse à la CCJA dans la convention d'arbitrage ou à l'acceptation de la compétence arbitrale CCJA par toutes les parties en litige, le différend soumis à la Cour doit être d'ordre contractuel, la demande émanant d'une partie au contrat litigieux, ladite partie ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans l'espace OHADA et le contrat en cause étant exécuté ou devant être exécuté en tout ou en partie dans l'espace OHADA.

187. Le caractère interne ou international du contrat litigieux est indifférent ici car, seul son rattachement à l'espace OHADA est le critère déterminant pour la mise en œuvre de l'arbitrage CCJA dès lors que les parties ont expressément opté pour ce système d'arbitrage⁷¹.

188. Ce rattachement résulte, soit de la résidence ou du domicile, dans l'espace OHADA, de l'une au moins des parties au contrat, soit de l'exécution partielle ou totale dudit contrat dans l'espace OHADA.

189. Au demeurant, la clause-type d'arbitrage CCJA est conçue ainsi qu'il suit : « Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant les dispositions du Titre IV du Traité du 17 octobre 1993 de Port-Louis relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes »⁷².

190. Cette clause-type vise les différends découlant d'un contrat ou en relation avec ledit contrat ; ce qui cadre bien avec la notion de « différend d'ordre contractuel » prévue tant par le Traité OHADA que par le Règlement CCJA⁷³.

À la différence du Règlement CCJA qui vise les différends d'ordre contractuel, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 s'applique

71 - G. KENFACK DOUAJNI « L'arbitrage dans le système OHADA », Thèse précitée.

72 - Voir Brochure d'information CCJA-OHADA 2006, p. 84, publication de la CCJA.

73 - Articles 21 du Traité OHADA et 2 du Règlement CCJA.

aux litiges résultant d'un rapport de droit, contractuel ou non contractuel. L'on pourrait en conclure qu'alors que les différends d'ordre délictuel sont susceptibles d'être arbitrés sur le fondement du Règlement d'arbitrage CNUDCI, ils pourraient ne pas l'être dans le cadre du Règlement CCJA.

Une telle conclusion serait erronée car, les litiges d'ordre délictuel en relation avec un contrat conclu entre des parties dont l'une au moins réside dans l'espace OHADA ou d'un contrat exécuté ou devant être exécuté totalement ou partiellement dans l'espace OHADA, peuvent très bien être soumis à l'arbitrage de la CCJA, à la condition que la convention d'arbitrage y relative fasse expressément référence à la CCJA ou que les parties audit contrat soumettent à l'arbitrage de la CCJA leurs différends y relatifs.

C'est ce qui explique que la clause-type d'arbitrage CCJA vise les différends découlant d'un contrat ou en relation avec ledit contrat.

191. Au regard de cette notion de « différend d'ordre contractuel », l'on pourrait s'interroger sur le point de savoir si un litige relatif aux investissements peut être réglé par la voie de l'arbitrage CCJA.

192. La réponse à pareille question est affirmative, si le contrat d'investissement litigieux prévoit expressément l'arbitrage CCJA pour le règlement des litiges y relatifs⁷⁴.

193. De même, si l'on est en présence d'un contrat d'investissement ne contenant pas de clause compromissoire ou dont la clause compromissoire ne fait pas expressément référence à l'arbitrage CCJA, il conviendrait que l'on considère que la notion de « différend d'ordre contractuel » renvoie à un contrat d'investissement qui, sans prévoir expressément l'arbitrage CCJA, n'empêche pas les parties, cependant, de saisir conjointement la CCJA d'une demande d'arbitrage (cas où la clause compromissoire ne se réfère pas à la CCJA) après avoir conclu un compromis à cet effet (lorsque le contrat litigieux ne comporte pas de clause compromissoire).

194. Sans compter que par la technique de l'arbitrage sur consentement dissocié développée par les arbitres du CIRDI⁷⁵, les parties à un litige relatif aux investissements peuvent indiscutablement mettre en œuvre l'arbitrage OHADA en général et CCJA en particulier.

195. Il suffit, à cet égard, de ne pas entendre la notion de « différend

74 - CCJA, arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011, affaire *République de Guinée Equatoriale c/ Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE)*. Voir Annexe 14 Jurisprudence.

75 - Emmanuel GAILLARD, *La jurisprudence du CIRDI*, éditions A. PEDONE, Paris, 2004, spéc. Introduction, p. 2.

d'ordre contractuel » comme renvoyant à un contrat devant nécessairement contenir une clause d'arbitrage CCJA ou OHADA pour le règlement des différends y relatifs⁷⁶.

196. En outre, dès lors, d'une part, que la partie défenderesse est un État partie à l'OHADA et dispose, en même temps, d'une loi relative aux investissements mentionnant l'arbitrage OHADA ou CCJA comme mode de règlement des différends relatifs aux investissements réalisés sur son territoire, la technique de l'arbitrage sur consentement dissocié devrait permettre à la CCJA dans sa fonction arbitrale, ou à toute personne saisie en qualité d'arbitre sur le fondement de l'AUA, de mettre en œuvre l'arbitrage AUA ou CCJA, lorsque le contrat litigieux, sans comporter de clause d'arbitrage OHADA ou CCJA spécifique, présente néanmoins avec l'espace OHADA les éléments de rattachement prévus par l'AUA ou par les articles 21 du Traité OHADA et 2 du Règlement CCJA, spécialement en ce qui concerne l'arbitrage CCJA.

De même, la technique de l'arbitrage sur consentement dissocié sera mise en œuvre avec succès contre l'État partie défendeur également partie à un instrument bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements mentionnant l'arbitrage OHADA ou spécifiquement CCJA pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

197. En tout état de cause, dans le cadre de la mise en œuvre de l'arbitrage CCJA, la demande d'arbitrage doit, normalement, également contenir une proposition d'arbitre.

198. Dès qu'il reçoit la demande d'arbitrage, le Secrétaire Général de la CCJA s'assure de ce qu'elle est accompagnée des frais administratifs (200 000 F CFA) et de la preuve que copie de ladite demande a été adressée au défendeur, lequel dispose de 45 jours pour communiquer sa réponse à la CCJA.

199. Le Secrétaire Général va ensuite saisir la CCJA pour la fixation de la provision des frais d'arbitrage, pour la mise en œuvre de l'arbitrage et, s'il y a lieu, pour la fixation du lieu de l'arbitrage.

200. En ce qui concerne le lieu de l'arbitrage, l'article 13 du Règlement d'arbitrage CCJA régit le siège de l'arbitrage et précise que celui-ci est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties. Le texte ajoute qu'à défaut d'accord des parties à cet effet, le siège « est fixé par une

76 - Sur l'applicabilité à l'arbitrage OHADA de la notion de « consentement dissocié », voir G. KENFACK DOUAJNI, Thèse précitée. Spéc. p. 63-76.

décision de la Cour prise avant la transmission du dossier à l'arbitre. Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu. En cas de désaccord, la Cour statue. Lorsque les circonstances rendent impossibles ou difficiles le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la Cour peut, à la demande des parties, ou d'une partie, ou de l'arbitre, choisir un autre siège ».

La question du siège de l'arbitrage CCJA revêt une certaine importance d'autant que celui-ci ne peut être situé ailleurs que dans l'espace OHADA.

En effet, l'arbitrage CCJA a été formaté pour n'être mis en œuvre qu'à l'intérieur de l'espace OHADA ; On retrouve ici l'une des motivations politiques consistant dans la volonté du législateur OHADA de combattre le monopole géographique en vertu duquel les sièges des tribunaux arbitraux, même ceux appelés à connaître des affaires impliquant des pays africains, sont toujours fixés en Europe ou en Amérique.

Le dispositif arbitral CCJA se veut donc autonome, puisqu'il est conçu pour être mis en œuvre uniquement dans l'espace OHADA, la juridiction étatique de contrôle de l'arbitrage CCJA, à savoir cette même CCJA dans sa fonction juridictionnelle, rendant des décisions dans le cadre du contrôle de la sentence CCJA (ordonnance d'exequatur de la sentence CCJA ou arrêts consécutifs aux recours en contestation de validité de la sentence), qui ont un caractère exécutoire uniquement dans l'espace OHADA⁷⁷.

Il en résulte qu'un contrat n'ayant aucun lien de rattachement avec l'espace OHADA ne peut faire l'objet d'un arbitrage CCJA.

Le siège de l'arbitrage CCJA doit être fixé à l'intérieur de l'espace OHADA par accord des parties et à défaut par la CCJA avant la transmission du dossier à l'arbitre.

Cela étant, comme dans les autres systèmes d'arbitrage institutionnels, l'arbitre peut, après avoir consulté et obtenu l'accord des parties, tenir des audiences ailleurs qu'au siège de l'arbitrage ; de même, les réunions du tribunal arbitral (à distinguer des audiences arbitrales qui impliquent la nécessaire présence des parties), peuvent avoir lieu en dehors de l'espace OHADA ; cela est souvent arrivé, notamment lorsque le tribunal arbitral comprend un ou deux membres non ressortissants de l'espace OHADA⁷⁸.

77 - Comme on le verra plus loin (voir para n° 415 et s.), en dehors de l'espace OHADA, les sentences arbitrales CCJA constituent des sentences arbitrales étrangères dont la reconnaissance et l'exécution forcée seront poursuivies sur le fondement de la Convention de New York du 10 Juin 1958.

78 - Dans une telle éventualité le tribunal arbitral est souvent appelé à se réunir en

Cette flexibilité relative à la tenue des audiences et des réunions du tribunal arbitral, par rapport au siège de l'arbitrage, est appréciable d'autant qu'elle contribue à faciliter la gestion de la procédure arbitrale. À ce sujet, et ainsi qu'on l'a déjà relevé, l'article 13 du Règlement d'arbitrage CCJA précise que lorsque les circonstances rendent impossibles ou difficiles le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la CCJA, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou même de l'arbitre, choisit un autre siège de l'arbitrage, qui doit impérativement être fixé dans l'espace OHADA.

En effet, la fixation du siège de l'arbitrage CCJA dans l'espace OHADA est en rapport avec l'autorité de contrôle des sentences arbitrales CCJA, qui se trouve être la CCJA dans sa formation juridictionnelle.

À cet égard, d'une part, il doit être précisé que seul le Président de la CCJA ou le Juge qu'il délègue à cet effet est compétent pour octroyer l'exequatur à la sentence arbitrale CCJA ; cet exequatur CCJA a un caractère communautaire puisqu'il rend la sentence CCJA exécutoire dans l'ensemble des États parties à l'OHADA⁷⁹.

D'autre part, la CCJA, dans sa formation juridictionnelle, est seule compétente pour connaître du recours en contestation de validité de la sentence CCJA⁸⁰.

201. En tout état de cause, lorsque la CCJA constate l'existence, entre les parties, d'une convention d'arbitrage CCJA et que la provision d'arbitrage a été réglée, le dossier est envoyé au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué.

202. Ici également, comme dans l'AUA⁸¹, le tribunal arbitral s'entend d'un arbitre unique ou de trois arbitres.

203. La CCJA joue un rôle actif dans la constitution du tribunal arbitral. À cet égard, le Règlement CCJA précise que lorsque les parties se sont accordées pour que le différend soit tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la CCJA ; à défaut d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la CCJA.

Europe ou en Amérique, c'est-à-dire en dehors de l'espace OHADA.

79 - Voir modèle d'Ordonnance d'exequatur rendue par le Président de la CCJA en Annexe 16 Jurisprudence.

80 - Ce recours correspond au recours en annulation de la sentence de droit commun.

81 - Art. 8 AUA.

204. Lorsque les parties ont prévu un tribunal composé de trois arbitres, chacune des parties (dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci) désigne un arbitre pour confirmation par la CCJA ; si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, la CCJA procède à la désignation de celui-ci.

205. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal arbitral, est nommé par la CCJA, à moins que les parties n'aient prévu de modalités spécifiques à cet effet ; même dans ce cas, la CCJA devra confirmer ce troisième arbitre ou nommer celui-ci au cas où les parties ne peuvent s'accorder à cet effet dans un délai convenu par lesdites parties ou impartir par la CCJA.

206. La CCJA peut décider du nombre d'arbitres devant composer le tribunal arbitral en cas de silence des parties sur ce point ; dans cette éventualité, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de la CCJA pour procéder à la désignation des arbitres.

207. Outre les indications ci-dessus relatives à la constitution du tribunal arbitral, l'article 3 du Règlement CCJA précise que lorsque plusieurs parties, demandresses ou défenderesses, doivent présenter à la CCJA des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et ne s'accordent pas dans les délais impartis, celle-ci peut, au nom du respect du principe d'égalité des parties, nommer la totalité du tribunal arbitral ; il s'agit ici de la reprise d'une disposition du Règlement CCI, qui prend en compte la jurisprudence *Dutco*⁸² sur le respect de l'égalité des parties.

208. Pour nommer les arbitres, qui peuvent être choisis sur la liste des arbitres qu'elle établit et met à jour annuellement⁸³, la CCJA tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et de leurs Conseils puis des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations⁸⁴.

209. Quoi qu'il en soit, dès qu'il reçoit le dossier, le tribunal arbitral ou l'arbitre doit convoquer les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs Conseils à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement que possible

82 - Cass. Civ. 1^{re}, 7 janvier 1992, arrêt *Dutco*, *Rev. Arb.*, 1992, p. 520, note BELLET et *JDI*, 1992, p. 707, note JARROSSON. Dans cet arrêt, la Cour de Cassation française a rappelé que « le principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres est d'ordre public [...] ».

83 - Les membres de la CCJA ne peuvent être inscrits sur cette liste.

84 - Art. 3.3 Règlement CCJA.

et, au plus tard, dans les soixante (60) jours de la réception du dossier, en vue de l'établissement d'un Procès-verbal dont on verra, plus loin, qu'il s'apparente à l'Acte de Mission CCI.

210. S'agissant de la représentation des parties dans l'arbitrage CCJA, il y a lieu de préciser que celles-ci doivent comparaître personnellement ou se faire représenter par des personnes dûment habilitées ou par des Conseils.

211. Par ailleurs, la question de la représentation des parties présente une spécificité qu'il convient de relever. En effet, le ministère d'avocat étant obligatoire devant la CCJA dans sa fonction juridictionnelle (article 23 Règlement de procédure CCJA), les parties sont obligées, d'une part, de constituer un avocat pour ester devant la CCJA et, d'autre part, l'avocat ainsi constitué est tenu d'élire domicile en l'étude d'un de ses confrères domicilié au siège de la CCJA à Abidjan ; ce qui renchérit le coût de la saisine de la CCJA dans sa fonction juridictionnelle⁸⁵.

212. Lorsque les parties saisissent la CCJA dans sa fonction d'administration des arbitrages, elles ne sont pas tenues de prendre un avocat⁸⁶ ; dans l'hypothèse où elles constitueraient un avocat, celui-ci n'est jamais obligé d'élire domicile au cabinet d'un de ses confrères au siège de la CCJA, comme c'est le cas en matière juridictionnelle⁸⁷.

213. En tout état de cause, et ainsi qu'on l'a déjà relevé, dès qu'il reçoit le dossier, le tribunal arbitral doit convoquer les parties ou leurs représentants et leurs Conseils éventuels à une réunion qui doit se tenir dans les soixante jours de la réception du dossier, en vue de l'établissement d'un procès-verbal.

85 - L'obligation pour les parties d'avoir un ou des Conseils élisant domicile chez un autre avocat à Abidjan constitue une entrave à l'accès à la CCJA ; le Conseil des Ministres de l'OHADA a prescrit que soit corrigé cet état de fait, par la réécriture du Règlement de procédure de la CCJA, afin de faciliter sa saisine par les parties intéressées.

86 - Dans l'arbitrage CCJA, comme en matière d'arbitrage en général, le monopole des avocats n'existe pas.

87 - Il reste entendu que si la procédure arbitrale CCJA donne ensuite lieu à une procédure contentieuse (recours en contestation de validité de la sentence ou demande d'exequatur de la sentence CCJA), l'avocat de la partie demanderesse pourrait être amené à élire domicile chez un de ses confrères dont le cabinet est domicilié à Abidjan, le siège de la CCJA.

1-2. Le Procès-verbal CCJA

214. L'article 15.1 du Règlement CCJA pose qu' « après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs Conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les soixante (60) jours de cette réception du dossier ».

215. Cette réunion doit déboucher sur l'établissement d'un Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale⁸⁸.

216. Il s'agit d'un document constatant la saisine de l'arbitre et listant les demandes ou points litigieux sur lesquels ledit arbitre doit se prononcer ; ce document fixe également le calendrier prévisionnel de la procédure.

217. Le Procès-verbal CCJA s'apparente à l'Acte de Mission que l'on trouve dans l'arbitrage CCI sauf qu'ici, ledit Procès-verbal doit être établi au cours de la réunion évoquée plus haut et doit impérativement préciser le calendrier procédural, alors que dans le cas de l'Acte de Mission CCI, qui peut être établi à distance, le calendrier procédural peut être communiqué postérieurement à la signature dudit Acte de Mission ou après son approbation par la Cour Internationale d'Arbitrage.

218. Le Procès-verbal constatant l'objet du litige et fixant le déroulement de la procédure doit indiquer les dates de remise des mémoires respectifs ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos, cette dernière date ne pouvant être fixée par l'arbitre au-delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties.

219. Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage, qui doit impérativement figurer dans le Procès-verbal⁸⁹ peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties ou à la demande de celles-ci.

220. Au cas où l'une des parties refuse de signer le Procès-verbal, celui-ci est soumis à la Cour pour approbation⁹⁰.

221. Une fois le Procès-verbal CCJA signé par le tribunal arbitral et les parties, ou approuvé par la CCJA, la cause peut être instruite par le tribunal arbitral.

88 - Art. 15.1 Règlement CCJA.

89 - Ainsi qu'on l'a déjà relevé, ceci constitue une autre spécificité de l'arbitrage CCJA par rapport à l'arbitrage CCI dans lequel le calendrier prévisionnel peut être établi après la signature de l'Acte de Mission et dans un acte distinct.

90 - Article 15.23 Règlement CCJA.

1-3. L'instruction de la cause

222. L'arbitre doit instruire la cause dans les plus brefs délais⁹¹ ; il doit dans son office respecter le principe du contradictoire ; à cet effet, il entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande et peut, spontanément ou d'office, décider de leur audition dans le cadre d'une audience.

223. Les parties comparaissent à l'audience au jour et au lieu fixés par l'arbitre, soit en personne, soit par représentant dûment accrédité et peuvent être assistées de leurs conseils.

224. Si une partie régulièrement convoquée ne se présente pas alors que l'arbitre détient la preuve de ce que la convocation lui est bien parvenue, il peut procéder à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

225. Le procès-verbal d'audience établi par l'arbitre est adressé aux parties et au Secrétaire Général de la CCJA.

226. Conformément à l'article 19 du Règlement CCJA, l'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément, s'il l'estime nécessaire ; dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

227. Le texte sus-cité prévoit que l'arbitre peut aussi statuer sur pièces, si les parties le demandent ou l'acceptent.

228. En outre, ledit texte précise que l'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts, définir leurs missions, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.

229. Sauf accord de l'arbitre et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

230. Dans le contexte d'un arbitrage CCJA, le tribunal arbitral pourrait, comme cela a été mentionné pour l'AUA, bénéficier de l'assistance du juge étatique du siège de l'arbitrage pour la production de certaines pièces ou pour la comparution des témoins.

231. Conformément à l'article 16 du Règlement CCJA, les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent dudit Règlement et dans son silence, celles que les parties, ou à défaut l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.

91 - Article 19.1 Règlement CCJA.

La loi interne de procédure applicable à l'arbitrage à laquelle il est fait référence est nécessairement l'AUA, d'autant que l'arbitrage CCJA étant conçu pour être mis en œuvre uniquement dans l'espace OHADA, le Règlement CCJA sera, le cas échéant, complété par l'AUA.

Quoi qu'il en soit, lorsque le tribunal arbitral estime que chacune des parties a fait valoir tous ses moyens de défense, il met l'affaire en délibéré.

232. À ce sujet, l'article 15.4 du Règlement CCJA énonce que l'arbitre rédige et signe la sentence dans les quatre-vingt-dix (90) jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la CCJA à la demande de l'arbitre, si celui-ci n'est pas en mesure de respecter ledit délai.

1-4. La sentence arbitrale CCJA

233. Aux termes de l'article 17 du Règlement CCJA, « les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. À défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce. Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce. L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable-compositeur si les parties ont donné leur accord sur ce point dans la convention d'arbitrage ou postérieurement »⁹².

Le projet de sentence doit être rédigé dans les quatre-vingt-dix jours au plus qui suivent la clôture des débats puis soumis à la Cour pour approbation⁹³.

234. Dans l'examen du projet de sentence, la CCJA, dont on a précisé qu'elle ne tranche pas elle-même les litiges arbitraux, ne peut proposer que des modifications de pure forme⁹⁴. En effet, à la différence de la disposition similaire du Règlement CCI en vertu de laquelle la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI peut, tout en respectant la liberté de décision de l'arbitre CCI attirer l'attention de celui-ci sur le fond de l'affaire⁹⁵, la CCJA se borne uniquement à des corrections purement formelles du projet de sentence CCJA.

92 - Sur l'application des usages du commerce à l'arbitrage OHADA, voir para. n° 147 supra ; sur l'amiable-composition dans l'arbitrage OHADA, voir para. n° 148 supra.

93 - Article 15.4 Règlement CCJA.

94 - Article 23.2 Règlement CCJA.

95 - Article 33 Règlement CCI.

235. En effet, dans le cadre de l'examen d'un projet de sentence, si la CCJA suggère à l'arbitre de condamner une partie alors que le projet de sentence n'envisage pas cette condamnation, la CCJA excède ses prérogatives.

236. De même, si, dans le cadre de l'examen d'un projet de sentence sur la compétence, la CCJA suggère à l'arbitre de retenir sa compétence alors que celui-ci a dans le projet de sentence démontré que les conditions de mise en œuvre de l'arbitrage CCJA ne se trouvent pas réunies en l'espèce (convention d'arbitrage ne faisant pas référence expresse à la CCJA, dont la compétence arbitrale est déclinée par la partie adverse), la CCJA outrepassé ses prérogatives⁹⁶.

237. La CCJA outrepasserait également ses prérogatives si, en application de l'article 29.5 de son Règlement d'arbitrage, qui l'habilite à préciser à l'arbitre l'acte procédural valide à partir duquel il doit reprendre l'instance arbitrale après annulation de sa sentence, elle prescrit à l'arbitre un comportement qu'elle n'aura pas réussi à lui imposer lors de l'examen formel du projet de sentence dudit arbitre.

À titre d'illustration, on mentionnera le cas où la CCJA annule une sentence d'incompétence rendue par des arbitres majoritaires alors qu'elle a, lors de l'examen formel du projet de ladite sentence, vainement incité ces arbitres majoritaires à retenir la compétence arbitrale de la Cour, alors que cette compétence n'était pas avérée en l'espèce, au regard tant du titre IV du Traité OHADA que du Règlement d'arbitrage CCJA.

238. Quoi qu'il en soit, l'article 23 du Règlement CCJA précise que seuls les projets de sentences sur la compétence⁹⁷, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties et des sentences définitives sont soumis à l'examen préalable de la CCJA avant signature. Toutes autres sentences que celles ci-dessus mentionnées ne sont transmises à la CCJA que pour information.

239. Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, la CCJA ne peut proposer que des modifications formelles de la sentence ; en outre, elle donne à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais de l'arbitrage.

96 - Ainsi qu'on l'a déjà relevé, l'arbitrage CCJA est mis en œuvre sur le fondement d'une convention d'arbitrage CCJA et non pas en application de l'article 3 de l'AUA.

97 - La sentence sur la compétence a le statut d'une sentence définitive lorsqu'elle indique que le tribunal arbitral n'est pas compétent pour connaître du litige dont il est saisi. En effet, une telle sentence met fin à la procédure arbitrale, exactement comme une sentence définitive ayant vidé le fond de l'affaire.

240. On précisera utilement que dans le cadre de l'arbitrage CCJA, comme dans tout autre système d'arbitrage, si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties⁹⁸.

241. La sentence arbitrale doit être signée par tous les membres du tribunal arbitral (à l'unanimité) ou par la majorité de ceux-ci ; à défaut de majorité, le Président du tribunal statuera seul⁹⁹.

242. En cas de signature de la sentence à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence ; l'arbitre minoritaire peut remettre au Président du tribunal arbitral son opinion particulière pour être jointe à la sentence.¹⁰⁰

243. Outre les aspects ci-dessus développés, par lesquels l'arbitrage CCJA se rapproche de l'arbitrage CCI, ce système d'arbitrage institutionnel comporte des spécificités qui lui sont propres.

PARAGRAPHE 2 : SPÉCIFICITÉS DE L'ARBITRAGE CCJA

244. Comme on l'a déjà mentionné, la première originalité de la CCJA résulte de ce qu'elle est à la fois une juridiction supranationale et un Centre international d'arbitrage. Elle est ainsi unique en son genre, en l'état actuel du droit international, ainsi qu'on l'a également déjà relevé.

245. Cette particularité de l'arbitrage CCJA se manifeste également dans l'exequatur communautaire CCJA (2-1), dans l'immunité dont jouissent les arbitres CCJA (2-2) et dans le pouvoir d'évocation de la CCJA en matière d'arbitrage (2-3).

2-1. L'exequatur communautaire CCJA

246. Une fois la sentence arbitrale CCJA rendue, la CCJA est, dans sa formation juridictionnelle, seule compétente pour accorder l'exequatur à ladite sentence en vue de son exécution forcée.

247. En effet, l'exequatur est accordé par le Président de la CCJA ou par le Juge qu'il délègue à cet effet ; et comme indiqué plus haut, cet exequatur CCJA a un caractère communautaire, d'autant qu'il rend la sentence exécutoire dans l'ensemble de l'espace OHADA¹⁰¹.

98 - Article 20 Règlement CCJA.

99 - Article 22.3 Règlement CCJA.

100 - Article 22.4 Règlement CCJA.

101 - Voir para. n° 200 supra.

248. L'effet de l'exequatur CCJA est ainsi plus intéressant que celui de l'exequatur CIRDI, qui rend la sentence exécutoire uniquement sur le territoire de l'État dans lequel il a été accordé¹⁰².

2-2. L'immunité dont jouit l'arbitre CCJA

249. Une autre spécificité de l'arbitrage CCJA résulte de l'article 49 du traité OHADA, aux termes duquel les arbitres désignés par la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. Malgré les critiques formulées par la doctrine à l'encontre de cette disposition¹⁰³, il n'y a pas lieu de penser que ce texte puisse constituer une réelle entrave à l'expansion de l'arbitrage CCJA, dès lors que cette juridiction supranationale fait figurer sur sa liste des arbitres responsables et ayant une bonne réputation au plan international.

250. On précisera, à ce sujet, qu'au mois de décembre 2012, elle a été saisie d'une quarantaine de demandes d'arbitrage depuis son entrée en activité en 1997¹⁰⁴.

251. En tout état de cause, l'immunité ainsi accordée à l'arbitre vise à lui permettre d'accomplir sa mission avec sérénité, l'arbitre devant être à l'abri des pressions éventuelles, d'où qu'elles viendraient.

252. Le Traité de Québec a non seulement étendu l'immunité sus-évoquée aux arbitres désignés par les parties dans le cadre d'un arbitrage CCJA¹⁰⁵, mais également prévu que le Conseil des Ministres peut lever ladite immunité, le cas échéant¹⁰⁶.

102 - Sur les effets de l'exequatur CIRDI, voir Maurille OKILASSALI, « La participation des africains à l'arbitrage du CIRDI », in *Rev. Camerounaise. Arb.*, n° 13, avril-mai-juin 2001, spec. p. 17 à 19 ; adde G. KENFACK DOUAJNI, Thèse précitée, spec. p. 240.

103 - Ph. LEBOULANGER, « L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », in *Rev. Arb.*, 1999, p. 541, spéc. p. 586.

104 - Voir Rapport d'activités de la CCJA produit à l'occasion du Conseil des Ministres de l'OHADA à Cotonou (République du Bénin) en décembre 2012.

105 - Avant la modification du Traité de Port-Louis par celui de Québec, cette immunité n'était prévue par son article 49 que pour les arbitres désignés par la CCJA suite à la défaillance des parties à cet effet.

106 - G. KENFACK DOUAJNI « La modification du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, dit Traité OHADA », *op.cit.*

2-3. Le pouvoir d'évocation de la CCJA en matière d'arbitrage

253. Une autre des spécificités de l'arbitrage CCJA résulte de son pouvoir d'évocation en matière d'arbitrage¹⁰⁷ ; à cet égard, l'article 29.5 du Règlement d'arbitrage CCJA énonce que « Si la Cour refuse la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée à la sentence qui lui est déférée, elle annule la sentence. Elle évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande ».

254. Si les parties n'ont pas conjointement demandé l'évocation ou si l'évocation demandée par l'une des parties est contestée par l'autre partie, la demande d'évocation est rejetée par la CCJA et la procédure est reprise, à la requête de la partie la plus diligente, à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la CCJA¹⁰⁸.

255. Le pouvoir d'évocation de la CCJA en matière d'arbitrage lui permet de statuer sur le fond de l'affaire, en restant dans les limites de la mission qui avait été conférée aux arbitres¹⁰⁹ ; par ailleurs, les parties qui optent pour cette évocation enregistrent un double gain économique (d'autant qu'il n'y a plus de frais d'arbitrage à payer) et de temps puisque, dans sa formation juridictionnelle permanente, la CCJA va trancher le fond de l'affaire¹¹⁰.

256. Dans le cadre de ce pouvoir d'évocation en matière d'arbitrage, la CCJA rendra, non pas une sentence arbitrale, mais un arrêt. On relèvera à ce sujet que les articles 32 et 33 du Règlement d'arbitrage CCJA prévoient

107 - À distinguer de son pouvoir d'évocation en matière juridictionnelle prévu par l'article 14 §5 du Traité OHADA, selon lequel « en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond » ; adde G. KENFACK DOUAJNI, « Les conditions de la création dans l'espace OHADA d'un environnement juridique favorable au développement », in *Revue Juridique et Politique, Indépendance et coopération*, 52^e année, n° 1, Janvier-Avril 1998, p. 39, spéc. p.43.

108 - Arrêt CCJA n° 028/2007 du 19 juillet 2007 - Aff. *Nestlé Sahel c/Société Commerciale d'Importation Azar et Salame dite SCIMAS*, note de G. KENFACK DOUAJNI, *Revue Camerounaise de l'Arbitrage*, n° 38, juillet-août-septembre 2007, p. 9-19. Voir Annexe 6 Jurisprudence.

109 - P.G. POUGOUE, « l'arbitrage CCJA », in *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique* Bruxelles-Bruylant, 2000, *op.cit.*, adde P.G POUGOUE, J.M TCHAKOUA, A. FENEON, *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA* PUA p. 288 et s.

110 - G. KENFACK DOUAJNI, Cours sur « l'OHADA » à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) – Université de Yaoundé II – Section Contentieux International.

respectivement un recours en révision et une tierce opposition contre les arrêts rendus par la CCJA dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir d'évocation en matière d'arbitrage.

257. En tout état de cause, et comme relevé plus haut, lorsque la demande d'évocation est rejetée par la CCJA ou si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure arbitrale est reprise à la requête de la partie la plus diligente « à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour »¹¹¹.

258. Il apparaît qu'en cas d'annulation de la sentence arbitrale par la CCJA suite au recours en contestation de validité de la sentence, la procédure arbitrale est reprise, non pas depuis le début par la saisine de la CCJA d'une nouvelle demande d'arbitrage, mais à partir du dernier acte de la procédure arbitrale reconnue valable par la CCJA.

259. Ainsi, le tribunal arbitral CCJA dont la sentence arbitrale a été annulée par la CCJA reprendra la procédure arbitrale à partir de son acte d'instance que la CCJA juge valable, et devra poursuivre ladite procédure jusqu'à la reddition d'une sentence, en évitant de commettre à nouveau la « faute » qui a conduit à l'annulation de sa précédente sentence.

260. Cette reprise de la procédure arbitrale ne peut logiquement se comprendre, d'une part, que si l'acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la CCJA est imposé par cette dernière au même tribunal arbitral et, d'autre part, que si toutes les parties conservent leur confiance aux arbitres dont la sentence vient d'être annulée et les maintiennent en fonction

261. Or, en pratique, il pourrait être difficile, pour ne pas dire plus, que la même composition du tribunal arbitral continue à connaître de l'affaire car, l'une des parties au moins aura des griefs contre l'un des membres du tribunal arbitral ou contre l'arbitre unique, selon le cas, et provoquera le changement de la composition du tribunal arbitral ; sans compter que l'un des arbitres pourrait décider de se déporter ; de la sorte, la procédure arbitrale CCJA qui doit être reprise en cas d'annulation de la sentence et à défaut d'évocation par la CCJA, pourrait l'être par un tribunal arbitral nouvellement composé.

262. Rien n'empêchera ce nouveau tribunal arbitral de poursuivre la procédure arbitrale dans les termes prévus par le second paragraphe de l'article 29.5 du Règlement CCJA.

263. Ce qu'il importe de relever ici, c'est cette autre spécificité de l'arbitrage CCJA, qui consiste dans le fait qu'en cas d'annulation de la sentence CCJA, la procédure arbitrale est reprise, et que cette reprise de la

111 - Article 29.5 Règlement CCJA ; adde voir note 106 supra.

procédure n'est pas subordonnée à la soumission d'une nouvelle demande d'arbitrage à la CCJA.

264. Cette particularité de l'arbitrage CCJA mérite d'être relevée, d'autant que dans les autres systèmes d'arbitrage, lorsque la sentence arbitrale a été annulée, il appartient à la partie diligente qui le souhaite, d'engager une nouvelle procédure d'arbitrage par la soumission d'une nouvelle demande d'arbitrage.

265. L'AUA énonce ainsi, à son article 29, qu'« en cas d'annulation de la sentence arbitrale, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale conformément au présent acte uniforme ».

Au cas où la CCJA verrait les choses différemment, il conviendrait que l'article 29.5 de son Règlement d'arbitrage soit mis en harmonie avec l'article 29 AUA ci-dessus cité.

266. Il ne semble pas superflu de préciser que dans le cadre de la reprise de la procédure CCJA après annulation par la CCJA d'une sentence arbitrale CCJA, cette reprise de la procédure arbitrale n'aura lieu que si ladite annulation n'était pas fondée sur le défaut de convention d'arbitrage.

267. En effet, saisie d'une demande de reprise de la procédure arbitrale à la suite d'une annulation par elle d'une sentence arbitrale CCJA au motif que la clause d'arbitrage sur le fondement de laquelle ladite sentence avait été rendue est inopposable à la partie qui avait obtenu cette annulation, la CCJA a répondu à la partie demanderesse que sa demande ne pouvait prospérer, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à son arrêt d'annulation¹¹².

268. Il en résulte que la reprise de la procédure arbitrale prévue par le Règlement d'arbitrage CCJA en son article 29.5 suppose une clause d'arbitrage valide et opposable à la partie contre laquelle elle est invoquée, cette clause d'arbitrage fût-elle une clause par référence, dont les conditions de validité et d'opposabilité ont été rappelées par la CCJA¹¹³.

269. Lorsque la clause d'arbitrage en cause n'est pas une clause d'arbitrage par référence, elle est valide et opposable à une partie si,

112 - Arrêt CCJA n° 03/2011 du 31 janvier 2011, Affaire Planor Afrique / Atlantique Telecom. Voir Annexe 13 Jurisprudence.

113 - Arrêt CCJA n° 041/2010 du 10 juin 2010, Affaire ATLANTIQUE TELECOM SA c/ PLANOR AFRIQUE SA et TELECEL FASO SA. Dans cet arrêt, la CCJA a décidé « qu'il est de principe qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence n'est opposable qu'à une partie qui en a eu connaissance et qui l'a acceptée » (Annexe 12 Jurisprudence).

étant contenue dans un contrat qui a des liens indiscutables avec l'espace OHADA¹¹⁴, elle renvoie expressément à l'arbitrage de la CCJA et, à défaut, si pour son application, l'une des parties ne conteste pas la compétence arbitrale de la CCJA.

270. Dans l'application de l'article 29.5 Règlement CCJA, d'où résulte l'une des spécificités de l'arbitrage CCJA, la juridiction communautaire devra se garder de se comporter comme si elle constitue une juridiction d'appel du tribunal arbitral œuvrant sous son égide.

271. En effet, et comme déjà relevé plus haut, dans sa fonction d'administration des arbitrages, la CCJA ne tranche pas elle-même le litige dont elle est saisie et ne devrait pas, sous prétexte de l'application de l'article 29.5 sus-évoqué, se substituer à l'arbitre pour lui imposer une solution au fond du litige ou encore imposer à l'arbitre ou aux parties la compétence arbitrale de la CCJA dans des conditions non conformes au Règlement CCJA.

La crédibilité de l'arbitrage CCJA dépend aussi de la manière dont les arbitres impliqués dans l'arbitrage CCJA et la CCJA elle-même feront application de cet article 29.5 du Règlement CCJA.

272. En tout état de cause, ainsi qu'on l'a déjà relevé, si à la suite de l'annulation de la sentence arbitrale CCJA les parties demandent conjointement à la CCJA d'évoquer l'affaire, celle-ci rendra, non pas une sentence arbitrale, mais un arrêt susceptible du recours en révision ou de la tierce opposition, qui constituent certains des recours susceptibles d'être introduits contre la sentence arbitrale CCJA.

PARAGRAPHE 3 : LES RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE CCJA

273. La sentence CCJA est susceptible des recours, que sont la contestation de validité de la sentence (3-1), le recours en révision et la tierce-opposition (3-2).

3-1. Le recours en contestation de validité de la sentence

274. Le Règlement CCJA pose que « toute partie qui entend contester la validité d'une sentence CCJA doit saisir celle-ci par une requête qu'elle notifie à la partie adverse ; ledit recours peut être introduit dès le prononcé

114 - Voir Para 186 à 188 supra sur les rapports que le contrat litigieux doit entretenir avec l'espace OHADA dans le cadre de l'arbitrage CCJA.

de la sentence et cesse d'être recevable s'il n'a pas été introduit deux mois après la notification de la sentence »¹¹⁵.

275. Le recours en contestation de validité de la sentence ne peut être introduit que dans les cas suivants :

- si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- si la sentence est contraire à une règle d'ordre public international¹¹⁶.

276. Bien que l'article 30.6 ne mentionne pas expressément le défaut de motivation de la sentence arbitrale CCJA comme motif d'annulation de la sentence, il est indiscutable, au regard de l'article 22.1 du Règlement d'arbitrage CCJA, que le défaut de motivation de la sentence arbitrale CCJA constitue un motif d'annulation de ladite sentence.

277. Cet article 22.1 dispose que « sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées ».

278. Si l'on ne perd pas de vue, d'une part, que l'arbitrage CCJA a été conçu pour le règlement des litiges contractuels portant sur des contrats exécutés ou à exécuter totalement ou partiellement dans l'espace OHADA et, d'autre part, que la loi applicable à l'arbitrage dans l'espace OHADA est l'AUA, qui prescrit la motivation de la sentence à peine de nullité de celle-ci, il est incontestable que le défaut de motivation de la sentence arbitrale CCJA constitue un autre motif d'annulation de ladite sentence, tout au moins sur la base, soit de la contrariété de celle-ci à l'ordre public international, soit du non accomplissement de sa mission par l'arbitre, ces deux motifs étant prévus par l'article 30.6 du Règlement CCJA¹¹⁷.

115 - Article. 29.3 Règlement CCJA. ; adde CCJA, n° 031/2009 du 30 avril 2009, affaire *KIENDREBEOGO RAYI Jean c/ Banque Internationale du Burkina dite BIB*. Dans cette affaire, la CCJA a déclaré irrecevables les recours en contestation de validité de la sentence arbitrale et en opposition d'exequatur de la sentence, comme ayant été introduits au-delà de la date limite prévue par le Règlement CCJA. Voir Annexe 10 Jurisprudence.

116 - Article. 30.6 Règlement CCJA.

117 - Voir para. n° 171 supra.

Dans le cadre d'une modification éventuelle du Règlement CCJA, il conviendra de mentionner le défaut de motivation de la sentence arbitrale comme autre grief d'annulation ou de recours en contestation de validité de la sentence arbitrale CCJA.

279. Pour ce qui est du grief tenant à la composition irrégulière du tribunal arbitral, l'on peut comprendre que ce motif ne soit pas mentionné comme cause d'annulation de la sentence arbitrale CCJA car, c'est la CCJA qui met en place le tribunal arbitral ; elle le fait conformément à son Règlement d'arbitrage ; ce qui laisse présumer qu'elle ne peut omettre de se conformer audit Règlement dans la mise en place du Tribunal arbitral.

Cela étant, si la sentence arbitrale CCJA devait, par extraordinaire, être attaquée en contestation de validité pour composition irrégulière du tribunal arbitral, le demandeur en contestation devra fonder ladite contestation sur la contrariété de la sentence querellée à l'ordre public international qui constitue, en l'état, l'un des cas d'ouverture à annulation de la sentence arbitrale CCJA.

280. En ce qui concerne le motif d'annulation de la sentence CCJA tenant à la contrariété de celle-ci à l'ordre public international, on signalera utilement les arrêts rendus par la CCJA en la matière¹¹⁸.

Dans l'affaire *NESTLE SAHEL contre SCIMAS* (arrêt n° 028/2007 du 19 juillet 2007), la Société recourante, à savoir NESTLE SAHEL, affirmait que la sentence querellée était contraire à l'ordre public international d'autant, d'une part, qu'elle était fondée sur des motifs contradictoires et, d'autre part, qu'elle n'était nullement justifiée en droit, les arbitres ayant, sans en avoir reçu les pouvoirs, statué en amiable-compositeurs.

On se serait attendu à ce que la CCJA affirme que l'article 22.1 du Règlement CCJA exigeant la motivation de la sentence CCJA, la sentence querellée doit être annulée pour contrariété à l'ordre public international, d'autant qu'elle n'est pas motivée.

118 - CCJA, arrêt n° 028/2007 du 19 juillet 2007, affaire *Société NESTLE Sahel c/ Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMA* et CCJA, arrêt n° 029/2007 du 19 juillet 2007, affaire *Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ BONA SHIPHOLDING LTD et autres* ; CCJA, arrêt n° 045/2008 du 17 juillet 2008, affaire *Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA c/ Société des Huileries du Bénin dite SHB*. Voir Annexes 6, 7 et 9 Jurisprudence; adde, Rev. Camerounaise. Arb., notes G. KENFACK DOUAJNI, n° 38 et 42 ; adde CCJA, arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011, affaire *Société PLANOR AFRIQUE c/ ATLANTIQUE TELECOM*. Voir Annexe 13 Jurisprudence.

Or, pour annuler la sentence querellée, la CCJA s'est bornée à constater que le Tribunal arbitral a usé des pouvoirs d'amiable compositeur alors qu'il avait reçu mission d'appliquer la loi ivoirienne au fond du litige.

Dans l'affaire *SONAPRA c/ SHB* (arrêt n° 045/2008 du 17 juillet 2008), l'auteur du pourvoi avait fait valoir que la sentence critiquée a mal interprété la clause de règlement amiable liant les parties et a procédé à une mauvaise application de l'article 274 de l'Acte uniforme portant droit commercial général (version de 1997), qui régit la prescription en matière commerciale.

Au lieu de montrer en quoi le Tribunal arbitral a omis de respecter l'ordre public international des États parties à l'OHADA dans son appréciation de la clause de règlement amiable liant les parties et dans l'application de l'article 274 sus-indiqué, la CCJA s'est bornée à affirmer que le litige en cause constitue un arbitrage interne dans la mesure où il oppose deux sociétés de droit béninois ayant choisi l'application du droit béninois au fond dudit litige et qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la violation de l'ordre public international dans le cadre d'un arbitrage interne.

Cette motivation apparaît d'autant critiquable qu'elle donne à penser que l'ordre public international visé par le droit OHADA est la somme des ordres publics internationaux de chacun des États parties à l'OHADA.

Or, on a assez souligné que cet ordre public international OHADA est un ordre public communautaire, qu'il est le point d'intercession des ordres publics internationaux de chacun des États membres de l'OHADA et, donc, un ordre public au contenu plus restreint, comportant deux grandes composantes à savoir, d'un côté, les intérêts essentiels des États parties tels qu'ils seront exprimés par chaque État ou par l'OHADA et, de l'autre côté, les valeurs universelles¹¹⁹.

Heureusement, la CCJA va être plus explicite sur la notion d'ordre public international dans les deux autres arrêts ci-après rapportés.

Ainsi, dans l'affaire *SIR SA c/ BONA SHIPHOLDING LTD et autres* (arrêt n° 029/2007 du 19 juillet 2007), l'un des griefs reprochés à la sentence CCJA intervenue dans ladite affaire était qu'elle aurait violé le principe d'égalité du traitement des parties en dispensant les parties défenderesses de faire la preuve d'une condition exonératoire qu'elles avaient alléguée pendant la procédure arbitrale.

Estimant que le Tribunal arbitral a décidé sur la base « des données particulièrement complexes de la situation débattues contradictoirement

119 - Ph. FOUCHARD, « Rapport de Synthèse » in *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, *op.cit.*, p. 239.

par toutes les parties », la CCJA a affirmé que le Tribunal arbitral n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des parties qui doit être respecté en matière d'arbitrage.

Il en résulte que la violation du principe d'égalité de traitement des parties, qui aurait permis d'invalider la sentence comme étant contraire à l'ordre public international, n'était pas établie en l'espèce ; ce qui a contribué à sauver la sentence querellée de l'annulation sollicitée.

Dans l'arrêt *PLANOR AFRIQUE c/ ATLANTIQUE TELECOM* (arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011), la juridiction communautaire met en exergue la nécessité du respect, par l'arbitre, du principe de l'autorité de la chose jugée par le juge étatique ; elle affirme en effet qu' « en statuant à nouveau sur la demande de cession forcée des mêmes actions, la sentence du Tribunal arbitral, qui porte ainsi atteinte à l'ordre public international doit être annulée »¹²⁰.

281. Par cet arrêt, la CCJA pose qu'une sentence arbitrale qui viole l'autorité de la chose jugée par le juge étatique est contraire à l'ordre public international et doit être annulée.

282. Cette décision de la CCJA mérite d'être approuvée, non seulement parce qu'elle est justifiée en droit, mais aussi parce qu'elle contribue à conforter le contenu de la notion d'ordre public international¹²¹ visée par les instruments OHADA relatifs à l'arbitrage.

283. Du reste, la Cour d'appel de Paris a pratiquement statué dans le même sens récemment, en annulant une sentence arbitrale CCI qui a, dans une affaire opposant certaines des mêmes parties, « choisi d'ignorer » des décisions du juge étatique burkinabé passées en force de chose jugée et reconnues en France sur le fondement de l'Accord de coopération Franco-Burkinabé du 24 avril 1961.

284. En effet, la Cour d'appel de Paris a jugé que la sentence arbitrale CCI querellée était inconciliable avec l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou qui a bénéficié de l'exequatur en France et que la reconnaissance de cette sentence violerait « de manière effective et concrète l'ordre public international »¹²².

120 - CCJA Arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011, Affaire *PLANOR AFRIQUE c/ ATLANTIQUE TELECOM*, rapporté dans la Rev. Camerounaise Arb., n° 54, juillet-août-septembre 2011, note G. KENFACK DOUAJNI. Voir Annexe 13 Jurisprudence.

121 - G.KENFACK DOUAJNI, Note sous l'arrêt du 31 janvier 2011.

122 - Paris (Pôle 1-ch. 1), 17 janvier 2012, Affaire *SA PLANOR AFRIQUE c/*

La Cour de Cassation française a certes, par arrêt n° 338 du 28 mars 2013, partiellement cassé l'arrêt ci-dessus évoqué de la Cour d'appel de Paris au motif que le juge de l'exequatur a omis de se prononcer sur le point de savoir si la demande d'exequatur sollicitée par PLANOR AFRIQUE ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée attachée à une transaction qui serait survenue entre les parties le 5 septembre 2007.

Il convient de relever que malgré cette cassation disciplinaire, la Haute juridiction française a néanmoins validé l'arrêt querellé de la Cour d'appel de Paris en ce qu'il a affirmé que les décisions du Juge étatique burkinabé dont la reconnaissance était recherchée en France ont été rendues par des juridictions compétentes et ne contiennent rien de contraire à l'ordre public international !

285. Outre le recours en contestation de validité de la sentence, qui constitue en réalité le recours en annulation, la sentence arbitrale CCJA est également susceptible du recours en révision et de la tierce opposition.

3-2. Le recours en révision et la tierce-opposition

286. Le recours en révision est ouvert contre les sentences arbitrales CCJA et contre les arrêts rendus par cette Cour suite à la mise en œuvre de son pouvoir d'évocation relevé plus haut.

287. Introduite en application de l'article 49 du Règlement de procédure de la CCJA, le recours en révision est ouvert en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence arbitrale ou de l'arrêt rendu sur évocation, était inconnu de la CCJA, du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

288. Pour ce qui est de la tierce opposition, elle est ouverte au bénéfice des tiers qui n'ont pas été appelés et à qui la sentence arbitrale CCJA porte préjudice ; sa mise en œuvre doit être conforme à l'article 47 du Règlement de procédure de la CCJA, selon lequel « toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt rendu sans qu'elle ait été appelée, si cet arrêt préjudicie à ses droits ».

289. Le texte précise qu'en cas d'aboutissement du recours, l'arrêt attaqué (et donc la sentence CCJA aussi) est modifié en conséquence.

290. Ainsi présenté à travers l'examen synthétique de l'AUA et du Règlement CCJA, l'arbitrage OHADA apparaît conforme aux tendances internationales en matière d'arbitrage.

ETILSAT, note Marie-Laure NIBOYET, Rev. Arb. 2012, n° 3, p. 569 et s.

SECTION 3 : L'INTERNATIONALITÉ DES INSTRUMENTS OHADA RELATIFS À L'ARBITRAGE

291. Comme indiqué plus haut, l'AUA et le Règlement CCJA constituent des instruments conformes aux tendances internationales en matière d'arbitrage.

292. À cet égard, l'on notera que l'arbitrage international est caractérisé par un libéralisme assis sur des principes qui ont été, pour certains d'entre eux, forgés par la jurisprudence, à l'image de l'autonomie de la convention d'arbitrage ou de l'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre, pour ne citer que ceux-ci.

293. L'arbitrage OHADA a emprunté à l'arbitrage international ces deux principes que sont l'indépendance de la convention d'arbitrage (paragraphe 1) et l'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1^{ER} : L'INDÉPENDANCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

294. L'autonomie de la clause compromissoire, ou plus généralement, de la convention d'arbitrage, s'entend d'une autonomie par rapport au contrat principal que la clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage a pour objet de soumettre à l'arbitrage.

295. Il en résulte que l'existence, la validité ou le maintien de la convention d'arbitrage ne dépendent pas du sort du contrat principal auquel se réfère cette convention.

296. Autrement dit, l'allégation que le contrat principal n'a pas été conclu, qu'il est nul, résolu ou résilié est sans effet sur l'efficacité de la convention d'arbitrage.

297. Se justifiant par le souci de ne pas priver les parties de toute possibilité de faire sanctionner leurs droits en cas d'invalidation du contrat principal, le principe de l'autonomie de la clause compromissoire fut dégagé pour la première fois par la Cour de Cassation dans l'arrêt Gosset du 7 mars 1963¹²³, à l'occasion du règlement d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat international.

298. Il ne semble pas superflu de citer l'attendu principal de cet arrêt

123 - J.C.P. 1963 II 13405, note B. GOLDMAN - D. 1963.545 note J. ROBERT.

Gosset, qui est conçu comme suit : « En matière d'arbitrage international, l'accord compromissoire, qu'il soit conclu séparément ou inclus dans l'acte juridique auquel il a trait présente toujours, sauf circonstances exceptionnelles, une complète autonomie juridique, excluant qu'il puisse être affecté par une éventuelle invalidité de cet acte ».

299. Il apparaît indiscutablement que le sort de la convention d'arbitrage ne suit pas nécessairement celui du contrat principal et Motulsky en a opportunément tiré la conséquence que la clause compromissoire est un contrat dans le contrat¹²⁴.

300. Le succès du principe de l'autonomie de la clause compromissoire est universel, car on le retrouve en droit anglais (*separability*)¹²⁵ puis dans d'autres droits étrangers et dans de nombreux règlements d'arbitrage, sans compter la Convention européenne de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage international, art V 3.

301. Le législateur OHADA a aussi succombé au charme du principe de l'autonomie de la clause compromissoire.

C'est ainsi qu'on retrouve ledit principe tant dans l'AUA que dans le Règlement CCJA.

En effet, l'article 4 de l'AUA énonce que « la convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat... ».

302. Pour sa part, l'article 10.4 du Règlement CCJA affirme que «sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions ».

303. Malgré cette formulation quelque peu différente de celle, plus claire, de l'article 4 de l'AUA, cet article 10.4 du Règlement CCJA constitue l'affirmation du principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage, avec la précision déjà relevée plus haut, qu'en cas d'invalidation du contrat principal ou malgré elle, l'arbitre s'appuiera sur la convention

124 - MOTULSKY – Ecrits, p. 346 et s.

125 - Sur les atermoiements de la jurisprudence anglaise relative à l'autonomie de la convention d'arbitrage, voir Emmanuel GAILLARD in « La jurisprudence de la Cour de Cassation en matière d'arbitrage international », conférence de l'auteur donnée à la Cour de Cassation française le 13 mars 2007, *Rev.arb.*, octobre-décembre 2007, n° 4, p. 697-720.

d'arbitrage pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

304. Le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage a donné lieu à son corollaire qu'est le principe de compétence - compétence, lequel exprime, ainsi qu'on l'a déjà relevé¹²⁶, le pouvoir de l'arbitre dont la compétence est contestée de se prononcer sur ladite compétence.

305. L'on ne peut manquer de signaler une critique faite à la CCJA d'avoir mal appliqué le principe compétence – compétence dans une affaire née d'une cession d'actions comportant, non pas une clause d'arbitrage, mais une clause attributive de juridiction pour le règlement des litiges relatifs à ladite cession¹²⁷.

306. On voit mal comment la CCJA devait appliquer le principe compétence -compétence à l'occasion d'un litige relatif à une convention de cession d'actions prévoyant le recours, non pas à l'arbitre, mais au juge étatique !

307. Il ne semble pas superflu de mentionner, à ce sujet, qu'il est de règle dans certains droits étrangers qui estiment la clause d'arbitrage d'interprétation stricte, qu'en présence d'un litige à objets multiples, les uns soumis à une clause compromissoire et les autres à une clause attributive de juridiction, la compétence judiciaire prévaut sur la compétence arbitrale¹²⁸. Encore que dans l'affaire vidée par la CCJA le 10 juin 2010, la convention litigieuse comportait plutôt une clause attributive de juridiction.

308. Au demeurant, la Cour d'appel de Paris a récemment refusé de rendre exécutoire en France la sentence arbitrale CCJA du 5 août 2009 intervenue sur le fondement de la clause d'arbitrage par référence contestée par Planor Afrique et invalidée par la CCJA dans son arrêt du 31 janvier 2011

126 - Voir para. n° 124 supra.

127 - A. NGWANZA, note sous CCJA, arrêt n° 041/2010 du 10 juin 2010-aff. *Atlantique Telecom SA c/ Planor Afrique SA et autres*, Rev. Arb. 2012, spec. p. 629 et 631. Contra, G. KENFACK DOUAJNI, note sous Ouagadougou, 19 juin 2009, aff. *Planor Afrique SA c/ Etisalat et Atlantique Telecom*, Rev. Camerounaise Arb, n° 47, octobre-novembre-décembre 2009, p. 10 et s ; adde, G. KENFACK DOUAJNI, note sous CCJA, 10 juin 2010-aff. *Atlantique Telecom SA c/ Planor Afrique SA et Telecel Faso SA et CCJA*, 31 janvier 2011, aff. *Atlantique Telecom SA c/ Planor Afrique SA et Telecel Faso SA*, Rev. Camerounaise Arb. Janvier-février-mars 2011, p. 9 et s. voir le texte de l'arrêt du 10 juin 2010 à l'Annexe 12 Jurisprudence.

128 - Pour l'exemple du Mexique, James A. GRAHAM, « La compétence-compétence restaurée », in *Chronique de jurisprudence étrangère*, Rev. Arb. 2012, n° 3, p. 643 ; adde, Rev. Arb. 2010, p. 148.

309. En effet, la Cour d'appel sus - mentionnée a estimé que cette sentence arbitrale CCJA du 5 août 2009 est inconciliable avec l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 19 juin 2009, qui avait invalidé la clause d'arbitrage par référence sus-évoquée et avait été rendu exécutoire en France en vertu de l'article 36 de l'Accord de coopération judiciaire signé le 24 avril 1961 entre la France et la Haute Volta (devenue Burkina Faso)¹²⁹.

310. Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris s'inscrit en droite ligne de l'arrêt par lequel la CCJA avait, en date du 31 janvier 2011, annulé la sentence arbitrale CCJA du 5 août 2009, au motif qu'elle est contraire à l'ordre public international, comme violant l'autorité de la chose jugée par la Cour d'appel de Ouagadougou le 19 juin 2009.

311. Quoiqu'il en soit, il apparaît qu'en adoptant les règles matérielles de l'arbitrage international que sont le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage et celui de compétence-compétence, le droit OHADA de l'arbitrage affirme sa conformité à l'arbitrage international¹³⁰.

312. L'arbitrage OHADA a conforté sa conformité à l'arbitrage international en optant pour l'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre.

PARAGRAPHE 2 : L'APTITUDE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC À COMPROMETTRE

313. L'option pour l'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre conforte la conformité, ci-dessus relevée, de l'arbitrage OHADA à l'arbitrage international.

314. À cet égard, on se référera à nouveau à la jurisprudence française pour constater que la Cour de Cassation française a écarté dans les arbitrages internationaux la prohibition de compromettre des personnes morales de droit public, qui est de règle dans le droit interne français de l'arbitrage, mettant ainsi en exergue la spécificité des besoins du commerce international.

315. Ainsi, dans l'arrêt *San Carlo* du 14 avril 1964¹³¹, la Haute juridiction française a répondu par la négative à la question de savoir si cette prohibition générale « édictée dans les contrats internes devrait encore

129 - Paris (Pôle 1 ch. 1) 4 décembre 2012, aff. *Planor Afrique SA c/ Atlantique Telecom SA*; inédit.

130 - G.KENFACK DOUAJNI, « L'internationalité de l'arbitrage OHADA », in *European Journal of Law Reform*, 2011 (13) 3-4, P. 397 et s.

131 - Cass. Civ. 14 avril 1964 JCP. II. 14406, note P. LEVEL ; JDI 1965. 646, note B. GOLDMAN.

s'appliquer à un contrat international de droit privé, passé pour les besoins et dans les conditions conformes aux usages du commerce maritime ».

316. La solution ainsi dégagée était fondée sur la loi applicable au contrat en cause. Toutefois, la référence à la loi contractuelle présentant l'inconvénient de conduire à *des solutions variables en fonction des contrats*¹³², la Cour de Cassation affina la solution retenue dans l'arrêt San Carlo en affirmant péremptoirement plus tard, à l'occasion de l'affaire Galakis¹³³, que la prohibition de compromettre édictée à l'endroit des personnes publiques en droit français de l'arbitrage interne n'est pas applicable « à un contrat international pour les besoins et dans des conditions conformes aux usages du commerce international ».

317. S'inscrivant dans cette solution de la Cour de Cassation, la Cour d'Appel de Paris mit en avant les considérations d'ordre public, en prenant en compte l'idée que si la prohibition évoquée plus haut est conforme à l'ordre public interne de certains États, sa conformité à l'ordre public international est discutable.

318. C'est ainsi que dans un arrêt du 17 décembre 1991 rendu à l'occasion de l'affaire NIOC contre GATOIL, la Cour d'Appel de Paris décida, d'une part, que « l'ordre public international interdit à la NIOC de se prévaloir des dispositions restrictives de son droit national pour se soustraire *a posteriori* à l'arbitrage convenu par les parties... » *et, d'autre part, que « de même, GATOIL ne peut pas fonder sa contestation de la capacité et des pouvoirs de NIOC sur les dispositions du droit interne iranien alors que l'ordre public international n'est pas intéressé par les conditions fixées en ce domaine dans l'ordre interne... »*¹³⁴.

319. Dans l'arrêt Société BEC Frères du 24 février 1994, la même Cour d'Appel de Paris énonçait que « la prohibition pour un État de compromettre est limitée aux contrats d'ordre interne et n'est pas d'ordre public international » puis, que pour valider la clause compromissoire incluse dans un marché, il suffit de constater l'existence d'un contrat international passé pour les besoins et dans les conditions conformes aux usages du commerce international »¹³⁵.

132 - FOUCHARD, GAILLARD et GOLDMAN, *op.cit.* p. 335.

133 - Cass. 1^{re} Civ.2 mai 1966, Galakis, JCP 1966 II 14794 note LIGNEAU, D 1966, p. 575, note J. ROBERT.

134 - Paris, 17 déc. 1991, GATOIL, rev. arb. 1993 p. 281. note H. SYNDET.

135 - Rev. Arb. 1995 p. 227, note Y. GAUDEMET.

320. Il apparaît que la règle qui interdit à l'État et aux autres personnes morales de droit public de compromettre ne peut jouer ou être invoquée qu'en droit interne, dans les systèmes qui distinguent l'arbitrage interne de l'arbitrage international.

321. Or, dans le système OHADA, qui n'opère aucune distinction entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international, l'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre est prévue à l'article 2 al 2 de l'AUA.

322. Ce texte habilite les États parties à l'OHADA et les autres personnes morales de droit public dudit espace à renoncer à leur immunité de juridiction, même dans le cadre des contrats internes.

323. La question se pose alors de savoir si un État ou toute autre personne morale de droit public OHADA qui a renoncé à son immunité de juridiction par l'acceptation ou la souscription d'une convention d'arbitrage en droit interne a, ce faisant, renoncé à son immunité d'exécution¹³⁶.

324. En attendant de revenir sur cette question plus loin, l'on doit constater que les développements qui précèdent confirment la présence dans le dispositif arbitral OHADA de certains des principes de l'arbitrage international, que l'on retrouve également dans l'un des plus récents instruments internationaux relatifs à l'arbitrage, que constitue le nouveau règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹³⁷.

325. Ainsi teintés d'internationalité, les instruments OHADA relatifs à l'arbitrage sont susceptibles de conduire, suite à leur mise en œuvre, au prononcé d'une sentence qui devra, normalement, faire l'objet d'exécution spontanée ou forcée.

136 - G. KENFACK DOUAJNI, « L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public » *in* Rev. Camerounaise Arb., n° 18, p. 3 et s.

137 - Sur le nouveau Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, voir Pierre PIC et Irène LEGER, Rev. Arb 2011, p. 99 et s.

CHAPITRE 3

L'EXÉCUTION

DES SENTENCES ARBITRALES OHADA

326. L'arbitrage OHADA traitant aussi de l'octroi des mesures provisoires ou conservatoires, cette question sera abordée dans le cadre de l'exécution provisoire des sentences OHADA (section 1^{re}) avant l'examen de l'exécution forcée desdites sentences (section 2).

SECTION 1^{RE} : L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES SENTENCES ARBITRALES OHADA

327. Les mesures provisoires et conservatoires¹³⁸ sont des décisions qui ne tranchent pas le fond du litige, mais statuent sur un ou plusieurs chefs de demandes qui nécessitent une solution urgente.

328. En règle générale, les mesures conservatoires et provisoires, que l'on nomme aussi « mesures intérimaires »¹³⁹ sont regroupées en trois catégories, à savoir :

- a / mesures relatives à l'administration ou à la conservation de la preuve ;
- b / mesures tendant à maintenir les relations des parties pendant le cours de la procédure ;
- c / mesures tendant à la préservation d'une situation de fait ou de droit donnée¹⁴⁰.

329. Comme relevé plus haut, l'arbitrage OHADA comporte des dispositions relatives aux mesures provisoires et conservatoires, qui seront examinées tant dans l'AUA (paragraphe 1^{er}) que dans l'arbitrage CCJA (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1^{ER} : MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES DANS L'AUA

330. L'AUA prévoit l'octroi des mesures provisoires ou conservatoires tant par le juge étatique que par l'arbitre.

138 - G. KENFACK DOUJANI « Les mesures provisoires ou conservatoires dans l'arbitrage OHADA » in Rev. Camerounaise Arb. n° 8 p. 3 et s.

139 - Stephen BOND « La nature des mesures conservatoires » in Mesures conservatoires et provisoires en matière d'arbitrage international – Publication CCI n° 519 p. 8.

140 - Piero BERNARDINI : « Les pouvoirs de l'arbitre » in Mesures conservatoires et provisoires en matière d'arbitrage international – Publication CCI n° 519 p. 24.

331. S'agissant de l'octroi desdites mesures provisoires par le juge étatique, il résulte de l'article 13 al 4 AUA que : « ... l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un État non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent ».

332. Au regard de ce texte, une juridiction étatique peut, à la demande d'une partie liée par une convention d'arbitrage, ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sous certaines conditions bien précises.

333. En effet, le texte exige, soit qu'il y ait urgence reconnue et motivée, soit que la mesure provisoire ou conservatoire sollicitée doive être exécutée en dehors de l'espace OHADA.

334. Pour ce qui est de l'urgence, il faut relever que lorsque le litige survient, il peut être urgent, alors même que le Tribunal arbitral n'est pas encore constitué, que l'une des parties obtienne l'une des mesures relevant des catégories invoquées plus haut.

335. En effet, méthode de règlement des différends caractérisée, entre autres, par sa rapidité, l'arbitrage peut, cependant, malgré ce caractère de rapidité, et parfois même, en raison de sa lenteur, créer chez l'une des parties en litige, le désir d'obtenir rapidement une décision, soit pour éviter le dépérissement d'une preuve, soit pour conserver l'équilibre qui doit exister entre les parties pendant l'instance arbitrale, soit encore ou enfin, pour sauvegarder une situation donnée ; d'où l'importance des mesures provisoires ou conservatoires en matière d'arbitrage.

336. Dans les hypothèses sus-évoquées, il est urgent que le juge étatique intervienne, non seulement dans le souci de faire prévaloir la volonté des parties, mais aussi pour accorder son concours à l'arbitrage, dans un esprit d'assistance et de coopération¹⁴¹.

337. L'intervention du juge étatique est justifiée ici dès lors que les mesures sollicitées n'impliquent pas un examen du litige au fond.

338. En effet, le juge étatique doit se garder de régler le fond du litige sous l'apparence d'une mesure provisoire ou conservatoire, lorsque les parties ont clairement exprimé leur volonté de confier aux arbitres le

141 - Gérard PLUYETTE in « Mesures conservatoires et provisoires en matière d'arbitrage international » *op.cit.*, p. 78.

soin de juger le litige au fond. L'AUA est suffisamment précis à cet égard lorsqu'il indique que les mesures sollicitées ne doivent pas impliquer « un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent » (article 13 alinéa 4 AUA).

339. Dans la jurisprudence de certains États OHADA, jurisprudence antérieure à l'AUA, on trouve des exemples de l'intervention du juge étatique pour octroyer des mesures provisoires ou conservatoires malgré l'existence, entre les parties en litige, d'une convention d'arbitrage.

340. Ainsi, par exemple, la Cour d'Appel d'Abidjan a eu à affirmer que lorsque les parties à un contrat ont prévu dans ce dernier l'arbitrage pour tout différend éventuel qui ne recevrait pas entre elles une solution amiable, le recours à la procédure de référé n'est pas pour autant exclu, s'il y a urgence¹⁴².

341. De même, dans un litige opposant TOYOYA SERVICES AFRIQUE, dite TSA, à la Société Promotion des Représentations Automobiles dite PREMOTO, deux sociétés ivoiriennes, la Cour Suprême de Côte d'Ivoire avait statué dans le même sens¹⁴³.

342. Cette compétence reconnue au Juge étatique d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires en matière d'arbitrage est approuvée par la doctrine, qui estime « qu'il ne serait pas opportun de priver les parties à la convention d'arbitrage du bénéfice des procédures d'urgence existant devant les juridictions étatiques, jugées plus efficaces tant en raison de la possibilité de les saisir d'urgence qu'en raison du caractère exécutoire des décisions qu'elles sont susceptibles de rendre »¹⁴⁴.

343. Cela étant, les parties liées par une convention d'arbitrage peuvent également saisir l'arbitre pour l'octroi des mesures provisoires ou conservatoires, lorsque le besoin de ces mesures naît alors même que le Tribunal arbitral est déjà mis en place et connaît du fond de l'affaire opposant lesdites parties.

344. À cet égard, le principe de compétence concurrente des juridictions étatiques et des arbitres pour prendre des mesures provisoires

142 - G. KENFACK DOUAJNI, note sous Abidjan n° 484 du 15 juillet 1977, *affaire Wanson*, Rev. Camerounaise Arb., n° 1 avril-mai-juin 1998, p. 10 et s.

143 - G. KENFACK DOUAJNI Commentaire dudit arrêt in « Les mesures provisoires ou conservatoires dans l'arbitrage OHADA » ; *op.cit.*

144 - Ph. FOUCHARD, Emmanuel GAILLARD, Berthold GOLDMAN "Traité de l'arbitrage commercial international", Litec 1996, n° 1307.

ou conservatoires est largement admis en droit contemporain de l'arbitrage. Il est vrai, cependant, que les parties pourraient s'interdire conventionnellement de recourir aux juridictions étatiques pour prendre de telles mesures pendant toute la durée de la procédure arbitrale, une telle convention devant alors être clairement rédigée pour éviter toute équivoque à ce sujet¹⁴⁵.

345. En règle générale, et à défaut de convention contraire des parties, les arbitres sont compétents pour octroyer les mesures dont il s'agit. Telle est la position prédominante en droit international¹⁴⁶.

346. Par ailleurs, il serait difficilement admissible d'interdire à l'arbitre de pouvoir prendre des mesures provisoires ou conservatoires, sous prétexte qu'il n'est compétent que pour connaître du fond de l'affaire.

347. Sur un tout autre plan, il convient de relever que l'arbitre qui statue sur le fond de l'affaire a la possibilité d'assortir sa sentence de l'exécution provisoire, l'AUA précisant à ce sujet que « les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale, si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser par une décision motivée »¹⁴⁷.

348. Cette disposition de l'AUA est perçue comme constituant un recul par rapport au droit antérieur de certains États parties à l'OHADA qui disposaient déjà d'un texte sur l'arbitrage avant l'AUA. En effet, dans ce droit antérieur, l'arbitre pouvait spontanément assortir sa sentence de l'exécution provisoire, sans avoir à attendre que ladite exécution provisoire ait été sollicitée par les parties.

349. En tout état de cause, la possibilité pour l'arbitre d'octroyer ou de prendre des mesures provisoires ou conservatoires est également affirmée dans le Règlement CCJA.

145 - Ph. FOUCHARD, Emmanuel GAILLARD, Berthold GOLDMAN, *op.cit.*, n° 1319.

146 - Antonio R. PARA, « Pratique et expérience du CIRDI » in *Mesures conservatoires et provisoires en matière d'arbitrage international*, *op.cit.*, p. 45.

147 - Article 24 AUA. Voir également G. KENFACK DOUAJI et Christophe IMHOOS in « L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage » *op.cit.*, où les auteurs considèrent que l'article 24 AUA marque un recul par rapport aux autres textes nationaux antérieurs, qui ne subordonnaient pas l'octroi par l'arbitre de l'exécution provisoire de la sentence arbitrale à la demande expresse des parties.

**PARAGRAPHE 2 : LES MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES
DANS L'ARBITRAGE CCJA**

350. L'article 10 du Règlement CCJA traite des effets de la convention d'arbitrage et comporte un alinéa 5 conçu comme suit: « sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur immédiates, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

Avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance de la Cour qui en informe l'arbitre ».

351. Ce texte consacre la possibilité, pour les parties, d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires dans le cadre des arbitrages CCJA. Il est, toutefois, procédé à une distinction selon que la demande desdites mesures intervient avant ou après la constitution du tribunal arbitral.

352. En effet, avant la remise du dossier à l'arbitre, les parties à un arbitrage CCJA peuvent demander des mesures provisoires ou conservatoires à l'autorité judiciaire compétente. Sur ce point, l'arbitrage CCJA est conforme au droit contemporain de l'arbitrage, tel que développé plus haut.

353. Au cours de la procédure arbitrale, la partie estimant devoir solliciter des mesures provisoires ou conservatoires a le choix de porter sa requête devant le tribunal arbitral ou devant la juridiction étatique.

354. Cette disposition du Règlement CCJA, qui constitue une illustration du principe, relevé plus haut, de la compétence concurrente des juridictions étatiques et des arbitres pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires, précise que les parties adresseront leurs demandes à la juridiction étatique en cours de procédure arbitrale, au cas où l'urgence de mesures escomptées ne permettrait pas au tribunal arbitral de se prononcer en temps utile.

355. Il ne semble pas superflu de mentionner que pour l'octroi des mesures provisoires ou conservatoires, les juridictions étatiques sont jugées plus efficaces tant en raison de la possibilité de les saisir d'urgence qu'en raison du caractère exécutoire des décisions qu'elles sont susceptibles de rendre¹⁴⁸.

356. Outre l'exécution provisoire, les sentences arbitrales OHADA peuvent faire l'objet d'exécution forcée.

SECTION 2 : L'EXÉCUTION FORCÉE DES SENTENCES ARBITRALES OHADA

357. Cette exécution forcée peut intervenir tant dans l'espace OHADA (paragraphe 1^{er}) qu'en dehors dudit espace (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1^{ER} : L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES OHADA DANS L'ESPACE OHADA

358. L'efficacité de l'arbitrage passe par la facilité avec laquelle la sentence arbitrale peut être exécutée.

359. En vertu du principe de la force obligatoire des conventions et du caractère obligatoire de la sentence arbitrale, la partie contre laquelle la sentence arbitrale a été rendue doit l'exécuter spontanément.

360. Toutefois, en pratique, il n'en est pas toujours ainsi, la partie perdante multipliant des manœuvres pour éviter l'exécution spontanée de la sentence ou faire carrément échec à ladite exécution.

361. Le bénéficiaire de cette sentence doit alors s'adresser au juge étatique compétent, pour solliciter l'exequatur en vue de l'exécution forcée de ladite sentence.

362. Il convient d'envisager, tour à tour, l'exécution forcée des sentences arbitrales rendues en application de l'AUA (1-1) et du Règlement CCJA (1-2).

1-1. L'exécution forcée des sentences rendues en application de l'AUA

363. Il est ici question des sentences arbitrales rendues sur le fondement de l'AUA ou en application du règlement d'arbitrage d'un quelconque

148 - Ph. FOUCHARD, Emmanuel GAILLARD, Berthold GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec 1996, n° 1307.

centre d'arbitrage d'émanation privée opérant dans l'espace OHADA.

364. L'AUA (article 30) stipule, à ce sujet, que la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'État partie et précise (article 31) que la reconnaissance puis l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établisse son existence ; ce qui se fait par la production de l'original de la sentence accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ce document, réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

365. Le juge étatique compétent ne doit procéder qu'à un contrôle léger, purement formel, de la sentence et ne peut ou ne doit refuser l'exequatur que si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public international des États parties.

366. Cet ordre public international des États parties, en réalité un ordre public communautaire¹⁴⁹ épousant les contours de l'espace OHADA sans ignorer les préoccupations internationales en la matière¹⁵⁰, doit être défini par la CCJA.

367. Avant les arrêts par lesquels cette juridiction supranationale a commencé à préciser les contours de cette notion d'ordre public international¹⁵¹, l'examen de la jurisprudence produite par les juridictions étatiques de l'espace OHADA en la matière révèle que dans les quelques cas inventoriés, le juge saisi s'est appuyé sur l'ordre public propre à son État pour refuser ou accorder l'exequatur sollicité¹⁵².

149 - P.G. POUGOUE, J.M. TCHAKOUA, A. FENEON in « Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA » PUA p. 160 et s.

150 - Sur la notion d'ordre public international des États Parties à l'OHADA, G. KENFACK DOUAJNI in « L'arbitrage dans le système OHADA », Thèse précitée ; adde G. KENFACK DOUAJNI, « La notion d'ordre public international des États parties à l'OHADA » in Rev. Camerounaise Arb. n° 29, p. 3 et s, Sylvie Ivonne BEBOHI EBONGO, « L'ordre public des États parties à l'OHADA », in Rev. Camerounaise Arb. n° 34, juillet-août-septembre 2006, p. 3 et s ; adde, ASSI ASSEPO, « L'ordre public international dans l'acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage », in Rev. Arb. 2007, p. 753 et s.

151 - Voir para n° 276 supra.

152 - Cour Suprême du Sénégal, arrêt n° 46 du 3 juillet 1985, *État du Sénégal c/ Société Express Navigation* ; commenté dans « La notion d'ordre public international des États parties à l'OHADA », *op.cit.*, et TPI Cotonou, Ordonnance de refus d'exequatur du 25 janvier 1994-*Société Nationale pour la Production Agricole (SONAPRA) c/ Société Adeossi et Fils*, note G. KENFACK DOUAJNI, Rev.

368. En tout état de cause, le juge compétent pour octroyer l'exequatur visé par l'acte uniforme doit être déterminé par les législateurs nationaux là où cela n'a pas encore été fait.

369. À ce sujet, on a déjà mentionné que tous les législateurs nationaux des pays de l'espace OHADA ne se sont pas encore acquittés de ce devoir¹⁵³.

370. On peut néanmoins retenir qu'en Côte d'Ivoire, au Cameroun et au Tchad, c'est le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution de la sentence est prévue ou poursuivie qui est le juge étatique compétent, tandis qu'au Sénégal, celui-ci est le Président du Tribunal régional du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée ou doit être poursuivie.

371. Au Gabon, c'est le Tribunal de Première instance du lieu de l'exécution qui est le juge compétent, l'article 596 du Code de Procédure Civile du Gabon énonçant que « le Tribunal de Première Instance connaît de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des décisions de justice et d'autres actes, y compris les demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers, ainsi que des sentences arbitrales gabonaises ou étrangères ».

372. Aux termes de l'article 31 de l'AUA, la décision du juge étatique compétent qui refuse l'exequatur est susceptible de pourvoi devant la CCJA tandis que celle qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours ; toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit recours contre la décision ayant accordé l'exequatur.

373. Outre l'exécution forcée des sentences arbitrales rendues sur le fondement de l'AUA, ce texte prévoit également l'exécution dans l'espace OHADA des sentences arbitrales rendues sur le fondement d'autres textes.

374. L'article 34 de l'AUA énonce, à ce sujet que « les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent acte uniforme sont reconnues dans les États parties dans les conditions prévues par les Conventions internationales éventuellement applicables et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent acte uniforme ».

375. Il en résulte que les sentences arbitrales rendues en application d'instruments autres que l'AUA peuvent être reconnues dans l'espace OHADA, soit d'après les règles prévues par l'AUA même, soit d'après celles

Camerounaise Arb. n° 2, juillet-août-septembre 1998.

153 - Voir para. n° 153 supra.

contenues dans les conventions internationales éventuellement applicables, au choix des bénéficiaires des sentences à exécuter.

376. La Convention de New-York¹⁵⁴ et celle du CIRDI¹⁵⁵ sont les plus importantes desdites Conventions internationales.

377. La Convention de Washington du 18 mars 1965, dite Convention CIRDI, a créé au sein de la Banque Mondiale le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

378. L'objet du CIRDI est d'offrir « des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants »¹⁵⁶

379. Aux termes de l'article 54 de la Convention CIRDI, chaque État partie à ladite Convention doit désigner la juridiction ou l'autorité compétente pour accorder l'exequatur aux sentences arbitrales CIRDI en vue de l'exécution forcée dans cet État desdites sentences.

380. On peut concevoir qu'une sentence CIRDI puisse faire l'objet d'exécution forcée sur le fondement de l'AUA (article 34) dans un État partie à l'OHADA également partie à la Convention CIRDI mais n'ayant pas encore désigné, comme le prescrit l'article 54 de la Convention CIRDI, la juridiction ou l'autorité compétente pour octroyer l'exequatur aux sentences arbitrales CIRDI en vue de leur exécution forcée dans ledit État¹⁵⁷.

381. En ce qui concerne la Convention de New-York, on rappellera utilement qu'elle s'applique « à la reconnaissance et à l'exécution des

154 - Voir note 33 supra, pour la liste des États parties OHADA également parties à la convention de New-York.

155 - Les États OHADA également parties à la Convention CIRDI, au 31 décembre 2012 sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo ; <https://icsid.worldbank.org>.

156 - Article 1 alinéa 2 Convention CIRDI.

157 - Pour la liste des États parties OHADA en même temps parties au CIRDI, voir note 151 supra. Seuls le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal et le Togo sont ceux des États OHADA également parties à la Convention CIRDI réputés avoir désigné la juridiction compétente pour reconnaître et accorder l'exequatur aux sentences CIRDI sur leurs territoires respectifs. Voir Maurille OKILASALI, « La participation des États africains à l'arbitrage du CIRDI », *in Rev. Camerounaise. Arb.*, n° 13, avril-mai-juin 2001, spec. note 139.

sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées... elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées »¹⁵⁸.

382. La Convention de New-York s'applique ainsi, et en principe, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, c'est-à-dire, lorsque l'on considère l'espace OHADA comme un bloc homogène, aux sentences rendues en dehors dudit espace et indiscutablement sur le fondement des règles différentes de celles prévues par l'AUA, qui n'a vocation à s'appliquer que si le siège de l'arbitrage se trouve dans l'espace OHADA¹⁵⁹.

383. L'article III de la Convention de New-York stipule que « chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédures suivies dans le territoire où la sentence est invoquée...aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences nationales ».

384. Cette disposition signifie que les sentences arbitrales étrangères à l'espace OHADA seront reconnues dans ledit espace sur le fondement de la Convention de New-York par le juge de l'exequatur de chacun des États parties à l'OHADA également parties à la Convention de New-York.

385. Il importe de préciser que lorsqu'un pays est à la fois partie à la Convention de New-York et au Traité OHADA, et donc lié par l'AUA, le bénéficiaire de la sentence arbitrale dans ce pays aura le choix de s'appuyer sur l'un ou l'autre des deux instruments pour rechercher l'exequatur de sa sentence.

386. Toutefois, ce bénéficiaire peut avoir intérêt à se prévaloir plutôt de l'AUA pour l'exécution forcée de sa sentence dans ledit pays, car, ce texte prévoit un système de reconnaissance et d'exécution forcée plus favorable que la Convention de New-York¹⁶⁰.

387. En tout état de cause, sur le fondement de l'article 34 AUA, les

158 - Article 1 de la Convention de New-York.

159 - Article 1 de l'AUA.

160 - G. KENFACK DOUJANI, « Le juge et l'arbitre en droit camerounais après la loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 », *in* Rev. Camerounaise Arb., n° 21, avril-mai-juin 2003, p. 3 et s.

sentences arbitrales rendues en dehors de l'espace OHADA et susceptibles d'exécution forcée dans ceux des États parties à l'OHADA non également parties à la Convention de New-York le seront exclusivement sur le fondement des règles prévues par l'AUA.

Quid de l'exécution forcée des sentences arbitrales CCJA ?

1-2. L'exécution forcée des sentences arbitrales CCJA dans l'espace OHADA

388. En vue de l'exécution forcée dans l'espace OHADA d'une sentence arbitrale CCJA, le bénéficiaire d'une telle sentence doit adresser une demande d'exequatur à la CCJA¹⁶¹.

389. L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la CCJA ou du Juge qu'il délègue à cet effet¹⁶² et rend la sentence exécutoire dans l'espace OHADA, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut¹⁶³.

390. L'ordonnance accordant l'exequatur à la sentence CCJA doit être notifiée par le bénéficiaire de la sentence à la partie adverse et celle-ci peut former, dans les quinze jours de la notification, une opposition à exequatur, laquelle est jugée contradictoirement à l'une des audiences ordinaires de la CCJA statuant dans sa formation juridictionnelle¹⁶⁴.

391. La demande d'exequatur d'une sentence CCJA peut être rejetée pour l'un des motifs ci-après :

- l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui a été conférée ;
- le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
- la sentence est contraire à l'ordre public international¹⁶⁵.

392. Le refus de l'exequatur peut également être fondé sur le fait que la CCJA se trouve déjà saisie d'une requête en contestation de validité de la sentence. Dans ce cas, la contestation de validité de la sentence et la requête en exequatur sont jointes¹⁶⁶.

161 - Article 30.1 Règlement CCJA.

162 - Article 30.2 Règlement CCJA.

163 - Article 30.2 Règlement CCJA ; adde voir para. n° 200 supra et note 78 supra.

164 - Article 30.5 Règlement CCJA ; adde voir para. n° 270 supra.

165 - Article 30.6 Règlement CCJA.

166 - Article 30.3 Règlement CCJA ; adde CCJA, arrêt n° 012/2011 du 29

393. Pour ce qui est de l'exécution forcée des sentences OHADA ou de tout autre titre exécutoire contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA, le droit OHADA est en rupture avec le droit international.

394. On rappellera à cet égard que dans l'espace OHADA, l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public est prévue par l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

395. Ledit texte s'énonce ainsi qu'il suit : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelle qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec des dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes ».

396. Sur la base de ce texte, des juridictions étatiques d'instance et d'appel officiant dans l'espace OHADA, de même que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ont appliqué dans l'absolu l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public¹⁶⁷.

novembre 2011, *aff. République de Guinée Equatoriale et Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) c/ Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE)*. Voir Annexe 14 Jurisprudence. Dans cette affaire, ayant obtenu une sentence CCJA condamnant la République de Guinée Equatoriale à lui payer diverses sommes d'argent en réparation de son préjudice, la CBGE a sollicité l'exequatur de ladite sentence au Président de la CCJA. Ce dernier a rejeté la demande d'exequatur au motif que la sentence pour laquelle l'exequatur est sollicité fait déjà l'objet d'une requête en contestation de validité. Il convient de relever que la CCJA ayant plus tard rejeté le recours en contestation de validité a, par le même arrêt du 29 novembre 2011, ordonné l'exequatur de la sentence CCJA sus-évoquée.

167 - G. KENFACK DOUAJINI, « L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA », *in* Rev. Camerounaise Arb., n° 18, juillet-août-septembre 2002, p. 3 et s. ; adde Félix ONANA ETOUNDI, *L'État justiciable en droit OHADA*, Collection « Droit au service du développement », 1^{re} édition,

397. À titre d'exemple, on mentionnera cette affaire dans laquelle le juge social de la Cour d'Appel de Lomé ayant condamné la société Togo Télécom à payer la somme de 118.970.213 F CFA à des salariés pour licenciement abusif, ces derniers ont pratiqué saisie-attribution de créances entre les mains de diverses banques à Lomé (Togo), au préjudice de Togo Télécom.

398. Contestant ces saisies, la Société Togo Télécom a assigné les saisissants en mainlevée devant le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, qui a fait droit à la demande de mainlevée par ordonnance n° 425/03 du 13 août 2003.

399. Suite à l'appel interjeté par les créanciers saisissants, la Cour d'Appel de Lomé a confirmé l'ordonnance sus-évoquée, par arrêt n° 186/2003 du 26 septembre 2003.

400. Les créanciers saisissants ayant formé pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage contre l'arrêt sus-indiqué de la Cour d'Appel de Lomé, la Haute Juridiction communautaire a rejeté ledit pourvoi.

401. Entre autres motifs, la Cour Commune s'est appuyée sur l'article 30 de l'acte uniforme cité plus haut, pour affirmer que les biens des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelle qu'en soient la forme et la mission, sont insaisissables et que la société Togo Télécom étant une entreprise publique, ses biens sont insaisissables ; sur quoi, la Cour Commune souligna que la saisie-attribution pratiquée sur les comptes de Togo Télécom n'est pas fondée et n'a donc pas lieu d'être¹⁶⁸.

402. Bien que cet arrêt de la CCJA soit conforme à la lettre de l'article 30 AOVE, l'on peut regretter que la juridiction supranationale se soit abstenue d'être hardie et audacieuse sur l'application d'un texte appelé, ou mieux condamné, à être réécrit, au regard tant du droit comparé que des tendances internationales récentes en matière d'immunité d'exécution des personnes morales de droit public.

403. En effet, l'on assiste de plus en plus à la restriction de l'immunité d'exécution des personnes morale de droit public et, si comme le proclame

Mai 2010.

168 - Sur l'ensemble de la question dans l'espace OHADA, voir G KENFACK DOUJANI « L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public » *op.cit.* ; adde G KENFACK DOUJANI, « Etude comparative entre l'arbitrage OHADA et l'arbitrage international » *op.cit.* ; adde CCJA, arrêt n° 043/2005 du 7 juillet 2005, *aff. Aziabevi YOVO et autres c/ Société Togo Télécom*. Voir Annexe 5 Jurisprudence.

le préambule du Traité OHADA, l'on veut « garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement » dans l'espace OHADA, il est nécessaire de procéder à une réécriture de l'article 30 cité plus haut.

404. Le droit comparé et le droit international offrent des exemples intéressants à cet égard.

405. Ainsi, s'agissant du droit comparé, on mentionnera que la jurisprudence française a toujours procédé à la distinction des actes de gestion et des actes de service public de la personne morale de droit public pour restreindre l'immunité d'exécution de celle-ci.

406. Par ailleurs, sur le terrain même du droit de l'arbitrage, le juge français a tantôt jugé que : « le recours à l'arbitrage selon le règlement de la CCI implique de la part de l'État qui a accepté de s'y soumettre, l'engagement d'exécuter la sentence conformément à ce règlement »¹⁶⁹, et tantôt que « en souscrivant à des clauses compromissaires sans lesquelles à l'évidence des marchés n'auraient pas été conclus puis en s'y soumettant, l'État a ainsi accepté les règles du droit commun du commerce international ; qu'il a, par là même, renoncé à son immunité de juridiction et, les conventions devant s'exécuter de bonne foi, à son immunité d'exécution ... »¹⁷⁰.

407. Il en résulte que pour le juge français, la renonciation par l'État ou par toute autre personne morale de droit public à son immunité de juridiction peut s'entendre comme valant renonciation à son immunité d'exécution.

408. La Cour de Cassation française a affirmé cette règle en décidant dans l'arrêt *Creighton Limited* du 6 juillet 2000 qu'au regard des « principes du droit international régissant les immunités des États étrangers, ensemble l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, l'engagement pris par l'État signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence ... impliquait renonciation de cet État à l'immunité d'exécution... ».

409. À côté de cette jurisprudence française, qui témoigne d'une bonne maîtrise du droit des immunités par le juge français, on mentionnera utilement que depuis le milieu des années 1970, les pays de tradition de la Common Law se sont dotés de législations spécifiques relatives aux immunités des États étrangers.

169 - Cass. 9 juillet 1992, Rev. arb. 1994,133, note Ph. Théry.

170 - Aff. *Sté BEC Frères et État de Tunisie*, Paris 24 février 1994, Rev. Arb. 1995, p. 275, note Gaudemet. Dans le même sens, Emmanuel GAILLARD, note sous Rouen, 20 juin 1996, Rev. Arb. 1997, n° 2, p. 269 et s.

410. C'est ainsi que le *Foreign Sovereign Law Immunities Acts* des États-Unis (21 octobre 1976 et ses amendements du 9 novembre 1988,) le *State immunity Act* du Royaume Uni (20 juillet 1978) et le *Foreign Immunity Act* de l'Australie (16 Décembre 1985) autorisent des mesures d'exécution à l'encontre des biens et avoirs des États étrangers affectés à leurs activités commerciales et ne les excluent que pour ceux servant de support à leurs actes de puissance publique.

411. Le Canada a adopté une loi similaire en 1982.

412. À l'échelle universelle, l'on mentionnera la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptée le 2 décembre 2004 puis soumise à la signature des États à partir du 17 janvier 2005¹⁷¹.

413. Ladite Convention réaffirme le principe de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public mais fixe les conditions de la restriction de ladite immunité, en reprenant les principales positions du droit comparé en la matière.

414. Même si cette Convention n'est pas encore en vigueur, elle a déjà été signée par au moins un des États parties à l'OHADA, en l'occurrence le Sénégal ; ce qui ne manquera pas, le moment venu, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la Convention en question, d'induire une réécriture de l'article 30 cité plus haut, en raison de la suprématie du droit international sur le droit interne.

415. En attendant l'entrée en vigueur de cette Convention, il ne semble pas excessif d'affirmer que le Juge étatique de l'espace OHADA serait fondé, sur la base de l'article 2 alinéa 2 de l'AUA, à restreindre l'immunité d'exécution dont jouit un État ou toute autre personne morale de droit public dans l'espace OHADA, pour y autoriser l'exécution forcée d'une sentence arbitrale OHADA ou autre.

416. En effet, cet article 2 alinéa 2 de l'AUA autorisant les personnes

171 - Pour une étude détaillée sur ladite Convention, voir Gérard HAFNER et Léonore LANGE : « La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » in AFDI 2004, p. 45-76 ; adde G. KENFACK DOUJANI : « Les États Parties à l'OHADA et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » in Rev. Camerounaise Arb. n° 32, janvier-mars 2006, p. 3 et s. adde G. KENFACK DOUJANI, « Propos sur l'immunité d'exécution et les émanations des États » in Rev. Camerounaise Arb. n° 30 p. 3 et s.

morales de droit public de l'espace OHADA à compromettre, c'est tout naturellement que ces dernières doivent, le cas échéant et au regard du texte sus-évoqué, être contraintes à se soumettre aux sentences arbitrales intervenues suite à la mise en œuvre des conventions arbitrales auxquelles elles auront souscrit.

417. Quoiqu'il en soit, à défaut pour le juge étatique de l'espace OHADA d'appliquer l'article 30 de l'AUPSRVE dans le sens de sa restriction, il appartient au législateur OHADA, c'est-à-dire au Conseil des Ministres de l'OHADA, de procéder à la réécriture dudit texte dans un sens qui permette de garantir effectivement, dans l'espace OHADA, la sécurité juridique des activités économiques afin d'y favoriser l'essor desdites activités et d'y encourager l'investissement, comme le proclame le préambule du Traité OHADA.

418. En dehors de l'espace OHADA, les entraves à l'exécution forcée des sentences arbitrales OHADA sont, heureusement, peu nombreuses.

PARAGRAPHE 2 : L'EXÉCUTION FORCÉE DES SENTENCES ARBITRALES OHADA EN DEHORS DE L'ESPACE OHADA

419. Les sentences arbitrales OHADA constituent des sentences étrangères en dehors de l'espace OHADA et y font l'objet d'une exécution forcée, sur le fondement de la Convention de New York du 10 juin 1958.

420. On rappellera, à cet égard, qu'au terme de l'article 1^{er} de la Convention ci-dessus mentionnée, une sentence étrangère est, en principe, une sentence rendue dans un autre État partie que celui dans lequel sa reconnaissance et son exécution sont demandées.

421. Ayant été adopté pour favoriser l'exécution des sentences arbitrales au plan universel par la facilitation de l'accueil desdites sentences dans les États parties, la Convention de New York constitue l'un des instruments internationaux les plus largement adoptés¹⁷².

422. En effet, au mois de janvier 2013, elle a été ratifiée par plus de cent quarante pays au monde, au nombre desquels des pays membres de l'OHADA¹⁷³.

172 - FOUCHARD, GAILLARD et GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec 1996, p. 980, n° 1666.

173 - Pour la liste des États parties à l'OHADA également parties à la Convention de New York, voir note 35 supra.

423. L'un des traits marquants de la Convention de New York tient au fait qu'elle ne s'oppose pas à ce que le droit commun de l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution forcée d'une sentence arbitrale étrangère sont recherchées soit plus favorable¹⁷⁴.

424. L'article VII-1 de cette Convention énonce, à cet égard, que : « Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales, et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités des pays où la sentence est invoquée ».

425. Cette disposition de la Convention de New York a été opportunément qualifiée de « clause de la sentence la plus favorisée », qui règle deux types de conflits de normes ; d'une part, les conflits de Conventions Internationales, dans la mesure où la norme conventionnelle qui l'emporte n'est ni la plus récente, ni la plus spéciale mais celle qui, par son contenu, est jugée la plus favorable à l'exécution de la sentence¹⁷⁵.

426. D'autre part, « le conflit entre les règles de la Convention de New York et celles du droit commun de l'État contractant est également tranché en faveur de la disposition la plus favorable »¹⁷⁶.

427. C'est donc tout naturellement que la Convention de New York est perçue comme constituant « le degré minimum de protection du bénéficiaire de la sentence »¹⁷⁷ et que l'on en déduit qu'elle « ne prévoit que les conditions minimales de la reconnaissance et de l'exécution des sentences et ne s'oppose nullement à ce que le droit commun de tel ou tel État fasse preuve d'un plus grand libéralisme »¹⁷⁸.

428. Sur le fondement de cette lecture de l'article VII de la Convention de New York, que nous approuvons¹⁷⁹, le juge français a plusieurs fois été amené à accorder l'exequatur, en France, à une sentence annulée dans son pays d'origine.

174 - Art. VII-1 de la Convention de New York.

175 - FOUCHARD, GAILLARD et GOLDMAN, *op.cit.*, p. 152 et 153, n° 267 et 268.

176 - *Idem*, p. 153, n° 269/24 *idem*, n° 269, p. 153/65 *idem*, n° 1667, p. 994.

177 - *Idem*.

178 - *Idem*, p. 153, n° 269/24 *idem*, n° 269, p. 153/65 *idem*, n° 1667, p. 994.

179 - G. KENFACK DOUAJINI, « The OHADA State parties and the New York Convention » Communication à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention de New York ; New York, 1^{er} février 2008.

429. C'est ainsi que dans l'affaire *Norsolor*, la Cour de cassation française avait cassé l'arrêt par lequel une Cour d'Appel avait refusé l'exequatur en France d'une sentence rendue en Autriche puis annulée par la Cour d'Appel de Vienne.

430. En effet, se fondant sur l'article VII de la Convention de New York, la Haute juridiction française estima que dès lors que l'annulation de la sentence dans son pays d'origine ne figure pas dans la liste limitative des griefs recevables contre elle en vertu du droit commun français (art 1502 NCPC), le juge français ne pouvait se satisfaire de cette circonstance pour rejeter la sentence¹⁸⁰.

431. Confirmant cette position plus tard, la Cour de Cassation, dans l'affaire *Hilmarton*, affirme que : « c'est à juste titre que l'arrêt attaqué décide qu'en application de l'article VII de la Convention de New York... la société OTV était fondée à se prévaloir des règles françaises relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international et notamment de l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile qui ne retient pas, au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution, celui prévu par l'article VI de la Convention de New York »¹⁸¹.

432. Plus récemment, dans le cadre de l'affaire Putrabali portant sur un contrat de vente de poivre blanc par une entreprise indonésienne à une société française, laquelle, n'ayant jamais reçu sa marchandise, refusa de payer le prix d'achat réclamé par la vendeuse, la Cour de cassation française a statué comme précédemment, tout en insistant sur l'absence de rattachement de la sentence internationale à l'égard de tout ordre juridique étatique.

433. En effet, la Haute juridiction française a affirmé que « la sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où la reconnaissance et son exécution sont demandées, [...] En application de l'article VII de la Convention de New York du 10 janvier 1958, la société Rena Holding était recevable à présenter en France la sentence rendue à Londres le 10 avril 2001 conformément à la convention d'arbitrage et au Règlement de l'IGPA et fondée à se prévaloir

180 - Cass.1^{re} civ. 23 mars 1994, rev. arb. 1994, p. 327, note Ch. JARROSSON, JDI, 1994, 701, note E. GAILLARD.

181 - Jan PAULSON, « L'exécution des sentences arbitrales en dépit d'une annulation en fonction d'un critère local », Bull. CCI. Vol. 9, n° 1, mai 1998, p. 14 et s., Albert JAN VAN DEN BERG, « L'exécution d'une sentence arbitrale en dépit de son annulation ? » Bull. CCI, Vol. 9 n° 2, novembre 1998, p. 15 et s.

des dispositions du droit français de l'arbitrage international qui ne prévoit pas l'annulation de la sentence dans son pays d'origine comme cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence rendue à l'étranger »¹⁸².

434. Cette jurisprudence française fondée sur l'ancien article 1502 du NCPC, et actuel article 1520 du CPC issu du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, qui a eu des échos favorables en Belgique, aux Pays-Bas et en Autriche pourrait fort bien être reprise par les juges étatiques de l'espace OHADA, sur le fondement de l'article 26 AUA qui est, à quelques nuances près, identique au nouvel article 1520 du CPC.

435. En effet, situé sous le chapitre du Code de Procédure Civile français, qui traite des voies de recours contre les sentences arbitrales rendues en France en matière d'arbitrage international, cet article 1520 s'énonce comme suit :

« Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou
- le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou
- le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou
- le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou
- la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international ».

436. Pour sa part, l'article 26 de l'AUA énonce les cas d'ouverture à annulation de la sentence arbitrale en ces termes : « Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- si le tribunal arbitral était irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des États signataires du Traité ;
- si la sentence arbitrale n'a pas été motivée ».

182 - *Sté Putrabali c/ Rena Holding et Autres*, cass. 1^{re} civ. 29 juin 2007, rev. arb. 2007 n° 3 ; Rapport de Jean Pierre ANCEL et Note de Emmanuel GAILLARD.

437. On le voit, comme l'ancien article 1502 NCPC, devenu l'article 1520 CPC après la réforme du droit français de l'arbitrage, cet article 26 AUA ne prévoit pas l'annulation de la sentence dans son pays d'origine parmi les motifs de refus de l'exequatur et peut tout autant servir de fondement au juge étatique de l'espace OHADA pour reconnaître une sentence arbitrale annulée dans son pays d'origine.

438. Le droit OHADA de l'arbitrage apparaît ainsi comme étant en adéquation avec le droit français de l'arbitrage, et plus précisément le droit interne français de l'arbitrage, qui prévoit des motifs pratiquement identiques d'annulation de la sentence arbitrale.

439. Ainsi, l'article 1492 CPC issu du décret français n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage est conçu comme suit :

« Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou
- le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou
- le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou
- le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou
- la sentence est contraire à l'ordre public ou
- la sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix ».

440. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence française consacrant la reconnaissance en France d'une sentence arbitrale annulée dans son pays d'origine a eu un écho favorable aux États-Unis, où l'affaire *Chromalloy* dans laquelle une sentence arbitrale rendue en Egypte et annulée par la justice égyptienne a bénéficié de l'exequatur d'une Cour d'appel américaine.

441. Il est vrai, cependant, que la jurisprudence *Chromalloy* a été progressivement remise en cause par les juridictions américaines, poussées en cela par des critiques doctrinales qui, si elles estiment qu'accorder l'exequatur à une sentence annulée dans son pays d'origine est contraire à l'article V(1)(e) de la Convention de New-York, n'expliquent pourtant pas en quoi cette disposition de la Convention sus-évoquée mériterait plus de considération que l'article VII de la même Convention, sur le fondement duquel une sentence annulée à l'étranger est validée en France et dans les

autres pays mentionnés plus haut¹⁸³.

442. En tout état de cause, il est intéressant de relever que des sentences arbitrales CCJA ont récemment bénéficié de l'application de cette jurisprudence française qui autorise l'exécution d'une sentence annulée ou même simplement susceptible d'annulation dans son pays d'origine.

443. En effet, la sentence arbitrale CCJA rendue le 31 octobre 2005 à Abidjan entre la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR SA) et les Sociétés Teekay Shipping Norway AS et Autres en faveur des sociétés sus-citées a bénéficié d'une ordonnance d'exequatur rendue le 15 mars 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, à la demande desdites Sociétés, alors même qu'elle faisait l'objet d'une contestation de validité devant la CCJA, ce recours ayant été introduit par la SIR SA qui avait, dans le même temps, introduit contre ladite sentence un recours en annulation devant la Cour d'Appel d'Abidjan.

444. Il ne semble pas superflu de préciser que la contestation de validité sus-évoquée donna lieu plus tard à un arrêt de rejet de la CCJA¹⁸⁴.

445. Par ailleurs, l'on indiquera utilement qu'après avoir interjeté appel contre l'ordonnance d'exequatur rendue le 15 mars 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, la SIR SA sollicitait devant la Cour d'Appel de Paris le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour d'Appel d'Abidjan, qu'elle disait avoir saisi d'un recours en annulation contre la sentence bénéficiaire de l'ordonnance d'exequatur querellée.

446. La Cour d'Appel de Paris a rejeté cette demande de sursis à statuer de la SIR SA en énonçant fort justement que « ...quelque soit la compétence de la Cour d'Appel d'Abidjan pour connaître d'un recours dirigé contre une sentence rendue sous les auspices du Règlement CCJA, ledit Règlement prévoit la procédure et les conditions pour contester la validité devant même la CCJA ».

447. Puis, la Cour d'Appel de Paris a précisé que la sentence arbitrale

183 - Sur les critiques contre la doctrine française, voir Albert Van Den Berg, *op.cit.* ; adde When the theory doesn't fit the facts, a further comment on Putrabali, by Richard, W. Hulbert : Arbitration International, Vol. 25 number 2, 2009, p. 157 to 172, On annulled arbitration award and death of Chromalloy, by Mathiew D. Slate in arbitration International, Vol. 25, n° 2, p 271 to 292.

184 - Voir Arrêt CCJA n° 029/2007 du 19 juillet 2007 (Annexe 7 Jurisprudence) et la note de G. KENFACK DOUAJNI, *in* Rev. Camerounaise Arb., n° 38, p. 14 et s, cité aux para. n° 147 et 276 supra.

CCJA, sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique « ... est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées ; que l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile n'envisageant pas comme cause de refus d'exécution l'annulation de la sentence à l'étranger, ... la Convention de New York du 10 juin 1958, à laquelle l'Accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 entre la France et la Côte d'Ivoire renvoie pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, réserve l'application d'un droit interne, tel le droit français, plus favorable »¹⁸⁵.

Sur quoi, la Cour d'Appel de Paris a confirmé l'ordonnance d'exequatur querellée.

448. Le second arrêt rendu dans le même sens par la Cour d'Appel de Paris est encore plus récent, car il date du 18 novembre 2010¹⁸⁶ et oppose la Commercial Bank Guinea Ecuatorial à la République de Guinée Equatoriale.

449. Dans cette affaire et d'après les qualités de l'arrêt, le groupe camerounais Fotso ayant pour projet d'avoir un établissement bancaire en Guinée Equatoriale, dont la dénomination devait être « Commercial Bank Guinea Ecuatorial – CBGE » et qui devait être filiale de la Commercial Bank of Cameroon, s'est rapproché des autorités publiques de Guinée Equatoriale pour la créer.

450. Une convention d'établissement avait été signée à cet effet par les parties le 18 décembre 2003 ; elle contenait une clause compromissoire (art. 13) renvoyant à l'arbitrage CCJA pour le règlement des litiges y relatifs et précisant que « la sentence [...] aura un caractère définitif, [...] s'imposera aux parties et sera immédiatement exécutoire ».

451. Un litige étant survenu entre les parties suite au refus de délivrance de l'agrément à la CBGE par l'autorité monétaire de la République de Guinée Equatoriale, la CBGE a mis en œuvre la clause compromissoire évoquée plus haut.

185 - Paris - Arrêt n° 06/0778 du 31 juillet 2008, Aff. Sté Ivoirienne de Raffinage (SAR) c/ Sté Teekay Shipping Norway et autres, Rev. Camerounaise Arb., n° 40, note de G. KENFACK DOUAJNI et Rev. Camerounaise Arb., n° 44, Commentaires de Benoît Le Bars, p. 13 et s.

186 - Paris, 18 novembre 2010, *Commercial Bank Guinea Ecuatorial c/ République de Guinée Equatoriale*, rapporté dans Rev. Camerounaise Arb., n° 54, juillet-août-septembre 2011, p. 13 et s., avec les commentaires de G. KENFACK DOUAJNI dans « L'internationalité de l'arbitrage OHADA », même revue.

452. Le tribunal arbitral mis en place en application du règlement d'arbitrage CCJA a, le 24 mai 2009 à Libreville (Gabon), condamné la République de Guinée Equatoriale à verser à titre d'indemnisation à la CBGE diverses sommes d'un montant global d'environ 45 milliards de FCFA.

453. La CBGE ayant sollicité l'exequatur de cette sentence devant la CCJA, la République de Guinée Equatoriale a fait échec à cette demande en introduisant un recours en contestation de validité de ladite sentence¹⁸⁷.

454. Parallèlement à la demande d'exequatur devant la CCJA, la CBGE avait également saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris d'une demande d'exequatur de la sentence du 24 mai 2009 ; le délégué de ce magistrat a accordé l'exequatur à la sentence du 24 mai 2009 par ordonnance du 15 juillet 2009.

455. Suite à l'appel de la République de Guinée Equatoriale, la Cour d'Appel de Paris a, par arrêt du 18 novembre 2008, confirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence CCJA.

456. La Cour d'Appel de Paris considère, en effet, la sentence CCJA critiquée comme une sentence internationale et, reprenant les motivations contenues dans son arrêt du 31 juillet 2008, elle affirme « que la sentence internationale querellée n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique et est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans les pays où la reconnaissance et son exécution sont demandées ; que l'objet de la procédure d'exequatur en France est d'accueillir dans l'ordre juridique français la sentence internationale aux seules conditions qu'il a posées ; qu'en conséquence, cet objet est étranger à la procédure d'exequatur devant la CCJA ... ».

Dans le même sens, on mentionnera l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 4 décembre 2012 dans l'affaire *PLANOR AFRIQUE SA / ATLANTIQUE TELECOM SA*, arrêt dans lequel la juridiction d'appel parisienne reprend la motivation spécifiée plus haut en ce qui concerne la sentence arbitrale CCJA¹⁸⁸.

187 - Le recours en contestation de validité de la République de Guinée Equatoriale a donné lieu à l'arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011 par lequel la CCJA a rejeté ledit recours puis, ayant préalablement ordonné la jonction de la procédure relative au recours en contestation de validité de la sentence du 24 mai 2009 et celle relative à la demande d'exequatur, la juridiction supranationale a ordonné l'exequatur de ladite sentence puis condamné l'État de Guinée Equatoriale aux dépens.

188 - Voir para. n° 304 à 306 supra.

457. Ces arrêts de la Cour d'Appel de Paris méritent d'être approuvés, d'autant qu'en qualifiant de « sentence internationale » et de « décision de justice internationale », la sentence arbitrale CCJA, lesdits arrêts confirment l'internationalité de l'arbitrage OHADA tout en mettant en exergue l'efficacité de ce dispositif d'arbitrage et du système d'arbitrage CCJA en particulier.

458. En effet, le système d'arbitrage CCJA est intéressant en ce que, comme déjà mentionné plus haut, l'exequatur accordé à la sentence CCJA rend celle-ci exécutoire dans l'ensemble de l'espace OHADA.

459. Par ailleurs, en dehors de l'espace OHADA, ladite sentence constitue une sentence arbitrale étrangère, qui peut être reconnue et exécutée sur le fondement de la Convention de New York, la Cour d'Appel de Paris précisant que cette sentence CCJA est à la fois une sentence internationale et une décision de justice internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique et peut, au regard de l'article VII de la Convention de New York, être exécutée en France, même si elle est annulée ou est susceptible d'annulation dans son pays d'origine¹⁸⁹.

460. La « querelle » entre les tenants de cette thèse française fondée sur l'article VII de la Convention de New York et ceux qui la critiquent en se basant sur l'article V-1-e de la même Convention traduit simplement la nécessité de compléter cette Convention par un autre instrument universel qui uniformiserait les causes d'annulation des sentences arbitrales.

461. Une voix autorisée, en l'occurrence feu le Pr Fouchard, avait déjà cité le dispositif arbitral CCJA comme constituant un modèle susceptible de servir à l'élaboration de cet autre instrument universel qui compléterait utilement la Convention de New York¹⁹⁰.

462. En effet, le législateur OHADA a su unifier, dans le cadre de l'exequatur accordé par la CCJA aux sentences arbitrales CCJA, les causes

189 - On notera que dans son arrêt du 4 décembre 2012 cité à la note 125 supra, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'exequatur de la sentence arbitrale CCJA du 5 août 2009, non pas parce que celle-ci a été annulée par la CCJA (arrêt du 31 janvier 2011), mais en raison de l'inconciliabilité de cette sentence avec l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 19 juin 2009, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée et était rendu exécutoire en France. La Cour d'appel de Paris a précisé que la reconnaissance et l'exécution en France de la sentence du 5 août 2009 heurteraient la conception française de l'ordre public international.

190 - Ph. FOUCHARD, « Suggestions pour accroître l'efficacité internationale des sentences arbitrales », rev. arb. 1998, n° 50. p.671

d'annulation desdites sentences¹⁹¹, qui sont opposables à tous dans les États parties à l'OHADA.

463. L'arbitrage CCJA, qui comporte un système fiable de reconnaissance des sentences arbitrales mais uniquement valable dans l'espace OHADA composé actuellement de ses dix-sept (17) États parties, pourrait servir de modèle pour la conception d'un dispositif ou d'un instrument universel empêchant qu'une sentence arbitrale annulée dans son pays d'origine soit reconnue dans un autre pays, ou mieux, permettant que la reconnaissance d'une sentence arbitrale par une instance juridictionnelle internationale confère à celle-ci un caractère internationalement exécutoire¹⁹².

464. Il est à prévoir que l'élaboration et l'adoption de l'instrument universel évoqué plus haut doivent prendre du temps, à l'image de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui fut négociée pendant vingt-sept années et qui n'est toujours pas en vigueur, du fait des réticences des États à consentir à des abandons de leur souveraineté.

465. En attendant l'avènement de cet autre instrument universel, l'on ne peut que se féliciter de l'adoption des instruments OHADA relatifs à l'arbitrage qui, du fait de leur internationalité avérée et malgré l'imperfection

191 - Art. 30.6 du règlement d'arbitrage CCJA «... L'exequatur ne peut être refusé et l'opposition à exequatur n'est ouverte que dans les cas suivants :

- 1/ si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- 2/ si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 3/ lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- 4/ si la sentence est contraire à l'ordre public international ».

Ces règles valent dans l'espace OHADA. Des règles similaires pourraient être conçues à l'échelle universelle, par une Convention ou un traité international, dont le contenu, inspiré de celui de l'article 30.6, unifierait au plan universel les causes d'annulation des sentences arbitrales. Ces motifs d'annulation seraient opposables aux États parties à cette Convention, de sorte qu'une sentence annulée dans un pays sur le fondement de l'un ou plusieurs des motifs prévus par ladite Convention rendrait opposable cette annulation à tous les États parties à la Convention dont il s'agit.

192 - L'on pourrait imaginer de doter la CIJ d'une section arbitrage, ou alors habilitier la CPA à rendre des décisions ayant un caractère exécutoire au plan universel, comme le sont les décisions de la CCJA au plan régional, c'est-à-dire seulement dans l'espace OHADA.

de toute œuvre humaine, font néanmoins la preuve de leur efficacité depuis leur entrée en vigueur.

En effet, non seulement des clauses d'arbitrage sont de plus en plus insérées dans des contrats d'affaires négociés ou exécutés dans l'espace OHADA, mais encore, des arbitrages se déroulent dans l'espace OHADA en application desdits instruments.

CONCLUSION

466. Le législateur OHADA a, sans aucun doute, doté l'espace OHADA d'un dispositif arbitral conforme aux tendances internationales en la matière.

467. Il appartient désormais aux différentes parties prenantes d'assurer l'application effective et convenable des instruments composant ce dispositif arbitral.

468. Malgré la confidentialité qui caractérise l'arbitrage et en raison de laquelle il peut être difficile de connaître le nombre exact de procédures arbitrales mises en œuvre tant sur le fondement de l'AUA que sur celui du Règlement CCJA, l'on affirmera aisément que l'espace OHADA a cessé d'être le désert qu'il était en matière d'arbitrage avant l'avènement de l'OHADA.

469. En effet, du fait du recours au juge étatique tant pour la mise en place des tribunaux arbitraux *ad hoc* que pour le contrôle des sentences arbitrales en application de l'AUA, l'on réalise que l'AUA est effectivement appliqué, même si cette application donne lieu à des décisions judiciaires révélant des insuffisances techniques qui appellent une nécessaire formation des juges et autres acteurs judiciaires à l'arbitrage¹⁹³.

470. De même, au travers des rapports d'activité produits par la CCJA à l'occasion des Conseils des Ministres de l'OHADA, l'on a une idée précise du nombre de demandes d'arbitrage dont elle a été saisie depuis le démarrage de ses activités en 1997.

471. Il apparaît que les instruments OHADA relatifs à l'arbitrage font effectivement l'objet d'application, non seulement par les juridictions étatiques, y compris la CCJA, mais encore à travers la perception d'une dissémination croissante de la culture de l'arbitrage dans l'espace OHADA.

472. On relèvera, toutefois, que la prolifération des Centres ou Institutions d'arbitrage ne saurait constituer la preuve d'une meilleure maîtrise de l'institution arbitrale dans les pays membres de l'OHADA, même si cette prolifération peut être perçue comme constituant la manifestation de la concrétisation du souhait des signataires du Traité OHADA de promouvoir l'arbitrage dans l'espace OHADA pour le règlement des différends d'ordre contractuel.

473. En effet, concernant l'arbitrage de droit commun qui est mis en œuvre sur le fondement de l'AUA, de la décision judiciaire qui annule

193 - Pierre MEYER, « Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA dix ans après l'acte uniforme », *op.cit.*, n° 20, p. 491.

une sentence arbitrale étrangère alors que cette sentence faisait l'objet d'une demande d'exequatur¹⁹⁴, à celle qui, dans le cadre de l'examen d'un recours en annulation, procède au réexamen du litige au fond puis à l'évocation de celui-ci¹⁹⁵, il est manifeste que l'institution arbitrale reste peu, ou surtout, mal connue dans les pays membres de l'OHADA.

474. L'on peut regretter cette méconnaissance de l'institution arbitrale, qui s'explique, au moins en partie, par la place résiduelle que les sessions de formation en droit des affaires consacrent à l'arbitrage dans les programmes de formation au sein de l'espace OHADA malgré, d'une part, l'importance que le Traité OHADA accorde à l'arbitrage et, d'autre part, le fait que le statut de l'ERSUMA mentionne la formation à l'arbitrage comme l'une des missions de cette Institution de formation et de perfectionnement de l'OHADA.

475. Pour prendre toute la place qui est la leur dans la mondialisation de l'arbitrage, les pays de l'espace OHADA devront veiller à ce que les magistrats et autres professionnels du droit disposent d'une bonne connaissance technique de l'institution arbitrale ; ce qui conduira nécessairement à une bonne pratique de l'arbitrage et contribuera à la consolidation effective de l'état de droit dans l'espace OHADA.

476. En ce qui concerne l'arbitrage CCJA, on a montré l'originalité et les avantages que présente ce système d'arbitrage institutionnel. Le Conseil des Ministres de l'OHADA a récemment pris des décisions dont la mise en œuvre se traduira par un accroissement de l'efficacité de ce système d'arbitrage.

477. En effet, il s'agit, d'une part, du Règlement n° 025/2011/CM/OHADA du 16 décembre 2011 portant attributions et critères de nomination du Secrétaire Général du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA et de la Décision n° 01/2012/CM/OHADA du 15 juin 2012 instituant un Fonds de Promotion de l'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

478. Par le Règlement du 16 décembre 2011, le Conseil des Ministres renforce l'autonomisation de la fonction arbitrale de la CCJA.

479. En effet, contrairement au Règlement CCJA qui affirme que le Greffier en Chef de la Cour assure les fonctions de Secrétaire Général

194 - Douala, 4 juillet 2005, *Aff. CCC c/ Sté Safic Alcam SA*, note Arsène SINGA YONGA, Rev. Camerounaise Arb. n° 48, janvier-février-mars 2010, p. 7 et s.

195 - Ouagadougou, 19 mars 2010, inédit.

du Centre d'Arbitrage de la CCJA (art. 1er Règlement CCJA), le Traité de Québec énonce que le Président de la CCJA, après avis de la Cour, nomme « le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un Règlement du Conseil des Ministres » (art. 39 nouveau).

Par cette disposition nouvelle, qui implique nécessairement une modification du Règlement CCJA, le Traité de Québec marque un pas important vers l'autonomisation de l'arbitrage CCJA car, en prescrivant la nomination expresse d'un Secrétaire Général de la CCJA chargé spécialement d'assister celle-ci dans sa fonction d'administration des arbitrages, le Traité de Québec cantonne le Greffier en Chef de la CCJA dans la seule fonction juridictionnelle de celle-ci, réaffirmant ainsi la séparation fonctionnelle qui doit être observée par la CCJA dans l'exercice de ses attributions.

480. Cette séparation fonctionnelle et la spécificité de l'arbitrage CCJA appellent la nomination, à ce poste de Secrétaire Général de la Section d'arbitrage de la CCJA, d'un cadre disposant de connaissances techniques avérées, non seulement en matière d'arbitrage mais aussi en matière d'arbitrage institutionnel CCJA.

481. À cet égard, il ne semble pas superflu de rappeler que, outre la Déclaration des Chefs d'État de l'OHADA qui a mis fin à l'application des Arrangements de N'Djamena et prescrit au Conseil des Ministres de l'OHADA de nommer ou faire nommer au sein des Institutions de l'OHADA des cadres compétents et intègres, le nouvel article 39 du Traité OHADA précise que le Conseil des Ministres doit définir, par un Règlement, les critères de désignation de ce Secrétaire Général.

482. Un Secrétaire Général disposant de connaissances techniques avérées en matière d'arbitrage saura proposer à la CCJA la désignation de Présidents de tribunaux arbitraux CCJA qui sont eux-mêmes de vrais techniciens de l'arbitrage ; en effet, l'arbitrage constitue aussi une technique dont la méconnaissance ou le défaut de maîtrise peut être préjudiciable à la conduite de la procédure arbitrale par le tribunal arbitral.

483. S'agissant de la Décision du 15 juin 2012 instituant un Fonds de Promotion de l'arbitrage auprès de la CCJA, il convient de relever qu'elle vise, elle aussi, à promouvoir l'arbitrage CCJA ou OHADA, en général.

484. Calqué sur le Fonds institué à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye pour assurer l'expansion de l'arbitrage CPA, par l'assistance financière qu'il apporte aux parties impliquées dans ce système d'arbitrage et dont l'indigence financière est avérée, le Fonds CCJA est prévu pour fonctionner comme l'assistance judiciaire devant les juridictions étatiques.

485. En effet, les parties attirées en arbitrage CCJA et ayant établi leur indigence ou impécuniosité, bénéficieront de l'assistance de ce Fonds selon des modalités qu'il reste à déterminer.

486. L'arbitrage étant une prestation payante, il est possible, grâce à ce Fonds CCJA, que l'on connaisse de moins en moins des cas où l'arbitrage ne peut être mis en œuvre en raison de l'impécuniosité d'une partie qui n'aura pas, faute de ressources financières, pu payer la part des frais de l'arbitrage qui lui incombe.

487. De même, grâce audit Fonds, il est probable que l'on ne puisse reprocher au système d'arbitrage CCJA, comme l'a fait la Cour d'Appel de Paris au système d'arbitrage CCI, de porter atteinte au principe de l'égalité des parties et au droit d'accès à la justice d'une partie dont la demande d'arbitrage a été retirée sur ordre de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, faute pour cette partie d'avoir payé l'avance des frais d'arbitrage y relative¹⁹⁶.

488. Autrement dit, le Fonds CCJA a vocation à valoriser l'arbitrage CCJA, qui apparaîtra alors comme étant un système respectant le droit d'accès à la justice et le principe de la contradiction.

489. L'institution de ce Fonds pourrait également accélérer la transmission du dossier au tribunal arbitral CCJA d'autant que, en l'état actuel du fonctionnement de l'arbitrage CCJA, l'arbitre n'est saisi que des demandes pour lesquelles les frais de l'arbitrage ont été intégralement payés par les parties¹⁹⁷.

490. En pratique, le dossier n'est transmis par le Secrétaire Général de la Cour au tribunal arbitral qu'après le paiement des frais de l'arbitrage par les parties ; ce qui entraîne un retard, parfois considérable, du démarrage de la procédure arbitrale CCJA, lorsque les parties « traînent les pieds » pour payer les frais de l'arbitrage.

491. Il est vrai que ce retard au démarrage de la procédure peut apparaître salutaire pour la suite de ladite procédure, qui ne sera plus, en principe, retardée pour défaut de paiement des frais de l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties.

196 - Paris, Pôle 1-Ch. 1, 17 novembre 2011, *affaire Licensing Projects (LP) et autres c/ Société PIRELLI.*, in Rev Arb. 2012, n° 2, p. 387 et s. adde, François-Xavier TRAIN « Impécuniosité et accès à la justice dans l'arbitrage international (à propos de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 17 novembre 2011 dans l'affaire LP c/ Pirelli), Rev. Arb., 2012, n° 2, p. 267 et s.

197 - Article 11.3 du Règlement CCJA.

492. Quoi qu'il en soit, il est indéniable que, bien encadré par des règles de fonctionnement appropriées, le Fonds CCJA contribuera à garantir la célérité de l'arbitrage CCJA.

493. La célérité ainsi souhaitée pour l'arbitrage CCJA l'est également pour les fonctions juridictionnelle et consultative de la CCJA.

494. À cet égard, le Traité de Québec induit des améliorations qu'il ne semble pas inutile de mentionner ici.

495. En effet, contrairement à l'ancien article 31 du Traité OHADA qui indiquait que la CCJA est composée de sept Juges élus pour sept ans renouvelables une fois, l'article 31 nouveau dispose que ladite juridiction « est composée de neuf juges élus pour un mandat de sept ans, non renouvelable ».

496. Il a été bien souvent signalé que les sept Juges composant la CCJA sont débordés par le volume de plus en plus croissant du contentieux dont elle est saisie et qu'une augmentation de ses effectifs lui permettrait de mieux atteindre l'objectif de célérité ou de rapidité judiciaire, qui constitue l'une des raisons fondamentales de sa création.

497. En augmentant le nombre de Juges qui composent la Cour, le Traité de Québec permet à celle-ci de disposer d'un effectif en adéquation avec le volume du contentieux dont elle est saisie.

498. Il est intéressant de relever, à ce sujet, que l'alinéa 2 de l'article 31 nouveau du traité OHADA modifié précise que le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières de l'OHADA, augmenter le nombre de Juges à la Cour.

499. On rappellera utilement que ladite Cour avait été créée non seulement pour rendre des décisions susceptibles d'impacter positivement sur l'environnement des affaires dans l'espace OHADA, mais aussi pour le faire dans des délais plus rapides que ceux que l'on observe devant les juridictions suprêmes nationales.

500. Or, la CCJA est réputée rendre ses décisions dans des délais qui sont loin de faire d'elle la juridiction statuant rapidement, dont avaient rêvé ses concepteurs¹⁹⁸.

501. Dès lors, le renforcement de ses effectifs en Juges ne peut qu'être salutaire et approuvé, d'autant qu'il permettra à cette juridiction

198 - Il est vrai que la situation socio-politique qui a prévalu ces dernières années en Côte d'Ivoire a eu des répercussions négatives sur le fonctionnement de la CCJA (dont le siège est à Abidjan), qui a ainsi dû accuser un grand retard dans le traitement des dossiers dont elle avait été saisie avant ladite situation.

supranationale (on l'espère bien !) de réduire le délai de reddition de ses décisions et d'améliorer son rendement dans sa triple fonction juridictionnelle, consultative et d'administration des arbitrages.

502. En effet, il est impératif que la CCJA rende ses décisions juridictionnelles dans des délais compatibles avec la célérité qui caractérise la vie des affaires.

503. En ce qui concerne sa fonction arbitrale, le renforcement des effectifs de la CCJA par le Traité de Québec produira certainement des effets positifs, en accentuant la séparation fonctionnelle que ladite juridiction doit observer car, disposant d'un plus grand nombre de Juges, il sera désormais plus facile à la CCJA de créer des Comités restreints composés de Juges chargés de l'administration des procédures arbitrales, lesquels Juges ne doivent plus se retrouver dans la composition des formations juridictionnelles de la Cour appelées à examiner les éventuels recours juridictionnels (contestation de validité de la sentence, opposition à exequatur) engendrés par les procédures arbitrales CCJA.

504. À ce sujet, l'on ne perdra de vue les articles 9 et 21 du Règlement de procédure de la CCJA.

505. En effet, l'article 9 dudit Règlement énonce que « La Cour siège en Assemblée Plénière. Elle peut, toutefois, constituer des chambres de trois ou cinq juges ».

506. L'article 21 dudit Règlement précise, pour sa part, que « Le nombre de cinq est suffisant pour constituer la Cour ».

507. Une application rationnelle de ces deux dispositions de son Règlement de procédure permettrait à la CCJA d'améliorer son fonctionnement dans ses attributions juridictionnelles et arbitrales.

508. La compétitivité de l'arbitrage CCJA nécessite que son autonomisation soit assurée, que le Secrétaire Général chargé du Centre d'arbitrage CCJA soit un vrai spécialiste de l'arbitrage disposant du profil académique approprié, afin d'assister utilement la CCJA dans sa fonction d'administration des arbitrages¹⁹⁹ et, enfin, que les Juges de la CCJA se mettent eux aussi à l'apprentissage de l'arbitrage en ayant présent à l'esprit, avec l'humilité qui caractérise les vrais sages, qu'un bon magistrat n'est pas automatiquement un bon technicien de l'arbitrage.

199 - Il n'est pas excessif d'affirmer que l'on a parfois observé, au niveau du Secrétariat Général de la CCJA, des flottements résultant essentiellement de la non maîtrise technique tant des règles de l'arbitrage CCJA que des principes de l'administration de l'arbitrage dans un cadre institutionnel.

509. Si la CCJA ajoute à son exequatur communautaire les éléments ci-dessus spécifiés et une organisation rationnelle du travail en vue d'un meilleur fonctionnement, il est indiscutable que son système d'arbitrage évoluera davantage sans complexe dans le marché de l'arbitrage international.

510. La nécessité de la mise en œuvre de toutes les actions relevées plus haut montre à suffire combien il est indispensable d'intensifier l'enseignement de l'arbitrage dans l'espace OHADA, afin de lui permettre de prendre toute la place qui est la sienne dans la mondialisation de l'arbitrage.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abreviations	5
Préface.....	7

— CHAPITRE 1

LES FONDEMENTS POLITIQUES ET ECONOMIQUES DE L'ARBITRAGE OHADA

Section 1 ^{re} : les mobiles politiques	17
Paragraphe 1 : la volonté de délocaliser les arbitrages	18
Paragraphe 2 : la volonté de promouvoir des modes alternatifs de règlement des conflits	20
Section 2 : les fondements économiques de l'arbitrage OHADA	23
Paragraphe 1 : Brève évocation des richesses naturelles de l'Afrique	23
Paragraphe 2 : Les obstacles au développement de l'Afrique.....	24

— CHAPITRE 2

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ARBITRAGE OHADA

Section 1 ^{re} : l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (l'AUA).....	29
Paragraphe 1: le champ matériel de l'AUA.....	29
Paragraphe 2 : les personnes habilitées à compromettre	32
Paragraphe 3 : le champ spatial d'application de l'AUA	33
Paragraphe 4 : la mise en œuvre de l'arbitrage selon l'AUA	35
4-1. <i>Les règles applicables à la procédure</i>	36
4-2. <i>Les règles applicables au fond du litige</i>	38
4-3. <i>La sentence arbitrale</i>	39
4-4. <i>Les recours contre la sentence arbitrale</i>	42
4-4-1. <i>Le recours en annulation</i>	42
4-4-2. <i>La tierce – opposition et le recours en révision</i>	44

Section 2 : l'arbitrage CCJA	46
Paragraphe 1: un arbitrage institutionnel inspiré de l'arbitrage CCI.....	48
1-1. <i>Mise en œuvre de l'arbitrage CCJA</i>	49
1-2. <i>Le Procès-Verbal CCJA</i>	57
1-3. <i>L'instruction de la cause</i>	58
1-4. <i>La sentence arbitrale CCJA</i>	59
Paragraphe 2 : spécificités de l'arbitrage CCJA.....	61
2-1. <i>L'exequatur communautaire CCJA</i>	61
2-2. <i>L'immunité dont jouit l'arbitre CCJA</i>	62
2-3. <i>Le pouvoir d'évocation de la CCJA en matière d'arbitrage</i>	63
Paragraphe 3 : les recours contre la sentence arbitrale CCJA.....	66
3-1. <i>Le recours en contestation de validité de la sentence</i>	66
3-2. <i>Le recours en révision et la tierce-opposition</i>	71
Section 3 : l'internationalité des instruments OHADA relatifs à l'arbitrage....	72
Paragraphe 1: l'indépendance de la convention d'arbitrage	72
Paragraphe 2 : l'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre	75

— CHAPITRE III

L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES OHADA

Section 1 ^{re} : l'exécution provisoire des sentences arbitrales OHADA.....	81
Paragraphe 1 : mesures provisoires et conservatoires dans l'AUA.....	81
Paragraphe 2 : les mesures provisoires ou conservatoires dans l'arbitrage CCJA	85
Section 2 : l'exécution forcée des sentences arbitrales OHADA.....	86
Paragraphe 1 : l'exécution des sentences arbitrales OHADA dans l'espace OHADA	86
1-1. <i>L'exécution forcée des sentences rendues en application de l'AUA</i>	86
1-2. <i>L'exécution forcée des sentences arbitrales CCJA dans l'espace OHADA</i> ..	91
Paragraphe 2 : l'exécution forcée des sentences arbitrales OHADA en dehors de l'espace OHADA.....	96

Conclusion.....	109
-----------------	-----

— ANNEXE LÉGISLATION

Carte géographique des États membres de l’OHADA.....	125
Traité OHADA	126
Acte uniforme sur le droit de l’arbitrage.....	142
Règlement CCJA.....	148
Décision n° 004/99/CCJA relative aux frais d’arbitrage	164
Règlement intérieur en matière d’arbitrage	173
Décision n° 003/99/CCJA fixant les tarifs des actes du greffe de la CCJA....	177
Décision n° 002/99/CCJA augmentant les délais de procédure en raison de la distance.....	179
Clause type CCJA	180
Règlement n° 025/2011/CM/OHADA portant attributions et critères de nomination du Secrétaire Général du Centre d’Arbitrage de la CCJA.....	181
Décision n° 01/2012/CM/OHADA instituant un Fonds de promotion de l’arbitrage de l’OHADA.....	183

— ANNEXE JURISPRUDENCE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE CROISSANT

Annexe 1 : CCJA, arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003, affaire Epoux DELPECH c/ SOTACI	187
Annexe 2 : CCJA, arrêt n° 23 du 17 juin 2004, affaire Parti Démocratique de Côte d’Ivoire dit PDCI-RDA c/ Société J & A International Compagnie SARL.....	199
Annexe 3 : CCJA, arrêt n° 37/2005 du 2 juin 2005, affaire Société de Transformation Industrielle de Lomé dite STIL c/ Société des Tubes d’Acier et d’Aluminium dite SOTACI et les Epoux DELPECH.....	202
Annexe 4 : CCJA, arrêt n° 038/2005 du 2 juin 2005, Affaire Société des Tubes d’Acier et d’Aluminium dite SOTACI c/ DELPECH Gérard et DELPECH Joëlle	208

Annexe 5 : CCJA, arrêt n° 043/2005 du 7 juillet 2005, affaire Aziablebi YOVO et autres c/ Société TOGO TELECOM.....	214
Annexe 6 : CCJA, arrêt n° 028/2007 du 19 juillet 2007, affaire NESTLE SAHEL c/ Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMA	220
Annexe 7 : CCJA, arrêt n° 029/2007 du 19 juillet 2007, affaire Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR c/ BONA SHIPHOLDING LTD et autres	226
Annexe 8 : CCJA, arrêt n° 044/2008 du 17 juillet 2008, affaire Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles dite SARCI SARL c/ ATLANTIQUE TELECOM ET TELECEL Bénin SA...	237
Annexe 9 : CCJA, arrêt n° 045/2008 du 17 juillet 2008, affaire Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA c/ Société des Huileries du Bénin dite SHB	251
Annexe 10 : CCJA, arrêt n° 031/2009 du 30 avril 2009, affaire KIENDREBEOGO RAYI Jean c/ Banque Internationale du Burkina dite BIB.....	260
Annexe 11 : CCJA, arrêt n° 027/2010 du 29 avril 2010, affaire Société CONNEXION MARKETING & BABOULENE c/ Société SYNERGIE GABON et dame OSMONT Brigitte	267
Annexe 12 : CCJA, arrêt n° 041/2010 du 10 juin 2010, affaire ATLANTIQUE TELECOM SA c/ PLANOR AFRIQUE SA	276
Annexe 13 : CCJA, arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011, affaire PLANOR AFRIQUE SA c/ ATLANTIQUE TELECOM SA	280
Annexe 14 : CCJA, arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011, affaire République de Guinée Equatoriale et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) c/ la Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE).....	286
Annexe 15 : CCJA, arrêt n° 049/2012 du 7 juin 2012, affaire Société PRO-PME FINANCEMENT SA c/ Monsieur TANKO Jean et Madame TANKO.....	291
Annexe 16 : Modèle d'ordonnance d'exequatur rendu par la CCJA.....	297

ANNEXE
LÉGISLATION



OHADA

Carte géographique des États membres de l'OHAD

Annexe 1 : Traité OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

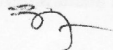
OHADA

Organisation pour l'Harmonisation en
Afrique du Droit des Affaires

**TRAITE RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT
DES AFFAIRES EN AFRIQUE, SIGNE A PORT LOUIS le 17
OCTOBRE 1993, TEL QUE REVISE A QUEBEC LE 17 OCTOBRE
2008**

PREAMBULE

Le Président de la République du BENIN,
Le Président du BURKINA FASO,
Le Président de la République du CAMEROUN,
Le Président de la République CENTRAFRICAINE,
Le Président de la République Fédérale Islamique des COMORES,
Le Président de la République du CONGO,
Le Président de la République de CÔTE-D'IVOIRE,
Le Président de la République GABONAISE,
Le Président de la République de GUINEE,
Le Président de la République de GUINEE BISSAU,
Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE,
Le Président de la République du MALI,
Le Président de la République du NIGER,
Le Président de la République du SENEGAL,
Le Président de la République du TCHAD,
Le Président de la République TOGOLAISE,



1

Traité OHADA

p. 1/16

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Hautes parties contractantes au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique ;

Réaffirmant leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine ;

Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de stabilité économique et monétaire, constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large ;

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ;

Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ;

Désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

Article 2

Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 3 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

TITRE II LES ACTES UNIFORMES

Article 5

Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés «actes uniformes».

Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Article 6

Les actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 7 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les projets d'actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats Parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'acte uniforme, accompagné des observations des Etats Parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La



L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'acte uniforme dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Article 8

L'adoption des actes uniformes par le Conseil des ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants.

L'adoption des actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes.

Article 9 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats Parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des actes uniformes.

Article 10

Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

Article 11

Le Conseil des Ministres approuve sur proposition du Secrétaire Permanent le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Article 12 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

TITRE III

LE CONTENTIEUX RELATIF A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES

4

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Article 13

Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties.

Article 14 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Article 15

Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.

Article 16

La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire.

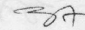
Article 17 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations.

Article 18

Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant,

 5

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.

Article 19

La procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixée par un règlement adopté par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Cette procédure est contradictoire. Le ministère d'un avocat est obligatoire. L'audience est publique.

Article 20

Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.

TITRE IV L'ARBITRAGE

Article 21

En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24 ci-après.

Article 22

Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression " l'arbitre " vise indifféremment le ou les arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

6

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci - désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsqu'il est décédé ou empêché, lorsqu'il doit se démettre de ses fonctions à la suite d'une récusation ou pour tout autre motif, ou lorsque la Cour, après avoir recueilli ses observations, constate qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux stipulations du présent titre ou du règlement d'arbitrage, ou dans les délais impartis. Dans chacun de ces cas, il est procédé conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Article 23

Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité.

Article 24

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Celle-ci ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Article 25

Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision.

L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

37

7

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

- 1°) si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- 2°) si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 3°) lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- 4°) si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 26

Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Il est publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il est également publié au Journal Officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

TITRE V LES INSTITUTIONS

Article 27 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

- 1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Parties. Elle est présidée par le Chef d'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats Parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.

La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats Parties sont représentés.

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

- 2) Le Conseil des Ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats Parties.

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie.

Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétaire Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.

Si un Etat Partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immédiatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

Article 28

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, ou du tiers des Etats Parties. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

Article 29

Le Président du Conseil des Ministres arrête l'ordre du jour du Conseil sur la proposition du Secrétaire Permanent.

Article 30

Les décisions du Conseil des Ministres autres que celles prévues à l'article 8 ci-dessus sont prises à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix.

Article 31 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges. *

Toutefois, le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

- 1°) les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ;
- 2°) les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats Parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle ;
- 3°) les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'article 19 ci-dessus.

9

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Article 32

Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret par le Conseil des Ministres sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats Parties.

Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats au plus.

Article 33

Le Secrétaire Permanent invite les Etats Parties à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Cour.

Le Secrétaire permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections aux Etats Parties.

Article 34

Après leur élection, les membres de la Cour font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 35

En cas de décès d'un membre de la Cour, le Président de la Cour en informe immédiatement le Secrétaire permanent, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès.

En cas de démission d'un membre de la Cour ou si, de l'avis unanime des autres membres de la Cour, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou n'est plus en mesure de les remplir, le Président de la Cour, après avoir invité l'intéressé à présenter à la Cour ses observations orales en informe le Secrétaire Permanent, qui déclare alors le siège vacant.

Dans chacun des cas prévus ci-dessus, le Conseil des Ministres procède, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus, au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la fraction du mandat restant à courir, sauf si cette fraction est inférieure à six mois.

Article 36

Les membres de la Cour sont inamovibles.

Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 37

La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux Vice-Présidents. Les membres de la Cour dont le mandat restant à courir à la date de l'élection est inférieur à cette durée peuvent être élus pour exercer ces fonctions jusqu'à l'expiration dudit mandat. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions s'ils sont élus par le Conseil des Ministres pour exercer un nouveau mandat de membre de la Cour. Aucun membre de la Cour ne peut exercer des fonctions politiques ou administratives. L'exercice de toute activité rémunérée doit être autorisé par la Cour.

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Article 38

La durée du mandat des sept juges nommés simultanément pour la constitution initiale de la Cour sera respectivement de trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, sept ans, huit ans et neuf ans. Elle sera déterminée pour chacun d'eux par tirage au sort effectué en Conseil des ministres par le Président du Conseil. Le premier renouvellement de la Cour aura lieu trois ans après la constitution initiale de celle-ci.

Article 39 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétaire Général, aux autres emplois.

Article 40 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des Ministres.

La nomination et les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 41 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des Ministres.

L'établissement est dirigé par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 42 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

TITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les ressources de l'OHADA sont composées notamment :

- a) des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ;
- b) des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales ;
- c) de dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats Parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c.

Article 44

Le barème des tarifs de la procédure d'arbitrage instituée par le présent Traité ainsi que la répartition des recettes correspondantes sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 45 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le budget annuel de l'OHADA est adopté par le Conseil des Ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

TITRE VII STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 46

L'OHADA a la pleine personnalité juridique internationale. Elle a en particulier la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c) d'ester en justice.

Article 47

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, l'OHADA jouit sur le territoire de chaque Etat Partie des immunités et privilèges prévus au présent titre.

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Article 48

L'OHADA, ses biens et ses avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf si elle renonce à cette immunité.

Article 49 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Dans les conditions déterminées par un règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour commune de justice et d'arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les immunités et privilèges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des Ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 50

Les archives de l'OHADA sont inviolables où qu'elles se trouvent.

Article 51

L'OHADA, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que les opérations autorisées par le présent Traité sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douane.

L'OHADA est également exempte de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts, de taxes ou de droits de douane.

TITRE VIII

CLAUSES PROTOCOLAIRES

Article 52

Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Le présent Traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification. Toutefois, si la date de dépôt du septième instrument de ratification est antérieure au cent quatre-vingtième jour qui suit le jour de la signature du Traité, le Traité entrera en vigueur le deux cent quarantième jour suivant la date de sa signature.

A l'égard de tout Etat signataire déposant ultérieurement son instrument de ratification, le Traité et les actes uniformes adoptés avant la ratification entreront en vigueur soixante jours après la date dudit dépôt.

Article 53

Le présent Traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du Traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats Parties.

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

A l'égard de tout Etat adhérent, le présent Traité et les actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 54

Aucune réserve n'est admise au présent Traité.

Article 55

Dès l'entrée en vigueur du Traité, les institutions communes prévues aux articles 27 à 41 ci-dessus seront mises en place. Les Etats signataires du Traité ne l'ayant pas encore ratifié pourront en outre siéger au Conseil des Ministres en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 56

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne serait pas résolu à l'amiable peut être porté par un Etat Partie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire. Ce dernier devra remplir les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

Article 57 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Article 58

Tout Etat ratifiant le présent Traité ou y adhérant postérieurement à l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Traité devient par là-même partie au Traité tel qu'amendé.

Le Conseil des ministres ajoute le nom de l'Etat adhérent sur la liste prévue avant le nom de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Ministres à la date de l'adhésion.

Article 59 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Article 60

Le gouvernement dépositaire avisera sans délai tous les Etats signataires ou adhérents

- a) des dates de signature ;
- b) des dates d'enregistrement du Traité ;

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

- c) des dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ;
- d) de la date d'entrée en vigueur du Traité.

TITRE IX REVISION ET DENONCIATION

Article 61 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat Partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHADA qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des Ministres.

Article 62

Le présent Traité a une durée illimitée. Il ne peut, en tout état de cause, être dénoncé avant dix années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent Traité doit être notifiée au gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette notification.

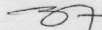
Article 63

Le présent Traité, rédigé en deux exemplaires, en langue française, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Etats Parties signataires.

En foi de quoi les chefs d'Etat et plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Pour le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1993,

Le Président de la République du BENIN	Nicéphore SOGLO
Le Président du BURKINA FASO	Blaise COMPAORE
Pour le Président de la République du CAMEROUN	Le Ministre des Relations Extérieures
Le Président de la République CENTRAFRICAINE	Ange-Félix PATASSE
Le Président de la République Fédérale Islamique des COMORES	SAID MOHAMED DJOHAR



15

Traité OHADA
p. 15/16

L'ARBITRAGE OHADA

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

Le Président de la République du CONGO	Pascal LISSOUBA
Pour le Président de la République de COTE D'IVOIRE	Alassane Dramane OUATTARA Premier Ministre
Pour le Président de la République GABONAISE	Casimir Oyé MBA Premier Ministre
Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE	Général Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO
Le Président de la République du MALI	Alpha Oumar KONARE
Le Président de la République du NIGER	Mahamane OUSMANE
Pour le Président de la République du SENEGAL	Moustapha NIASSE Ministre d'Etat, des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur
Le Président de la République du TCHAD	Colonel Idriss DEBY
Le président de la République TOGOLAISE	Gnassingbé EYADEMA
Pour le Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que signé à Québec le 17 octobre 2008,	
Le Président de la République du BENIN	Boni YAYI
Le Président du BURKINA FASO	Blaise COMPAORE
Le Président de la République du CAMEROUN	Paul BIYA
Le Président de la République CENTRAFRICAINE	François BOZIZE
Le Président de l'Union des COMORES	Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI
Le Président de la République du CONGO	Denis SASSOU N'GUESSO
Pour le Président de la République de COTE D'IVOIRE	Youssouf BAYAYOKO Ministre des Affaires Etrangères
Le Président de la République GABONAISE	Ei Hadj OMAR BONGO ONDIMBA

16

Annexe 2 : Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage

www.Droit-Afrique.com

OHADA

OHADA

Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage

Acte adopté le 11 mars 1999 et paru au JO OHADA n°08 du 15 mai 1999

Index

[NB - les chiffres renvoient aux numéros des articles]

- Application de l'Acte uniforme : 34 et 35
- Arbitrabilité d'un litige : 1, 2
- Arbitre :
 - amiable composition : 15
 - décès : 8
 - démission : 8
 - dessaisissement : 22
 - droits civils : 6
 - durée de la mission : 12
 - incapacité : 8
 - mission : 26
 - nomination : 5, 7
 - personne physique : 6
 - pouvoirs : 14, 15
 - récusation : 7, 8
 - remplacement : 5
 - révocation : 5, 8
 - saisine : 10
- Commerce international : 15
- Contradictoire (principe du) : 14, 26
- Convention d'arbitrage :
 - forme écrite : 3, 26
 - interprétation : 4
 - indépendance du contrat principal : 4
 - nullité : 4, 13, 26
 - preuve : 3
 - moment de la souscription : 4
 - validité : 4, 11
- Conventions internationales : 34
- Cour commune de Justice et d'arbitrage : 25, 32
- Domaine d'application *ratione loci* : 1
- Domaine d'application *ratione personae* : 2
- Droit étatique : 4
- Exception d'irrégularité : 14
- Exécution forcée : 30
- Exécution provisoire : 24, 28
- Exequatur : 30 à 34
- Faux : 14
- Instance arbitrale :
 - acquiescement : 16
 - délibérations : 18, 19
 - désistement : 16
 - fin : 16
 - liaison : 10
 - mise en délibéré : 17
 - nouvelle : 29
- Juge étatique :
 - assistance judiciaire : 14, 23
 - désignation des arbitres : 8
 - exécution provisoire : 28
 - exequatur : 30
 - incompétence pour trancher le litige : 13
 - mesures provisoires : 13
 - pourvoi en cassation : 25
 - recours en annulation : 25 à 29
- Langue française : 31
- Loi du fond : 15
- Ordre public international : 26, 31
- Organisme d'arbitrage : 10
- Parties :
 - égalité : 9
 - principe du contradictoire : 14
- Preuve :
 - assistance judiciaire : 14
 - de la convention d'arbitrage : 3
 - des prétentions des parties : 14
- Procédure arbitrale : 14
- Règlement d'arbitrage : 10, 14
- Sentence arbitrale :
 - additionnelle : 22
 - appel : 25
 - authenticité : 31
 - autorité de la chose jugée : 23
 - contenu : 20
 - effets : 22
 - erreur matérielle : 22
 - exécution provisoire : 23, 28

- exequatur : 30 à 34
- existence : 31
- formes : 19
- interprétation : 22
- langue française : 31
- majorité des voix : 19
- motivation : 20, 26
- omission : 22
- opposition : 25
- reconnaissance : 31
- recours en annulation : 11, 25 à 29
- recours en révision : 25, 26
- sentence au fond : 11
- sentence partielle : 11
- signature : 21
- tierce opposition : 25
- voies de recours : 24
- Tierce opposition : 25
- Transaction : 16
- Tribunal arbitral :
 - compétence : 11
 - composition : 5 et s., 8, 26
 - délibérations : 19
 - réunion impossible : 22
 - siège : 1, 20
- Usages : 15
- Voies de recours : 25 à 29

Chapitre 1 - Champ d'application

Art.1.- Le présent Acte Uniforme à vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats-parties.

Art.2.- Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

Art.3.- La convention d'arbitrage doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant.

Art.4.- La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.

Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique.

Les parties ont toujours la faculté, d'un commun accord, de recourir à une convention d'arbitrage, même lorsqu'une instance a déjà été engagée devant une autre juridiction.

Chapitre 2 - Composition du tribunal arbitral

Art.5.- Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.

A défaut d'une telle convention d'arbitrage ou si la convention est insuffisante :

- a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie ;
- b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Art.6.- La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.

L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils, demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Art.7.- L'arbitre qui accepte sa mission doit porter cette acceptation à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite .

Si l'arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il doit en informer les parties, et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit.

En cas de litige, et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge compétent dans l'Etat-partie statue sur la récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir.

La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause révélée après sa nomination.

Art.8.- Le Tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres.

Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le juge compétent dans l'Etat-partie .

Il en est de même en cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre.

Chapitre 3 - L'instance arbitrale

Art.9.- Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Art.10.- Le fait pour les parties de s'en remettre à un organisme d'arbitrage les engage à appliquer le Règlement d'arbitrage de cet organisme, sauf pour les parties à en écarter expressément certaines dispositions.

L'instance arbitrale est liée dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres conformément à la convention d'arbitrage, ou, à défaut d'une telle désignation, dès que l'une des parties engage la procédure de constitution du Tribunal arbitral.

Art.11.- Le Tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toutes questions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, sauf si les faits sur lesquels elle est fondée ont été révélés ultérieurement.

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence dans la sentence au fond ou dans une sentence partielle sujette au recours en annulation.

Art.12.- Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Art.13.- Lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent.

Art.14.- Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.

Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié.

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer et de prouver les faits propres à les fonder.

Les arbitres peuvent inviter les parties à leur fournir les explications de fait, et à leur présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige.

Ils ne peuvent retenir dans leur décision les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Ils ne peuvent fonder leur décision sur les moyens qu'ils auraient relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut d'office ou sur requête requérir le concours du juge compétent dans l'Etat-partie.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Sauf convention contraire, les arbitres disposent également du pouvoir de trancher tout incident de vérification d'écriture ou de faux.

Art.15.- Les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou à défaut choisies par eux comme les plus appropriées compte tenu le cas échéant des usages du commerce international.

Ils peuvent également statuer en amiable compositeur lorsque les parties leur ont conféré ce pouvoir.

Art.16.- L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée.

Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive.

Art.17.- Le Tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé.

Aucune observation ne peut être présentée, ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande expresse et par écrit du Tribunal arbitral.

Art.18.- Les délibérations du Tribunal arbitral sont secrètes.

Chapitre 4 - La sentence arbitrale

Art.19.- La sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon les formes convenues par les parties.

A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres.

Art.20.- La sentence arbitrale doit contenir l'indication :

- des nom et prénoms de ou des arbitres qui l'ont rendue,
- de sa date,
- du siège du tribunal arbitral,
- des nom, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social,
- le cas échéant, des nom et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties,
- de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.

Elle doit être motivée.

Art.21.- La sentence arbitrale est signée par le ou les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art.22.- La sentence dessaisit l'arbitre du litige.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent .

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence. Le tribunal dispose d'un délai de 45 jours pour statuer.

Si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient au juge compétent dans l'Etat-partie.

Art.23.- La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Art.24.- Les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale, si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser, par une décision motivée.

Chapitre 5 - Recours contre la sentence arbitrale

Art.25.- La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat-partie .

La décision du juge compétent dans l'Etat-partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

Art.26.- Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- si le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- si le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- si le Tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité.

- si la sentence arbitrale n'est pas motivée.

Art.27.- Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur .

Art.28.- Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le Tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge compétent dans l'Etat-partie ait statué.

Ce juge est également compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Art.29.- En cas d'annulation de la sentence arbitrale, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale, conformément au présent Acte Uniforme.

Chapitre 6 - Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Art.30.- La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Art.31.- La reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établit l'existence de la sentence arbitrale.

L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie devra en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes.

La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats-parties.

Art.32.- La décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage .

La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit dans les limites de la saisine du juge compétent de l'Etat-partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur.

Art.33.- Le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur.

Art.34.- Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte Uniforme, sont reconnues dans les Etats-parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que

celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art.35.- Le présent acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats-parties.

Celui-ci n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur.

Art.36.- Le présent Acte uniforme sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats-Parties.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9 du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Annexe 3 : Règlement CCJA

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

- Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 8 et 26 ;
- Vu le règlement de procédures de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, notamment en son article 54 ;
- Vu l'avis en date du 9 décembre 1998 de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats-parties présents et votants le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ci-après :

CHAPITRE PREMIER

LES ATTRIBUTIONS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE EN MATIERE D'ARBITRAGE

ART. 1^{er} : Exercice par la Cour de ses attributions

1.1 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après dénommée « la Cour », exerce les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité dans les conditions ci-après définies.

Les décisions qu'elle prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence, sont de nature administrative.

Ces décisions sont dépourvues de toute autorité de chose jugée, sans recours et les motifs n'en sont pas communiqués.

Elles sont prises par la Cour dans les conditions fixées en assemblée générale sur proposition du Président.

Le Greffier en chef assure les fonctions de Secrétaire Général de cette formation administrative de la Cour.

1.2 La Cour exerce les compétences juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 25 du Traité en matière d'autorité de chose jugée et d'exequatur des sentences rendues, dans sa formation contentieuse ordinaire et conformément à la procédure prévue pour celle-ci.

1.3 Les attributions administratives définies au point 1.1 ci-dessus pour le suivi des procédures arbitrales sont assurées dans les conditions prévues au chapitre II ci-après.

Les attributions juridictionnelles de la Cour prévues au point 1.2 ci-dessus sont définies et réglées par le chapitre III ci-après et le règlement de procédure de la Cour.

Règlement CCJA

p. 1/16

CHAPITRE II

LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

ART. 2 : Mission de la Cour

2.1 La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.

2.2 La Cour ne tranche pas elle-même les différends.

Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence.

Elle se prononce sur l'exequatur de ces sentences si celui-ci est demandé et, si elle en est saisie, sur les contestations qui peuvent survenir quant à l'autorité de chose jugée de ces sentences.

2.3 La Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du titre IV du Traité et de l'article 1er du présent règlement.

2.4 La Cour établit un règlement intérieur si elle l'estime souhaitable. La Cour peut, selon les modalités prévues à ce règlement intérieur, déléguer à une formation restreinte de ses membres, un pouvoir de décision sous réserve que la Cour soit informée des décisions prises à l'audience suivante. Ce règlement est délibéré et adopté en assemblée générale. Il devient exécutoire après son approbation par le Conseil des ministres statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité.

2.5 Le Président de la Cour peut prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre de la Cour sous la même condition.

ART. 3 : La désignation des arbitres

3.1 Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans le présent règlement, le tribunal arbitral peut être également désigné par l'expression « l'arbitre ».

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci - désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si à

l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Lorsque plusieurs parties, demanderesses ou défenderesses, doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral.

3.2 Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

3.3 Pour nommer les arbitres, la Cour tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et du lieu de résidence de leur conseil et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations.

En vue de procéder à ces désignations, et pour établir la liste des arbitres prévue à l'article 3.2., la Cour, quand elle l'estime souhaitable, peut prendre au préalable l'avis des praticiens d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

ART. 4 : Indépendance, récusation et remplacement des arbitres

4.1 Tout arbitre nommé ou confirmé par la Cour doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

Il doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti, auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la demande d'arbitrage et, si elle est parvenue, dans la réponse à celle-ci, fait connaître par écrit au Secrétaire général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Dès réception de cette information, le Secrétaire Général de la Cour la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire général de la Cour et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par la Cour et la notification de la sentence finale.

4.2 La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétaire général de la Cour d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

Cette demande doit être envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par la Cour, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

L'ARBITRAGE OHADA

demande de récusation, après que le Secrétaire Général de la Cour a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

4.3 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque la Cour a admis sa récusation, ou lorsque sa démission a été acceptée par la Cour.

Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par la Cour et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à remplacement s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président d'un tribunal arbitral.

Dans les autres cas, la Cour apprécie s'il y a lieu au remplacement compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné. Si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuivra et la sentence pourrait être rendue malgré le refus de concours de l'arbitre dont la démission a été refusée.

La Cour prend sa décision en ayant égard, notamment, aux dispositions de l'article 28, alinéa 2 ci-après.

4.4 Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque la Cour constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité ou au règlement, ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur le fondement d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'alinéa qui précède, elle se prononce sur le remplacement après que le Secrétaire général de la Cour a communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné, aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, et les a mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité, au présent règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit liée par l'avis ainsi exprimé.

Lorsque la Cour est informée que, dans un tribunal arbitral comptant trois personnes, l'un des arbitres, autre que le président, ne participe pas à l'arbitrage, sans pour autant avoir présenté sa démission, la cour, peut, comme indiqué en 4.3, alinéas 3 et 4 ci-dessus, ne pas procéder au remplacement dudit arbitre lorsque les deux autres arbitres acceptent de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence de participation d'un des arbitres.

4.5 Sitôt reconstitué, le tribunal fixera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

4.6 Comme indiqué à l'article 1.1. ci-dessus, la Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

ART. 5 : Demande d'arbitrage

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage institué par l'article 2.1 ci-dessus (article 21 du Traité) et dont les modalités sont fixées par le présent règlement, adresse sa demande au Secrétaire général pour l'arbitrage de la Cour.

Cette demande doit contenir :

Règlement CCJA

p. 4/16

L'ARBITRAGE OHADA

a) les nom, prénoms, qualités, raison sociale et adresses des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;

b) la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ainsi que les documents, contractuels ou non, de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire ;

c) un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui;

d) toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres, conformément aux stipulations de l'article 2.3 ci-dessus;

e) s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties :

- sur le siège de l'arbitrage
- sur la langue de l'arbitrage
- sur la loi applicable :
 - à la convention d'arbitrage
 - à la procédure de l'arbitrage et
 - au fond du litige,

à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage, sur ces différents points sont exprimés ;

f) la demande doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances dans le barème des frais de la Cour.

Le demandeur doit, dans la requête, faire état de l'envoi qu'il a fait d'un exemplaire de celle-ci avec toutes les pièces annexées, aux parties défenderesses à l'arbitrage.

Le Secrétaire Général notifie à la partie ou aux parties défenderesses, la date de réception de la demande au secrétariat, joint à cette notification un exemplaire du présent règlement et accuse réception de sa requête au demandeur.

La date de réception par le Secrétaire général de la demande d'arbitrage conforme au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

ART. 6 : Réponse à la demande

La ou les parties défenderesses doivent, dans les quarante cinq (45) jours à dater du reçu de la notification du Secrétaire Général, adresser leurs réponses à celui-ci avec la justification d'un semblable envoi effectué à la partie demanderesse.

Dans le cas visé à l'article 3.1 alinéa 2 ci-dessus, l'accord des parties doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours prévu audit article.

La réponse doit contenir :

a) Confirmation, ou non, de ses nom, prénoms, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure.

b) Confirmation, ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage institué au titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Règlement CCJA

p. 5/16

L'ARBITRAGE OHADA

c) Un bref exposé de l'affaire et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense.

d) Les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 :

Si la partie défenderesse a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la partie demanderesse peut, dans les trente (30) jours de la réception de sa réponse, présenter une note complémentaire à ce sujet.

ART. 8 :

Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement de la note complémentaire telles que visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétaire Général saisit la Cour pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, pour la mise en œuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.

Le dossier est envoyé à l'arbitre quand le tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application de l'article 11.2 pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

ART. 9 : Absence de convention d'arbitrage

Lorsque, *prima facie*, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour, ou ne répond pas dans le délai de quarante cinq (45) jours visé ci-dessus à l'article 6, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

La Cour statue, au vu des observations du demandeur produites dans les trente (30) jours suivants, si celui-ci estime devoir en présenter.

ART. 10 : Effets de la convention d'arbitrage

10.1 Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même aux dispositions du titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 5 ci-dessus.

10.2 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

10.3 Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

10.4 Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

10.5 Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

Règlement CCJA

p. 6/16

Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur immédiates, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

Avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance de la Cour qui en informe l'arbitre.

ART. 11 : Provision pour frais de l'arbitrage

11.1 La Cour fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie, tels que définis par l'article 24.2a) ci-dessous.

Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.

11.2 Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au Secrétaire Général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre ; pour les trois quarts au plus, leur paiement peut être garanti par une caution bancaire satisfaisante.

11.3 L'arbitre n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 11.2 ci-dessus.

Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, l'arbitre suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au Secrétaire général.

ART. 12 : Notification, communication et délais

12.1 Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétaire Général de la Cour, sauf en ce qui concerne celui-ci pour les pièces annexes qu'il n'est pas nécessaire de lui adresser, à moins d'une demande spécifique de sa part.

12.2 Les mémoires, correspondances et communications émanant du Secrétariat, de l'arbitre ou des parties, sont valablement faits :

- s'ils sont remis contre reçu ou,
- expédiés par lettre recommandée à l'adresse ou à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, selon le cas, ou,

L'ARBITRAGE OHADA

- par tous moyens de communication laissant trace écrite, le document original faisant foi en cas de contestation.

12.3 La notification ou la communication valablement faite est considérée comme acquise quand elle a été reçue par l'intéressé ou aurait dû être reçue par l'intéressé ou par son représentant.

12.4 Les délais fixés par le présent règlement ou par la Cour en application du présent règlement ou de son règlement intérieur, commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe précédent.

Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le 1^{er} jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci.

Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant.

ART. 13 : Siège de l'arbitrage

Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.

A défaut, il est fixé par une décision de la Cour prise avant la transmission du dossier à l'arbitre.

Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu. En cas de désaccord, la Cour statue.

Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la Cour peut, à la demande des parties, ou d'une partie, ou de l'arbitre, choisir un autre siège.

ART. 14 : Confidentialité de la procédure arbitrale

La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

ART. 15 : Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale.

15.1 Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les soixante (60) jours de cette réception du dossier.

Règlement CCJA

p. 8/16

L'ARBITRAGE OHADA

Cette réunion a pour objet :

a) de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;

b) de constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points énumérés aux articles 5.e) et 6.b) et d) ci-dessus.

En l'absence d'un tel accord, l'arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet.

La langue de l'arbitrage fait, au cours de la réunion, l'objet d'une décision immédiate de l'arbitre au vu des dires des parties sur ce point, en tenant compte des circonstances.

En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il est fait mention de la réponse des parties.

c) de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci.

d) de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos.

Cette date de l'audience ne doit pas être fixée par l'arbitre au-delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties.

15.2 Il est établi par l'arbitre un procès-verbal de la réunion prévue à l'article 15.1 ci-dessus. Ce procès-verbal est signé par l'arbitre.

Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis à la Cour pour approbation.

Une copie de ce procès-verbal est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Cour.

15.3 Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès verbal prévu à l'article 15.2 peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au Secrétaire Général de la Cour pour être communiqué à celle-ci.

15.4 L'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter.

15.5 Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Règlement CCJA

p. 9/16

ART. 16 : Règles applicables à la procédure

Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.

ART. 17 : Loi applicable au fond

Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce.

Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur si les parties ont donné leur accord sur ce point dans la convention d'arbitrage, ou postérieurement.

ART. 18 : Demandes nouvelles

En cours de procédure les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées.

Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

ART. 19 : Instruction de la cause

19.1 L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office leur audition.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

L'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par l'arbitre.

Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au Secrétaire Général de la Cour.

19.2 L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

19.3 L'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.

19.4 L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

ART. 20 : Sentences d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

ART. 21 : Exception d'incompétence

21.1 Si une des parties entend contester la compétence de l'arbitre pour connaître de tout ou partie du litige, pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, et, au plus tard, au cours de la réunion prescrite à l'article 15.1 ci-dessus.

21.2 A tout moment de l'instance l'arbitre peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations.

21.3 L'arbitre peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence finale ou partielle après débats au fond.

Quand la Cour est saisie sur le plan juridictionnel, conformément aux dispositions du chapitre III ci-après, de la décision de compétence ou d'incompétence prise par une sentence préalable, l'arbitre peut néanmoins poursuivre la procédure sans attendre que la Cour se soit prononcée.

ART. 22 : Sentence arbitrale

22.1 Sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées.

22.2 Elles sont réputées rendues au siège de l'arbitrage et au jour de leur signature après l'examen de la Cour.

22.3 Elles doivent être signées par l'arbitre, en ayant égard, le cas échéant, aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 ci-dessus.

Si trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral statuera seul.

La sentence est alors signée, selon le cas, par les trois membres du tribunal arbitral, ou par le Président seul.

Au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

22.4 Tout membre du tribunal arbitral peut remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence.

ART. 23 : Examen préalable par la Cour

23.1 Les projets de sentences sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, et de sentences définitives sont soumis à l'examen de la Cour avant signature.

Les autres sentences ne sont pas soumises à un examen préalable, mais seulement transmises à la Cour pour information.

Elle donne en outre à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, et notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre.

ART. 24 : Décision sur les frais de l'arbitrage

24.1 La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

24.2 Les frais de l'arbitrage comprennent :

a) les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Les honoraires des arbitres et les frais administratifs de la Cour sont fixés conformément à un barème établi par l'Assemblée générale de la Cour et approuvé par le Conseil des ministres de l'OHADA statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité ;

b) les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.

24.3 Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

ART. 25 : Notification de la sentence

25.1 La sentence rendue, le Secrétaire Général en notifie aux parties le texte signé de l'arbitre, après que les frais d'arbitrage visés à l'article 24.2 a) ci-dessus, ont été réglés intégralement au Secrétaire Général par les parties ou l'une d'entre elles.

25.2 Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire Général de la Cour sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

25.3 Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

ART. 26 : Rectification et interprétation de la sentence

Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour dans les 45 jours de la notification de la sentence.

Le Secrétaire Général communique, dès réception, la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de 30 jours pour adresser ses observations au demandeur et à l'arbitre.

Au cas où le Secrétaire Général pour un motif quelconque, ne pourrait pas transmettre la demande à l'arbitre qui a statué, la Cour désignerait après observations des parties, un nouvel arbitre.

Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'article 23 dans

Elle donne en outre à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, et notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre.

ART. 24 : Décision sur les frais de l'arbitrage

24.1 La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

24.2 Les frais de l'arbitrage comprennent :

a) les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Les honoraires des arbitres et les frais administratifs de la Cour sont fixés conformément à un barème établi par l'Assemblée générale de la Cour et approuvé par le Conseil des ministres de l'OHADA statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité ;

b) les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.

24.3 Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

ART. 25 : Notification de la sentence

25.1 La sentence rendue, le Secrétaire Général en notifie aux parties le texte signé de l'arbitre, après que les frais d'arbitrage visés à l'article 24.2 a) ci-dessus, ont été réglés intégralement au Secrétaire Général par les parties ou l'une d'entre elles.

25.2 Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire Général de la Cour sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

25.3 Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

ART. 26 : Rectification et interprétation de la sentence

Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour dans les 45 jours de la notification de la sentence.

Le Secrétaire Général communique, dès réception, la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de 30 jours pour adresser ses observations au demandeur et à l'arbitre.

Au cas où le Secrétaire Général pour un motif quelconque, ne pourrait pas transmettre la demande à l'arbitre qui a statué, la Cour désignerait après observations des parties, un nouvel arbitre.

Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'article 23 dans

les 60 jours de la saisine de l'arbitre.

La procédure qui précède ne comporte pas d'honoraires sauf dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la partie qui a formé la requête si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

ART. 27 : Autorité de chose jugée

Les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du présent règlement, ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats-Parties.

ART. 28 : Divers

Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original au Secrétariat Général de la Cour.

Dans tous les cas non visés expressément par le présent règlement la Cour et l'arbitre procèdent en s'inspirant de celui-ci et en faisant leurs meilleurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

CHAPITRE III

LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION FORCEE DES SENTENCES ARBITRALES

ART. 29 : Contestation de validité

29.1 Si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité définitive de chose jugée qui en découle par application de l'article 27 ci-dessus, qui précède, elle doit saisir la Cour par une requête qu'elle notifie à la partie adverse.

29.2 Cette contestation de la validité de la sentence n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé.

Elle ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs énumérés ci-après, à l'article 30.6 autorisant l'opposition à exequatur.

29.3 La requête peut être déposée dès le prononcé de la sentence. Elle cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence visée à l'article 25 ci-dessus.

29.4 La Cour instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

29.5 Si la Cour refuse la reconnaissance et l'autorité de chose jugée à la sentence qui lui est déférée, elle annule la sentence.

Elle évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande.

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour.

ART. 30 : Exequatur

30.1 L'exequatur est demandé par une requête adressée à la Cour.

30.2 L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats-parties. Cette procédure n'est pas contradictoire.

30.3 L'exequatur n'est pas accordé si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête formée en application de l'article 29 ci-dessus. En pareil cas, les deux requêtes sont jointes.

30.4 Si l'exequatur est refusé pour un autre motif, la partie requérante peut saisir la Cour de sa demande dans la quinzaine du rejet de sa requête. Elle notifie sa demande à la partie adverse.

30.5 Quand l'ordonnance du Président de la Cour ou du Juge délégué a accordé l'exequatur, cette ordonnance doit être notifiée par le requérant à la partie adverse.

Celle-ci peut former, dans les quinze jours de cette notification, une opposition qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences juridictionnelles ordinaires de la Cour, conformément à

son règlement de procédure.

30.6 L'exequatur ne peut être refusé et l'opposition à exequatur n'est ouverte que dans les cas suivants :

1. si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
2. si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
3. lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
4. si la sentence est contraire à l'ordre public international.

ART. 31 : Formule exécutoire

31.1 Le Secrétaire Général de la Cour délivre à la partie qui lui en fait la demande, une copie de la sentence certifiée conforme à l'original déposé conformément à l'article 28, sur laquelle figure une attestation d'exequatur.

Cette attestation mentionne que l'exequatur a été accordé à la sentence, selon le cas, soit par une ordonnance du Président de la Cour régulièrement notifiée et devenue définitive en l'absence d'opposition formée dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, soit par un arrêt de la Cour rejetant une telle opposition, soit par un arrêt de la Cour infirmant un refus d'exequatur.

31.2 Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du Secrétaire Général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat.

ART. 32 : Recours en révision

Le recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5 1^{er} alinéa ci-dessus, est ouvert, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 49 du règlement de procédure de la Cour.

ART. 33 : Tierce opposition

La tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5 1^{er} alinéa ci-dessus, est ouverte, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 47 du règlement de procédure.

ART. 34 : Dispositions finales

Le présent règlement d'arbitrage entrera en vigueur trente (30) jours après sa signature. Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il sera également publié au Journal Officiel des Etats-Parties ou par tout autre moyen approprié.

Annexe 4

Décision n° 004/99/CCJA relative au frais d'arbitrage

Décision Relative Aux Frais D'arbitrage

DECISION N° 004/99/CCJA RELATIVE AUX FRAIS D'ARBITRAGE

La Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA :

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique :

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en ses articles 11 et 24 ;

Vu le Règlement N° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des institutions de l'OHADA, notamment en son article 14.

DECIDE

CHAPITRE I : PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE

Article 1er

Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) doit être accompagnée du versement d'une avance de 200.000 francs CFA sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs d'arbitrage.

Décision n° 004/99/CCJA relative au frais d'arbitrage

p. 1/9

Décision Relative Aux Frais D'arbitrage

Article 2

L'avance sur la provision fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par l'addition des frais administratifs, (tableau annexe 1) du minimum des honoraires d'arbitre correspondant au montant de la demande (tableau à l'annexe II) et des frais remboursables éventuels du tribunal arbitral encourus pour l'établissement du procès-verbal. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, la Cour fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage déterminée par la Cour.

Article 3

La provision pour frais de l'arbitrage fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage comprend les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Article 4

La provision est due par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant le versement de cette provision pourra être effectué en totalité par chacune des parties au cas où l'autre ou les autres parties s'abstiendraient d'y faire face.

La provision ainsi fixée doit être réglée au secrétariat général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre, pour les trois quarts au plus, son paiement peut être garanti par une caution bancaire suffisante.

Décision Relative Aux Frais D'arbitrage

Le secrétariat général définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 5

Le montant de la provision peut être ajusté à tout moment si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

CHAPITRE II : FRAIS ET HONORAIRES

Article 6

La Cour fixe les honoraires de l'arbitre selon le tableau de l'annexe II, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 7

Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, la Cour prend en considération la diligence de celui-ci, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, au-delà ou en deçà de celles-ci dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

Décision Relative Aux Frais D'arbitrage

Article 8

Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, la Cour peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

Article 9

Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont exclusivement fixés par la Cour, en accord avec ce qui est prévu par le Règlement d'Arbitrage. Tout accord séparé entre parties et arbitres sur leurs honoraires est nul et non avenu.

Article 10

La Cour fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau de l'annexe 1, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les frais administratifs à un tableau de l'annexe I, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau de calcul de l'annexe III.

Article 11

Si un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence finale, la Cour fixe les frais de l'arbitrage à sa discrétion tout en tenant compte du stade atteint par la procédure d'arbitrage ainsi que les autres éléments pertinents.

Article 12

Lorsqu'il s'agit d'une demande conformément à l'article 26 du Règlement d'Arbitrage, la Cour peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et les frais supplémentaires du tribunal arbitral et subordonner la transmission

Décision Relative Aux Frais D'arbitrage

de cette demande au tribunal arbitral au paiement comptant de la totalité de cette provision. La Cour peut également fixer à sa discrétion les honoraires éventuels de l'arbitre dans le cas de figure prévu à l'article 26 alinéa 3 du Règlement d'Arbitrage.

Article 13

Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes, charges ou impôts.

CHAPITRE III : TABLEAUX DE CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES HONORAIRES DE L'ARBITRE.

Article 14

Les tableaux de calculs des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre ci-annexés s'appliquant à toutes les procédures introduites à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'Arbitrage.

Article 15

Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre, les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés.

Toutefois, si le montant en litige dépasse cinq milliard de francs, une somme forfaitaire de trente millions constituera la totalité des frais administratifs.

L'ARBITRAGE OHADA

Décision Relative Aux Frais D'arbitrage

Article 16

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 3 février 1999

APPROBATION & ANNEXES

Le Conseil des ministres de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) réuni à Ouagadougou (Burkina-Faso) les 11 et 12 mars 1999 ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en ses articles 11 et 24 ;

Vu le barème établi par l'assemblée Générale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le 3 février 1999 ;

Décide :

Article Premier

Le barème des honoraires des arbitres et des frais administratifs de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA établi par ladite cour en son assemblée Générale du 3 février 1999 est approuvé.

Article 2

La présente décision sera publiée au journal officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 12 mars 1999

ANNEXE I-FRAIS ADMINISTRATIFS

POUR UN MONTANT EN LITIGE (En FCFA)		FRAIS ADMINISTRATIFS (1)
De		
0		25 000 000
25 000 001	à	125 000 000
125 000 001		500 000 000
500 000 001		750 000 000
750 000 001		1 000 000 000
1 000 000 001		5 000 000 000
Au-dessus		de

(1) A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe III indique les frais administratifs résultant de calculs corrects

ANNEXE 2- HONORAIRES D'UN ARBITRE

POUR UN MONTANT EN LITIGE (En FCFA)		HONORAIRES (1)	
De		Minimum	Maximum
0		500 000	10,00%
25 000 001	à	125 000 000	1,50%
125 000 001		500 000 000	1,00%
500 000 001		750 000 000	5,00%
750 000 001		1 000 000 000	3,00%
1 000 000 001		5 000 000 000	0,10%
Au-dessus		de	5 000 000 000

(1) A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe III indique les frais administratifs résultant de calculs corrects

L'ARBITRAGE OHADA

Décision Relative Aux Frais D'arbitrage

ANNEXE 3- FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES D'UN ARBITRE RESULTANT DE CALCULS CORRECTS

POUR UN MONTANT EN LITIGE (En FCFA)		FRAIS ADMINISTRATIFS	HONORAIRES D'UN ARBITRE	
De			Minimum	Maximum
0	25 000 000	500 000	500 000	10,00%
25 000 001	125 000 000	500 000 + 1,50% du montant supérieur à 25 000 000	500 000 + 1,50% du montant supérieur à 25 000 000	2 500 000 + 5,00% du montant supérieur à 25 000 000
125 000 001	500 000 000	2 500 000 + 1,00% du montant supérieur à 125 000 000	2 000 000 + 1,00% du montant supérieur à 125 000 000	7 500 000 + 3,00% du montant supérieur à 125 000 000
500 000 001	à 750 000 000	6 250 000 + 0,40% du montant supérieur à 500 000 000	5 750 000 + 0,50% du montant supérieur à 500 000 000	18 750 000 + 2,00% du montant supérieur à 500 000 000
750 000 001	1 000 000 000	7 250 000 + 0,20% du montant supérieur à 750 000 000	7 000 000 + 0,30% du montant supérieur à 750 000 000	23 750 000 + 1,50% du montant supérieur à 750 000 000
1 000 000 001	5 000 000 000	7 750 000 + 0,05% du montant supérieur à 1 000 000 000	7 750 000 + 0,10% du montant supérieur à 1 000 000 000	27 500 000 + 0,30% du montant supérieur à 1 000 000 000
Au-dessus de	5 000 000 000	30 000 000	11 750 000 + 0,01% du montant supérieur à 5 000 000 000	39 500 000 + 0,05% du montant supérieur à 5 000 000 000

Décision n° 004/99/CCJA relative au frais d'arbitrage
p. 9/9

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
DE L'OHADA EN MATIERE D'ARBITRAGE**

La Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier de l'OHADA, notamment en ces articles 14 à 17 ;

Après en avoir délibéré en Assemblée générale ;
Adopte le Règlement intérieur dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du Titre IV du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et de l'article 1er du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

ARTICLE 2 : FORMATIONS DE LA COUR

2.1. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, intervenant en matière d'Arbitrage, se compose du Président, des deux Vice-Présidents et des Juges. Elle est assistée dans ses travaux par le Secrétaire général.

2.2. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage siège soit en Assemblée plénière soit en formation restreinte.

2.3. Assemblée plénière

L'Assemblée plénière comprend le Président, les Vice-Présidents et les Juges. Elle

10

est présidée par le Président et en son absence par le Premier Vice-Président ou à défaut par le second Vice-Président.

La Cour délibère valablement lorsque cinq membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

2.4. Le Président de la Cour peut prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre de la Cour sous la même condition.

2.5 Formation restreinte

La Cour peut déléguer à une formation restreinte de ses membres un pouvoir de décisions sous réserve qu'elle soit informée des décisions prises à sa prochaine réunion.

2.6 La formation restreinte comprend un Président et deux membres désignés par ordonnance du Président. Le Président de la Cour préside la formation restreinte. Il peut désigner un Vice-Président de la Cour, pour le remplacer en cas d'empêchement.

2.7. Les décisions de la formation restreinte sont prises à la majorité de ses membres.

Lorsque la formation restreinte ne peut décider, elle renvoie l'affaire à la prochaine Assemblée plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'elle juge appropriée.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COUR AUX ARBITRAGES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

3.1. Le Président, les Vice-Présidents, les Juges ainsi que le personnel du Secréariat général de la Cour ne peuvent intervenir personnellement comme arbitre ou comme conseil dans une affaire soumise à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

3.2. Lorsque le Président, un Vice-président, un juge ou un membre du Secréariat général de la Cour est, à un titre quelconque, intéressé à une procédure pendante devant celle-ci, il doit en informer par écrit, dès qu'il a connaissance de cette situation, le Secrétaire général qui en avise la Cour.

Si c'est le Secrétaire général lui-même qui est intéressé, il en informe le Président qui en avise la Cour.

Le membre de la Cour ou du secrétariat général intéressé à la procédure doit s'abstenir de toute participation aux discussions et/ou prises de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure et s'absenter de la salle de réunion de la Cour tant qu'elle y est évoquée.

Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis à la Cour à l'occasion de cette procédure.

11

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

4.1. La procédure n'est mise en œuvre que lorsque le demandeur a préalablement consigné l'avance du montant de provision pour frais d'arbitrage fixée par la Cour. En cas de omission, le Secrétaire général l'invite à le faire dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours. Passé ce délai, la demande d'arbitrage est considérée comme non avenue.

4.2. La consignation est faite par chèque certifié ou par virement bancaire au nom de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

4.3. Sous réserve de l'accomplissement des diligences prévues aux alinéas précédents, le Président prend une ordonnance de désignation d'un membre de la formation restreinte pour faire rapport sur l'affaire. Ce rapport est adopté par la formation restreinte.

4.4. Une copie du rapport est distribuée aux membres de la Cour. Celle-ci se réunit en assemblée plénière à la date fixée par le Président afin de se prononcer sur la suite à donner à la demande d'arbitrage conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et aux articles 1er et 2 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

4.5. Le rapport sus-mentionné, qui est confidentiel et, destiné au seul usage de la Cour, contiendra notamment les éléments ci-après :
l'indication que le préalable de la consignation a été accompli ;
un exposé sommaire de la demande d'arbitrage ainsi que du contrat de base ayant donné lieu au différend entre les parties ;
la référence au texte de la clause compromissoire ou de compromis ;
la liste des documents fournis par les parties.

4.6. Le rapport ne donne à la Cour que des orientations sur la recevabilité ou le rejet de la demande d'arbitrage ; dans la première hypothèse, la Cour procède ainsi qu'il est disposé à l'article 3 du Règlement d'arbitrage ; dans la seconde hypothèse, le Secrétaire général renvoie la demande d'arbitrage à la partie demanderesse.

ARTICLE 5 : - CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

5.1. Les informations et documents de procédure d'arbitrage sont à la disposition de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, des parties, de leurs conseils, des arbitres, des experts et toutes les personnes associées à la procédure arbitrale.

5.2. La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

5.3. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont pro-

74

duits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

5.4. Toutefois, le Président et en cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président, peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique dans le domaine des matières soumises à l'arbitrage à prendre connaissance de certains documents d'intérêt général à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

L'octroi d'une telle autorisation est subordonné à l'engagement écrit par le bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans en avoir auparavant soumis le texte pour accord au Secrétaire général de la Cour.

5.5. Le Secrétaire général conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure, les décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier par lequel, rédigé par le Secrétaire général, est accordé l'autorisation d'arbitrage.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR

6.1. Les demandes d'arbitrage sont enregistrées par le Secrétaire général sur un répertoir général où sont inscrites toutes les affaires dont la Cour est saisie. Y sont mentionnés : la date de dépôt, le numéro d'inscription, les noms et prénoms, des parties, et éventuellement ceux des mandataires, la nature de la demande, les pièces produites par les parties et les actes administratifs accomplis par le secrétariat au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, le Président désigne par ordonnance un Secrétaire général intérimaire.

6.3. Le Secrétaire général peut, avec l'approbation de la Cour, établir des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE DU SECRETARIAT GENERAL

7.1. Les frais de l'arbitrage, tels qu'énumérés à l'article 24.2 du Règlement d'arbitrage de la Cour, font l'objet d'une comptabilité à partie double tenue par un fonctionnaire de la Cour nommé en qualité de régisseur de recettes et de dépenses par décision du Président, sur proposition du Secrétaire Général.

7.2. Les opérations de décaissement ou de paiement incombant au régisseur sont exécutées pour le compte du Secrétaire Général de la Cour.

7.3. La nomenclature et le fonctionnement des différents comptes sont établis par une instruction adoptée par la Cour sur proposition du Secrétaire Général.

74

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

4.1. La procédure n'est mise en œuvre que lorsque le demandeur a préalablement consigné l'avance du montant de provision pour frais d'arbitrage fixée par la Cour. En cas d'omission, le Secrétaire général l'invite à le faire dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours. Passé ce délai, la demande d'arbitrage est considérée comme non avenue.

4.2. La consignation est faite par chèque certifié ou par virement bancaire au nom de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

4.3. Sous réserve de l'accomplissement des diligences prévues aux alinéas précédents, le Président prend une ordonnance de désignation d'un membre de la formation restreinte pour faire rapport sur l'affaire. Ce rapport est adopté par la formation restreinte.

4.4. Une copie du rapport est distribuée aux membres de la Cour. Celle-ci se réunit en assemblée plénière à la date fixée par le Président afin de se prononcer sur la suite à donner à la demande d'arbitrage conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 du Règlement d'arbitrage de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest et aux articles 1er et 2 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

4.5. Le rapport sus-mentionné, qui est confidentiel et, destiné au seul usage de la Cour, contiendra notamment les éléments ci-après :

l'indication que le préalable de la consignation a été accompli ;
un exposé sommaire de la demande d'arbitrage ainsi que du contrat de base ayant donné lieu au différend entre les parties ;
la référence au texte de la clause compromissoire ou de compromis ;
la liste des documents fournis par les parties.

4.6. Le rapport ne donne à la Cour que des orientations sur la recevabilité ou le rejet de la demande d'arbitrage ; dans la première hypothèse, la Cour procède ainsi qu'il est disposé à l'article 3 du Règlement d'arbitrage ; dans la seconde hypothèse, le Secrétaire général renvoie la demande d'arbitrage à la partie demanderesse.

ARTICLE 5 : -- CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

5.1. Les informations et documents de procédure d'arbitrage sont à la disposition de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, des parties, de leurs conseils, des arbitres, des experts et toutes les personnes associées à la procédure arbitrale.

5.2. La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

5.3. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont pro-

duits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

5.4. Toutefois, le Président et en cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président, peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique dans le domaine des matières soumises à l'arbitrage à prendre connaissance de certains documents d'intérêt général à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

L'octroi d'une telle autorisation est subordonné à l'engagement écrit par le bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans en avoir auparavant soumis le texte pour accord au Secrétaire général de la Cour.

5.5. Le Secrétaire général conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure, les décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le Secrétaire dans chaque affaire d'arbitrage.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR

6.1. Les demandes d'arbitrage sont enregistrées par le Secrétaire général sur un registre général où sont inscrites toutes les affaires dont la Cour est saisie. Y sont mentionnés : la date de dépôt, le numéro d'inscription, les noms et prénoms des parties, et éventuellement ceux des mandataires ; la nature de la demande, les pièces produites par les parties et les actes administratifs accomplis par le Secrétaire au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, le Président désigne par ordonnance un Secrétaire général intérimaire.

6.3. Le Secrétaire général peut, avec l'approbation de la Cour, établir des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage.

ARTICLE 7 : COMPATIBILITE DU SECRETARIAT GENERAL

7.1. Les frais de l'arbitrage, tels qu'énumérés à l'article 24.2 du Règlement d'arbitrage de la Cour, font l'objet d'une comptabilité à partie double tenue par un fonctionnaire de la Cour nommé en qualité de régisseur de recettes et de dépenses par décision du Président sur proposition du Secrétaire général.

7.2. Les opérations d'encaissement ou de paiement incombant au régisseur sont exécutées pour le compte du Secrétaire général de la Cour.

7.3. La nomenclature et le fonctionnement des différents comptes sont établis par une instruction adoptée par la Cour sur proposition du Secrétaire général.

7.4. Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée par décision du Président de la Cour. En cas de manquement à ses obligations dans l'exercice de ses fonctions, il engage sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

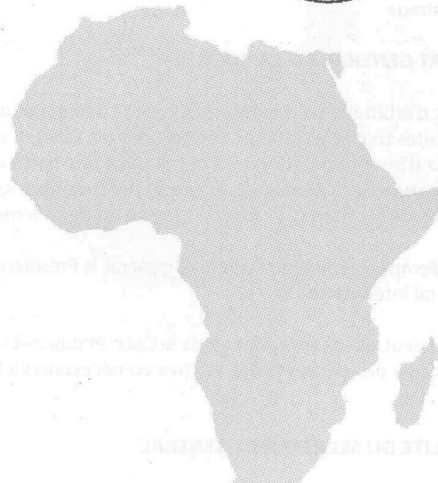
Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 02 juin 1999



Le Président

Seydou BA
Seydou BA



CCJA-OHADA

Règlement intérieur en matière d'arbitrage
p. 4/4

Annexe 6
Décision n° 003/99/CCJA fixant les tarifs
des actes du greffe de la CCJ

Décision Fixant Les Tarifs Des Actes Du Greffe De La CCJA De L'ohada

DECISION N° 003/99/CCJA FIXANT LES
TARIFS DES ACTES DU GREFFE DE LA
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET
D'ARBITRAGE DE L'OHADA

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique :

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 13 ;

Vu le règlement N° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement
financier des institutions de l'OHADA, notamment en son article 14 ;

Sur proposition du Greffier en Chef,

DECIDE :

Décision n° 003/99/CCJA fixant les tarifs des actes du greffe de la CCJ
p. 1/2

L'ARBITRAGE OHADA

Décision Fixant Les Tarifs Des Actes Du Greffe De La CCJA De L'ohada

Article 1er : Les tarifs des actes de greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA sont fixés comme suit :

NATURE DE L'ACTE	REDEVANCE EN F CFA
Certificat de pourvoi en cassation	1000
Certificat de non pourvoi en cassation	1000
Récépissé de dépôt de la requête et des pièces produites	500
Avis de dépôt de la requête introductive d'instance aux fins de publication au Journal Officiel de l'OHADA	2000
Signification de recours aux parties	5000
Avis fixant le délais aux fins de régularisation de recours	2000
Signification de mémoires	5000
Signification de la réception d'un dossier renvoyé à la CCJA	2000
Copie certifier conforme	300f/page
Extrait	500
Expédition d'une ordonnance	300f/page
Expédition d'un arrêt	300f/page
Grosse	500f/page
Signification de la requête d'intervention aux parties	5000
Ordonnance fixant de délais de présentation de mémoires ou d'observations écrites ou orales	2000
Ordonnance fixant le délais de réponse au mémoires en cas d'intervention	2000
Signification de l'ordonnance de sursis à exécution	2000

Décision Fixant Les Tarifs Des Actes Du Greffe De La CCJA De L'ohada

Article 2 : Pour chaque affaire contentieuse, il sera constitué une provision dont le montant sera fixé par le greffier en chef de la Cour. Toute contestation relative au montant fixé est tranchée par une ordonnance du Président.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 4 février 1999

Décision n° 003/99/CCJA fixant les tarifs des actes du greffe de la CCJ
p. 2/2

Annexe 7
**Décision n° 002/99/ CCJA augmentant
les délais de procédure en raison de la distance**

Décision Augmentant Les Délais De Procédure En Raison De La Distance.

**DECISION N° 002/99/CCJA AUGMENTANT LES
DELAIS DE PROCEDURE EN RAISON DE LA
DISTANCE.**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA :

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 25.5 ;

Sur proposition du Président ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Sauf si les parties ont leur résidence habituelle en Côte
d'Ivoire, les délais de procédure sont augmentés, en raison de la distance,
comme suit :

- en Afrique centrale : de **vingt et un jours**,
- en Afrique de l'ouest : de **quatorze jours**,
- en République Fédérale Islamique des Comores et autres pays :
trente jours.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de
signature. Elle sera publiée au journal officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 4 février 1999

Annexe 8

Clause type CCJA

CLAUSE TYPE COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA recommande à toutes les parties désirant faire référence à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dans leurs contrats d'y insérer la clause type suivante :

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant les dispositions du Titre IV du Traité du 17 octobre 1993 de Port-Louis relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes ».

Clause type CCJA

p. 1/1

Annexe 9

Règlement n° 025/2011/CM/OHADA portant attributions et critères de nomination du Secrétaire Général du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organizacion para la Armonizacion en Africa de la Legislacion Empresarial
Organizaçao para a Harmonizaçao em Africa do Direito dos Negocios

REGLEMENT N° ...025...../2011/CM/OHADA

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET CRITERES DE NOMINATION
DU SECRETAIRE GENERAL DU CENTRE D'ARBITRAGE DE LA
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA) DE
L'OHADA**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis, le 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 octobre 2008 à Québec, notamment en son article 39, alinéas 2 et 3 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière d'arbitrage ;

Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant statut du personnel et le Règlement n° 003/2009/CM/OHADA portant révision du statut du personnel de l'OHADA ;

Sur proposition du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Adopte le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA nomme, après avis de celle-ci siégeant en assemblée générale, un Secrétaire Général du Centre d'arbitrage chargé d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage.

Règlement n° 025/2011/CM/OHADA

p. 1/2

Article 2 : Le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage assure, sous l'autorité du Président de la Cour, la direction du Centre d'arbitrage.

Article 3 : Il est nommé dans le grade A2 du statut du personnel de l'OHADA pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois sur la base d'une liste de trois noms de candidats présélectionnés par un cabinet international de recrutement retenu à la suite d'un appel d'offres international lancé par le Secrétariat Permanent.

L'appel à candidatures au poste de Secrétaire Général doit être diffusé, par le cabinet de recrutement, dans les Etats membres de l'Organisation au moins deux semaines avant la date de clôture du dépôt physique ou électronique des dossiers des personnes intéressées.


Article 4 : Les candidats proposés au poste de Secrétaire Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage doivent :

- être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OHADA ;
- être titulaires d'un diplôme d'études supérieures en droit de niveau baccalauréat de l'enseignement du second degré plus cinq années au moins de formation ultérieure ;
- avoir une très bonne connaissance de la gestion des procédures d'arbitrage et singulièrement du système d'arbitrage CCJA ;
- avoir une bonne moralité et une bonne réputation ;
- être discret et totalement disponible.

Article 5 : Le présent Règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Bissau, le 16 décembre 2011

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président


Adelino Mano QUETA
Ministre de la Justice de la
République de Guinée Bissau

Annexe 10

Décision n° 01/2012/CM/OHADA instituant un Fonds de Promotion de l'Arbitrage de l'OHADA



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em África do Direito dos Negócios

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 01/2012/CM/OHADA
INSTITUANT UN FONDS DE PROMOTION DE L'ARBITRAGE DE L'ORGANISATION
POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement n° 001/2010/CM/OHADA du 30 juillet 2010 portant règlement financier révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en date du 15 juin 2012 ;

Décide

Article premier : Il est institué un fonds de promotion de l'arbitrage auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Article 2 : Ce fonds est financé par un prélèvement de vingt pour cent (20%) sur les frais administratifs générés par les procédures d'arbitrage de la CCJA.

Article 3 : Le Secrétaire Permanent de l'OHADA et le Président de la CCJA sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats Parties.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2012

Pour le Conseil des Ministres,
La Présidente,

Maître Marie-Elise A. GBEDO



ANNEXE JURISPRUDENCE
PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE CROISSANT

Annexe 1

CCJA, arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003, affaire Époux DELPECH c/ SOTACI – Rejet du recours en tierce opposition contre une sentence arbitrale CCJA (para n°159) – Arbitres amiables compositeurs – obligation pour les arbitres de statuer uniquement en amiable composition – Non (para n° 148)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)

Audience Publique du 19 juin 2003

Pourvoi n° 011/2002/PC du 28 mars 2002.

Affaire : 1° Monsieur DELPECH Gérard
2° Madame DELPECH Joëlle
(Conseils : SCPA AHOUSSOU, KONAN & Associés,
Avocats à la Cour)

Contre
Société SOTACI
(Conseils : Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE,
Avocats à la Cour)

ARRET N° 010/2003 du 19 juin 2003

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 juin 2003 où étaient présents :

Messieurs Seydou BA,	Président
Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président
Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
Maïnassara MAIDAGI,	Juge - rapporteur

et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef ;

Sur le pourvoi en date du 25 mars 2002, enregistré au greffe de la Cour de céans le 28 mars 2002 sous le n° 11/2002/PC, formé par la SCPA AHOUSSOU, KONAN & Associés, Avocats à la Cour, demeurant 19, Boulevard Angoulvant, résidence Neuilly, 1^{er} étage, 01 BP 1366 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte des époux DELPECH, dans une cause les opposant à la Société SOTACI, ayant pour conseils Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE, Avocats Associés à la Cour, demeurant rue A7, Pierre Sémar, Villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01,

en cassation de l'Arrêt n° 456 rendu le 27 avril 2001 par la chambre civile et commerciale de la Cour d'appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« En la forme :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière arbitrale, et en dernier ressort ;

Reçoit la Société SOTACI en sa procédure en annulation dirigée contre la sentence arbitrale en date du 27 avril 2000 ;

Au fond :

L'y dit partiellement fondée ;

Annule la sentence dont s'agit ;

Rejette la demande de la SOTACI tendant à l'évocation de l'affaire ;

Dit que les frais exposés par chacune des parties resteront à sa charge » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Maïnassara MAÏDAGI ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'aux termes d'une « convention de cession de titres » conclue à Abidjan, le 16 février 1998, les actionnaires de la Société de Transformation Industrielle de Lomé dite STIL, société de droit togolais dont le siège est à Lomé, tous représentés par Monsieur et Madame G. DELPECH, avaient cédé à la Société SOTACI la totalité des actions composant le capital social de la STIL ; que le prix global de cession des actions avait été arrêté à la somme de huit millions cinq cent mille (8 500 000) francs français soit huit cent cinquante millions (850 000 000) de francs CFA ; que les parties à la convention avaient décidé de déduire de ce montant, le passif net de la société provisoirement évalué à trois millions de francs français soit trois cent millions de francs CFA de sorte que le prix net d'acquisition des actions s'était élevé à la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs français soit cinq cent cinquante millions (550 000 000) de francs CFA ; que compte tenu du caractère provisoire de l'évaluation du passif net au moment de la signature de la convention, l'article 3.1 de ladite convention stipulait que « le prix net, ainsi que par voie de conséquence, les échéances stipulées sont susceptibles de variation en fonction de la situation réelle du passif au 28 février 1998 et qu'en cas de variation du passif, celle-ci modifiera en priorité les échéances le plus éloignées » ; qu'une fois la somme de cinq cent cinquante millions de francs CFA acquittée, les époux DELPECH avaient estimé que la Société SOTACI restait leur devoir encore la somme de cent millions deux cent neuf mille cent quatre-vingt neuf (100 209 189) francs CFA car selon eux, le passif net de la STIL, tel qu'il apparaissait au bilan établi le 28 février 1998 par le cabinet Afrique Audit et Consulting, s'élèverait à la somme de cent quatre vingt dix neuf millions sept cent quatre-vingt dix mille huit cent onze (199.790.811) francs CFA et qu'il conviendrait de déduire ce montant du passif net provisoirement arrêté au moment de la signature de la convention de cession à la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA ;

Attendu qu'après plusieurs rencontres infructueuses à l'effet de trouver une solution amiable à leur différend, les époux DELPECH avaient saisi la Chambre d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI d'une demande d'arbitrage aux fins de voir condamner SOTACI à leur payer la somme de 100 209 189 F CFA à titre de complément de prix ainsi que des dommages et intérêts pour résistance abusive ; que SOTACI avait pour sa part, sollicité à titre reconventionnel la condamnation des époux DELPECH à lui payer la somme principale de soixante trois millions neuf cent quatre vingt quatre mille cent quatre-vingt et un (63.984.181) francs CFA en application des dispositions de l'article 3.1 de la convention de cession de titres en raison de l'alourdissement du passif net qui s'établissait à trois cent soixante trois millions neuf cent quatre vingt quatre mille cent quatre vingt et un (363 984 181) francs CFA et non à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA comme estimé dans la convention de cession du 16 février 1998 ;

Attendu que par sentence arbitrale n° CACI/02ARB/99 en date du 27 avril 2000, le tribunal arbitral a fait droit à la demande des époux DELPECH en condamnant SOTACI à :

- 100 209 189 F CFA au titre de complément de prix de cession des actions de la Société STIL ;
- 8 603 616 F CFA au titre des intérêts de retard conventionnels ;
- 6 393 616 F CFA au titre de frais de procédure ;

Que sur recours en annulation formé par la Société SOTACI contre cette sentence arbitrale, la Cour d'appel d'Abidjan a rendu, le 27 avril 2001, l'Arrêt n° 456, dont pourvoi ;

Sur le troisième moyen pris en sa première branche

Vu l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué une violation ou une erreur dans l'application ou l'interprétation de l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage en ce que la Cour d'appel a estimé que les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission et qu'en application de l'article 26 de l'Acte uniforme sus-indiqué leur sentence encourt l'annulation aux motifs que les parties avaient confié aux arbitres une mission d'amiable compositeur et que suivant la jurisprudence de la Cour de cassation française acceptée par les parties, l'amiable compositeur a l'obligation de confronter

les solutions légales à l'équité à peine de trahir la mission qui lui est confiée, alors que, selon les requérants, s'il est vrai que l'article 26 sus-indiqué prévoit que le recours en annulation est recevable si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée, encore faut-il, pour appliquer une telle disposition que la mission qui aurait été méconnue par le tribunal arbitral soit préalablement déterminée dans son étendue ; que toujours selon les mêmes requérants, pour ce faire, il faut se reporter à l'article 10 de la convention et rien qu'à cet article et sur ce point la Cour d'appel s'est manifestement trompée, rien dans cet article ne permettant d'affirmer que les parties ont accepté la « jurisprudence de la Cour de cassation française » sur l'amiable compositeur, « la Cour d'appel a manifestement tronqué l'article 10 pour les besoins de sa décision », de plus la prise en compte intégrale de cet article impose de se référer d'une part à la disposition relative à l'amiable composition et d'autre part à la disposition relative à la loi applicable à la convention, l'interprétation de ces deux dispositions contractuelles ne permettant pas de dire que les arbitres avaient l'obligation de statuer en amiable compositeur ; que leur mission était de statuer selon la loi ivoirienne applicable à la convention, cette mission leur donnant aussi la faculté de statuer en amiable compositeur, mais une faculté n'étant pas une obligation ; qu'en statuant donc selon la loi ivoirienne et en ne décidant pas de statuer en amiable compositeur, le tribunal arbitral a par conséquent statué en se conformant à sa mission ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage « le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- (...)
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- (...) »

Attendu que pour affirmer que « manifestement les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission et en application de l'article 26 de l'Acte uniforme précité, leur sentence encourt l'annulation », la Cour d'appel s'est bornée à dire que « suivant l'article 10 de la convention des parties, tout différend les opposant sera soumis à la décision définitive de trois arbitres siégeant à Abidjan, et qui auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, en d'autres termes et suivant la jurisprudence de la Cour de cassation française, acceptée par les parties, l'amiable compositeur a l'obligation de confronter les

solutions légales à l'équité, à peine de trahir la mission qui lui est confiée... que leur véritable mission en tant que professionnels de la comptabilité devait les amener à définir le « passif net », aucune indication n'étant fournie par les parties sur cette notion ... ainsi, il résulte de ce qui précède, que manifestement les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission... » alors qu'elle devait non seulement indiquer préalablement l'étendue de la mission des arbitres eu égard notamment à la convention d'arbitrage mais également spécifier en quoi les arbitres ont failli à leur mission avant de tirer les conséquences ; qu'en ne le faisant pas, la Cour d'appel a fait une mauvaise application de l'article 26 de l'Acte uniforme sus-indiqué ; qu'en conséquence, il y a lieu de casser l'Arrêt n° 456 rendu le 27 avril 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan et d'évoquer, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit en date du 06 juin 2000, la Société SOTACI, représentée par ADHAM KHALIL et ayant pour conseils Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE, Avocats à la Cour, a initié une procédure d'annulation de la sentence arbitrale n° CACI/02ARB/99 en date du 27 avril 2000 dont le dispositif est ainsi conçu :

« les arbitres jugent que :

- le passif net définitif de la Société STIL au 28 février 1998 s'élève à francs CFA 199 790 811 et que le complément de prix de cession à payer par la SOTACI aux époux DELPECH est de 100 209 189 F CFA.
- les intérêts de retard conventionnels à payer par la SOTACI aux époux DELPECH en application de l'article 3.4 de la convention s'élèvent à F CFA 8 603 360.

Et condamnent la SOTACI à payer aux époux DELPECH

- au principal la somme de 100 209 189 francs CFA au titre du complément de prix de cession des actions de la société STIL S.A ;
- au titre des intérêts de retard conventionnels, la somme de francs CFA 8 603 360.

La condamnent également à rembourser aux époux DELPECH la somme de 6 393 616 francs CFA représentant les frais de la présente procédure exposés par ces derniers ».

Attendu qu'à l'appui de son action, la SOTACI soutient que les arbitres ont totalement méconnu les termes de la mission d'amiable compositeurs qui leur est confiée par l'article 10 alinéa 2 de la convention de cession de titres signée par les parties le 16 février 1998, repris au demeurant dans l'« acte de mission » ; que l'arbitre qui statue en amiable compositeur est celui qui a reçu des parties le pouvoir de rendre sa décision en équité, à savoir que la sentence qu'il prononce doit être à la fois logique, cohérente, mais aussi conforme à la morale et en l'espèce à la morale des affaires ; que les arbitres désignés avaient, en l'espèce, pour mission essentielle de dire, en tant que professionnels de la comptabilité, ce qu'il convenait d'entendre par « passif net », les parties à la convention n'ayant donné aucune définition à cette notion ; que les arbitres, en affirmant qu'il résulte des échanges de correspondances intervenues entre les parties que le passif net de la société STIL, au 28 février 1998, correspond à son actif net à la même date, confondent les deux notions l'une étant l'inverse de l'autre ; qu'en déterminant le montant du reliquat du prix tel qu'ils l'ont fait à la page 9 de la sentence arbitrale, les arbitres ont dénaturé la convention des parties, notamment son article 3.1 et méconnu les règles d'évaluation d'une entreprise ;

Attendu qu'en plus de l'annulation de la sentence arbitrale, la Société SOTACI demande la condamnation des époux DELPECH à lui payer la somme de 63 984 181 F représentant un trop perçu au motif qu'une exacte application de l'article 3.1 de la convention des parties permet de chiffrer sur le plan comptable, la valeur de rachat de la société STIL après valorisation des actifs immobilisés, comme suit :

Valorisation des actifs immobilisés	850 000 000 F
Actif circulant	247 563 614 F
Total	1 097 563 614 F,

et en prenant en compte le passif total de 611 547 795 F, la valeur de rachat s'établit à 486 015 813 F, dégageant ainsi un trop payé de F CFA 63 984 181 car au moment de la signature de la convention, la situation financière de la société ne s'était pas améliorée au point d'amener la concluante au paiement de somme supplémentaire ;

Attendu que les époux DELPECH, défendeurs, demandent à la Cour de déclarer irrecevable le recours en annulation formé par la société SOTACI aux motifs, d'une part, que l'article 42 alinéa 2 de la loi 93-671 du 9 août 1993 relative à l'arbitrage ne règle plus la matière de l'arbitrage en COTE D'IVOIRE depuis l'avènement de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage notamment en application de son article 35 ; que c'est l'article 25 dudit Acte uniforme qui régit le recours en annulation formé par la société SOTACI et qui donne le pouvoir aux parties d'exercer un recours en annulation mais ne stipule pas que les parties peuvent valablement y renoncer ; que les parties peuvent donc dans leur convention renoncer à ce recours et c'est ce qu'elles ont fait dans la convention de cession de titres et dans l'acte de mission en stipulant que la sentence ne sera susceptible d'aucun recours ; que mieux les parties se sont soumises au règlement de la CACI dont l'article 35 dispose que « la sentence arbitrale est définitive et revêt un caractère obligatoire pour les parties.

Celles-ci s'engagent, par leur adhésion au présent règlement, à l'exécuter sans délai, et sont réputés avoir renoncé à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer » et, d'autre part, qu'à propos de la mission des arbitres, l'article 10 de la convention de cession de titres, en disposant que les arbitres auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, ne donne auxdits arbitres qu'une faculté, une possibilité, ce qui ne signifie nullement qu'ils sont tenus d'évincer les règles de droit au profit de l'équité ; qu'enfin le recours à la clause d'amiable composition comporte un effet particulier à savoir la renonciation à l'appel et qu'en disant dans la convention que « la sentence n'est susceptible d'aucun recours », les parties visent exclusivement le recours en annulation ; que le recours en annulation exercé en violation des dispositions contractuelles excluant tout recours est irrecevable ; que par ailleurs les époux DELPECH contestent la compétence de la Cour d'appel et penchent plutôt pour la compétence du Tribunal de Première Instance ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 18 octobre 2000, la Société SOTACI fait remarquer que suivant l'article 25 de l'Acte uniforme, seule la Cour d'appel est compétente pour statuer en annulation, les Tribunaux ne rendant souvent pas de jugement en dernier ressort ; que la convention de cession de titre prévoyant la clause compromissoire ayant été établie en février 1998, donc avant l'entrée en vigueur du Traité OHADA relatif à l'arbitrage, seule la loi ivoirienne du 9 août 1993 relative à l'arbitrage lui est applicable ; que l'article 42 de cette loi précisant qu' « un recours en

annulation de l'acte qualifié de sentence arbitrale peut néanmoins être formé, malgré toute stipulation contraire », il en résulte que les parties ne peuvent valablement renoncer à cette voie de recours ; que du reste l'article 6 du code civil énonce que l' « on ne renonce valablement qu'à un droit acquis et non à un droit futur » ; que statuer en amiable compositeur consiste à trancher le litige en équité et l'arbitre qui appliquerait strictement les règles de droit pourrait être sanctionné car suivant l'article 15 in fine de l'Acte uniforme, l'amiable composition pour un arbitre n'est pas un simple pouvoir, mais une véritable mission et que la jurisprudence française, produite par la partie adverse, précise que « l'amiable compositeur a l'obligation de confronter les solutions légales à l'équité, à peine de trahir la mission qui lui a été confiée » ; que non soumis à une règle unique pour trancher le litige, l'arbitre doit nécessairement recourir aux usages professionnels, rechercher un certain équilibre contractuel et solution juste et tel n'a pas été le cas en l'espèce, où les arbitres ont confondu les notions comptables ou financières d'actif net et de passif net, pour parvenir à la condamnation de la concluante à un complément de prix alors que la seule question à laquelle ils étaient tenus de répondre était celle de dire ce qu'il convient d'entendre au point de vue comptable ou financier par passif net ;

Attendu que par conclusions en duplique en date du 28 novembre 2000, les époux DELPECH reviennent sur quatre questions et, selon eux, de manière chronologique à savoir le fondement légal du recours en annulation, le juge compétent en matière du recours en annulation, la recevabilité du recours en annulation et les pouvoirs du juge du recours en annulation ; que sur le fondement du recours seul l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage est applicable puisque ayant remplacé la loi du 9 août 1993 relative à l'arbitrage ; que sur le juge compétent c'est l'article 25 alinéa 2 de l'Acte uniforme sus-indiqué qui régit la compétence dudit juge et non l'alinéa 3 du même article mais que cet alinéa 2 ne précisant pas quel est ce juge compétent, c'est l'article 5 du code ivoirien de procédure civile qui donne compétence au tribunal de Première Instance pour connaître d'un tel recours ; que sur la recevabilité du recours, l'article 10 de la convention de cession, le règlement d'arbitrage de la CACI et l'acte de mission confirment l'impossibilité de tout recours contre la sentence arbitrale ; que sur le pouvoir du juge compétent, il n'a pas le pouvoir de trancher le fond du litige s'il annule la sentence arbitrale, l'article 29 de l'Acte uniforme sus-indiqué le lui interdisant ;

Attendu que par conclusions en deuxième réplique en date du 26 décembre 2000, la SOTACI a, en réponse aux différents points abordés

par les époux DELPECH dans leurs écritures du 28 novembre 2000, essayé de démontrer en quoi les arbitres n'ont pas respecté leur mission d'amiables compositeurs, en quoi la Cour d'appel est compétente pour connaître du recours en annulation, en quoi ledit recours est recevable par rapport au non respect, par les arbitres de leur mission et enfin en quoi elle n'a pas valablement renoncé au recours en annulation ;

Sur la compétence de la Cour d'appel

Attendu qu'aux termes de l'article 25 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « elle [la sentence arbitrale] peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'État partie » ; que l'Acte uniforme sus-indiqué ne précisant pas ledit juge compétent, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de l'État partie concerné pour déterminer le juge devant lequel le recours en annulation doit être porté ; qu'aux termes de l'article 44 de la loi ivoirienne n° 93-671 du 09 août 1993 relative à l'arbitrage « l'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue » ; qu'en l'espèce la sentence arbitrale ayant été rendue à Abidjan, c'est bien la Cour d'appel d'Abidjan qui était compétente pour connaître du recours en annulation ;

Sur la recevabilité du recours en annulation

Attendu qu'aux termes des articles 25 alinéa 2 et 35 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « elle [la sentence arbitrale] peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'État partie » et « celui-ci [l'Acte uniforme] n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur » ; qu'en l'espèce c'est bien l'Acte uniforme sus-indiqué qui se trouve applicable à l'action engagée par la SOTACI le 27 décembre 1999 ;

Attendu qu'au moment de la signature de la convention de cession de titres par les parties, c'était la loi ivoirienne n° 93-671 du 09 août 1993 relative à l'arbitrage qui était applicable, laquelle loi disposait en son article 42 que « lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 40, les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence peut, néanmoins, être formé malgré toute stipulation contraire » ; que la clause de renonciation à tout recours insérée par les parties

dans la convention du 16 février 1998 doit être considérée comme non écrite en ce qui concerne le recours en annulation ; que le recours en annulation étant prévu par l'Acte uniforme sus-indiqué applicable en l'espèce, il y a lieu de déclarer recevable le recours en annulation introduit par la SOTACI ;

Sur le bien-fondé du recours en annulation

Attendu qu'aux termes de l'article 10 alinéa 3 de la convention de cession de titres signée par les parties, « à défaut de parvenir à [un] accord, le différend sera soumis à la décision définitive de trois arbitres siégeant à Abidjan et qui auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs » ;

Attendu que pour condamner la SOTACI à payer aux époux DELPECH différentes sommes d'argent au titre de complément de prix de cession des actions, des intérêts de retard conventionnels et des frais de procédure, les arbitres ont retenu que « le problème de droit réside dans la question de savoir quel mode de détermination du passif net les parties se sont accordées et plus précisément si le passif net évoqué à l'article 3 de la convention correspond aux notions comptables d'actif net ou de besoin en fonds de roulement ; que ce problème est d'abord juridique avant d'être comptable ; qu'il s'agit ici d'appliquer les dispositions d'une convention ; que si le tribunal peut écarter l'application de certaines dispositions de la convention dans le cas où elles seraient contraires à l'ordre public, il ne se trouve pas en l'espèce dans cette situation car la définition du passif net n'est pas une disposition d'ordre public ; que pour la résolution de ce problème, le Tribunal se doit de rechercher d'abord dans la convention les éléments de réponse à la question posée, puis, dans le silence de la convention, il doit rechercher par tous les moyens la volonté des parties et enfin, si cette recherche est infructueuse, il doit appliquer les règles de détermination du passif net reconnues et acceptées par la profession comptable et/ou les analystes financiers » ; que les arbitres, qui s'étaient fondés sur des solutions légales pour régler le différend qui oppose la SOTACI et les époux DELPECH et qui n'avaient pas l'obligation, comme le soutient la SOTACI, de statuer uniquement en amiable compositeur, sont restés dans le cadre de la mission qui leur est confiée ; qu'il s'ensuit que la demande d'annulation de la sentence introduite par la SOTACI doit être rejetée ;

Sur la demande en paiement de la SOTACI

Attendu que la SOTACI demande, après annulation de la sentence

arbitrale, de condamner les époux DELPECH à lui payer la somme de francs CFA 63 984 181 représentant, selon elle, un trop perçu en application de l'article 3.1 de la convention de cession des titres ;

Attendu que le recours en annulation de la sentence étant rejeté, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande de la SOTACI ;

Attendu que la SOTACI ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'Arrêt n° 456 du 27 avril 2001 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant à nouveau,

Déclare recevable, en la forme, le recours en annulation formé par la SOTACI ;

Rejette le recours en annulation de la sentence arbitrale n° CACI/02ARB/99 en date du 27 avril 2000 ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de la SOTACI tendant à la condamnation des époux DELPECH au paiement d'un trop perçu de francs CFA 63 984 181 ;

Condamne la SOTACI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

Pour expédition établie en onze pages, par Nous,
ASSIEHUE Acka, Greffier en chef p.i. de ladite Cour.

Annexe 2

CCJA, arrêt n° 23 du 17 juin 2004, affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA c/ Société J & A International Compagnie SARL – applicabilité de l'AUA aux instances arbitrales nées avant l'entrée en vigueur de l'AUA – Non (para n° 111)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (C.C.J.A.)

**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
C. C. J. A
ARRET N°023 du 17 juin 2004**

Audience Publique du 17 juin 2004

Pourvoi : n° 037/2003/PC du 03 avril 2003

Affaire : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA
(Conseil : Maître KOSSOUGRO Sery, Avocat à la Cour)

Contre
Société J & A International Compagnie SARL
(Conseil : Maître MOULARE Thomas, Avocat à la Cour)

❖ *Compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au regard de l'article 14, alinéa 3 et 4 du Traité et des articles 35 et 36 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage : non*

- Au regard des dispositions des articles susindiqués, il apparaît clairement que l'Acte uniforme relatif au droit d'arbitrage ne pouvait être applicable à l'instance arbitrale du fait même de l'antériorité de celle-ci ; en effet, ladite instance arbitrale est née le 13 octobre 1998, soit avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme susindiqué. Il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière contentieuse telles que précisées à l'article 14 du Traité ne sont pas réunies.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juin 2004 où étaient présents :

Messieurs : Seydou BA,	Président
Jacques MBOSSO,	Premier Vice-Président
Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-Président
Doumssinrinmbaye BAH DJE,	Juge, rapporteur
Boubacar DICKO,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge

et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA contre Société J et A International par Arrêt n° 784/02 en date du 12 décembre 2002 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, saisie d'un pourvoi initié le 23 novembre 2001 par Maître KOSSOUGRO Sery, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant au 3, rue JESSE Owens, 14 B.P. 279 Abidjan 14, agissant au nom et pour le compte du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA, enregistré sous le n° 1791 du 23 novembre 2001 contre l'Arrêt n° 428 rendu le 20

N° 3 Janvier - Juin 2004 Page 40

L'ARBITRAGE OHADA



avril 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan au profit de la Société J et A International et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en annulation et en dernier ressort ;

En la forme : Déclare le PDCI recevable en son recours en annulation de la sentence arbitrale ;

Au fond :

- L'y dit mal fondé ;
- Rejette le recours en annulation de la sentence arbitrale du 05 novembre 1999 ;
- Condamne le PDCI aux dépens ».

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Doumssinrinmbaye BAH DJE ;

Vu les dispositions des articles 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Sur la compétence

Attendu que le pourvoi fait d'abord grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, en ce que la Cour d'appel a jugé que le litige opposant les parties ayant été initié sur la base de la loi n° 93-671 du 9 août 1993 relative à l'arbitrage applicable en Côte d'Ivoire, les dispositions du Traité OHADA relatives à l'arbitrage n'ont pas vocation à s'appliquer dans l'espèce ; qu'ensuite le pourvoi reproche à l'arrêt déféré d'avoir violé l'article 26 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, en ce qu'il a rejeté le recours en annulation formé alors même que, selon le requérant, aucune convention ne le lie à la Société J et A International au regard des faits et des circonstances de la cause ; qu'en outre, le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi ivoirienne n° 93-671 du 9 août 1993, parce que la Cour a jugé que le PDCI-RDA pouvait valablement stipuler une clause compromissoire alors que, toujours selon le requérant, une telle clause ne peut être stipulée en matière interne qu'entre commerçants ; que le PDCI-RDA n'étant pas commerçant, ne pouvait stipuler une telle clause ; qu'enfin, le pourvoi reproche à l'arrêt déféré d'avoir été insuffisamment motivé, en ce que « la Cour, sans rechercher dans les circonstances de la cause des éléments pouvant prouver univoque (sic) à commercer avec [la Société J et A International] ou passer commandes auprès de cette dernière, s'est fondée sur une théorie fumeuse aux contours mal définis comme la « théorie de l'apparence » pour faire du [requérant] le partenaire commercial de la [défenderesse au

Fait à Abidjan, le 28 avril 2005

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE (C.C.J.A.)

pourvoi] et partant, son débiteur » ;

Mais attendu que l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique édicte que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune des Actes uniformes et, « saisie par la voie du recours en cassation, se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales », ainsi que « dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux » ;

Attendu en l'espèce que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage auquel se réfère le requérant a été adopté le 11 mars 1999 ; qu'il édicte en son article 35 que « le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties.

Celui-ci n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur » ; que l'alinéa 2 de l'article 36 du même Acte uniforme précise qu'« il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », soit le 11 juin 1999 ;

Attendu qu'au regard des dispositions susmentionnées, il apparaît clairement que l'Acte uniforme susvisé ne pouvait être applicable à l'instance arbitrale du fait même de l'antériorité de celle-ci ; qu'en effet ladite instance arbitrale est née le 13 octobre 1998, soit avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse telles que précisées à l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ne sont pas réunies ; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Renvoie l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ;

- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus et ont signé.

Le Président

Le Greffier en chef

Annexe 3

CCJA, arrêt n° 37/2005 du 2 juin 2005, affaire Société de Transformation Industrielle de Lomé dite STIL c/ Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI et les époux DELPECH – Recours en tierce-opposition contre un arrêt de la CCJA rejetant le recours en annulation d'une sentence CACI – Obligation pour les arbitres de statuer uniquement en amiables compositeurs – Non – Irrecevabilité – Oui (para 148)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)

Première chambre

Audience Publique du 02 juin 2005

Pourvoi : n° 081/2003/PC du 15 septembre 2003

Affaire : Société de Transformation Industrielle de Lomé dite STIL
(Conseil : Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat à la Cour)
contre

1°) Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI
(Conseils : Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE,
Avocats à la Cour)

2°) Monsieur DELPECH Gérard

3°) Madame DELPECH Joëlle

Conseils : SCPA AHOUSSOU, KONAN & Associés, Avocats à la Cour)

ARRET N° 037/2005 du 02 juin 2005

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 02 juin 2005 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO,	Président
Mainassara MAIDAGI,	Juge, rapporteur
Biquezil NAMBAK,	Juge
et Maître KEHI Colombe BINDE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 081/2003/PC du 15 septembre 2003 et formé par Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat à la Cour, demeurant 304, Boulevard du 13 janvier, immeuble TAP, BP 8989 Lomé, agissant au nom et pour le compte de la Société de Transformation Industrielle de Lomé (STIL), dans la cause l'opposant à la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium (SOTACI) ayant pour conseils Maîtres Théodore HOEGAH & Michel ETTE, Avocats associés à la Cour, demeurant rue A7 Pierre Sémar, villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01 et aux époux DELPECH, ayant pour conseils la SCPA AHOUSSOU KONAN & Associés, Avocats à la Cour, demeurant 19, Boulevard Angoulvant, résidence Neuilly, 1^{er} étage, 01 BP 1366 Abidjan 01,

en tierce opposition à l'Arrêt n° 010/2003 rendu le 19 juin 2003 par la Cour de céans dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'Arrêt n° 456 du 27 avril 2001 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant à nouveau,

Déclare recevable, en la forme, le recours en annulation formé par la SOTACI ;

Rejette le recours en annulation de la sentence arbitrale n° CACI/02/ARB/99 en date du 27 avril 2000 ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de la SOTACI tendant à la condamnation des époux DELPECH au paiement d'un trop perçu de francs CFA 63.984.181 ;

Condamne la SOTACI aux dépens » ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Maïnassara MAÏDAGI ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'aux termes d'une « convention de cession de titres » conclue à Abidjan le 16 février 1998, les actionnaires de la Société de Transformation Industrielle de Lomé dite STIL, société de droit togolais dont le siège est à Lomé, tous représentés par Monsieur et Madame G. DELPECH, avaient cédé à la SOTACI la totalité des actions composant le capital social de la STIL ; que le prix global de cession des actions avait été arrêté à la somme de huit cent cinquante millions (850.000.000) de francs CFA ; que les parties à la convention avaient décidé de déduire de ce montant le passif net de la société provisoirement évalué à trois millions (3.000.000) de francs français, soit trois cent millions (300.000.000) de francs CFA de sorte que le prix net d'acquisition des actions s'était élevé à la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs français soit cinq cent cinquante millions (550.000.000) de francs CFA ; que tenant compte du caractère provisoire de l'évaluation du passif net au moment de la signature de la convention, l'article 3.1 de ladite convention stipulait que « le prix net, ainsi que par voie de conséquence, les échéances stipulées sont susceptibles de variation en fonction de la situation réelle du passif au 28 février 1998 et qu'en cas de variation du passif, celle-ci modifiera en priorité les échéances les plus éloignées » ; qu'une fois la somme de cinq cent cinquante millions (550.000.000) de francs CFA acquittée, les époux DELPECH avaient estimé que la SOTACI restait leur devoir encore la somme de cent millions deux cent neuf mille cent quatre-vingt neuf (100.209.189) francs CFA car, selon eux, le passif net de la STIL, tel qu'il apparaissait au bilan établi le 28 février 1998 par le cabinet Afrique Audit et Consulting, s'élèverait à la somme de cent quatre vingt dix neuf millions sept cent quatre-vingt

dix mille huit cent onze (199.790.811) francs CFA et qu'il conviendrait de déduire ce montant du passif net provisoirement arrêté au moment de la signature de la convention de cession à la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA.

Attendu qu'après plusieurs rencontres infructueuses à l'effet de trouver une solution amiable à leur différend, les époux DELPECH avaient saisi la Chambre d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI d'une demande d'arbitrage aux fins de voir condamner la SOTACI à leur payer la somme de 100.209.189 F CFA à titre de complément de prix ainsi que des dommages et intérêts pour résistance abusive ; que la SOTACI avait, pour sa part, sollicité à titre reconventionnel la condamnation des époux DELPECH à lui payer la somme principale de soixante trois millions neuf cent quatre vingt quatre mille cent quatre vingt et un (63.984.181) francs CFA en application des dispositions de l'article 3.1 de la convention de cession de titres en raison de l'alourdissement du passif net qui s'établissait à trois cent soixante trois millions neuf cent quatre vingt quatre mille cent quatre vingt et un (363.984.181) francs CFA et non à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA comme estimé dans la convention de cession du 16 février 1998 ;

Attendu que par la Sentence arbitrale n° CACI/02/ARB/99 en date du 27 avril 2000, le tribunal arbitral a fait droit à la demande des époux DELPECH en condamnant la SOTACI à :

- 100.209.189 F CFA au titre de complément de prix de cession des actions de la Société STIL ;
- 8.603.616 F CFA au titre des intérêts de retard conventionnels ;
- 6.393.616 F CFA au titre de frais de procédure ;

Attendu que sur le recours en annulation formé par la SOTACI contre la sentence arbitrale susindiquée au motif que les arbitres n'avaient pas respecté leur mission, la Cour d'appel d'Abidjan a rendu le 27 avril 2001 l'Arrêt n° 456 qui a notamment reçu la SOTACI en sa procédure en annulation, l'y a dit partiellement fondée, et a annulé la sentence dont s'agit, motif pris de ce que « manifestement les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission en application de l'article 26 de l'Acte uniforme [relatif au droit de l'arbitrage] précité, leur sentence encourt l'annulation » ; que sur pourvoi en cassation formé le 28 mars 2002 par les époux DELPECH et dirigé contre ledit arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, la Cour de céans a rendu le 19 juin 2003 l'Arrêt n°010/2003 dont présent recours en tierce opposition ;

Sur la recevabilité du recours en tierce opposition

Vu l'article 47.1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que la STIL, demanderesse au recours en tierce opposition, soutient qu'elle forme ledit recours contre l'Arrêt n° 010/2003 rendu le 19 juin 2003 par la Cour de céans en raison de ce que cette décision préjudicie à ses droits alors qu'elle n'a pas été appelée ; que selon la requérante, en rejetant le recours en annulation de la SOTACI, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage condamne ladite SOTACI à payer aux époux DELPECH la somme de 115.206.421 F CFA dont 100.209.189 F CFA au titre du complément de prix de cession de leurs actions détenues dans la STIL alors que ce complément de prix n'est pas dû, au regard des états comptables de la STIL, au moment de cette opération et qu'un tel paiement, qui alourdit le coût de l'investissement et, par voie de conséquence, la dette de la STIL au regard de la société mère, la SOTACI, affecte inéluctablement sa rentabilité financière puisque le ratio rentabilité ou bénéfice /prix d'acquisition ou capitaux investis va être plus faible qu'il ne devait l'être, avec comme conséquences inévitables, des mesures de restriction comme celles annoncées par la société mère, lesquelles menacent la survie même de la STIL ;

Attendu qu'aux termes de l'article 47.1 du Règlement de procédure susvisé, « toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt rendu sans qu'elle ait été appelée, si cet arrêt préjudicie à ses droits » ;

Attendu, en l'espèce, que l'Arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003, objet de la présente tierce opposition, a eu à trancher, après cassation de l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, l'unique point de contestation portant sur le respect ou non par les arbitres de leur mission et la validité conséquente de la sentence qu'ils ont rendue ; que sur ce point de droit, la Cour de céans a, après l'examen de leur mission au regard de la convention des parties et du dispositif de la sentence arbitrale qu'ils ont rendue, conclu que « les arbitres, qui s'étaient fondés sur des solutions légales pour régler le différend qui oppose la SOTACI et les époux DELPECH et qui n'avaient pas l'obligation, comme le soutient la SOTACI, de statuer uniquement en amiable compositeur, sont restés dans le cadre de la mission qui leur est confiée » ; que pour ce motif en raison duquel est apparu non fondé l'unique moyen d'annulation de la sentence tiré du non-respect par les arbitres de

leur mission, la Cour de céans a rejeté le recours en annulation de ladite sentence arbitrale ;

Attendu que pour se prononcer comme elle l'a fait, la Cour de céans s'est limitée et ne pouvait se limiter qu'à l'examen de la mission des arbitres à la lumière de la convention des parties et du dispositif de la sentence arbitrale ; qu'à aucun moment elle n'a eu à se prononcer sur le fond du litige notamment sur le fait de savoir si la SOTACI devait payer aux époux DELPECH un complément de prix de cession des actions au regard des états comptables de la STIL ; qu'elle n'a pas pu en conséquence, contrairement à ce que soutient la STIL, condamner la SOTACI à payer aux époux DELPECH la somme de 115.206.425 F CFA dont 100.209.189 F CFA au titre de complément de cession de leurs actions détenues dans la STIL ; qu'il s'ensuit que l'Arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003 de la Cour de céans n'a pu causer un quelconque préjudice à la STIL sur le point allégué par celle-ci et qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en tierce opposition exercé par elle ;

Attendu que la STIL ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le recours en tierce opposition exercé par la STIL ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour expédition établie en six pages par Nous,
ASSIEHUE Acka, Greffier en chef par intérim de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le

Annexe 4

CCJA, arrêt n° 038/2005 du 2 juin 2005, affaire Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI c/ Delpech Gérard et Delpech Joëlle – Recours en révision contre une sentence arbitrale CCJA – Rejet – Absence d'élément nouveau – Oui – Non applicabilité de l'article 49 du Règlement de procédure de la CCJA (para n° 160)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)

Première chambre

Audience Publique du 02 juin 2005

Pourvoi : n° 082/2003/PC du 30 septembre 2003

Affaire : Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI
(Conseils : Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE,
Avocats à la Cour)

contre

1°) Monsieur DELPECH Gérard
2°) Madame DELPECH Joëlle
(Conseils : SCPA AHOUSSOU, KONAN & Associés, Avocats à la
Cour)

ARRET N° 038/2005 du 02 juin 2005

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 02 juin 2005 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO,	Président
Mainassara MAIDAGI,	Juge, rapporteur
Biquezil NAMBAK,	Juge
et Maître KEHI Colombe BINDE,	Greffier

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 082/2003/PC du 30 septembre 2003 et formé par Maîtres Théodore HOEGAH & Michel ETTE, Avocats Associés à la Cour, demeurant rue A7 Pierre Sémar, villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la SOTACI dans une cause l'opposant aux époux DELPECH, ayant pour conseils la SCPA AHOUSSOU, KONAN & Associés, Avocats à la Cour demeurant 19, Boulevard Angoulvant, Résidence « Neuilly », 1^{er} étage, aile gauche, 01 BP 1366 Abidjan 01,

en révision de l'Arrêt n° 010/2003 rendu le 19 juin 2003 par la Cour de céans dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'Arrêt n° 456 du 27 avril 2001 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant à nouveau,

Déclare recevable, en la forme, le recours en annulation formé par la SOTACI ;

Rejette le recours en annulation de la sentence arbitrale n° CACI/02/ARB/99 en date du 27 avril 2000 ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de la SOTACI tendant à la condamnation des époux DELPECH au paiement d'un trop perçu de francs CFA 63.984.181 ;

Condamne la SOTACI aux dépens » ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Maïnassara MAÏDAGI ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'aux termes d'une « convention de cession de titres » conclue à Abidjan le 16 février 1998, les actionnaires de la Société de Transformation Industrielle de Lomé dite STIL, société de droit togolais dont le siège est à Lomé, tous représentés par Monsieur et Madame G. DELPECH, avaient cédé à la SOTACI la totalité des actions composant le capital social de la STIL ; que le prix global de cession des actions avait été arrêté à la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs français soit huit cent cinquante millions (850.000.000) de francs CFA ; que les parties à la convention avaient décidé de déduire de ce montant le passif net de la société provisoirement évalué à trois millions (3.000.000) de francs français, soit trois cent millions (300.000.000) de francs CFA de sorte que le prix net d'acquisition des actions s'était élevé à la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs français soit cinq cent cinquante millions (550.000.000) de francs CFA ; que tenant compte du caractère provisoire de l'évaluation du passif net au moment de la signature de la convention, l'article 3.1 de ladite convention stipulait que « le prix net, ainsi que par voie de conséquence, les échéances stipulées sont susceptibles de variation en fonction de la situation réelle du passif au 28 février 1998 et qu'en cas de variation du passif, celle-ci modifiera en priorité les échéances les plus éloignées » ; une fois la somme de cinq cent cinquante millions (550.000.000) de francs CFA acquittée, les époux DELPECH avaient estimé que la SOTACI restait leur devoir encore la somme de cent millions deux cent neuf mille cent quatre-vingt-neuf (100.209.189) francs CFA car, selon eux, le passif net de la STIL, tel qu'il apparaissait au bilan établi le 28 février 1998 par le cabinet Afrique Audit et Consulting, s'élèverait à la somme de cent quatre vingt dix neuf millions sept cent quatre-vingt dix mille huit cent onze (199.790.811) francs CFA et qu'il conviendrait de déduire ce montant du passif net provisoirement arrêté au moment de la signature de la convention de cession à la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'après plusieurs rencontres infructueuses à l'effet de trouver une solution amiable à leur différend, les époux DELPECH avaient saisi la Chambre d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI d'une demande d'arbitrage aux fins de voir condamner la SOTACI à leur payer la somme de cent millions deux cent neuf mille cent quatre-vingt-neuf (100.209.189) F CFA à titre de complément de prix ainsi que des dommages et intérêts pour résistance abusive ; que la SOTACI avait, pour sa part, sollicité à titre reconventionnel la condamnation des époux DELPECH à lui payer la somme principale de soixante trois millions neuf cent quatre vingt quatre mille cent quatre-vingt et un (63.984.181) francs CFA en application des dispositions de l'article 3.1 de la convention de cession de titres en raison de l'alourdissement du passif net qui s'établissait à trois cent soixante trois millions neuf cent quatre vingt quatre mille cent quatre vingt et un (363.984.181) francs CFA et non à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA comme estimé dans la convention de cession du 16 février 1998 ;

Attendu que par la Sentence arbitrale n° CACI/02/ARB/99 en date du 27 avril 2000, le tribunal arbitral a fait droit à la demande des époux DELPECH en condamnant la SOTACI à :

- 100.209.189 F CFA au titre de complément de prix de cession des actions de la Société STIL ;
- 8.603.616 F CFA au titre des intérêts de retard conventionnels ;
- 6.393.616 F CFA au titre de frais de procédure ;

Attendu que sur le recours en annulation formé par la SOTACI contre la sentence arbitrale susindiquée au motif que les arbitres n'auraient pas respecté leur mission, la Cour d'appel d'Abidjan a rendu le 24 avril 2001 l'Arrêt n° 456 qui a notamment reçu la SOTACI en sa procédure en annulation, l'y a dit partiellement fondée, et a annulé la sentence dont s'agit motif pris de ce que « manifestement les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission en application de l'article 26 de l'Acte uniforme [relatif au droit de l'arbitrage] précité, leur sentence encourt l'annulation » ; que sur pourvoi en cassation formé le 28 mars 2002 par les époux DELPECH et dirigé contre ledit arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, la Cour de céans a rendu le 19 juin 2003, l'Arrêt n° 010/2003 dont recours en révision ;

Sur la recevabilité du recours en révision

Vu l'article 49 du Règlement de procédure susvisé ;

Attendu que les défendeurs au présent recours en révision, les époux DELPECH ont, dans leur mémoire responsif reçu au greffe de la Cour de céans le 10 mars 2004, soulevé in limine litis l'irrecevabilité dudit recours motif pris de ce que les trois conditions cumulatives prévues à l'article 49 du Règlement de procédure susvisé ne seraient pas réunies en l'espèce ; que ledit fait invoqué n'aurait eu aucun caractère déterminant sur le résultat de l'instance ; que ledit fait invoqué ne serait inconnu ni de la partie qui l'invoque au soutien de son recours en révision, ni de la Cour de céans au moment du prononcé de son arrêt ; qu'en conséquence, il y a lieu, selon les époux DELPECH, de déclarer irrecevable le présent recours en révision qui n'obéit pas aux prescriptions de l'article 49 du Règlement de procédure susvisé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 du Règlement susvisé, « 1- La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

2- La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant la demande recevable (...) » ;

Attendu, en l'espèce, que l'Arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003 dont la révision est demandée a eu à trancher, après cassation de l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, l'unique point de contestation portant sur le respect ou non par les arbitres de leur mission et la validité conséquente de la sentence qu'ils ont rendue ; que sur ce point de droit, la Cour de céans a, après l'examen de leur mission au regard de la convention des parties et du dispositif de la sentence arbitrale qu'ils ont rendue, conclu que « les arbitres, qui s'étaient fondés sur des solutions légales pour régler le différend qui oppose la SOTACI et les époux DELPECH et qui n'avaient pas l'obligation, comme le soutient la SOTACI, de statuer uniquement en amiable compositeur, sont restés dans le cadre de la mission qui leur est confiée » ; que pour ce motif, la Cour de céans a rejeté le recours en annulation de la sentence arbitrale ;

Attendu que pour se prononcer comme elle l'a fait, la Cour de céans s'est limitée et ne pouvait se limiter qu'à l'examen de la mission des arbitres à la lumière de la convention des parties et du dispositif de la sentence arbitrale ; qu'il suit que le document rédigé par Madame LE GARJEAN et relatif à l'évaluation de l'actif net de la STIL au moment de la transaction, document présenté comme constituant le fait nouveau de nature à exercer

une influence décisive sur la décision prise, n'était d'aucune utilité pour la détermination de ladite décision ; qu'en outre, il n'était ni inconnu de la demanderesse puisqu'il avait pour but de confirmer une situation provisoire établie sur papier manuscrit depuis 1997 dont la SOTACI était en possession et qu'elle avait notamment mentionné dans sa note de plaidoirie du 30 mars 2000 devant le Tribunal arbitral et dans ses écritures du 20 octobre 2000 devant la Cour d'appel, ni de la Cour de céans qui l'avait au nombre des pièces du dossier de la procédure ayant abouti à l'Arrêt n° 010/2003 dont la révision est demandée ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que le fait allégué par la requérante au soutien de son recours en révision ne présente aucun des caractères prévus à l'article 49 susénoncé du Règlement de procédure susvisé pour donner ouverture à la révision de l'arrêt querellé et qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable ledit recours en révision ;

Attendu que la SOTACI ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibérée,

Déclare irrecevable le recours en révision exercé par la SOTACI ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessous et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour expédition établie en six pages par Nous,
ASSIEHUE Acka, Greffier en chef par intérim de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le

Annexe 5

CCJA, arrêt n° 043/2005 du 7 juillet 2005, affaire Aziablevi YOVO et autres c/ SOCIETE TOGO TELECOM – Participation des personnes morales de droit public – Application dans l'absolu de l'immunité de juridiction – Oui – Violation de l'article 30 alinéas 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution – Non (para n° 397)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE (C.C.J.A.)

657

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable en la forme le pourvoi formé par Monsieur Etienne KONAN BALLY KOUAKOU;

Rejette ledit pourvoi;

Condamne Monsieur Etienne KONAN BALLY KOUAKOU aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
C. C. J. A
ARRET N° 043/2005 du 07 juillet 2005**

Audience publique du 07 juillet 2005

Pourvoi : n° 103/2003/PC du 04 novembre 2003

Affaire : Aziablevi YOVO et autres
(Conseils : - Maître KOUASSI Gahoun HEGBOR, Avocat à la Cour
- Maître Odadjé HOUNNAKE, Avocat à la Cour)
Contre
Société TOGO TELECOM
(Conseil : Maître Wlé Mbanewar BATAKA, Avocat à la Cour)

❖ *Violation de l'article 30, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : non*

❖ *Violation de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques : non*

- De l'analyse des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il ressort qu'en son alinéa 1^{er} il pose le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et en atténue les conséquences en son alinéa 2 à travers le procédé de la compensation des dettes, laquelle compensation, qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, ne peut s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité d'exécution qui leur bénéficie en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Il s'infère des dispositions combinées des articles 10 du Traité OHADA et 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la portée abrogatoire des Actes uniformes implique que les dispositions de droit national portant sur le même objet que lesdits Actes uniformes ou qui leur sont contraires soient abrogées au profit des seules dispositions du droit uniforme. En l'espèce, les dispositions de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990, qui soustraient les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, privent celles-ci notamment de l'immunité d'exécution attachée à leur statut d'entreprises publiques. Ce faisant, elles contariaient les dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui consacrent ce principe d'immunité d'exécution des entreprises publiques.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 juillet 2005 où étaient présents :

MM. Jacques M'BOSSO, Mainassara MAIDAGI, Biquezil NAMBAK,	Président, rapporteur Juge Juge et Maître KEHI Colombe BINDE, Greffier ;
---	--

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans, sous le n° 103/2003/PC du 04 novembre 2003 et formé par Maîtres KOUASSI Gahoun HEGBOR et Odadjé HOUNNAKE, Avocats à la Cour à Lomé, TOGO, agissant aux noms et pour le compte de Messieurs Aziablévi YOVO, Koudékouto LAWSON LATE, Simékpé LAWSON et Madame Béatrice Kayi LASSEY, demeurant à Lomé, dans la cause qui oppose ceux-ci à la Société TOGO TELECOM, Société d'Etat, au capital de 4.000.000.000 francs CFA, représentée par son Directeur général, ayant pour Conseil Maître W.M. BATAKA, Avocat à la Cour à Lomé,

en cassation de l'Arrêt n°186/2003 rendu le 26 septembre 2003 par la Cour d'appel de Lomé et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'appel

Au fond

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a ordonné la mainlevée des saisies pratiquées par les appelants sur les comptes de l'intimée entre les mains des Banques et autres Etablissements financiers de la place ;

Rejette la demande reconventionnelle de l'intimée pour défaut de preuve ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne les appelants aux dépens ; » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la « requête afin de pourvoi en cassation » annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en exécution de l'Arrêt n°27/03 rendu le 10 juillet 2003 par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Lomé ayant condamné la Société TOGO TELECOM à leur payer la somme de 118.970.213 francs CFA, Aziablévi YOVO et autres avaient fait pratiquer « saisie-attribution de créances entre les mains de divers établissements financiers de Lomé sur les comptes de TOGO TELECOM » ; que contestant cette saisie-attribution au motif qu'elle violait l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui accorde l'immunité d'exécution aux entreprises publiques, TOGO TELECOM avait assigné les créanciers poursuivants devant le Président du Tribunal de première instance de Lomé pour en obtenir mainlevée ; que par Ordonnance n°425/03 du 13 août 2003, le Juge des référés du Tribunal de première instance de Lomé avait fait droit à cette contestation et donné

mainlevée de la saisie-attribution de créances ainsi pratiquée ; que sur appel interjeté de ladite Ordonnance n° 425 du 13 août 2003 par Aziablévi YOVO et autres, la Cour d'appel de Lomé avait, par Arrêt n° 186/03 du 26 septembre 2003 dont pourvoi, confirmé l'ordonnance entreprise ;

Sur le premier moyen

Vu l'article 30, alinéas 1 et 2, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir violé l'article 30, alinéas 1 et 2, de l'Acte uniforme susvisé en ce que la Cour d'appel, pour confirmer l'Ordonnance n°425/03 du 13 août 2003, a considéré que «l'Acte uniforme de l'OHADA, en son article 30 alinéa 1^{er} a posé le principe d'immunité d'exécution, principe qui sera atténué à l'égard de certaines Sociétés d'Etat nominativement citées en son alinéa 2 ; que figurent dans cette énumération, les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée l'intimée ; qu'il n'existe aucun doute à l'égard de cette dernière sur sa qualité de bénéficiaire de l'immunité d'exécution » alors que, selon le moyen, « l'alinéa 1^{er} de l'article 30, qui ne précise pas les personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution, ne fait qu'énoncer le principe général de droit selon lequel l'Etat et les personnes morales de droit public bénéficient d'une immunité d'exécution attachée à leur statut (...), [et] « l'alinéa 2 de l'article 30 innove simplement lorsqu'il autorise la compensation, privant ainsi les personnes publiques de ce privilège de protection ; ... que le fait que les entreprises publiques soient citées dans l'alinéa 2 de l'article 30, ne signifie pas qu'elles bénéficient automatiquement de l'immunité d'exécution... que le TOGO ayant voulu rendre compétitives ses entreprises publiques les a soustraites au droit public pour les soumettre au droit privé... qu'il est donc manifeste que l'arrêt déferé a erré en énonçant que l'Acte uniforme de l'OHADA en son article 30 alinéa 1^{er} a posé le principe d'immunité d'exécution... » ; que ledit arrêt doit être cassé de ce chef ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30, alinéas 1 et 2, de l'Acte uniforme susvisé, « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité » ;

Attendu que de l'analyse des dispositions susénoncées, il ressort, contrairement aux allégations des requérants, qu'en énonçant en son alinéa 1^{er} que « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution » et en son alinéa 2 que « toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité », l'article 30 de l'Acte uniforme susvisé pose, audit alinéa 1^{er}, le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et en atténue les conséquences audit alinéa 2 à travers le procédé de la compensation des dettes ; que ladite compensation, qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, ne peut s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité d'exécution qui leur bénéficie en vertu de l'alinéa 1^{er} dudit texte ; qu'il suit qu'en jugeant que « l'article 30 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme susvisé pose le principe d'immunité d'exécution, et que les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée TOGO TELECOM, figurent dans l'énumération des Sociétés contre lesquelles s'applique la compensation, il n'y a aucun doute à l'égard de cette dernière sur sa qualité de bénéficiaire de l'immunité d'exécution », la Cour d'appel de Lomé n'a point erré dans l'interprétation dudit article et donc point violé celui-ci ; qu'il échet en conséquence de rejeter ce premier moyen comme étant non fondé ;

**Sur le second moyen**

Vu l'article 10 du Traité susvisé ;
Vu l'article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques en ce que la Cour d'Appel a estimé que la Société TOGO TELECOM, Société d'Etat créée par décret n°96/22/PR du 28 février 1996 bénéficie de l'immunité d'exécution, alors que, selon le moyen, l'article 2 de la loi susvisée soustrait les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé ;

Attendu qu'aux termes des articles 10 du Traité et 336 de l'Acte uniforme susvisés, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » et « le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties » ;

Attendu qu'il s'infère des dispositions combinées de ces deux textes que la portée abrogatoire des Actes uniformes implique que les dispositions de droit national portant sur le même objet que lesdits Actes uniformes ou qui leur sont contraires soient abrogées au profit des seules dispositions du droit uniforme ;

Attendu, en l'espèce, que l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques dont la violation est invoquée par les demandeurs au pourvoi, dispose que « les règles du droit privé, notamment telles du droit civil, du droit du travail et du droit commercial, y compris les règles relatives aux contrats et à la faillite sont applicables aux entreprises publiques dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les entreprises publiques sont soumises aux règles du plan comptable national. La réglementation générale sur la comptabilité publique ne leur est pas applicable » ; que lesdites dispositions de droit interne togolais, qui soustraient les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, privent celles-ci, notamment de l'immunité d'exécution attachée à leur statut d'entreprises publiques ; que ce faisant, elles contraignent les dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme susvisé qui consacre ce principe d'immunité d'exécution des entreprises publiques alors même que, d'une part, l'article 336 dudit Acte uniforme a expressément abrogé « toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties » et, d'autre part, que l'article 10 du Traité susvisé dispose que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ; qu'au regard des dispositions de ces deux articles du droit uniforme OHADA, seul est applicable, en l'espèce, l'article 30, alinéas 1^{er} et 2, de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; qu'ainsi, en considérant que « la décision déferée porte sur une matière relevant des domaines indiqués dans ledit Acte [Acte uniforme sur les voies d'exécution] qui ne peut que recevoir application » pour conclure que la Société TOGO TELECOM, en sa qualité d'entreprise publique, bénéficie de l'immunité d'exécution conformément à l'article 30, alinéas 1^{er} et 2, dudit Acte uniforme, la Cour d'appel de Lomé a fait une saine application de la loi et confirmé à bon droit l'ordonnance querellée ; qu'il suit que le second moyen, tiré de la violation de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990, doit également être rejeté comme non fondé ;

Attendu que Aziablévi YOVO et autres ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,



Rejette le pourvoi formé par Aziablévi YOVO et autres ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
C. C. J. A
ARRET N° 044/2005 du 07 juillet 2005**

Audience publique du 07 juillet 2005

Pourvoi : n° 023/2004/PC du 16 février 2004

Affaire : Société de Transport Aérien Middle East Airlines Air Liban dite MEA

(Conseil : Maître N'GUETTAN J. GERARD, Avocat à la Cour)

Contre

Madame KAMAGATE MANGNALE

(Conseil : Maître FANNY MORY, Avocat à la Cour)

❖ *Violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : non.*

- La Cour d'appel ne s'étant, à aucun moment, prononcée sur le défaut d'indication des frais de greffe, d'autant que le requérant lui-même n'avait pas invoqué ce moyen dans son acte d'appel valant premières conclusions pour avoir seulement soutenu que l'acte de signification « ne contient pas sommation à la requérante d'avoir à payer les intérêts de droit dont le montant aurait dû être précisé » et les intérêts n'ayant pas été demandés par la défenderesse au pourvoi dans sa requête aux fins d'injonction de payer, il ne peut lui être reproché de ne les avoir pas mentionnés dans l'acte de signification. En retenant « qu'en l'espèce, il faut noter que l'intimée n'a pas réclamé des intérêts dans sa requête aux fins d'injonction de payer ; que dès lors, ce défaut d'indication dans l'exploit de signification n'entache pas la validité de cet acte ; qu'en tout état de cause elle est en droit de ne demander que le principal », la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 juillet 2005 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO,	Président
Maïnassara MAIDAGI,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge, rapporteur
et Maître KEHI Colombe BINDE,	Greffier ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique devant la Cour de céans, de l'affaire Société de Transport Aérien Middle East Airlines Air Liban dite MEA contre Madame KAMAGATE MANGNALE, par Arrêt n° 618/03 du 13 novembre 2003 de la

Annexe 6

CCJA, arrêt n° 028/2007 du 19 juillet 2007, affaire NESTLE SAHEL c/ Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMA – Recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale CCJA – Recevabilité – Oui – Arbitre statuant en amiable compositeur – Mission d'amiable compositeur non confiée par les parties – violation de sa mission par l'arbitre – Annulation de la sentence – Oui (la CCJA définit l'amiable composition comme le pouvoir des arbitres amiables compositeurs de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de droit, ce qui permet aussi bien de les ignorer que de s'en écarter en tant que leur sentiment d'équité l'exige) (para. n° 148 et 233) – Contrariété de la sentence querellée à l'ordre public international (para. n° 276) – Possibilité de reprise de l'instance arbitrale CCJA à partir du dernier acte reconnu valable par la Cour – Oui (para. n° 256)

Arrêt d'annulation 1

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)

Assemblée Plénière

Audience Publique du 19 juillet 2007

Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : n°64/2005/PC du 07 décembre 2005

Affaire : Société NESTLE SAHEL

(Conseil : Maître MEDAFE Marie Chantal, Avocat à la Cour)

CONTRE

Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMAS

(Conseil : Maître Frank Didier TOE, Avocat à la Cour)

ARRÊT N°028/2007 du 19 juillet 2007

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 juillet 2007 où étaient présents :

- Messieurs Ndongso FALL, Président
- Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-président
- Doumssirinnbaye BAHDIJE, Juge
- Boubacar DICKO, Juge, rapporteur
- Biquezil NAMBAK, Juge

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Sur le recours enregistré le 07 décembre 2005 au greffe de la Cour de céans sous le n°064/2005/PC et formé par Maître MEDAFE Marie Chantal, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, 8, boulevard Cardé, immeuble la Résidence, ex Borg, 1^{er} étage, 04 BP 30 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de la Société NESTLE SAHEL dont le siège social est à Abidjan-Cocody, rue du Lycée Technique, 08 BP 2612 Abidjan 08, dans la cause qui l'oppose à la Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMAS, sise à Ouagadougou (BURKINA FASO), 862, avenue Yemenga, 01 BP 724

Ouagadougou 01, ayant comme conseil Maître Frank Didier TOE, Avocat à la Cour, 01 BP 1026 Ouagadougou 01,

en contestation de validité de la sentence arbitrale rendue le 13 octobre 2005 par le Tribunal arbitral dans l'Affaire n°002/2003/ARB du 19 décembre 2003 et dont le dispositif est le suivant :

- « 1°) Se déclare incompétent pour examiner la demande formulée le 24 novembre 2004 par Maître Olivier WEBER, Avocat à Marseille, (à l'unanimité) ;
- 2°) Déclare que l'examen de la demande incidente objet de la sentence partielle du 08 décembre 2004 est rendu inutile par la présente sentence (à l'unanimité) ;
- 3°) Donne acte à la Société SCIMAS de ce qu'elle reconnaît sa dette et dans le principe et dans le quantum de la demande principale de la Société NESTLE SAHEL, (à l'unanimité) ;
- 4°) Condamne la Société SCIMAS à payer à la Société NESTLE SAHEL, (à l'unanimité) ;
- CFA : un milliard cinq cent deux millions cent soixante quinze mille cinq cent quarante trois (1.502.175.543) outre les intérêts de droit pour compter du prononcé de la sentence, (à l'unanimité) ;
- 5°) Condamne également la Société SCIMAS à payer à la Société NESTLE SAHEL à titre de dommages-intérêts la somme de cent vingt millions (120.000.000) de F CFA. (à l'unanimité) ;
- 6°) Déclare que l'installation d'un nouveau distributeur au Burkina Faso et la résiliation du contrat du 1^{er} février 2002, engage la responsabilité contractuelle de la Société NESTLE SAHEL, (à l'unanimité) ;
- 7°) Condamne en conséquence la Société NESTLE SAHEL à payer à la Société SCIMAS, toutes causes de préjudices confondues, la somme de F CFA cinq milliards (5.000.000.000), (à la majorité) ;
- 8°) Liquide les frais à la somme totale de 123.295.116 F CFA ;

Condamne les deux parties aux frais d'arbitrage dans la proposition de deux tiers (2/3) à la charge de la Société NESTLE SAHEL S.A, soit quatre vingt deux millions cent quatre vingt seize mille sept cent quarante trois (82.196.743) F CFA et d'un tiers (1/3) à la charge de la Société SCIMAS soit, quarante et un millions quatre vingt dix huit mille trois cent soixante treize (41.098.373) F CFA. (à l'unanimité) » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens d'annulation en neuf branches tels qu'ils figurent à la « requête aux fins d'annulation et d'évocation » annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar DICKO ;

Vu les articles 21 à 26 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions des articles 29 et 30 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de ladite Cour ;

Attendu que la Société NESTLE SAHEL, requérante, sollicite de la Cour de céans l'annulation de la sentence arbitrale sus indiquée en ce qu'elle l'a condamnée à payer à la SCIMAS, sur demande reconventionnelle de celle-ci, la somme de 5.000.000.000 (cinq milliards) francs CFA ; qu'au soutien de sa demande, la Société NESTLE SAHEL énonce,

d'une part, que les arbitres ont statué sans se conformer à la mission qui leur avait été confiée en ce que :

1°) - lesdits arbitres ont statué *ultra petita* : la Cour notera à cet égard que le point c) de la sentence arbitrale intitulé « violation de la clause d'exclusivité » ne correspond pas à une demande formulée par SCIMAS qui n'a, en aucun moment, sollicité une quelconque indemnisation du fait de la violation de la clause d'exclusivité ; il s'est agi d'un moyen invoqué par la Société NESTLE Sahel et combattu par la SCIMAS au même titre que le moyen tiré des infiltrations et celui du sur stockage, mais en aucune façon d'une demande expressément formulée par la SCIMAS, la preuve étant faite par l'analyse des questions soulevées au Tribunal ; que celui-ci, en transformant un moyen de défense en demande, a incontestablement statué *ultra petita* et, de ce fait, la sentence qu'elle-même, qui a condamné la Société NESTLE Sahel « toutes causes de préjudices confondues », encourt l'annulation ;

2°) - les arbitres ont violé la confidentialité : il résulte de l'aveu écrit du Tribunal arbitral que Maître Olivier WEBER, Avocat non constitué de la SCIMAS et étranger à la présente procédure, détenait non seulement l'adresse personnelle de chaque arbitre, mais aussi connaissait le déroulement de la procédure, d'autant que les arbitres ont reçu son courrier la veille des audiences des 25 et 26 novembre 2004 ; que seule l'annulation de la sentence permet de sanctionner équitablement cette faute grave qui viole les dispositions de l'article 14 du Règlement d'Arbitrage de la Cour de céans ;

3°) - le défaut d'indépendance d'au moins un arbitre composant le Tribunal arbitral est avéré : le conseil de la SCIMAS, Maître TOE, ayant affirmé solennellement ne pas être à l'origine de la remise de documents confidentiels à Maître Olivier WEBER, dénégation que le Tribunal arbitral a semblé accepter, il va de soi que dans ces circonstances, à l'exclusion de l'Avocat ayant nié être l'auteur de la violation de la confidentialité, seul un arbitre a pu remettre les écritures de la Société NESTLE Sahel à Maître Olivier WEBER ; que dès lors, la déclaration d'indépendance d'au moins un des arbitres s'avère être « un leurre » dont la Société NESTLE Sahel s'aperçoit à la rédaction de la sentence, ayant cru de bonne foi que les arbitres, dont l'attention avait été attirée sur la gravité des faits, en auraient tiré les conséquences de droit lors de la prise de décision ainsi qu'ils s'y étaient engagés ; que l'indépendance affirmée par les arbitres par déclaration se révélant inexistante face à l'attitude incontestablement complaisante du Tribunal arbitral au regard d'une faute aussi grave, l'annulation de la sentence devra être prononcée pour violation de l'article 4.1 du Règlement d'arbitrage susvisé ;

4°) - le Tribunal arbitral a statué *infra petita* : la Société NESTLE Sahel fait observer qu'en omettant de statuer sur la violation de la confidentialité expressément relevée par son conseil lors des audiences des 25 et 26 novembre 2004, le Tribunal arbitral ne s'est pas conformé aux dispositions du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

5°) - l'absence manifeste de collégialité est établie : selon la Société NESTLE Sahel, l'opinion dissidente de l'arbitre minoritaire est si éloignée de la sentence arbitrale qu'elle traduit l'absence manifeste de concertation sur la demande reconventionnelle de la SCIMAS ; il s'ensuit que les arbitres ne se sont pas conformés à la mission qui leur a été confiée, laquelle était de statuer de manière collégiale sur toutes les questions à eux soumises ;

126

6°) - le Tribunal arbitral a violé sa mission en jugeant en amiable compositeur alors que l'obligation lui était faite d'appliquer la loi ivoirienne : selon la Société NESTLE Sahel, en retenant sa responsabilité dans la rupture du contrat de distribution le liant à la SCIMAS et pour fixer le montant de cinq milliards de francs CFA à titre de condamnation contre elle, le Tribunal arbitral ne s'est fondé sur aucun texte de droit ; bien au contraire, il est incontestable qu'il a jugé en équité lorsqu'il affirme que « la Société SCIMAS dans ses écritures et sa plaidoirie orale envisage à juste titre son préjudice au regard des 23 années de collaboration avec le groupe NESTLE » ; le Tribunal tout en estimant légitime une telle vision ne peut suivre la Société SCIMAS, la compétence du Tribunal étant déterminée par la clause compromissoire... ; la subjectivité du Tribunal arbitral telle que résultant des deux phrases précitées a pris le dessus sur l'application stricte de la loi puisque, en même temps qu'il affirme que « seule la non arbitralité des relations de la Société SCIMAS avec le groupe NESTLE Sahel, antérieures au 1^{er} février 2002, fait obstacle à la prise en considération par le Tribunal de ladite période », il conclut de façon tout à fait inattendue que « toutefois le rôle important joué par la Société NESTLE Sahel, en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE dans la mise à l'écart brutale de la Société SCIMAS est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la Société SCIMAS » ; une telle décision, qui ne fait référence à aucun texte de droit, n'est fondée que sur l'équité puisque le Tribunal arbitral passe outre le droit qui limitait son appréciation aux 18 mois de relations contractuelles, pour prendre en compte la situation de la Société NESTLE Sahel dans le groupe NESTLE avec lequel la SCIMAS a travaillé pendant 23 ans ; il apparaît donc que NESTLE Sahel a été condamnée en considération des 23 ans de collaboration antérieure dont se prévalait la SCIMAS et qui, légalement, ne lui sont pas opposables puisque le Tribunal arbitral avoue « avoir pris en considération sa position en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE » ; il apparaît qu'en se déterminant ainsi, le Tribunal arbitral a statué en équité alors que celle-ci, comme moyen de rendre une décision, n'est admise que lorsque l'arbitre a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur ; que ce faisant, ledit Tribunal a violé la mission qui lui avait été confiée telle qu'elle résulte de la clause compromissoire rappelée dans le procès-verbal du 29 juillet 2004 et qui était de statuer selon la loi ivoirienne ; que la violation de la mission étant flagrante, la sentence qu'elle-même encourt annulation ;

Attendu que NESTLE Sahel relève, d'autre part, que la sentence arbitrale attaquée est contraire à l'ordre public international et viole l'article 22.1 du Règlement d'arbitrage susvisé en ce qu'elle n'est pas motivée, ledit article disposant que « sauf accord contraire des parties et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées » ; que par ailleurs la loi applicable en l'espèce étant la loi ivoirienne, l'article 142, alinéa 4, du code de procédure civile dispose que « tout jugement doit contenir les motifs en droit et en fait, précédés d'un résumé des prétentions des parties... » ; qu'à cet égard, force est de constater les lacunes dans la motivation d'une sentence aussi lourde de conséquences financières ; qu'ainsi, la Cour de céans prononcera l'annulation de ladite sentence pour trois motifs essentiels :

a) - l'absence de motifs de droit pour conclure à la survivance de la clause d'exclusivité ; pour conclure que « la clause d'exclusivité comme l'entier contrat est demeurée en vigueur jusqu'à la résiliation intervenue », le Tribunal n'a évoqué le moindre argument de

127

droit ainsi qu'il s'était engagé à le faire ; pis, le Tribunal avoue avoir renoncé à rechercher la portée juridique du Règlement n°002/2002/CM/UEMOA « trouvant cette démarche non pertinente », alors même que la démarche juridique appropriée aurait consisté à exercer le recours préjudiciel auprès de la Cour de Justice de l'UEMOA pour obtenir une réponse fondée en droit ; force est de constater qu'aucun texte de droit, aucune argumentation juridique rigoureuse, ne sont appliqués au fond de la sentence qui a été rendue sur la base d'affirmations gratuites qui ne sont étayées par aucun élément sérieux ; une telle sentence, qui n'est donc absolument pas fondée en droit, viole assurément l'ordre public international ;

b) - la contrariété des motifs dans l'argumentaire du Tribunal arbitral pour entrer en voie de condamnation contre la Société NESTLE Sahel : en effet, d'une part, ledit Tribunal prétend ne pas prendre en compte les relations antérieures de la SCIMAS avec le groupe NESTLE lorsqu'il affirme que « seule la non-arbitralité des relations de la SCIMAS avec le groupe NESTLE, antérieurement au 1^{er} février 2002, fait obstacle à la prise de considération par le Tribunal de ladite période. », d'autre part, ledit Tribunal arbitral affirme le contraire puisqu'il condamne la Société NESTLE Sahel en raison de sa position au sein des sociétés du groupe NESTLE lorsqu'il énonce que « le rôle important joué par la Société NESTLE Sahel en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE dans la mise à l'écart brutale de la Société SCIMAS est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la Société SCIMAS » ; ainsi, en disant une chose et son contraire, le Tribunal arbitral a violé l'ordre public international du fait de la contrariété des motifs ; que par suite, la sentence querrelée encourt l'annulation ;

e) - l'absence de motivation dans la fixation du montant de la condamnation : en violation de l'article 142 du Code de procédure civile ivoirien, la condamnation de la Société NESTLE Sahel au paiement de la somme de cinq milliards de francs CFA ne repose sur aucun fondement d'ordre juridique ou comptable ; en effet, le Tribunal arbitral ne dit pas en quoi ladite somme constitue une « juste proportion » pour 18 mois de relations contractuelles, sans aucune référence au chiffre d'affaires et à la marge bénéficiaire réelle du demandeur ; le caractère vague et souhait du terme « juste proportion » équivaut à une absence totale de motivation ; il est indéniable qu'une condamnation non motivée, dont les conséquences financières sont lourdes, viole l'ordre public international, la disproportion entre la légèreté de l'argumentaire et l'importance de la condamnation rendant encore plus intolérable cette violation et justifiant l'annulation de cette sentence totalement infondée ;

Attendu que pour sa part, dans son mémoire en réponse en date du 12 janvier 2006 reçu à la Cour de céans le 16 janvier 2006, la SCIMAS, sous la plume de son conseil Maître TOE Frank Didier, Avocat à la Cour, souève « in limine litis » à titre principal l'irrecevabilité de la requête en annulation de la Société NESTLE Sahel aux motifs que la convention d'arbitrage qui lie les parties ayant prévu que « tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci ... seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA... », et qu'il résulte de cette énonciation que les parties ont renoncé à toute voie de recours et donc à la possibilité de contester la validité de la sentence, dès lors que celle-ci est rendue à titre définitif par le Tribunal arbitral ; que la Cour devra donner à l'adverbe

128

« définitivement » tout son sens ; que de la mention de cet adverbe dans la convention d'arbitrage précitée, il doit être tiré les conséquences du choix des parties de donner aux arbitres le pouvoir de statuer de manière définitive conformément à l'article 29.2 du Règlement d'Arbitrage susvisé aux termes duquel le recours en contestation de validité d'une sentence n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé ; que dès lors, la Cour de céans, en application dudit article, doit déclarer irrecevable la requête en annulation formée par la Société NESTLE Sahel ; que, subsidiairement et dans le cas où, par extraordinaire, la requête de la Société NESTLE SAHEL serait déclarée recevable, la SCIMAS sollicite le rejet tant du recours en annulation de la sentence arbitrale introduit le 07 décembre 2005 par la Société NESTLE SAHEL que de la demande d'évocation formulée par celle-ci ; qu'elle sollicite en outre l'exécution de la ladite sentence et la condamnation de la Société NESTLE SAHEL aux dépens ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que la SCIMAS allègue « in limine litis » qu'en convenant que tous différends seront tranchés définitivement par un Tribunal arbitral, les parties ont expressément renoncé au recours en contestation de validité prévu par l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, de sorte que la présente requête de la Société NESTLE Sahel est irrecevable ;

Mais attendu que la convention d'arbitrage conclue par les parties, bien qu'ayant prévu que « tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci... seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA... », ne saurait interdire le recours en contestation de validité de sentence initié par la Société NESTLE SAHEL dès lors que comme indiqué à l'article 29.2 du Règlement précité, il ne ressort pas de ladite convention une renonciation expresse audit recours ; que la locution adverbiale « définitivement », qui est purement usuelle, ne saurait impliquer à elle seule la renonciation au recours en contestation de validité spécialement prévu par le Règlement d'arbitrage susvisé, recours auquel les parties ne peuvent renoncer que par une disposition expresse de la convention d'arbitrage ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SCIMAS ;

Sur le premier moyen pris en sa sixième branche

Attendu qu'il est reproché au Tribunal arbitral d'avoir violé sa mission en jugeant en amiable compositeur alors que l'obligation lui était faite d'appliquer la loi ivoirienne ; qu'en effet, selon la requérante, pour retenir sa responsabilité dans la rupture du contrat de distribution la liant à la SCIMAS, ledit Tribunal, en fixant à cinq milliard de francs CFA le montant de la condamnation prononcée contre elle, ne s'est fondé sur aucun texte de droit ; qu'en affirmant notamment que « ...le rôle important joué par la Société NESTLE Sahel, en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE dans la mise à l'écart brutale

129

de la Société SCIMAS est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la Société SCIMAS », le Tribunal arbitral passe outre le droit qui limitait son appréciation aux 18 mois de relations contractuelles pour prendre en compte la situation de la Société NESTLE Sahel dans le groupe NESTLE avec lequel la SCIMAS a travaillé pendant 23 ans ; qu'ainsi, il apparaît que la Société NESTLE Sahel a été condamnée en considération des 23 ans de collaboration antérieure dont se prévalait la SCIMAS et qui, également, ne lui sont pas opposables puisque le Tribunal avoue « avoir pris en considération sa position en bout de chaîne des sociétés du groupe NESTLE » ; qu'en statuant ainsi, le Tribunal arbitral a jugé en équité alors que celle-ci, comme moyen de rendre une décision, n'est admise que lorsque l'arbitre a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur ; que ce faisant, ledit Tribunal a violé la mission qui lui avait été confiée telle qu'elle résulte de la clause compromissoire rappelée dans le procès-verbal du 29 juillet 2004 et qui était de statuer selon la loi ivoirienne ; que la violation de la mission étant flagrante, la sentence querrelée encourt annulation ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de la sentence arbitrale attaquée, en ce qui concerne le préjudice causé par la Société NESTLE Sahel à la SCIMAS, que celle-ci, dans ses écritures et plaidoirie orale, envisage ledit préjudice au regard de 23 années de collaboration avec le groupe NESTLE ; que toutefois, le Tribunal arbitral, « tout en estimant légitime une telle vision », n'a pas suivi la SCIMAS aux motifs que sa compétence était déterminée par la clause compromissoire ; qu'il affirme avoir seulement pris en considération les relations de près de deux années civiles intervenues, selon lui, entre la SCIMAS et sa co-contractante, la Société NESTLE Sahel ; que dès lors, en condamnant, nonobstant les affirmations sus évoquées, la Société NESTLE Sahel à payer à la SCIMAS, toutes causes de préjudice confondues, la somme de cinq milliards de francs CFA aux motifs que « le rôle important joué par la Société NESTLE Sahel en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE dans la mise à l'écart brutale de la Société SCIMAS est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la Société SCIMAS », le Tribunal arbitral a fondé ladite condamnation sur la période de vingt-trois années, pourtant contestées, résultant de la collaboration antérieure entre la SCIMAS et le groupe NESTLE au sein duquel la Société NESTLE Sahel est une entité autonome ; qu'en statuant ainsi, sans par ailleurs fournir des éléments d'appréciation fondés sur le droit ivoirien devant régir ladite procédure, le Tribunal arbitral a usé des pouvoirs d'amiable compositeur que les parties ne lui ont pas confiés, l'amiable composition se définissant de manière négative comme le pouvoir des arbitres de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de droit, ce qui permet aussi bien de les ignorer que de s'en écarter en tant que leur sentiment de l'équité l'exige ; qu'il s'ensuit que la sentence arbitrale attaquée encourt les reproches visés au moyen et doit, en conséquence, être annulée ;

Sur l'évocation

Attendu que la Société NESTLE Sahel sollicite qu'il plaise à la Cour de céans, après avoir annulé la sentence arbitrale attaquée, d'évoquer et, statuant à nouveau, de condamner la SCIMAS au paiement des sommes suivantes :

130

- 1.502.175.543 francs CFA au titre de la créance formellement reconnue par la SCIMAS,
- 120.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts,
- et en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Attendu que dans son « mémoire en réponse à la requête aux fins d'annulation » reçu à la Cour de céans le 16 janvier 2006, la SCIMAS, sous la plume de son conseil, Maître TOE Frank Didier, Avocat à la Cour, s'oppose à l'évocation sollicitée par la Société NESTLE Sahel ; qu'elle estime que cette demande d'évocation n'est pas fondée et devrait être purement et simplement rejetée dès lors que les parties ont convenu que tout litige qui résulterait du contrat de distribution du 1^{er} février 2002 « sera tranché exclusivement et définitivement, par arbitrage » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29,5, alinéa 2 du Règlement d'arbitrage susvisé, la Cour « évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande » ;

Attendu qu'il s'infère des dispositions de l'article 29,5, alinéa 2, susénoncé du Règlement d'arbitrage susvisé que l'évocation doit résulter de la volonté commune clairement exprimée des parties ; qu'en l'espèce, en raison de l'opposition marquée de la SCIMAS qui se fonde, à juste titre, à cet égard, sur les stipulations du contrat de distribution précité la liant à la Société NESTLE Sahel, lequel n'a pas prévu l'évocation, il convient de conclure que les conditions d'application dudit article ne sont pas réunies ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande d'évocation de la Société NESTLE Sahel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29,5, alinéa 3 du Règlement précité « si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour. » ;

Attendu que le dernier acte de l'instance arbitrale devant être considéré comme valable est, en l'occurrence, le mémoire en date du 08 avril 2005 de la SCIMAS pris en réplique au mémoire en réponse en date du 25 mars 2005 de la Société NESTLE Sahel ;

Attendu qu'il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable le recours en contestation de validité de sentence arbitrale formé par la Société NESTLE Sahel ;

Annule ladite sentence arbitrale ;

Rejette la demande d'évocation de la Société NESTLE Sahel ;

Dit que la procédure arbitrale pourra être reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir du dernier acte reconnu valable par la Cour de céans, à savoir le mémoire en date du 08 avril 2005 de la SCIMAS pris en réplique au mémoire en réponse en date du 25 mars 2005 de la Société NESTLE Sahel ;

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

132

Arrêt d'annulation 2

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (C.C.J.A.)

Assemblée plénière

Audience Publique du 31 janvier 2011

1/ Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : n° 091/2009/PC du 09 septembre 2009

2/ Requête en opposition à exequatur : n° 092/2009/PC du 09 septembre 2009

Affaire : Société PLANOR AFRIQUE sa
(Conseils : SCP HOEGAH & ETTE
FENEON & DELABRIERE ASSOCIES, Avocats à la Cour)

contre

Société ATLANTIQUE TELECOM sa
(Conseils : SCP ALPHA 2000
Maître Barrhélemy KERE
Maître Moumouny KOPIHO
Maître Ali NEYA, Avocats à la Cour)

ARRET N° 003/2011 du 31 janvier 2011

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 31 janvier 2011 où étaient présents :

MM. Artoine Joachim OLIVEIRA, Président,
Maïnassara MAIDAGI, Premier Vice-président,
Ndongo FALL, Second Vice-président, rapporteur,
Doumssinrimbaye BADHJE, Juge,
Boubacar DICKO, Juge,
et Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef ;

Sur le recours en contestation de validité de sentence arbitrale et la requête en opposition à exequatur enregistrés au greffe de la Cour de céans le 09 septembre 2009 respectivement

133

ANNEXE 7

CCJA, arrêt n ° 029/2007 du 19 juillet 2007, affaire Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR c/ BONA SHIPHOLDING LTD et autres – Recours en annulation d’une sentence arbitrale pour non respect de la mission confiée au Tribunal arbitral – Application à l’arbitrage CCJA des usages du commerce international – Oui (para n° 147) – Violation du principe de traitement égalitaire des parties – Non – Contrariété à l’ordre public international – Non (para n° 276).

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)

Audience Publique du 19 juillet 2007

Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : n° 008/2006/
PC du 20 février 2006

Affaire : Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA
(Conseils: SCPA AHOUSSOU, KONAN et associés, Avocats à la
Cour)

contre

- 1/ Bona Shipholding LTD,
- 2/ Monsieur Atle Lexerod,
- 3/ Teekay Shipping Norway AS,
- 4/ Teekay Shipping Canada LTD,
- 5/ Standard Steamship Owner's

Protection and Indemnity Association LTD
(Conseils : Maîtres Timoty CLEMENS – JONES et Stanislas
LEQUETTE du Cabinet

L'ARBITRAGE OHADA

Holman FENWICK et WILLIAM, et Maître Martin NOMEL,
Avocats à la Cour)

ARRET N° 029/2007 du 19 juillet 2007

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 juillet 2007 où étaient présents :

Messieurs Ndong FALL,	Président
Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président, rapporteur
Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
Boubacar DICKO,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Sur le recours enregistré le 20 février 2006 au greffe de la Cour de céans sous le numéro 008/2006/PC et formé par la SCPA Ahoussou, Konan et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, 19, Boulevard Angoulvant Résidence Neuilly, 01 B.P. 1366 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR dont le siège social est Abidjan, route de Vridi, 01 B.P. 1263 Abidjan 01,

en contestation de validité de la sentence rendue le 31 octobre 2005 par le Tribunal arbitral composé de Messieurs Alfred SMITH, Emmanuel FONTAINE, arbitres et Philippe DELEBECQUE, Président, et dont le dispositif est le suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort :

1° : rejette la demande des parties visant à écarter des débats certaines pièces ;

2° : se déclare incompétent pour connaître de l'action en responsabilité de la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) à l'encontre de :

-la société Bona Shipholding Ltd, propriétaire du navire Teekay Fountain,

-M. Atle Lexerod, capitaine du navire,

- la société Teekay Fountain Shipping Norway As, « manager » du navire,
- la société Teekay Fountain Shipping Canada Ltd ;

3° : se déclare non compétent pour connaître de l'action de la SIR à l'encontre :

-du Club de Protection : Steamship Owner's Protection and Indemnity Association,

-de la société WAIBS, consignataire du navire,

-et de la société TCI Africa CI,

et renvoie, par conséquent, la SIR à mieux se pourvoir à l'égard de ces personnes ;

4° : déclare recevable l'action en responsabilité engagée par la SIR à l'encontre de la société Bona Shipholding Ltd, du capitaine Lexerod et des sociétés Teekay Fountain Norway As et Teekay Fountain Canada Ltd ;

5° : déclare non fondée l'action en responsabilité engagée par la SIR à l'encontre de la société Teekay Norway As et de la société Teekay Canada Ltd, en ce qu'aucune garde ni aucune faute n'a été démontrée à leur égard ;

6° : dit que l'évènement du 3 juillet 2000, à l'origine des dommages subis à la fois par la SIR et par les défendeurs, s'explique par plusieurs facteurs tenant au fait du navire, à l'existence de courant et au caractère inapproprié du terminal pour le type de navire en cause dans les circonstances climatiques exceptionnelles du moment ;

7° : décide que la responsabilité de ces dommages subis par la SIR incombe, partiellement, compte tenu de la faute imputable à la SIR, à la Société Bona Shipholding ;

8° : précise que la société Bona Shipholding s'exonère partiellement de sa responsabilité en l'état de la faute de la SIR ayant contribué à la réalisation de l'évènement dans une proportion fixée à deux tiers ;

9° : met hors de cause le capitaine Atle Lexerod, commandant le navire « Teekay Fountain » ;

10° : dit que les préjudices subis par la SIR, pour les montants reconnus admissibles par le Tribunal seront supportés à hauteur de un tiers par la société Bona Shipholding Ltd ;

L'ARBITRAGE OHADA

11° : condamne en conséquence la société Bona Shipholding Ltd à payer à la SIR la somme de deux cent quarante trois mille six cent vingt trois euros (243.623 euros) ;

12° : dit que cette somme produira intérêts au taux légal à compter de la demande d'arbitrage ;

13° : prononce la capitalisation de ces intérêts ;

14° : dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

15° : déclare recevable la demande reconventionnelle en responsabilité introduite par la société Bona Shipholding Ltd à l'encontre de la SIR ;

16° : déclare cette demande reconventionnelle fondée en ce qu'elle émane de la société Bona Shipholding Ltd ;

17° : déclare cette demande reconventionnelle irrecevable et non fondée en ce qu'elle émane des sociétés Teekay Norway AS et Teekay Canada Ltd, ainsi que du capitaine Atle Lexerod ;

18° : décide que la SIR devra réparer le préjudice subi par la Société Bona Shipholding Ltd, pour les montants reconnus admissibles par le Tribunal, dans une proportion de deux tiers ;

19° : condamne en conséquence la SIR à payer aux sociétés Bona Shipholding Ltd la somme de cent soixante quatorze mille trois cent quatre vingt huit euros (174.388 euros) ;

20° : dit que cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 4 mai 2005 ;

21° : dit que les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés dans des proportions identiques d'une part par la SIR, d'autre part par la société Bona Shipholdingt Ltd ;

22° : liquide ces frais et honoraires à la somme de cent cinquante quatre millions six cent dix neuf mille trois cent cinquante deux francs CFA (154.619.352 F CFA) ;

23° : rejette toutes les autres demandes et prétentions de parties » ;

ladite sentence ayant été rendue dans le litige qui l'oppose à :

1/ Bona Shipholding LTD, société de droit des Bermudes dont le siège social est : Cedar House, 41 Cedar Avenue, PO Box HM 1179, HM 12 Hamilton, Bermudes, prise en la personne de son représentant légal,

2/ Atle Lexerod, Capitaine commandant le navire « TEEKAY FOUNTAIN » domicilié Kobberslagervein 2C 1526 Moss, Norvège

3/ Teekay Shipping Norway AS, dont le siège social est à Langkaia PO Box 470, Centrum N-0105 OSLO Norvège, prise en la personne de son représentant légal ;

4/ Teekay Shipping Canada LTD, dont le siège est : Suite 14000 One Bentali Centre, 505 Burrad Street-Vancouver, Canada, prise en la personne de son représentant légal ;

5/ Standard Steamship Owner's Protection And Indemnity Association (Bermuda) LTD dont le siège social est à Dallas Building, 7 Victoria Street PO Box 1743 HMGX Hamilton Bermudes, prise en la personne de son représentant légal,

ayant toutes pour conseils Maîtres Timoty CLEMENS – JONES et Stanislas LEQUETTE du Cabinet Holman FENWICK et WILLIAM, 65 Rue d'Anjou, 75008 Paris et Maître Martin NOMEL, Avocat à la Cour, 20-22, Boulevard Clozel, Immeuble Acacia, 01 B.P. 5081 Abidjan, Côte d'Ivoire ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les trois moyens d'annulation tels qu'ils figurent à la « requête en contestation de validité d'une sentence arbitrale rendue le 31 octobre 2005 à Abidjan » annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-Président ;

Vu les articles 21 à 26 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en ses articles 29 et 30 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu qu'à la suite d'une vente franco bord négociée entre la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR et la Société TRAFIGURA Ltd portant sur 45 000 tonnes métriques de VGO (Vaccum Gas oil) cette dernière a affrété, le 20 juin 2000, par charte – partie au voyage, auprès d'un armateur, la société Bona Shipping Ltd, représentée par Teekay Shipping Norway As, le navire « TEEKAY FOUNTAIN », battant pavillon norvégien, commandé par le capitaine Atle LEXEROD, pour transporter le produit acheté ; que la SIR à laquelle TRAGIRURA Ltd, sa cliente habituelle, avait le 16 mai 2000, transmis les caractéristiques du navire, en lui demandant de « confirmer » que ledit navire était en mesure d'accoster à son terminal, lui a répondu affirmativement sans aucune réserve ; que le navire, arrivé sur la rade le 30 juin 2000 a, conformément à la réglementation du port, embarqué un pilote et l'équipage d'amarrage de la SIR, ainsi que deux conteneurs de matériel nécessaire à cette équipe ; qu'après la mise en place du navire et son amarrage au terminal CBM par l'équipe d'amarrage, assistée du pilote, le contremaître a quitté le navire en y laissant son équipe sous l'autorité du supérieur du préposé du terminal chargé de conseiller les capitaines de navire pour la manœuvre d'approche du terminal, les opérations d'amarrage et de désamarrage, et le branchement des flexibles ; que le 3 juillet 2000, les opérations de chargement commencées le 01 juillet 2000, ont été arrêtées en raison de la rupture de l'amarre n° 2, du largage des autres amarres ; que dans la nuit du 03 au 04 juillet 2000, le terminal a subi de graves dommages l'ayant laissé hors d'usage jusqu'en septembre 2000, tandis que le propriétaire du navire faisait état d'avaries importantes subies par celui-ci ; que le 14 juillet 2001, la SIR, pour protéger ses droits, a fait pratiquer la saisie conservatoire du navire « TEEKAY FOUNTAIN » ; que le 21 juillet 2001, les parties ont signé un protocole d'accord, aux termes duquel d'une part, la STANDARD STEAMSHIP CLUB s'est engagée à fournir une garantie en contrepartie de la mainlevée de la saisie, d'autre part, qu'« A défaut d'accord transactionnel entre les parties, tout litige entre la SIR et l'armateur du navire « TEEKAY FOUNTAIN » et / ou de son capitaine relatif aux dommages causés au terminal sera soumis à la compétence exclusive d'un collège arbitral, de trois arbitres, établi sous le contrôle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en conformité avec le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. L'arbitrage aura lieu à Abidjan » ; qu'ainsi, faute d'accord transactionnel entre les parties, la SIR, par requête aux fins d'arbitrage du 03 juillet 2001 » a saisi la Cour de céans en lui demandant de mettre en œuvre la procédure arbitrale en application de la clause compromissoire précitée contenue dans le protocole d'accord du 21 juillet 2000 ; que le 08 mars 2002, la SIR, d'un côté, la société Bona

Shipholding, le commandant Lexerod, les sociétés Teekay Shipping Norway, Teekay Shipping Canada, Waibs, le Standard Club et TCI Africa, de l'autre, ont signé un protocole d'accord expressément soumis à la loi ivoirienne dans lequel il a été précisé notamment que :

« -la société Bona Shipholding et M. Lexerod déclaraient renoncer à maintenir Me de Richemont en qualité d'arbitre et s'engageaient à désigner, en remplacement, un autre arbitre (ce qui fut fait ultérieurement en la personne de Me Emmanuel FONTAINE) ;

-la société Bona Shipholding, M. Lexerod et la SIR confirmaient leur accord pour que le litige les opposant soit tranché par le Tribunal arbitral désigné ;

-la société Bona Shipholding, le capitaine du navire et la SIR déclaraient renoncer à soulever l'exception d'incompétence du Tribunal ainsi désigné et la SIR s'engageait à se désister de l'instance judiciaire introduite à Abidjan » ;
que le 30 avril 2002, la Cour de céans a confirmé Messieurs SMITH, FONTAINE et DELEBECQUE en qualité d'arbitres ; que le 13 septembre 2004, les arbitres et les conseils des parties ont convenu dans un procès-verbal que l'arbitrage aura lieu en droit et dans les conditions fixées par le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; que le 31 octobre 2005, le Tribunal arbitral, composé comme il a été indiqué ci-dessus, a rendu sa sentence, laquelle a été signifiée à la SIR le 21 décembre 2005 ; que la SIR a formé un recours en contestation de validité de ladite sentence aux motifs que les arbitres n'ont pas respecté, d'une part, leur mission, d'autre part, le principe du contradictoire, enfin qu'ils ont violé la règle « d'ordre public procédural et substantiel des États membres de l'OHADA » ; qu'elle demande que la Cour de céans évoque et statue au fond sur le litige, et condamne les défendeurs à lui payer une indemnité de 250.000 euros pour les frais irrépétibles ainsi qu'à tous les dépens d'arbitrage, sauf à parfaire ;

Attendu que les défendeurs font valoir qu'en toute hypothèse le recours est mal fondé, et demandent la condamnation de la SIR à leur payer, d'une part, la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, d'autre part, la somme de 300.000 euros au titre des frais irrépétibles engagés pour la présente procédure et enfin aux entiers dépens ;

Sur le premier moyen pris du non respect de la mission confiée au Tribunal arbitral

Attendu qu'il est fait grief à la sentence attaquée d'avoir été rendue par les arbitres en application des usages de commerce alors qu'ils ne peuvent les utiliser que pour désigner la loi issue de la règle du conflit qu'ils jugent appropriée au règlement du litige ; qu'en statuant ainsi alors que les arbitres avaient pour mission de statuer exclusivement en droit sur les demandes dont ils étaient saisis, la sentence encourt l'annulation ;

Mais attendu qu'en application du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, en son article 17 auquel les parties avaient convenu de soumettre le litige, l'arbitre tiendra compte des usages de commerce dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsque les parties ont expressément désigné la loi devant s'appliquer au différend ; qu'en l'espèce, en se référant aux usages de commerce, dont l'existence n'est pas contestée par la requérante, le Tribunal arbitral a statué en droit ainsi qu'il en avait l'obligation conformément au procès-verbal du 13 septembre 2004 ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation du principe du contradictoire

Attendu que la requérante fait également grief à la sentence attaquée d'avoir été rendue sans que le tribunal arbitral lui ait permis de discuter d'une part, « les hypothèses avancées par l'armateur et validées par le Tribunal pour statuer sur la responsabilité, d'autre part, la part de responsabilité attribuée à chaque partie tant « dans la demande principale que dans la demande reconventionnelle » ; qu'en statuant ainsi le Tribunal arbitral a méconnu le principe du contradictoire ;

Mais attendu qu'il est satisfait au principe du contradictoire dès lors que chaque partie a eu la possibilité d'examiner et de discuter les pièces ainsi que les moyens soumis au Tribunal arbitral ; qu'en l'espèce la sentence énonce que « toutes les pièces ont été bien reçues et qu'aucune d'entre elles n'a été dissimulée ; que les parties ont disposé de tout le temps nécessaire et utile pour débattre... » ; qu'il en résulte que le principe du contradictoire n'a pas été violé ;

Sur le troisième moyen fondé sur la violation des principes d'ordre public international des États Parties de l'OHADA, pris en ses deux branches

Attendu que la requérante fait enfin grief à la sentence attaquée d'avoir violé les principes fondamentaux de bonne justice applicables à tout procès arbitral ou judiciaire que sont, d'une part, le principe d'égalité de traitement

des parties que le Tribunal arbitral n'a pas, en l'espèce, respecté en dispensant les parties défenderesses de faire la preuve d'une condition exonératoire qu'elles avaient alléguée alors qu'elle avait supporté la preuve de tous les faits qu'elle avait allégués aussi bien dans la demande principale que dans la demande reconventionnelle, d'autre part, le principe selon lequel l'armateur ne peut « obtenir d'un tiers la réparation d'un dommage subi et causé par son navire » lequel s'opposait à ce que le Tribunal arbitral fasse droit à la demande de réparation de celui-ci ;

Mais attendu qu'au regard de l'article 19 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans disposant que « l'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés » ; il appartient au Tribunal arbitral d'apprécier les mesures d'instructions adéquates à la solution du litige ; que par conséquent, en décidant, au vu « des données particulièrement complexes de la situation » débattues contradictoirement par toutes les parties « qu'il ne saurait donc en l'espèce conclure à l'existence d'un cas de force majeure », le Tribunal arbitral ayant rendu la sentence attaquée n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement entre les parties qui doit être respecté en matière d'arbitrage ;

Et attendu que le second reproche invoqué n'entre pas dans le domaine d'application de l'article 30.6 du même Règlement, lequel énumère limitativement les griefs qui peuvent être opposés à la sentence, lesquels tiennent à l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage, à l'absence de conformité de la décision de l'arbitre à sa mission, à la violation du principe du contradictoire et à la contrariété de la sentence à l'ordre public international ;

Attendu qu'il résulte des motifs retenus ci-dessus que la sentence attaquée n'est pas incompatible avec les principes juridiques invoqués par la SIR, d'où il suit qu'en aucune de ses deux branches, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les demandes de la SIR

Attendu qu'aucun des moyens invoqués au soutien du recours n'étant fondé, il convient de rejeter ledit recours et, partant, de dire qu'il n'y a pas lieu à annulation de la sentence attaquée et par suite à évocation du litige, contrairement à ce qu'a demandé la SIR ; que ses autres demandes tendant à ce que la Cour de céans condamne, après examen du fond du litige, les

parties défenderesses à lui payer 250.000 euros au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens de l'arbitrage doivent être déclarées irrecevables ;

Sur les demandes de paiement de diverses sommes d'argent formées par les parties défenderesses

Attendu que les parties défenderesses n'ayant pas rapporté la preuve de l'existence des faits de nature à établir que la SIR a commis une faute en exerçant, contre la sentence querellée le recours en contestation de validité qu'elle tient de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, il y a lieu de déclarer non fondée leur demande de condamnation de la SIR au paiement de la somme de 300.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que l'article 43 alinéas 1 et 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose : «Il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance. 2. Sont considérés comme dépens récupérables : a) les droits de greffe ; b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour » ;

Attendu qu'en application dudit article et de l'annexe à la Décision n° 001/00-CCJA du 16 février 2000, est irrecevable la demande tendant à ce que la Cour de céans statue par une disposition particulière sur les frais irrépétibles, lesquels correspondent aux frais cités à l'alinéa 2, b du même article et sont récupérables, au tarif déterminé par l'annexe susvisée dans les dépens afférents à la présente instance auxquels sera condamnée la partie perdante ;

Attendu que la SIR qui succombe, est tenue aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le recours en contestation de validité formé par la Société Ivoirienne de Raffinage contre la sentence arbitrale rendue le 31 octobre 2005 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation du litige ;

L'ARBITRAGE OHADA

Rejette les demandes en paiement formulées par la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR ;

Rejette les demandes en paiement des diverses sommes d'argent formulées par Bona Shipping LTD et autres ;

Condamne la Société Ivoirienne de Raffinage aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour copie exécutoire établie en dix pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le

Paul LENDONGO

ANNEXE 8

CCJA, arrêt n° 044/2008 du 17 juillet 2008, affaire Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles dite SARCI SARL c/ ATLANTIQUE TELECOM et TELECEL Bénin SA – Juridiction compétente pour connaître du recours en annulation des sentences rendues dans l'espace OHADA (para n° 158) – Composition irrégulière du Tribunal arbitral – Violation du principe de l'imparité et du principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres – Oui – Annulation de la sentence – Oui.

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)

.....
COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)

.....
Première Chambre

.....
Audience publique du 17 juillet 2008

Pourvoi : n° 015/2008/PC du 1^{er} avril 2008

Affaire : SOCIETE AFRICAINE DE RELATIONS
COMMERCIALES

ET INDUSTRIELLES dite SARCI Sarl
(Conseils : Maîtres Elie VLAVONOU KPONOU & Yvon
DETCHENOU, Avocats à la Cour)

contre

1°/ ATLANTIQUE TELECOM SA
(Conseils : - S.C.P.A. ALPHA 2000, Avocats à la Cour,
Maîtres Gabriel DOSSOU & Désiré AIHOU, Avocats à la Cour,
Maître Karim FADIGA, Avocat à la Cour,

Cabinet GOTTLIEB Steen & Hamilton LLP, Avocats à la Cour)
2°/ TELECEL BENIN S.A.
(Conseils : S.C.P.A. ALPHA 2000, Avocats à la Cour)

ARRET N° 044/2008 du 17 juillet 2008

La Cour Commune de justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juillet 2008 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO,	Président, rapporteur
Mainassara MAIDAGI,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge
et Maître ASSIEHUE Acka,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré le 1^{er} avril 2008 au greffe de la Cour de céans sous le n° 015/2008/PC et formé par Maîtres Elie VLAVONOU KPONOU et Yvon DETCHENOU, Avocats à la Cour, demeurant à Cotonou, Lot 914, Sikècodji, Immeuble AKINOCHO, 01 B.P. 2399-Cotonou (BENIN), agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles dite SARCI, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Cotonou, 01 BP 1809, dans la cause qui l'oppose à la fois à ATLANTIQUE TELECOM , société anonyme dont le siège social est à Lomé (République du Togo), 203, Boulevard du 13 janvier, BP 14511, ayant pour conseils la S.C.P.A. ALPHA 2000 représentée par Maîtres Didier KOFFI et Paulette DJOMAN, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, immeuble Alpha 2000, Avenue CHARDY, 1^{er} étage, porte 3, BP 122 POST'ENTREPRISE ABIDJAN CEDEX 1, Maîtres Gabriel DOSSOU & Désiré AIHOU, Avocats à la Cour, demeurant à Cotonou, carré n° 387, Immeuble JEHOVAH JIRE, Avenue Monseigneur STEINMETZ, 01 BP 4959 Cotonou, Maître Karim FADIGA, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Résidence les Harmonies, Rue du Docteur Jamot, et le Cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP représenté par Maîtres Jean Yves GARAUD, Roland ZIADE et François de VERDIERE, Avocats au Barreau de Paris, 12 rue de TILSITT , 75008 Paris, et à TELECEL BENIN S.A, ayant son siège social à Cotonou, carré n° 36, Avenue STEINMETZ, Immeuble KOUGBLENOU, 06 BP 328, Cotonou, ayant pour conseils la S.C.P.A. ALPHA 2000 représentée par Maîtres Didier KOFFI et Paulette

DJOMAN, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, immeuble Alpha 2000, Avenue CHARDY, 1^{er} étage, porte 3, BP 122 POST'ENTREPRISE ABIDJAN CEDEX 1,

en cassation du Jugement n° 018/2°/CCOM rendu le 20 mars 2008 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en procédure de recours en annulation de sentence arbitrale, en premier et en dernier ressort :

Se déclare compétent ;

Rejette les exceptions et fins de non recevoir soulevées par la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI SARL) ;

Reçoit la société ATLANTIQUE TELECOM SA en son recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral dans le contentieux opposant la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles et la société ATLANTIQUE TELECOM SA ;

Dit que la société TELECEL BENIN SA a qualité à agir ;

Dit que la convention d'arbitrage contenue à l'article 43 des statuts de la Société TELECEL BENIN SA est nulle ;

En conséquence, annule la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral dans le contentieux opposant la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles et la société ATLANTIQUE TELECOM SA ;

Déboute la société ATLANTIQUE TELECOM SA du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la SARCI Sarl aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi trois moyens de

cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;
Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Président,

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure que TELECEL BENIN SA est une société anonyme constituée par quatre actionnaires à savoir ATLANTIQUE TELECOM SA avec 73.2886 actions, SARCI Sarl avec 70.412 actions, KONE DOSSONGUI avec 01 action et Séverin ADJOVI avec 01 action ; que l'article 43 de ses statuts dispose que « Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre les associés, soit entre l'un d'eux et la société seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y sera procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre pour le cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter une requête à cette fin à Monsieur le Président de la juridiction compétente du siège social. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité. Ils statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoirs d'amiabes compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires. La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le code de procédure » ; qu'en application de cette clause compromissoire, suite à un litige né entre les associés, la SARCI Sarl a mis en œuvre le 29 novembre 2006 la procédure d'arbitrage ; que vidant son délibéré, le Tribunal arbitral ad hoc constitué a rendu le 09 mars 2008 une sentence définitive condamnant la société ATLANTIQUE TELECOM SA à payer la somme de 340 milliards de francs CFA à la SARCI Sarl en réparation des préjudices subis ; que pour voir annuler cette sentence, la société ATLANTIQUE TELECOM SA a, sur la base de l'Ordonnance abrégative de délai n° 258/2008 du 13 mars 2008, assigné la SARCI Sarl

devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour l'audience du 14 mars 2008 ; qu'advenue cette audience, la SARCI Sarl soulevait, in *limine litis*, à la fois la nullité de l'assignation pour visa d'un texte inapproprié dans l'ordonnance abrégative, l'incompétence du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou en ce que le recours en annulation est de la compétence de la Cour d'Appel, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de déclaration préalable du recours avant l'assignation et le défaut de qualité de TELECEL Bénin SA à se défendre dans cette cause, la décision querellée ne concernant que ATLANTIQUE TELECOM SA ; qu'après l'échange des conclusions sur ces différentes exceptions et fins de non-recevoir, le Tribunal joignait ces incidents au fond et rendait le Jugement n° 018/2^e/CCOM du 20 mars 2008 dont pourvoi ;

Sur le deuxième moyen

Vu l'article 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que la SARCI Sarl fait grief au jugement attaqué d'avoir fait une fausse interprétation et une fausse application de l'article 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pour avoir déclaré nulle la convention d'arbitrage au motif que « cette prévision des parties, dans le contexte d'un arbitrage par deux arbitres, est viciée au regard de la disposition susvisée de la loi uniforme », alors que, selon le moyen, il ne ressort nulle part dans les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme précité que si les parties désignaient les arbitres en nombre pair, cette désignation entacherait et rendrait nulle la convention d'arbitrage et alors surtout qu'il est de principe qu'en droit, il n'y a pas de nullité sans texte , de sorte que contrairement à l'interprétation retenue par le jugement critiqué, les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme précité ont, « en ses aspects substantiels », un caractère supplétif lorsque la convention d'arbitrage fait défaut, est insuffisante ou incomplète ; que pour avoir ainsi déclaré nulle ladite convention d'arbitrage, le jugement attaqué encourt cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme susvisé, « Le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres.

Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les autres arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le juge compétent de l'État partie » ;

Attendu que si les parties à une convention d'arbitrage désignent les arbitres en nombre pair, la composition du Tribunal arbitral peut être régularisée selon les modalités prévues à l'article 8 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé ;

Attendu, en l'espèce, que les deux premiers arbitres désignés selon les modalités prévues dans la clause compromissoire de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN ont complété la composition du tribunal arbitral en désignant le troisième arbitre sans attendre que se réalise le préalable de leur éventuel désaccord sur une sentence commune ; qu'ainsi, c'est un tribunal arbitral composé non pas de deux mais de trois arbitres qui a statué et rendu la sentence litigieuse ;

Attendu que pour déclarer nulle la convention d'arbitrage contenue à l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA, le jugement attaqué retient « qu'à l'analyse, il apparaît clairement que l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA dont le Tribunal arbitral a tiré l'existence d'une convention d'arbitrage régulière, a prévu un arbitrage par deux arbitres, en laissant la possibilité de désignation d'un troisième arbitre à une hypothèse, celle où les deux arbitres ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune ;... que cette prévision des parties, dans le contexte d'un arbitrage par deux arbitres, est vicié au regard de la disposition susvisée de la loi uniforme qui régit l'arbitrage ; qu'il est également contraire au principe fondamental de l'obligation de délibérer en nombre impair, en matière de justice ; ... que ces vices de l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA, rendent la clause de recours à l'arbitrage non fonctionnelle et inapplicable à l'organisation d'une procédure arbitrale efficace » ; qu'en statuant ainsi alors que le juge compétent dans l'État partie tient de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, s'il est saisi à cet effet, le pouvoir de prendre des mesures pour que le Tribunal arbitral soit constitué conformément à la règle d'imparité affirmée au 1^{er} alinéa dudit article, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou a violé les dispositions susénoncées de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence de casser le jugement de ce chef sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et d'évoquer ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit en date à Cotonou du 13 mars 2008, ATLANTIQUE TELECOM SA a attiré SARCI Sarl et TELECEL BENIN

SA devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour solliciter qu'il plaise audit Tribunal de :

- recevoir son recours en annulation de la sentence arbitrale prononcée le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc, ledit recours étant conforme aux conditions de recevabilité prévues par l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;
- annuler la sentence arbitrale prononcée le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc ;
- condamner solidairement et conjointement la SARCI Sarl et Monsieur Séverin ADJOVI à leur payer la somme de cinq cent millions à titre de dommages intérêts ;
- condamner la SARCI Sarl au paiement de l'ensemble des frais et dépenses exposés par elle dans le cadre de la procédure d'arbitrage et du recours en annulation ;
- assortir sa décision de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ;

Attendu qu'en réplique la SARCI Sarl a soulevé des exceptions et développé les moyens de rejet du recours en annulation de la sentence formé par ATLANTIQUE TELECOM SA ; qu'elle demande au Tribunal de :

- déclarer nulle l'assignation ayant saisi le Tribunal ;
- se déclarer incompétent pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008 ;
- déclarer irrecevable l'action en annulation de la sentence pour défaut de déclaration préalable de recours en annulation ;
- dire que la société TELECEL BENIN SA n'a pas qualité pour se défendre en la présente cause ;
- rejeter le recours en annulation et la demande de condamnation à la somme de F CFA cinq cent millions (500.000.000) à titre de dommages intérêts ;

Sur la compétence du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Vu l'article 25, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que la SARCI Sarl soutient que le Tribunal de première

instance de première classe de Cotonou saisi du recours en annulation de la sentence arbitrale est incompétent au motif que le recours en annulation contre une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée relève de la Cour d'appel ; que c'est à tort que le Tribunal saisi s'est déclaré compétent ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 25, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme susvisé, « la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'État partie. » ;

Attendu, en l'espèce, que le Tribunal arbitral dont la sentence est querellée a siégé à Cotonou, République du BENIN, État partie au Traité institutif de l'OHADA ; qu'il est établi en droit positif béninois qu'aucun texte particulier n'est intervenu depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pour préciser le juge compétent devant lequel doit être porté le recours en annulation ; que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage n'ayant pas précisé le juge compétent devant lequel le recours en annulation doit être porté, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de chaque État partie pour cette détermination ; qu'en République du BENIN, État partie, la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire dispose en son article 49 que « les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative » ; qu'en droit processuel, toutes les fois qu'un texte particulier n'attribue pas à une juridiction déterminée la connaissance exclusive de certaines matières, ladite connaissance de celles-ci échoit aux juridictions de droit commun ; qu'en conséquence, il échet de dire que le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou est, en l'espèce, le juge compétent pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008 ;

Sur la recevabilité du recours en annulation

Vu l'article 25, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que la SARCI Sarl reproche à ATLANTIQUE TELECOM SA d'avoir commis une irrégularité lors de l'introduction de son recours en ne faisant pas la déclaration préalable de recours en annulation dans l'assignation ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 25, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé, « elle [la sentence arbitrale] peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'État partie » ; que ce texte ne prévoit aucune condition particulière de recevabilité du recours en annulation ; qu'en droit processuel, lorsque des règles spécifiques n'ont pas été prévues, c'est le droit commun qui s'applique ;

Attendu, en l'espèce, que ATLANTIQUE TELECOM SA a porté son recours en annulation devant le Tribunal par voie d'assignation en vertu de l'autorisation du Président du Tribunal aux fins d'ester en justice à bref délai ; que l'exploit introductif d'instance mentionne qu'assignation est donnée pour les motifs exposés dans la requête à fin d'être autorisé à assigner au fond à bref délai et à jour fixe ; que ladite requête précise la volonté de ATLANTIQUE TELECOM SA d'exercer un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue entre les parties le 09 mars 2008 ; qu'en outre, le dispositif de l'assignation indique, entre autres, « ... s'entendre recevoir en la forme le présent recours en annulation » ; qu'il suit qu'en l'état de ces constatations et en l'absence de prescriptions particulières de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, il échet de dire que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SARCI Sarl n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur la nullité de l'exploit introductif d'instance

Attendu que la SARCI Sarl fait valoir que l'exploit introductif d'instance est nul au motif que l'ordonnance d'abréviation de délai sur la base de laquelle il a été signifié contient le visa de l'article 806 du Code de procédure civile alors que la procédure initiée concerne une demande au fond ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 1^{er} du Code béninois de procédure civile, « aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure ne pourra être admise que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie adverse » ;

Attendu, en l'espèce, que la SARCI Sarl ne justifie pas avoir subi des préjudices par suite de l'irrégularité soulevée ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé ;

Sur le défaut de qualité de la société TELECEL BENIN SA ;

Attendu que la SARCI Sarl soutient que la société TELECEL BENIN SA n'a pas qualité pour se défendre en la présente instance en ce qu'elle n'est pas concernée par la sentence arbitrale, objet du recours ;

Mais attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que durant l'instance arbitrale, la SARCI Sarl a présenté au Tribunal arbitral une demande de mise en cause de TELECEL BENIN SA ; que par Jugement avant dire droit n° 004/TA/2008 rendu le 24 janvier 2008, le Tribunal arbitral a fait droit à cette demande en déclarant « recevable la demande de la société SARCI Sarl aux fins d'intervention forcée de TELECEL BENIN SA en la cause » ; que dès lors, la SARCI Sarl n'est pas fondée à soutenir le défaut de qualité de TELECEL BENIN SA à se défendre en la présente cause ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen soulevé ;

Sur l'annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008

Vu les articles 26, 5, alinéa 2, a) et 9 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'ATLANTIQUE TELECOM SA demande l'annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008 ; qu'à l'appui de sa demande, elle expose que le 09 juillet 2002, elle a conclu une convention de partenariat avec la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles, laquelle prévoyait notamment la répartition des sièges d'actionnaires ainsi que le partage du capital de TELECEL BENIN SA entre les actionnaires à hauteur de 51% pour le Groupe ATLANTIQUE TELECOM et 49% pour la société SARCI ; que sous prétexte de violation des statuts de TELECEL BENIN SA et d'actes contraires à ses droits, la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles lui a exprimé le 29 novembre 2006 son intention de mettre en œuvre une procédure d'arbitrage sur le fondement de l'article 43 desdits statuts ; que la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles ayant désigné le premier arbitre et en vue de désigner à son tour le deuxième arbitre, elle lui a demandé d'identifier le différend à soumettre aux arbitres et de lui apporter les précisions nécessaires à la défense de ses droits ; que la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles a refusé de lui fournir les éléments sollicités et fait désigner le deuxième arbitre par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; que les arbitres choisis ont désigné un troisième arbitre, lequel a été remplacé quelques mois plus tard, par suite de démission ; qu'elle a entrepris de multiples recours devant les Tribunaux judiciaires, la Chambre administrative de la Cour suprême, la Cour Constitutionnelle et devant le Tribunal arbitral pour contester la validité de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN SA et les conditions de formation du Tribunal arbitral lui-même ; que malgré les différents recours formés, le

Tribunal arbitral a rendu le 09 mars 2008 une sentence la condamnant, entre autres, à verser à la SARCI Sarl la somme de FCFA trois cent quarante milliards (340.000.000.000) à titre de réparation de préjudices ; que cette condamnation a été assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 50%, nonobstant tout recours en annulation ; qu'elle demande l'annulation de cette sentence en vertu des dispositions des articles 25 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que les articles 26, 5, alinéa 2, a) et 9 de l'Acte uniforme susvisé disposent respectivement que « le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

-si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;

-si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

-si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;

-si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

-si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des États signataires du Traité ;

-si la sentence arbitrale n'est pas motivée. », « en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent un troisième ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée sur la demande d'une partie par le juge compétent dans l'État partie ; » et enfin « les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits. » ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la lettre du 29 novembre 2006, par laquelle la SARCI Sarl a fait connaître à ATLANTIQUE TELECOM SA sa décision de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage prévue par les dispositions de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN SA, a été reçue le 30 novembre 2006 à 16 h 10 par Monsieur Talibi HAIDARA, Directeur général de TELECEL BENIN qui devait la transmettre à Monsieur KONE DOSSONGUI qui en était le destinataire au nom de ATLANTIQUE TELECOM SA ; que ladite lettre portait également à la

connaissance de ATLANTIQUE TELECOM que la SARCI Sarl a dorés et déjà désigné Monsieur OSSENI SALMON Raïmi, domicilié à Cotonou comme arbitre devant siéger dans la formation arbitrale et qu'il incombait à ATLANTIQUE TELECOM de désigner dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de ladite lettre un autre arbitre pour faire partie de la formation arbitrale ; qu'ayant estimé que le délai de quinze (15) jours imparti à ATLANTIQUE TELECOM SA pour la désignation du deuxième arbitre était expiré, la SARCI Sarl saisissait le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, lequel rendait au pied de la requête l'Ordonnance n° 1067 du 18 décembre 2006 portant désignation du deuxième arbitre en la personne de sieur Gabriel COMLAN QUENUM ; que par exploit en date du 27 décembre 2006 de Maître Simplicite DAKO, huissier de justice près le Tribunal de première instance de première classe et la Cour d'appel de Cotonou, ATLANTIQUE TELECOM SA s'était formellement opposée à l'ordonnance précitée portant désignation du deuxième arbitre ; que statuant sur les mérites de ladite opposition à ordonnance, la juridiction saisie rendait l'Ordonnance n° 031/07-1^{re} CR Civ. du 08 août 2007 par laquelle elle déboutait ATLANTIQUE TELECOM, d'une part, de sa demande en rétractation de l'ordonnance de désignation du deuxième arbitre aux motifs qu'il n'y a eu aucune manœuvre frauduleuse tendant à tromper la religion du juge et que l'ordonnance a été prise dans le respect des dispositions légales, et, d'autre part, de sa demande en annulation de la notification du procès verbal de désignation du troisième arbitre aux motifs que le troisième arbitre a été désigné conformément au contrat qui est la loi des parties et conformément au droit positif « en vigueur » ;

Attendu qu'en considérant la date du 30 novembre 2006, date de réception de la lettre susindiquée du 29 novembre 2006 et de la demande de désignation du deuxième arbitre émanant de la SARCI Sarl, ATLANTIQUE TELECOM SA disposait, avant toute mise en demeure et conformément à l'article 5, alinéa 2, a) susénoncé de l'Acte uniforme précité, d'un délai de trente jours s'achevant le 30 décembre 2006 pour la désignation du deuxième arbitre ; que la mise en demeure ne devait lui être adressée par la SARCI Sarl qu'à compter du 31 décembre 2006 au cas où à cette date ATLANTIQUE TELECOM SA n'aurait pas désigné le deuxième arbitre ; qu'avant même que ledit délai légal n'expire, le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, sur saisine de la SARCI Sarl, rendait à pied de requête, l'Ordonnance n° 1067 du 18 décembre 2006 précitée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure de désignation

du deuxième arbitre et partant de la constitution du tribunal arbitral ad hoc dans la présente cause opposant la SARCI Sarl à ATLANTIQUE TELECOM SA n'a pas obéi aux prescriptions de l'article 5, alinéa 2, a) susénoncées quant au délai de désignation du deuxième arbitre et de l'article 9 précité quant au traitement égalitaire dont doit bénéficier toute partie à un procès, ATLANTIQUE TELECOM n'ayant pu exercer son droit de désignation de l'un des membres du Tribunal arbitral ad hoc constitué ; qu'il s'ensuit que ledit Tribunal arbitral ad hoc a été irrégulièrement constitué ; qu'il échet de dire et juger que la sentence rendue par ledit Tribunal irrégulièrement constitué encourt l'annulation de ce chef ;

Sur la demande de condamnation solidaire et conjointe de SARCI Sarl et Monsieur Séverin ADJOVI au paiement de cinq cent millions (500.000.000) FCFA de dommages-intérêts

Attendu que ATLANTIQUE TELECOM SA sollicite la condamnation solidaire et conjointe de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles et Monsieur Séverin ADJOVI au paiement de la somme de FCFA cinq cent millions (500.000.000) à titre de dommages-intérêts, en raison des préjudices subis du fait de la procédure d'arbitrage mise en œuvre par celle-ci, ainsi que des frais et dépenses par elle exposés dans ladite procédure ;

Mais attendu que la demande de paiement de dommages intérêts est étrangère à l'objet du recours en annulation organisé par les articles 25 et 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ; que s'agissant du paiement des frais de procédure, il est de principe que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'il échet en conséquence de rejeter la demande de condamnation solidaire et conjointe au paiement de dommages-intérêts formulée par ATLANTIQUE TELECOM SA ;

Attendu que la SARCI Sarl ayant succombé, il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré

Casse le Jugement n° 018/2°/CCOM rendu le 20 mars 2008 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (BENIN) ;

L'ARBITRAGE OHADA

Evoquant et statuant sur le fond ;

Rejette les exceptions et fins de non recevoir soulevés par la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles dite SARCI Sarl ;

Reçoit la Société ATLANTIQUE TELECOM SA en son recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc constitué dans le litige qui l'oppose à la SARCI Sarl ;

Dit que le Tribunal arbitral ad hoc a été irrégulièrement constitué ;

Annule en conséquence la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par ledit Tribunal ;

Déboute ATLANTIQUE TELECOM SA du surplus de ses demandes ;

Condamne SARCI Sarl aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour expédition établie en douze pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 25 mars 2009

Paul LENDONGO

ANNEXE 9

CCJA, arrêt n° 045/2008 du 17 juillet 2008, affaire Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA c/ Société des Huileries du Bénin dite SHB – Actes applicables à l'arbitrage CCJA – Distinction entre AUA et Règlement CCJA – Oui – Application du Règlement CCJA – Oui – application de l'AUA – Non – Exception – Silence du Règlement CCJA sur une question traitée par l'AUA (para. n° 175, 176 et 177). Arbitrage interne entre deux sociétés de droit béninois appliquant le droit béninois au fond du litige – Violation de l'ordre public international – Non (para n° 276).

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)

Assemblée plénière

Audience Publique du 17 juillet 2008

Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : n° 103/2006/PC du 26 décembre 2006

Affaire : Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA
(Conseil : Maître Abdon DEGUENON, Avocat à la cour)
contre
Société des Huileries du BENIN dite SHB
(Conseils : Maîtres K. FADIKA-DELAFOSSÉ, K. FADIKA,
C. KACOUTIE,
A. ANTHONY-DIOMANDE, Avocats à la Cour)

ARRET N° 045/2008 du 17 juillet 2008

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juillet 2008 où étaient présents :

MM.	Ndongo FALL,	Président
	Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président, rapporteur
	Doumassinrinmbaye BADHJE,	Juge
	Maïnassara MAIDAGI,	Juge
	Boubacar DICKO,	Juge
	Biquezil NAMBAK,	Juge

et Maître Paul LENDONGO, Greffier chef ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 26 décembre 2006 et formé par Maître Abdon DEGUENON, Avocat au Barreau du BENIN, demeurant Carré 1209 Gbedjromede, villa « chez l'avocat », BP 969 Jéricho 03, Cotonou, BENIN agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA, dont le siège social est sis à Akpakpa, PK 3 route de Porto-Novo, 01 B.P. 933 Cotonou, BENIN, dans la cause qui l'oppose à la Société des Huileries du BENIN (SHB), dont le siège social est sis à Bohicon, B.P. 08, route d'Abomey, zone industrielle, République du BENIN, ayant pour Conseils Maîtres Karim FADIKA-DELAFOSSÉ, K. FADIKA, C. KACOUTIE, A. ANTHONY-DIOMANDE (Cabinet FDKA), Avocats à la Cour, Abidjan, y demeurant, Immeuble les Harmonies, Rue Docteur Jamot B.P. 2297 Abidjan 01,

en contestation de validité de la sentence rendue le 26 septembre 2006 par le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire Société des Huileries du BENIN contre la Société Nationale de Promotion Agricole et dont le dispositif est le suivant :

« - Déclare que l'action arbitrale de la SHB est recevable en la forme ;
- Dit que la demande en dommages intérêts de la SHB pour l'exercice 2000 est prescrite par application des articles 274 et 275, alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Au fond

- Déclare la SONAPRA responsable de la non livraison de 41.839 T à la SHB en 2001 et 47.626,179 T en 2003 ;

- Dit que la SONAPRA doit réparation à la SHB du préjudice

du surcoût représenté par l'achat auprès des fournisseurs autres que la SONAPRA de 15.293,691 T en 2001 et de 13.284,247 T en 2003 ;

- Dit que la SONAPRA doit réparation à la SHB du préjudice de manque à gagner pour l'insuffisance d'approvisionnement de 26.545,309 T en 2001 et de 34.341,932 T en 2003 ;

Avant dire droit

- Ordonne une expertise pour chiffrer, sur la base des tonnages indiqués dans le dispositif, les deux préjudices de surcoût et de manque à gagner subis par la SHB ;

- Dit que l'expert devra être désigné, d'accord parties, dans un délai de deux (2) mois à partir de la signification à celles-ci de la présente sentence par le Secrétariat général de la CCJA à défaut de quoi, le Tribunal procédera à cette désignation ;

- Dit que l'expert devra accomplir sa mission en respectant le principe du contradictoire entre les parties et remettre son rapport deux (2) mois après sa saisine ;

- Dit que les frais et honoraires de l'expert seront avancés par la SHB et feront masse avec les dépens ;

- Dit qu'après la remise de son rapport par l'expert, la procédure suivra son cours selon les dispositions de l'article 15-5 du Règlement d'arbitrage de la CCJA. » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les cinq (05) moyens d'annulation tels qu'ils figurent au « recours en contestation de validité contre la sentence arbitrale rendue le 26 septembre 2006... » annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Premier Vice-Président ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que la Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA et la Société des Huileries du BENIN dite SHB avaient conclu entre elles le 08 mars 1999 une convention-cadre d'approvisionnement (CCA) en graines de coton ; qu'aux termes de ladite Convention – cadre d'approvisionnement, la SONAPRA s'obligeait à fournir à la SHB de façon prioritaire des graines de coton pour des quantités fixées par celle-ci (SHB) et pour un prix déterminé d'accord parties ; que selon l'article 2.2 de la même Convention – cadre, des contrats annuels devaient être conclus pour préciser les modalités pratiques et les conditions de cet approvisionnement qui devait être réalisé conformément à un planning arrêté d'un commun accord par les deux parties ; que lors de l'exécution de la convention cadre sus-indiquée, la SHB s'était plainte d'avoir subi durant les années 2000, 2001 et 2003 un préjudice évalué à quatre milliards quatre cent soixante huit millions trois cent vingt et neuf mille neuf cent quatre vingt cinq (4.468.329.985) F CFA en raison du manque à gagner consécutif à l'insuffisance d'approvisionnement en graines de coton de la part de la SONAPRA par rapport aux besoins qu'elle avait exprimés conformément à ce que lui permettait ladite convention – cadre d'approvisionnement ; qu'ainsi, pour obtenir de la SONAPRA réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi, la SHB avait saisi la CCJA d'une demande d'arbitrage enregistrée au Secrétariat général de ladite Cour sous le numéro 001/2004/ARB du 06 octobre 2004 ; que le Tribunal arbitral constitué pour connaître de ladite demande ayant choisi de statuer par sentence distincte sur les exceptions soulevées par la défenderesse, la SONAPRA, notamment l'exception d'incompétence, avait rendu le 10 mars 2006 une sentence avant dire droit par laquelle il avait retenu sa compétence ; que statuant par la suite sur le fond, ledit Tribunal arbitral avait rendu le 26 septembre 2006 une sentence partielle, objet du présent recours en contestation de validité formé par la SONAPRA qui invoque cinq moyens d'annulation ;

Sur le premier moyen pris en ses deux premières branches

Attendu qu'il est fait grief à la sentence attaquée d'avoir été rendue en violation, d'une part, de l'article 12 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage en ce que les arbitres ont statué sur une convention expirée alors que, selon cette première branche du premier moyen, aux termes de l'article 12 précité, « si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des

arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée. Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral par le juge compétent dans l'État partie » ; qu'entre le 08 novembre 2005 et le 26 septembre 2006, il s'est écoulé plus de 10 mois sans qu'il n'y ait eu de demande de prorogation ; qu'il s'ensuit que la sentence dont la validité est contestée encourt annulation pour violation de l'article 12 précité ; que, d'autre part, ladite sentence a été rendue en violation de l'article 16 dudit Acte uniforme en ce que, les arbitres ont statué après l'expiration du délai conventionnel d'arbitrage, alors que, selon ledit article 16, « l'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée. Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive » ; qu'à la réunion d'arbitrage du 08 novembre 2005, les parties et les arbitres avaient clairement précisé que la sentence arbitrale devrait être rendue au plus tard le 02 août 2006 ; que jusqu'à la date du 02 août 2006, les parties n'ont été informées d'aucune difficulté pouvant empêcher le respect du calendrier établi ; qu'il s'ensuit que passé le 02 août 2006, le Tribunal arbitral a cessé d'exister, le délai d'arbitrage ayant expiré en l'absence de toute prorogation convenue ou ordonnée dans les conditions prévues par l'Acte uniforme et le Règlement d'arbitrage ; qu'il suit, selon cette seconde branche du premier moyen, que la sentence dont la validité est contestée encourt également annulation pour cause de violation de l'article 16 susénoncé ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 10.1 du Règlement d'arbitrage susvisé de la Cour de céans, « lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là-même aux dispositions du Titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage... » ; que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précités qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le premier moyen pris en sa troisième branche

Attendu qu'il est également fait grief à la sentence attaquée d'avoir violé les articles 10 de « l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage » et 15 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans pour n'avoir pas été rendue,

comme prévu par le calendrier prévisionnel, au plus tard le 02 août 2006 alors que, selon le moyen, les articles 10 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 15 du Règlement d'arbitrage précités disposent respectivement que « le fait pour les parties de s'en remettre à un organisme d'arbitrage les engage à appliquer le règlement d'arbitrage de cet organisme sauf pour les parties à en écarter expressément certaines dispositions » et « le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal prévu à l'article 15.2 peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre à son initiative après observations des parties ou à la demande de celles-ci... » ; que jusqu'à la date du 02 août 2006, les parties n'ont été informées d'aucune difficulté pouvant empêcher le respect du calendrier établi ; que le Tribunal arbitral n'a aucunement reçu les parties en leurs observations sur la nécessité de modifier le calendrier prévisionnel avant la date du 02 août 2006 à laquelle le lien processuel a été rompu entre les parties ; qu'en matière d'arbitrage, lorsque les parties ont organisé le déroulement de la procédure par un calendrier précis, les délais prévus par la loi ou les règlements d'arbitrage s'effacent, la procédure d'arbitrage étant une procédure essentiellement consensuelle et conventionnelle ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 15.4 du Règlement d'arbitrage susvisé, « l'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter » ; que tel est le cas en l'espèce ; que c'est lors de la rédaction de la sentence en cours de délibéré que le Tribunal arbitral s'est vu confronté à la nécessité de demander un complément d'information à la SONAPRA pour asseoir sa décision et a été amené à rabattre ledit délibéré pour solliciter et obtenir, de la Cour de céans, la prorogation du délai dans l'intervalle duquel il devait rendre la sentence attaquée ; qu'au demeurant, et contrairement à ce que soutient la SONAPRA, le Tribunal arbitral avait fait connaître aux parties, avant le 02 août 2006, les motifs pour lesquels il ne pouvait rendre sa sentence à ladite date du 02 août 2006 ; qu'en effet, par lettre du 31 juillet 2006 adressée, entre autres, à la SONAPRA, le Tribunal arbitral faisait savoir qu'«après examen des dossiers et écritures des parties et audition de leurs plaidoiries, [il] a décidé de rabattre le délibéré et demander un complément d'informations à la SONAPRA » ; que c'est ainsi qu'il a demandé à celle-ci de produire, relativement aux exercices 1999 à 2004, les états financiers, l'état des achats de matières premières auprès des paysans par tonnages et par valorisation – prix, l'état de la production par tonnages, le chiffre d'affaires au titre des mêmes exercices et les tonnages correspondants, la liste de ses

clients, l'éclatement du chiffre d'affaires par produits (graines, coton, autres), par clients en ventes locales et en ventes d'exportation ; que pour ce faire, le Tribunal a accordé un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite lettre à la SONAPRA et un délai de 15 jours à compter de la réception des documents précités à la SHB pour ses observations ; qu'il découle de tout ce qui précède que le moyen n'est pas davantage fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen

Attendu qu'il est aussi reproché à la sentence attaquée « un manque de validité pour violation [par les arbitres] des termes de leur mission » en ce que, selon le moyen, les arbitres ont statué sans se conformer à la mission qui leur avait été confiée dans le délai qui leur avait été imparti et qu'ils avaient accepté, leur mission étant censée s'achever le 02 août 2006 ; qu'en ne rendant pas leur sentence au plus tard le 02 août 2006, les arbitres n'ont pas respecté les termes de leur mission et ont ainsi exposé ladite sentence à l'annulation ;

Mais attendu que le calendrier du déroulement de la procédure, établi par le Tribunal arbitral au cours de la réunion durant laquelle, entre autres, est défini l'objet du litige, a un caractère prévisionnel ; que s'agissant d'une prévision de date, celle-ci est susceptible de modification ; que dès lors, le fait de modifier un tel calendrier, qui n'avait qu'un caractère prévisionnel ou indicatif, ne saurait être valablement considéré comme une violation par le Tribunal arbitral des termes de sa mission ; qu'il suit que ce moyen, qui manque de pertinence, doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen pris en ses quatre branches

Attendu qu'il est également reproché à la sentence attaquée une violation de l'ordre public international pour mauvaise interprétation de la clause de règlement amiable, mauvaise application de l'article 274 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général notamment la prescription en matière de vente commerciale, mauvaise interprétation de la notion de force majeure et violation du principe du contradictoire ; que ladite violation de l'ordre public international ainsi caractérisée expose la sentence attaquée à l'annulation ;

Mais attendu qu'aux termes de la clause compromissoire en vertu de laquelle le litige opposant la SHB à la SONAPRA a été soumis à l'arbitrage,

le droit applicable au fond du litige est le droit béninois ; que ledit litige, qui oppose deux sociétés de droit béninois relativement au commerce interne, relève de l'arbitrage interne ; que dès lors, c'est à tort qu'est invoquée la violation de l'ordre public international comme moyen d'annulation de la sentence rendue dans un tel arbitrage et qu'il échet de rejeter ledit moyen ;

Sur le quatrième moyen

Attendu, par ailleurs, qu'il est fait grief à la sentence attaquée d'avoir violé l'article 23.1 du Règlement d'arbitrage et l'article 24 du Traité susvisés en ce qu'elle ne porte nulle part la mention de l'accomplissement de la formalité prescrite par les dispositions desdits articles aux termes desquels les projets de sentence sur la compétence, de sentence partielle qui mettent un terme à certaines prétentions des parties et de sentences définitives sont soumis à l'examen préalable de la Cour avant signature par l'arbitre ; que ladite sentence encourt annulation de ce chef ;

Mais attendu que les dispositions des articles 23 du Règlement d'arbitrage et 24 du Traité visés au moyen ne prescrivent nulle part l'obligation pour le Tribunal arbitral de faire mention dans la sentence, à peine de nullité de celle-ci, de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit ; qu'en outre, le non accomplissement de ladite formalité de soumission à l'examen préalable de la Cour de céans des projets de sentence ne figure pas au nombre des cas d'ouverture de contestation de validité des sentences tels que prévus aux articles 25 et 30 du Traité et du Règlement d'arbitrage susvisés ; qu'en tout état de cause, ladite formalité a été accomplie par le Tribunal arbitral le 21 septembre 2006 ; qu'il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le cinquième moyen

Attendu, enfin, qu'il est reproché à la sentence attaquée la violation de l'article 15.5 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, en ce que, « après avoir rendu la sentence partielle en date du 26 septembre 2006, les arbitres n'ont pas cru devoir convoquer une réunion avant que d'imposer aux parties une expertise ainsi qu'un nouveau calendrier pour l'exécution de cette mesure » alors que, selon le moyen, « ce procédé est vertement en contradiction avec les dispositions de l'article 15.5 du Règlement d'arbitrage, lequel impose un préalable obligatoire de réunion des parties avant l'établissement d'un nouveau calendrier » ;

L'ARBITRAGE OHADA

Mais attendu que ce moyen, comme le précédent, ne figure pas au nombre de cas d'ouverture de contestation de validité de sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Cour de céans ; qu'il suit qu'il ne saurait prospérer ;

Attendu que la SONAPRA ayant succombé, il **échet** de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré,

Rejette le recours en contestation de validité de sentence formé par la Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

Pour expédition établie en sept pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 25 mars 2009

Paul LENDONGO

ANNEXE 10

CCJA, arrêt n° 031/2009 du 30 avril 2009, affaire KIENDREBEOGO RAYI Jean c/ Banque Internationale du Burkina dite BIB – Recevabilité des Recours en contestation de validité de la sentence arbitrale CCJA et de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de ladite sentence – Non – Non respect des délais des recours en contestation de validité de la sentence arbitrale et de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur – Oui (para n° 270)

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)

Assemblée plénière

Audience Publique du 30 avril 2009

Recours n° 38/2007/PC du 07 mai 2007 en contestation de validité de la sentence et en opposition à l'ordonnance d'exequatur de ladite sentence

Affaire : KIENDREBEOGO Rayi Jean
(Conseil : Maître Hamadou TARNAGADA, Avocat à la cour)

contre

Banque Internationale du Burkina dite BIB
(Conseil : Maître Barthélemy KERE, Avocat à la cour)

ARRET N° 031/2009 du 30 avril 2009

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

(O.H.A.D.A), a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 avril 2009 où étaient présents :

Messieurs Ndongo FALL,	Président
Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président
Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
Doumssinrinmbaye BADHJE,	Juge, rapporteur
Maïnassara MAIDAGI,	Juge
Boubacar DICKO,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge

et Maître Paul LENDONGO, Greffier chef ;

Sur les recours enregistrés au greffe de la Cour de céans le 7 mai 2007 et formé par Maître Hamadou TARNAGADA, Avocat à la Cour, 01 B.P. 1971 Ouagadougou 01, Burkina Faso, agissant au nom et pour le compte de Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean, commerçant domicilié à Ouagadougou, dans la cause qui l'oppose à la Banque Internationale du Burkina dite BIB, société anonyme dont le siège social est situé à Ouagadougou, 1340 Avenue Dimdelobsom, ayant pour conseil Maître Barthélemy KERE, Avocat à la Cour, 578, Rue Gourma (28239), secteur 28 Ouagadougou, 01 B.P. 2173 Ouagadougou,

1°) en contestation de validité de la sentence rendue le 15 janvier 2007 par le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire KIENDREBEOGO Rayi Jean contre la Banque Internationale du Burkina dite BIB et dont le dispositif est le suivant :

« Le Tribunal arbitral,

Statuant à l'unanimité de ses membres,

Sur la demande principale

-se déclare incompétent pour statuer sur la demande de rééchelonnement de sa dette formulée par Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean ;

-rejette la demande de saisie-conservatoire de la BIB ;

-condamne Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean à payer à la BIB la somme d'un milliard huit cent quatre vingt dix sept millions sept cent soixante-treize mille neuf cent quarante-huit (1.897.773.948) francs CFA à titre principal ;

le condamne également à payer à la BIB :

la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour son préjudice économique ;

la somme de trente six millions six mille trois cent vingt six (36.006.326) francs CFA représentant la moitié de la provision pour frais de l'arbitrage ;

-liquide les frais de l'arbitrage à la somme de cent huit millions six mille trois cent vingt six (108.006.326) francs CFA ;

-dit que le paiement en incombe à Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean à hauteur de cinquante millions (50.000.000) francs CFA seulement, pour tenir compte des autres condamnations ci-dessus précisées, dont il est l'objet ;

-dit que le montant total des sommes que Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean doit payer à la BIB, outre les intérêts de droit à compter du prononcé de la sentence et jusqu'à leur paiement effectif, s'élève à un milliard neuf cent quatre vingt treize millions sept cent quatre-vingt mille deux cent soixante quatorze (1.993.780.274) francs CFA ;

Sur la demande reconventionnelle

Dit que la demande ne constitue pas une véritable demande d'arbitrage au sens du Règlement CCJA (article 11.3) mais n'est qu'une simple demande d'une mesure d'instruction, en l'occurrence une demande d'expertise » ;

2°) en opposition à l'Ordonnance n° 02/2007/CCJA du 8 mars 2007 du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage accordant l'exequatur de la sentence ;

Le requérant invoque à l'appui de ses recours les deux (02) moyens d'annulation tels qu'ils figurent aux recours « en contestation de validité de sentence arbitrale rendue le 15 janvier 2000 » et « en opposition à l'ordonnance d'exequatur n° 02/2007/CCJA rendue le 8 mars 2007 par le Président de la Cour de céans » ;

Sur le rapport de Monsieur Doumssinrinmbaye BADHJE Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que la Banque Internationale du Burkina dite BIB était en relation d'affaires depuis de nombreuses années avec Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean ; que cette relation avait donné lieu à l'ouverture, par la BIB, dans ses livres, d'un compte courant au nom de Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean sous le n° 251 36010551/60 ; qu'au début de l'année 2004, le compte courant ci-dessus mentionné présentait un solde débiteur d'un montant d'un milliard sept cent soixante millions (1.760.000.000) francs CFA ; que ne parvenant pas à résorber ce débit, Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean demanda et obtint de la BIB la possibilité de l'apurer par voie de consolidation ; que c'est ainsi que les deux parties avaient, en date du 11 août 2004, conclu une convention de crédit à court terme, aux termes de laquelle le débiteur devait apurer sa dette en douze échéances mensuelles de cent cinquante huit millions cent quarante huit mille soixante dix neuf (158.148.079) francs CFA chacune, du 30 avril 2004 au 30 mars 2005 ; que ce crédit était garanti par un billet à ordre d'un milliard huit cent quatre vingt dix sept millions sept cent soixante treize mille neuf cent quarante huit (1.897.773.948) francs CFA incluant le principal et les intérêts, souscrit par Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean à l'ordre de la BIB ; que le débiteur n'ayant honoré aucune des douze échéances sus-évoquées, la BIB avait, par requête datée du 16 décembre 2005, introduit une demande d'arbitrage à son encontre auprès de la Cour de céans, sur le fondement de l'article 19 (de la convention de crédit court terme), en vue du recouvrement de sa créance ; qu'elle demandait au Tribunal arbitral :

- de condamner Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean à lui payer la somme d'un milliard huit cent quatre vingt dix sept millions sept cent soixante treize mille neuf cent quarante huit (1.897.773.948) francs CFA à titre principal, outre les intérêts de droit à compter du prononcé de la sentence arbitrale, ainsi que le remboursement des frais de justice ;

- de condamner Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice économique ;

- de condamner Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean à lui payer la somme de 36.006.326 francs CFA représentant la moitié de la provision pour frais d'arbitrage ;

- d'ordonner par décision avant dire droit la saisie conservatoire

des biens mobiliers corporels et incorporels appartenant à Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean, pour avoir sûreté et paiement de sa créance ; que par recours reçus et enregistrés le 07 mai 2007 au greffe de la Cour de céans sous le n° 038/2007/PC, Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean conteste la validité de la sentence arbitrale dont le dispositif est susmentionné et fait opposition à l'ordonnance accordant l'exequatur à ladite sentence ;

Sur la recevabilité du recours en contestation de la validité de la sentence

Attendu que la Banque Internationale du Burkina dite BIB soulève l'irrecevabilité du recours en ce que ledit recours viole d'une part, l'article 29-3 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans aux termes duquel, « la requête [en contestation de la validité de la sentence] peut être déposée dès le prononcé de la sentence. Elle cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence » ; que selon la défenderesse au recours, bien que l'article 1^{er} de la décision n° 002/99/CCJA augmentant les délais de procédure en raison de la distance accorde un délai supplémentaire de 14 jours pour les parties ayant leur résidence habituelle en Afrique de l'ouest, sauf en Côte d'Ivoire, la sentence ayant été notifiée au conseil du requérant le 31 janvier 2007 et son recours intervenu seulement le 07 mai 2007 viole assurément l'article 29-3 du Règlement d'arbitrage et est donc irrecevable ; que, d'autre part, ce même recours viole l'article 27-2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, qui dispose que « tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date de dépôt au greffe sera prise en considération » ; qu'en l'espèce, la sentence a été notifiée au conseil du requérant le 31 janvier 2007 ; que pour valablement exercer le recours en contestation prévu à l'article 29-3 susvisé, ce dernier avait un délai de deux mois expirant le 31 mars 2007, et compte tenu des délais de route de 14 jours, le 14 avril 2007 ; que la BIB rappelle qu'aux termes de l'article 29-4 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, celle-ci doit instruire la cause du recours en contestation et statuer dans les conditions prévues par son Règlement de procédure ; que compte tenu de ce qui précède, la BIB soutient que le recours de Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean contre une sentence notifiée le 31 janvier 2007 et qui a été reçu au greffe de la Cour de céans le 07 mai 2007 au lieu du 14 avril 2007 doit être déclaré irrecevable pour avoir été déposé hors délai ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29-3 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, « la requête [en contestation de la validité de la sentence] peut

être déposée dès le prononcé de la sentence. Elle cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence » ; que l'article 1^{er} de la Décision n° 002/99/CCJA augmente les délais de procédure en raison de la distance, de 14 jours pour les parties ayant leur résidence habituelle en Afrique de l'Ouest, sauf en Côte d'Ivoire ;

Attendu que l'article 29.4 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans dispose que « la Cour instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 27-2 du Règlement de procédure de la Cour de céans, « tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date de dépôt au greffe sera prise en considération » ;

Attendu que la sentence arbitrale dont la validité est contestée a été rendue le 15 janvier 2007 et notifiée le 31 janvier 2007 au conseil de Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean qui, en application de l'article 29.3 susmentionné, et en tenant compte du délai de distance de 14 jours prescrit par la Décision n° 002/99/CCJA ci-dessus rappelée, avait jusqu'au 16 avril 2007 soit le premier jour ouvrable après le dimanche 15 avril pour exercer son recours ; que ledit recours, contrairement aux prescriptions légales ci-dessus rappelées, n'a été reçu et enregistré au greffe de la Cour de céans que le 07 mai 2007, soit au-delà de la date limite susmentionnée ; qu'il échet donc de le déclarer irrecevable pour avoir été déposé hors délai ;

Sur la recevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence

Attendu que la BIB soulève en outre l'irrecevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence qui, selon elle, est faite en violation de l'article 30.5 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans et de l'article 27-2 de son Règlement de procédure ; que pour elle, « quand l'ordonnance du Président ou du juge délégué a accordé l'exequatur, cette ordonnance doit être notifiée par le requérant à la partie adverse ; celle-ci peut former dans les quinze jours de cette notification, une opposition qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences juridictionnelles ordinaires de la Cour, conformément à son règlement de procédure » que l'ordonnance ayant été notifiée le 19 mars 2007, le délai d'opposition de quinze jours auxquels s'ajoute le délai de distance de 14 jours, expire le 17 avril 2007 ; que la BIB précise en outre qu'aux termes de l'article 27-2 du Règlement

de procédure de la Cour de céans précisant qu'au regard des délais de procédure, seule la date de dépôt au greffe sera prise en considération et que Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean ayant déposé son recours le 07 mai 2007 alors que le délai de sa recevabilité a déjà expiré le 17 avril 2007, ledit recours doit être déclaré irrecevable ;

Attendu que l'Ordonnance n° 02/2007/CCJA du Président de la Cour de céans a été rendue le 08 mars 2007 et notifiée le 19 mars 2007 ; que le délai de recours expirait, en raison des délais d'opposition de 15 jours et de distance de 14 jours, le 17 avril 2007 ; qu'ayant déposé son recours que le 07 mai 2007, le délai de recevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence était déjà expiré ; que le recours doit être déclaré irrecevable ;

Attendu que Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean ayant succombé, doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevables les recours en contestation de validité de la sentence arbitrale et en opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence formés par Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

Pour expédition établie en six pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 06 août 2010

ANNEXE 11

CCJA, arrêt n° 027/2010 du 29 avril 2010, affaire Société CONNEXION MARKETING & BABOULENE Laurent c/ Société SYNERGIE GABON & dame OSMONT Brigitte – Invocation tardive du droit de faire objection – Cassation de l'arrêt attaqué (para n° 129).

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
C.C.J.A

Première chambre

Audience publique du 29 avril 2010

Pourvoi : n° 005/2005/PC du 09 février 2005

Affaire : Société CONNEXION MARKETING & BABOULENE
Laurent

(Conseil : Maître MEVIANE Francine, Avocat à la Cour)

contre

Société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT Brigitte

ARRET N° 027/2010 du 29 avril 2010

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 29 avril 2010 où étaient présents :

L'ARBITRAGE OHADA

Messieurs Jacques M'BOSSO, Président
Maïnassara MAIDAGI, Juge
Biquezil NAMBAK, Juge, rapporteur

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au Greffe de la Cour de céans le 09 février 2005 sous le n° 005/2005/PC et formé par Maître Francine MEVIANE, Avocat à la Cour, BP 8335 Libreville, agissant au nom et pour le compte de la société CONNEXION MARKETING, dont le siège social est à Libreville, BP 324, immatriculée au Registre du commerce de Libreville sous le n° 9312/A, représentée par son gérant Monsieur Laurent BABOULENE, dans une cause l'opposant à SYNERGIE GABON, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 FCFA, dont le siège social est à Libreville, BP 9449, immatriculée au Registre du commerce de Libreville sous le n° 5575/B, représentée par sa gérante Dame OSMONT Brigitte,

en cassation de l'Arrêt n° 13/04-05 rendu le 03 décembre 2004 par la Cour d'appel judiciaire de Libreville et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et dernier ressort ;

Reçoit la Sté SYNERGIE GABON et dame OSMONT Brigitte en la forme de leur appel ;

Vu l'article 13 de la loi 12/94 du 16 Septembre 1994 portant statut des Magistrats ;

Vu l'article 26 al. 2 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Annule la sentence arbitrale du 30 [décembre] Novembre 2003 pour composition irrégulière ;

Condamne la Sté CONNEXION & BABOULENE Laurent aux dépens » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Biquezil NAMBAK ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que la société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT Brigitte, défenderesses au pourvoi, n'ont pu être jointes par le Greffier en chef de la Cour de céans, lequel leur avait adressé la lettre n° 241/2006/G5 du 08 juin 2006 à l'effet de leur signifier, en application des articles 29 et 30 du Règlement de procédure susvisé, le recours en cassation formé par la société CONNEXION et BABOULENE Laurent contre l'Arrêt n° 13/04-05 rendu le 03 décembre 2004 par la Cour d'appel judiciaire de Libreville ; que toutes les diligences prescrites par le Règlement précité ayant été accomplies, il y a lieu d'examiner le présent recours ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure que pour trancher le différend qui les oppose, SYNERGIE GABON SARL et la société CONNEXION MARKETING ont, conformément à la clause compromissoire contenue à l'article VII de leur contrat du 1^{er} décembre 2000, soumis leur litige à l'arbitrage ; qu'après plusieurs incidents de procédure dus à la révocation par SYNERGIE GABON SARL de l'un des arbitres, le Tribunal arbitral a rendu le 30 décembre 2003 une sentence condamnant la société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT à payer à la société CONNEXION et à Monsieur BABOULENE les sommes de 6.000.0000 FCFA au titre du préavis, 8.000.000 FCFA d'honoraires et 60.000.000 FCFA de dommage et intérêts pour avoir forcé Monsieur BABOULENE à démissionner ; que sur appel de la société CONNEXION MARKETING, la Cour d'appel judiciaire de Libreville, par Arrêt n° 13/04-05 du 03 décembre 2004 dont pourvoi, a annulé la sentence arbitrale du 30 décembre 2003 ;

Sur le premier moyen

Vu l'article 14, alinéa 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'article 14, alinéa 8 de l'Acte uniforme susvisé en ce que la Cour d'appel a annulé la sentence arbitrale du 30 décembre 2003 aux motifs que la composition du

Tribunal arbitral était irrégulière alors que, selon les requérants, la demande en nullité fondée sur une irrégularité relative à la composition du Tribunal arbitral, n'a pas été relevée sans délai conformément à l'article 14, alinéa 8 de l'Acte uniforme susvisé ; que de telles contestations doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la connaissance de l'irrégularité, si celle-ci survient postérieurement ; qu'en l'espèce, l'instance arbitrale étaient réellement liée et les intimées avaient conclu et développé leurs prétentions qui se résumaient à certaines demandes sur lesquelles le Tribunal arbitral avait répondu en partie dans sa sentence du 30 décembre 2003 ; que ladite sentence avait rejeté « les exceptions de procédure » soulevées par les défendeurs au nombre desquelles n'a jamais figuré la prétendue irrégularité relative à l'article 13 du statut des Magistrats ; que les défenderesses qui, dans cette affaire, avaient toujours été entourées de Conseils, avaient bien connaissance du statut de Magistrat de Messieurs ONDO MVE, Christian MILGHE et de Madame Andréa APOUNGO dès la désignation des intéressés, c'est-à-dire longtemps avant la sentence arbitrale, mais s'étaient volontiers abstenues de se prévaloir de cette prétendue irrégularité ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en déclarant le moyen d'annulation fondé sur la composition du Tribunal arbitral recevable, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a tout simplement violé l'article 14, alinéa 8 de l'Acte uniforme susvisé et exposé sa décision à cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéa 8 de l'Acte uniforme susvisé « la partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir » ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier de la procédure, à savoir la lettre en date du 20 juin 2003 de Monsieur ELIE MISSOU, Président du Tribunal arbitral, l'ordonnance du 1^{er} Vice-président du Tribunal judiciaire de première instance de Libreville, ainsi que l'exploit de signification de l'ordonnance portant désignation d'un juge arbitre du 08 septembre 2003, que les défenderesses ont eu connaissance de la désignation du nouveau juge arbitre le 08 septembre 2003, et se sont abstenues d'invoquer sans délai cette prétendue irrégularité jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale le 30 décembre 2003 ; qu'en application de l'article 14, alinéa 8 de l'Acte uniforme susvisé, il n'y a pas lieu à annulation de ladite sentence arbitrale ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a violé les dispositions de l'article 14 précité de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet, en conséquence,

de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Sur l'évocation

Attendu que par requête en date du 23 mars 2004, la société SYNERGIE GABON et Dame Brigitte OSMONT ont formé recours en annulation contre la sentence arbitrale rendue le 30 décembre 2003 et dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard de Brigitte OSMONT et la société SYNERGIE GABON, à l'unanimité des Arbitres, en premier et dernier ressort ;

Vu la clause compromissoire prévue au contrat du 1^{er} Décembre 2000, et les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage ;

Rejette les exceptions de procédures soulevées par Brigitte OSMONT et la société SYNERGIE GABON ;

Dit que la démission de BABOULENE représentant la société CONNEXION a été forcée ;

Condamne la société SYNERGIE GABON et Brigitte OSMONT à payer à l'entreprise CONNEXION et BABOULENE, les sommes suivantes :

*6 Millions de francs CFA au titre du préavis non exécuté ;

*8 Millions de francs au titre d'honoraires proportionnels ;

*et 60 Millions de francs à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Dit que la clause de non-concurrence prévue au contrat du 1^{er} décembre 2000 est inopérante ;

Conformément aux conclusions des intéressées, sursoit à statuer sur les demandes de la société SYNERGIE et Brigitte OSMONT ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente sentence nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne Brigitte OSMONT et la société SYNERGIE GABON aux dépens ;

Le tout par application des dispositions de l'article VII de la convention du 1^{er} Décembre 2000, 1^{er} et 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans les États Parties au traité de l'OHADA » ;

Attendu qu'au soutien de leur recours, la société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT Brigitte exposent qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 12/94 du 16 septembre 1994, l'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique et toute autre activité professionnelle ou salariée ; qu'à défaut d'une autorisation délivrée par ses supérieurs hiérarchiques, un magistrat n'est pas habilité à utiliser ses compétences dans des domaines extrajudiciaires, de surcroît rémunérateurs comme c'est le cas en matière d'arbitrage ; que le tribunal qui a rendu la sentence arbitrale du 30 décembre 2003 était composé, entre autres, de Monsieur ONDO MVE Apollinaire, Président de Chambre à la Cour judiciaire de Libreville et Mme APOUNGO Andréa, Vice-président du Tribunal de première instance de Libreville ; qu'il ne ressort nullement des éléments du dossier que chacun de ces imminents Magistrats, qui assurent actuellement d'importantes fonctions au sein des juridictions publiques, ont sollicité et obtenu de leur hiérarchie l'autorisation de mettre leurs compétences à la disposition d'une juridiction extrajudiciaire ; que n'étant pas en droit de siéger dans un tribunal arbitral, leur participation tombe sous le coup des incompatibilités prévues à l'article 13 précité et rend de ce fait irrégulière la composition dudit tribunal;

Attendu qu'en réponse Monsieur BABOULENE et la société CONNEXION soutiennent qu'aucune incompatibilité entre les fonctions de magistrat et celle d'arbitre ne résulte de l'Acte uniforme relatif au droit à l'arbitrage ; que Dame OSMONT et la Société SYNERGIE GABON font une lecture approximative de l'article 13 de la loi 12/94 du 16 septembre 1994 ; que si l'on admet que l'arbitrage intègre le système officiel de règlement des conflits, il n'en demeure pas moins vrai que la fonction d'arbitre n'est ni une fonction publique, ni une activité professionnelle ou salariée au sens où l'entend le statut des magistrats ; qu'il en a été toujours ainsi avant l'entrée en vigueur du droit OHADA si l'on en juge par l'article 330/5 du code de procédure civile, aux termes duquel la récusation d'un juge peut être demandé s'il a précédemment connu l'affaire comme arbitre ; qu'en droit les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux

qui les ont faites et doivent être exécutées en toute bonne foi ; qu'à travers la clause compromissoire contenue dans le contrat du 1^{er} décembre 2000, dame OSMONT et la société SYNERGIE GABON se sont engagées à recourir à l'arbitrage ; qu'elles viennent a posteriori solliciter l'annulation de la sentence en invoquant la composition irrégulière du Tribunal oubliant qu'elles ont soumis des demandes en paiement de sommes à ce Tribunal qui a sursis à statuer ; qu'ils en déduisent que la requête de la société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT est assurément abusive et revêt un caractère dilatoire au sens de l'article 6 du code de procédure civile et sollicitent reconventionnellement qu'elles soient condamnées à leur payer la somme de 20 Millions de FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, manœuvres dilatoires et nécessité d'ester en justice ;

Sur la demande d'annulation de la sentence arbitrale

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'arrêt attaqué a été cassé, il y a lieu de rejeter la demande de Dame OSMONT et de la société SYNERGIE GABON tendant à l'annulation de la sentence arbitrale du 30 décembre 2003 ;

Sur la demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts

Attendu que Monsieur BABOULENE et la société CONNEXION n'établissent pas l'existence de circonstances particulières ayant fait dégénérer en abus le recours de la société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT, que leur demande de dommages-intérêts doit en conséquence être rejetée comme non fondé ;

Attendu que la société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT ayant succombé, il échet de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'Arrêt n° 13/04-05 rendu le 03 décembre 2004 par la Cour d'appel judiciaire de Libreville ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Rejette la demande de la société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT tendant à l'annulation de la sentence arbitrale du 30 décembre 2003 ;

L'ARBITRAGE OHADA

Rejette la demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts formulée par Monsieur BABOULENE et la société CONNEXION ;

Condamne la société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour expédition établie en sept pages par Nous, Paul LENDONGO,
Greffier en chef de ladite Cour

Fait à Abidjan, le 14 janvier 2011

Paul LENDONGO

ANNEXE 12

CCJA, arrêt n° 041/2010 du 10 juin 2010, affaire ATLANTIQUE TELECOM SA c/ PLANOR AFRIQUE SA – Sur l’opposabilité à une partie d’une clause d’arbitrage par référence : ladite clause doit avoir été connue et acceptée par la partie à laquelle elle est opposée ; cette double condition n’étant pas réunie en l’espèce, la clause d’arbitrage par référence invoquée n’est pas valide et opposable à la partie contre laquelle elle est invoquée. - Sur le principe compétence-compétence – Application du principe compétence-compétence en présence d’une convention d’arbitrage et non d’une clause attributive de juridiction – Irrecevabilité du recours – Oui (para n° 301 à 306).

JURISPRUDENCE**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

O.H.A.D.A

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET

D'ARBITRAGE

CCJA

Première chambre

Audience publique du 10 juin 2010**Pourvoi** : n° 098/2009/PC du 14 octobre 2009**Affaire** : ATLANTIQUE TELECOM S.A.

(Conseils : SCPA ALPHA 2000,

Avocats à la Cour)

contre**I - PLANOR AFRIQUE S.A.**(Conseils : Maître Ali NEYA ; Avocat à la
Cour

* Maître Alain FENEON, Avocat à la Cour

* Maître ALLEGRA MATHIAS, Avocats à la Cour)

I - TELECEL FASO S.A.**ARRET N° 041/2010 du 10 juin 2010**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 10 juin où étaient présents ;

Messieurs Jacques M'BOSSO, Président
Maïnassara MAIDAGI, Juge
Biquezil NAMBAK, Juge, rapporteur
et Maître MONBLE Jean Bosco, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au Greffe de la Cour de céans le 14 octobre 2009 sous le n° 098/2009/PC et formé par la SCPA ALPHA 2000, Avocats associés à la Cour, demeurant à Abidjan, immeuble ALPHA 2000, 1^{er} étage, porte 3, Avenue Chardy au Plateau, BP 122 POST ENTREPRISE

ABIDJAN-CEDEX 1, agissant au nom et pour le compte d'ATLANTIQUE TELECOM, société anonyme, au capital de 9.893.220.000 F CFA, immatriculée au RCCM de Lomé (Togo) sous le n° 2003 B 1119 Bd du 13 janvier, BP 14511 Lomé (Togo), dans une cause l'opposant, d'une part, à PLANOR AFRIQUE, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFA dont le siège social est à Ouagadougou, 472, Avenue du Dr KWAME N'KRUMAH, 01 B P 1871 Ouagadougou 01, ayant pour Conseils Maîtres Ali NEYA, Avocat à la Cour, BP 10228 Ouagadougou 06, Alain FENEON, avocat au Barreau de Paris et ALLEGRA MATHIAS, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire et, d'autre part, à TELECEL FASO, société anonyme dont le siège social est à Ouagadougou, Avenue de la nation, 08 BP 11059 Ouagadougou 08, en cassation de l'Arrêt commercial n° 037 rendu le 19 juin 2009 par le Cour d'Appel de Ouagadougou et dont le dispositif est le suivant.

" Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare l'appel recevable ;

Met la société ETISALAT hors de cause ;

Confirme les autres dispositions du jugement;

Met les dépens à la charge de l'appelant. ;
La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Biquezil NAMBAK ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'invitée, lors de la signification du recours par lettre n° 573/2009/Q2 en date du 20

JURISPRUDENCE

octobre 2009 du Greffier en Chef, à présenter un mémoire en réponse dans un délai de trois mois, outre les délais de distance, à compter du 22 octobre 2009 date de réception de ladite lettre, TELECEL FASO S.A, n'a pas déposé ledit mémoire ; que le principe du contradictoire ayant été observé, il y a lieu d'examiner le présent recours ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que la société ATLANTIQUE TELECOM, actionnaire majoritaire de la société TELECEL FASO, par acte du 26 août 2004, avait cédé 110.000 actions à la société PLANOR AFRIQUE ; que le 28 août 2004, ATLANTIQUE TELECOM et PLANOR AFRIQUE avaient signé un accord de principe sur le contenu des missions de contrôle à intégrer au pacte d'actionnaire du 10 février 2004 ; que les rapports entre les parties s'étant détériorés, PLANOR AFRIQUE, par assignation en date du 27 décembre 2007, avait saisi le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou aux fins d'expulser la demanderesse de la société TELECEL FASO, ordonner la cession forcée de l'ensemble des actions de ATLANTIQUE TELECOM ; que vidant son délibéré par Jugement n° 71/2008 du 09 avril 2008, ledit tribunal avait fait droit à la demande de PLANOR AFRIQUE ; que sur appel relevé par ATLANTIQUE TELECOM, la Cour d'Appel de Ouagadougou, par Arrêt du 19 juin 2009 dont pourvoi, avait mis hors de cause la société ETISALAT et confirmé les autres dispositions du jugement querellé.

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que PLANOR AFRIQUE, défenderesse au pourvoi, soulève in limine litis l'irrecevabilité du recours au motif qu'il a été formé au-delà des deux mois prescrits par l'article 28 du Règlement de procédure ; que selon elle, bien que n'ayant pas signifié à ATLANTIQUE TELECOM l'arrêt attaqué, la signification n'est pas une condition pour former pourvoi dès lors que la décision a été rendue contradictoirement ; qu'en tout état de cause, l'article 24 du Règlement de procédure permet de conclure également à l'irrecevabilité du recours, ledit texte semblant indiquer que la signification

prévue au Règlement de procédure a pour objet de faire porter par tout moyen disponible, à la connaissance d'une partie toute décision qu'elle est susceptible d'attaquer ; qu'en l'espèce, l'un des conseils de PLANOR AFRIQUE avait, par courrier électronique en date du 23 juin 2009 adressé aux membres du tribunal arbitral avec copie à l'Avocat d'ATLANTIQUE TELECOM, informé ces derniers de la survenance de l'Arrêt n° 037 du 19 juin 2009 de la Cour d'Appel de Ouagadougou et leur communiquait un extrait dudit Arrêt ; qu'au regard de l'article 24 du Règlement de procédure, ATLANTIQUE TELECOM avait eu connaissance de l'arrêt querellé le 23 juin 2009 pour se pourvoir en cassation ; que pour l'avoir fait seulement le 23 août 2009, soit pratiquement deux mois plus tard, ATLANTIQUE TELECOM est plus que forclosé et son recours doit être déclaré irrecevable ;

Mais malgré que s'il est vrai que la signification d'un arrêt n'est pas une condition du recours contre celui-ci, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle marque le point de départ de la computation du délai dans lequel le recours doit être exercé ; qu'ainsi, lorsque le grief porte sur le respect ou non du délai de recours, l'élément d'appréciation à considérer pour se prononcer est la date de la signification en bonne et due forme telle que prévue par l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour de céans même si l'arrêt a été rendu contradictoirement ; qu'il suit que le fait, comme en l'espèce, de porter à la connaissance d'une partie dans une autre procédure, par courrier électronique de surcroît contesté par ladite partie, un extrait de la décision attaquée ne saurait être considéré comme la signification de ladite décision au regard de l'article 28 du Règlement précité ; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité du présent pourvoi pour cause de tardiveté soulevée par la défenderesse n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur le moyen unique

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 23 du Traité et 13 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement

JURISPRUDENCE

querellé aux motifs que la clause d'arbitrage contenue dans le pacte d'actionnaires du 10 février 2004 n'est pas opposable à PLANOR AFRIQUE alors que, selon le moyen, en vertu de l'article 3 précité, l'existence de la convention d'arbitrage pouvant être prouvée par tout moyen, les échanges et conclusions des parties dans lesquelles l'existence d'une convention d'arbitrage alléguée par l'une des parties n'est pas contestée par l'autre constituent des preuves de l'existence et de l'adhésion des parties à la convention d'arbitrage ; qu'en l'espèce, l'adhésion de PLANOR AFRIQUE S.A au pacte d'actionnaires du 10 février 2004 découle en tout premier lieu de la convention de cession d'actions en date du 26 août 2004 stipulant dans son article 3 que " le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées " et l'accord du 28 août 2004 intitulé " Accord groupe ATLANTIQUE TELECOM et PLANOR AFRIQUE sur le contenu des missions de contrôle à intégrer au pacte d'actionnaires signé entre AT et WAGF le 10 février 2004 " et son contenu qui indique que " le reporting mensuel sera transmis à la Direction Générale de PLANOR AFRIQUE dans les conditions indiquées dans le pacte... " ; que PLANOR AFRIQUE, dont le consentement n'a nullement été vicié, avait une parfaite connaissance du pacte d'actionnaires du 10 février 2004 auquel elle a donné son acceptation pour que l'accord du 28 août 2004 soit intégré ; qu'en statuant comme elle l'a fait alors que ATLANTIQUE TELECOM avait soulevé l'incompétence des juridictions étatiques, la Cour d'appel de Ouagadougou a manifestement violé les textes visés au moyen et son arrêt encourt cassation ;

Mais attendu qu'il est de principe qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient est valable, à défaut de mention dans la convention principale, lorsque la partie à laquelle la clause est opposée a eu connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du

contrat et qu'elle a accepté l'incorporation du document au contrat ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel de Ouagadougou, après avoir examiné les diverses transactions intervenues entre les parties a, souverainement relevé, par une décision motivée, que la clause d'arbitrage contenue dans le pacte d'actionnaires du 10 février 2004 n'est pas opposable à PLANOR AFRIQUE parce qu'il ne ressort nulle part du dossier qu'elle ait eu connaissance de ladite clause et qu'elle ait manifesté la volonté d'être liée par la convention d'arbitrage ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu qu'ATLANTIQUE TELECOM ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi formé par ATLANTIQUE TELECOM S.A ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé ;

Le Président **Le Greffier**

Pour expédition établie en cinq pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2010

Paul LENDONGO

ANNEXE 13

arrêt n° 003/2011 du 31 janvier 2011, affaire PLANOR AFRIQUE SA c/ ATLANTIQUE TELECOM SA – Demande de reprise de l'instance arbitrale CCJA suite à l'annulation de la sentence CCJA par la CCJA – Rejet – Autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation de la CCJA (para n° 266).

JURISPRUDENCE

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ETD'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)**

Assemblée plénière

Audience Publique du 31 janvier 2011

1/ Recours en contestation de validité de sentence arbitrale; n° 091/2009/PC du 09 septembre 2009

**2/ Requête en opposition à exequatur :
n° 092/2009/PC du 09 septembre 2009**

Affaire : Société PLANOR AFRIQUE sa
(Conseils : SCP HOEGAH & ETTE
FENEON & DELABRIERRE
ASSOCIES, Avocats à la Cour)

contre

Société ATLANTIQUE TELECOM sa
(Conseils : SCFA ALPHA 2000
Maître Barthélémy KERE
Maître Moumouny KOPIHO
Maître Ali NEYA, Avocats à la Cour)

ARRÊT N° 003/2011 du 31 janvier 2011

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 31 janvier 2011 où étaient présents :

MM.

Antoine Joachim OLIVEIRA, Président,
Maïnassara MAIDAGI, Premier Vice-président,
Ndongo FALL, Second Vice-président,
rapporteur,
Juge,
Doumssinrinmbaye BADHJE,

Boubacar DICKO, Juge,
et Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef ;

Sur le recours en contestation de validité de sentence arbitrale et la requête en opposition à exequatur enregistrés au greffe de la Cour de céans le 09 septembre 2009 respectivement sous les numéros 091/2009/PC et 092/2009/PC et formés par la SCP HOEGAH & ETTE, Maîtres Alain FENEON et ALI NEYA, Avocats à la Cour, au nom et pour le compte de la Société PLANOR AFRIQUE, Société anonyme dont le siège est au 472 Avenue du Docteur Kwame N'Krumah, 01 BP 1871 OUAGADOUGOU (Burkina Faso), dans la cause l'opposant à la Société ATLANTIQUE TELECOM s.a ayant pour Conseils Maîtres Barthélémy KERE, Moumouny KOPIHO et la SCPA ALPHA 2000, Avocats associés demeurant Immeuble ALPHA 2000, Avenue Chardy, Plateau, 01 BP 122 Abidjan 01, D'une part, en contestation de validité de la sentence rendue le 05 août 2009 par le tribunal arbitral constitué dans l'affaire sus référencée et dont le dispositif est le suivant :

" 1- Donne acte à la société PLANOR AFRIQUE sa de son observation sur le caractère tardif de la demande incidente formulée par ATLANTIQUE TELECOM sa ;

2- Se déclare incompetent pour constater que PLANOR AFRIQUE doit à la société ATLANTIQUE TELECOM sa, la somme de F.CFA 450.000.000 représentant le reliquat du prix de cession des actions cédées à PLANOR AFRIQUE sa et pour connaître de la demande de résolution de la convention de cession du 26 août 2004 ;

3- Rejette les exceptions d'incompétence, de litispendance, de connexité de même que la fin de non recevoir tirée de l'autorité de chose jugée soulevées par PLANOR AFRIQUE sa ;

4- Rejette la demande d'exclusion pure et simple de la société PLANOR AFRIQUE sa du capital de la société TELECEL FASO sa, formulée par ATLANTIQUE TELECOM sa ;

JURISPRUDENCE

5- Rejette la demande de rachat forcé des actions de la société PLANOR AFRIQUE sa au profit de la société ATLANTIQUE TELECOM sa ;

6- Rejette la demande d'exclusion de la société ATLANTIQUE TELECOM sa du capital social de la société TELECEL FASO sa, formulée par la société PLANOR AFRIQUE sa;

7- Rejette la demande de cession forcé e au profit de la société PLANOR AFRIQUE sa, des actions détenues par la société ATLANTIQUE TELECOM sa, dans le capital de la société TELECEL FASO sa ;

8- Dit que chacune des parties supportera ses propres frais exposés pour la défense de ses intérêts ;

9- Dit que les frais et honoraires d'arbitrage seront supporté s par moitié par chacune des parties ;

10- Liquide les frais et honoraires d'arbitrage à la somme de F.CFA 113.405.000;

11- Rejette toutes les autres demandes et prétentions des parties " ;
Et, d'autre part, en opposition à exequatur de ladite sentence ;

Sur le rapport de Monsieur le Second Vice-Président Ndongo FALL ;

Vu les dispositions des articles 21 et 25 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 11 mars 1999 ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de ladite Cour ;

Sur la jonction des procédures

Attendu qu'eu égard au lien étroit de connexité des procédures en contestation de validité et de l'opposition à exequatur de la même sentence, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction pour être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité du recours en contestation de validité de la sentence

Attendu que dans son mémoire en date du 7 décembre 2009 enregistré à la Cour le même jour, la société ATLANTIQUE TELECOM sa conclut à l'irrecevabilité du recours en contestation de validité au motif que conformément à l'article 29.2 du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, les parties ont renoncé à cette voie de recours en stipulant à l'article 17.2 in fine du " Pacte d'actionnaires " que " chacune des parties renonce irrévocablement à toute objection qu'elle pourrait avoir ce jour ou par la suite, pour toute procédure intentée devant la Cour, étant convenu que le Pacte pourra faire l'objet d'une demande d'exécution forcée devant le tribunal compétent " ;

Mais attendu que la société PLANOR AFRIQUE sa soutient, sans être démentie dans ses différentes écritures n'avoir jamais été partie à ce pacte d'actionnaires signé le 10 février 2004 entre les sociétés ATLANTIQUE TELECOM, WAGF et SOYAF COMMUNICATION alors seules actionnaires de la Société TELECEL FASO dans le capital duquel elle-même n'est entrée qu'en août 2004 ;

Attendu qu'en outre, un examen sommaire dudit pacte d'actionnaires révèle que la société PLANOR AFRIQUE n'en est pas formellement signataire pour que cette référence puisse justifier à elle-seule l'irrecevabilité du recours en contestation de validité ;

Qu'il échet en conséquence de rejeter cette exception d'irrecevabilité ;

JURISPRUDENCE

Sur le point intitulé "moyen préliminaire" développé par la partie recourante, Attendu que dans son recours en opposition à l'exequatur, la société PLANOR AFRIQUE, par un moyen dit préliminaire qui pose en réalité une question de recevabilité, estime que la sentence arbitrale ayant été rendue le 05 août 2009, l'ordonnance d'exequatur en date du 19 août 2009 du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a été prise en violation de l'article 29.3 du Règlement d'Arbitrage de ladite Cour en ce qu'elle "prive la société PLANOR AFRIQUE de son droit légitime et fondamental d'introduire son recours en contestation de validité contre la sentence du 05 août aussi longtemps que [cette] ordonnance... est maintenue" ;

Mais attendu qu'outre le fait qu'une telle ordonnance ne peut avoir pour effet de priver la société PLANOR AFRIQUE SA de son droit au recours en contestation de validité qui est d'ailleurs l'objet principal de la présente procédure, l'article 30 du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne prévoit aucun délai pour délivrer l'ordonnance d'exequatur, la seule prescription relative au lien entre les procédures d'exequatur et d'examen de la validité de la sentence résulte de l'article 30.3 qui dispose que "l'exequatur n'est pas accordé si la Cour est déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête [en contestation de validité] formée en application de l'article 29 [du Règlement d'Arbitrage]" ;

Attendu qu'à la date à laquelle l'ordonnance d'exequatur a été rendue la Cour n'étant saisie d'aucun recours en contestation de validité de la sentence pouvant faire obstacle à la délivrance de l'exequatur, il y a lieu de rejeter ledit moyen ;

Sur les faits et la procédure

Attendu selon la sentence attaquée que le litige soumis au tribunal a pour objet principal de déterminer qui, de la société ATLANTIQUE TELECOM sa ou de la société PLANOR AFRIQUE sa, toutes deux actionnaires de la société TELECEL FASO sa, peut exclure l'autre par la ces-

sion forcée des actions détenues dans le capital de cette dernière société qui a été créée initialement suivant un "Pacte d'actionnaires" signé le 10 février 2004 entre les sociétés SOYAF COMMUNICATION Sa, WEST AFRICA GROWTH FUND (WAGF) et ATLANTIQUE TELECOM qui a par la suite cédé une partie de ses actions à la société PLANOR AFRIQUE par convention comportant une clause attributive de compétence au Tribunal de Première Instance de Ouagadougou pour le règlement de tout différend né à l'occasion de son exécution ou de son interprétation alors que le "Pacte" liant les trois premiers actionnaires comportait une clause compromissoire prévoyant le recours à l'arbitrage de la CCJA pour la résolution de tout différend relatif au pacte qui surviendrait entre eux ; que postérieurement à la cession d'actions, ATLANTIQUE TELECOM et PLANOR AFRIQUE ont signé une convention dite "ACCORD GROUPE ATLANTIQUE et PLANOR AFRIQUE SUR LE CONTENU DES MISSIONS DE CONTROLE A TELECEL FASO A INTEGRER AU PACTE D'ACTIONNAIRES SIGNE ENTRE ATLANTIQUE TELECOM et WAGF le 10 février 2004" ; qu'après plusieurs procédures devant les juridictions nationales burkinabé, suite à une mésentente entre PLANOR AFRIQUE et ATLANTIQUE TELECOM, relatives à la nomination d'un administrateur provisoire de la société TELECEL FASO, à l'annulation d'une augmentation du capital de celle-ci ou à la cession forcée des actions détenues par ATLANTIQUE TELECOM au profit de PLANOR AFRIQUE, cette dernière a introduit le 25 août 2008 une demande d'arbitrage ayant abouti à la sentence dont la validité est contestée ;

Sur le bien-fondé du recours en contestation de validité

Attendu que PLANOR AFRIQUE fait grief à la sentence, dans la première branche du quatrième moyen de son recours, d'être contraire à l'ordre public international en exposant à l'appui de ce grief l'incompatibilité de la sentence avec notamment

JURISPRUDENCE

une décision rendue dans la même cause par la Cour d'appel de Ouagadougou par arrêt en date du 19 juin 2009 et qui a acquis l'autorité de la chose jugée et est donc irrévocable faute d'exercice d'une voie de recours;

Attendu qu'en tout état de cause, même si cet arrêt a effectivement fait l'objet d'un pourvoi en cassation comme l'a fait remarquer à juste raison la défenderesse à la présente, il n'en demeurerait pas moins au moment du prononcé de la sentence une décision définitive bénéficiant de l'autorité et de la force de chose jugée aussi longtemps qu'il n'est pas annulé; qu'il s'y ajoute que le pourvoi en cassation qui a été formé contre ledit arrêt devant la Cour de céans a d'ailleurs fait l'objet d'une décision de rejet par arrêt numéro 041/2010 en date du 10 juin 2010 qui lui confère l'irrévocabilité ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée, principe fondamental de la justice en ce qu'il assure la sécurité juridique d'une situation acquise, participant de l'ordre public international au sens des articles 29.2 et 30.6-4. du Règlement d'arbitrage de la CCJA, s'oppose à ce que l'arbitre statue dans la même cause opposant les mêmes parties ;

Qu'en conséquence, en statuant à nouveau sur la demande de cession forcée des mêmes actions, la sentence du tribunal arbitral, qui porte ainsi atteinte à l'ordre public international, doit être annulée ;

Sur la requête en opposition à exequatur

Attendu que la sentence arbitrale rendue le 05 août 2009 ayant été annulée pour les motifs sus-énoncés, il y a lieu de déclarer la requête en opposition à son exequatur sans objet ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner ATLANTIQUE TELECOM sa aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré,
Ordonne la jonction des procédures ;
Déclare recevable le recours en contestation de validité de la sentence formé par la Société PLANNOR AFRIQUE ;

Annule ladite sentence ;

Déclare sans objet la requête en opposition à exequatur ;

Condamne ATLANTIQUE TELECOM sa aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé ;

Le Président

Le Greffier en Chef

Pour copie devant revêtir la formule exécutoire établie en sept pages par Nous, Paul LEDONGO, Greffier en chef de ladite Cour,

Fait à Abidjan, le 22 février 2010

Paul LEDONGO

NOTE

Les arrêts rapportés, rendus par la CCJA à des dates différentes, opposent pratiquement les mêmes parties et sont intéressants en ce qu'ils constituent des applications d'importantes règles en matière d'arbitrage.

En effet, le premier desdits arrêts, celui du 10 juin 2010, se prononce sur l'opposabilité à une partie d'une clause d'arbitrage par référence (I) tandis que le second, daté du 31 janvier 2011, offre l'occasion à la juridiction supranationale de fournir un contenu à la notion d'ordre public international (II), dont le respect par le Tribunal arbitral est l'une des conditions de validité de la sentence arbitrale CCJA.

ANNEXE 14

CCJA, arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011, affaire République de Guinée Equatoriale et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) c/ La Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE) – Requête en exequatur d'une sentence arbitrale CCJA – Rejet – Sentence CCJA faisant déjà l'objet d'une requête en contestation de validité – Obligation pour le juge de statuer préalablement sur le recours en contestation de validité (para n° 388).

Arrêt d'irrecevabilité 2

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Assemblée plénière

Audience Publique du 29 novembre 2011

1/ Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : n° 065/2009/PC du 13 juillet 2009

2/ Requête en tierce opposition : n° 073/2009/PC du 11 août 2009

3/ Requête en exequatur en date du 18 juin 2009

Affaire : République de Guinée Equatoriale

(Conseils : Société Civile Professionnelle d'Avocats dite SCPA « Paris-Village » assistée de Maître Rasseck BOURGI, Avocat à la Cour)

et

La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique

Centrale (CEMAC)

(Conseils : - la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour

contre

La Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE)

(Conseils : Maître Jackson Francis NGNIE KAMGA, Avocat à la Cour)

ARRET N° 012/2011 du 29 novembre 2011

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en assemblée plénière, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 29 novembre 2011 où étaient présents :

Messieurs : Antoine Joachim OLIVEIRA, Président,
Maïassara MAIDAGI, Premier Vice-président,
Ndongo FALL, Second Vice-président, rapporteur,
Doussainimbaye BAHDJIE, Juge,
Narmano F. DIAS GOMES, Juge,
Abdoulaye Issouf TOURE, Juge,

116

Madame Flora DALMEIDA MELE, Juge,
Messieurs Victoriano OBIANG ABOGO, Juge,
Marcel SEREKOUSSIS-SAMBA, Juge
et Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef;

Sur les procédures suivantes :

1/- La requête en tierce opposition à la sentence rendue le 24 mai 2009, enregistrée au greffe de la Cour de céans le 11 août 2009 sous le numéro 073/2009/PC et formée par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, 01 B.P. 174 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), au nom et pour le compte de la « Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale » (CEMAC) dont le siège social est à Bangui (République Centrafricaine), dans le litige opposant la République de Guinée Equatoriale représentée par le Ministre des Finances et du Budget agissant « en qualité d'Autorité Monétaire », ayant pour Conseil Maître Rasseck BOURGI, Avocat à la Cour, Rue du Chevalier de Saint Georges 75001, Paris (France) et la « Commercial Bank Guinea Ecuatorial » SA (CBGE) dont le siège est à Carretera de Luba, B.P. 189 Malabo (République de Guinée Equatoriale), représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Jackson Francis NGNIE KAMGA, Avocat à la Cour, B.P. 12287, Douala (République du Cameroun) ;

2/- le recours en contestation de validité de ladite sentence enregistré au greffe de la Cour le 13 juillet 2009 sous le numéro 065/2009/PC et formé par la SCPA Paris Village, Avocats à la Cour, 01 BP 5796 Abidjan 01, « assistés » de Maître Rasseck BOURGI, Avocat à la Cour ;

3/- la requête aux fins d'exequatur de la même sentence arbitrale en date du 18 juin 2009 introduite par Maître Jackson Francis NGNIE KAMGA, au nom et pour le compte de la « Commercial Bank Guinea Ecuatorial » (CBGE) ;

Sur le rapport de Monsieur Ndongo FALL ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de ladite Cour ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Sur les faits et les procédures

117

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que dans la perspective de l'ouverture d'un établissement bancaire en Guinée Equatoriale, le groupe camerounais FOTSO a pris contact avec les autorités de la République de Guinée Equatoriale pour les modalités de la création de la « Commercial Bank Guinea Equatorial », filiale de la « Commercial Bank of Cameroun » ;

Que suivant procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive tenue le 16 août 2002 à Malabo, l'établissement bancaire ainsi dénommé « CBGE » a été constitué sous forme de société anonyme avec conseil d'administration, étant entendu que l'exercice de l'activité d'établissement de crédit est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire de l'Etat du siège de la banque en l'occurrence la République de Guinée Equatoriale, agrément délivré sur avis conforme de l'institution communautaire dite Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) ;

Que des demandes ont été déposées auprès de l'Autorité Monétaire de la République de Guinée Equatoriale pour obtenir l'agrément de la CBGE en qualité d'établissement de crédit, l'agrément d'un premier dirigeant responsable de la banque en qualité de directeur général, d'un premier commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant ;

Que ces demandes ont été transmises par l'Autorité Monétaire de la République de Guinée Equatoriale à la COBAC qui, le 09 décembre 2002, a adressé un courrier à Monsieur Torielli, en sa qualité de conseiller du Président du conseil d'administration du groupe FOTSO, dans lequel elle lui demandait de compléter les dossiers de demande d'agrément ; que cette instruction exécutée le 30 janvier 2003, le Président de la COBAC a adressé une correspondance à Monsieur Torielli par laquelle il l'informait de sa décision « de délivrer un avis conforme pour l'agrément de la CBGE en qualité d'établissement de crédit, pour l'agrément portant sur un premier dirigeant responsable de la banque en qualité de directeur général, d'un premier commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant » ;

Que la COBAC a subordonné néanmoins le démarrage effectif des activités de la CBGE à la production d'une situation consolidée de la partie bancaire du groupe FOTSO, arrêtée au 31 décembre 2002 et à l'agrément d'un deuxième dirigeant responsable désigné par l'établissement et a demandé à la CBGE de soumettre à l'agrément de l'Autorité Monétaire de la République de Guinée Equatoriale la désignation du second commissaire aux comptes titulaire ;

Qu'un document intitulé « Convention d'Etablissement », signé le 18 décembre 2003 selon la CBGE, a été établi entre la République de Guinée Equatoriale et la CBGE dans lequel figure une clause compromissoire ;

Que la CBGE qui considère la lettre du Président de la COBAC du 30 janvier 2003 comme portant avis conforme de la COBAC n'a pas reçu l'agrément de l'Autorité Monétaire de la République de Guinée Equatoriale devant suivre un tel avis conforme et lui permettant d'exercer localement son activité d'établissement de crédit ;

Que la controverse autour de l'absence de délivrance de cette décision d'agrément et le refus de l'autorisation de la CBGE d'exercer conformément à son objet social est à l'origine du présent litige qui a entraîné la demande de l'arbitrage à l'issue duquel a été rendue la sentence dont la validité est présentement contestée ;

118

Attendu que suite à la demande d'arbitrage déposée le 07 janvier 2007 à la CCJA par la CBGE dans la cause l'opposant à la République de Guinée Equatoriale, le Tribunal arbitral a rendu la sentence, objet du présent recours en contestation de validité dont le dispositif est le suivant :

« 1/ après analyse des motifs d'incompétence soulevés, le Tribunal arbitral se reconnaît compétent dans le cadre du présent litige ;

2/ le Tribunal arbitral rejette la demande de la défenderesse à l'application du principe de cohérence et de l'estoppel, dans la mesure où ses conditions d'application ne sont pas réunies en l'espèce ;

3/ le Tribunal arbitral déclare la demanderesse recevable en sa demande principale et la défenderesse recevable en sa demande reconventionnelle ;

4/ le Tribunal arbitral déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle comme non fondée ;

5/ le Tribunal arbitral déclare la demanderesse partiellement fondée en sa demande principale en ce que :

a - la lettre de la COBAC du 30 janvier 2003 vaut décision emportant avis conforme ;

b - le Tribunal arbitral ne pouvant être assimilé à une autorité administrative ou juridictionnelle d'un Etat membre n'est pas lié par l'avis interprétatif n°004/2008 du 18 juin 2008 de la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC ;

c - la décision souveraine de son Excellence le Président de la République de Guinée Equatoriale de ne pas accorder l'agrément d'établissement de crédit à la CBGE engage la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la Convention d'Etablissement ;

d - le Tribunal arbitral constate donc la faute contractuelle de la République de Guinée Equatoriale telle que démontrée plus haut ;

e - le Tribunal arbitral constate que cette faute contractuelle a causé divers préjudices à la demanderesse et que ces préjudices méritent réparation ;

En conséquence,

6/ Condamne la République de Guinée Equatoriale à verser à la CBGE la somme de F CFA 3.252.566.488 au titre de la réparation du préjudice matériel qu'elle a subi suite à l'engagement des frais de premier établissement ;

7/ Déclare que les condamnations ci-dessus relatives à la réparation du préjudice subi par la CBGE seront majorées aux taux d'intérêt sur le marché interbancaire CEMAC tels que publiés par la BEAC à compter du 7 janvier 2007, date d'introduction de la requête ;

8/ Condamne la République de Guinée Equatoriale à verser à la CBGE la somme de F CFA 42.426.250.002 au titre du manque à gagner qu'elle a subi.

9/ Condamne la République de Guinée Equatoriale à verser à la CBGE la somme de F CFA 134.364.932 au titre des frais de procédure que cette dernière a encourus au cours de la procédure arbitrale.

10/ Déclare que chaque partie supportera ses propres frais de défense.

11/ Toute autre demande formulée par les parties est rejetée.

119

12/ Conformément à la clause compromissoire insérée dans l'article 13 de la Convention d'Établissement, la présente sentence est rendue en premier et dernier ressort, les parties ayant expressément renoncé à toutes voies de recours, elle a un caractère définitif et est immédiatement exécutoire dès sa notification aux parties ; »

Sur la jonction des procédures

Attendu que la Cour étant saisie pour la même sentence d'un recours en contestation de validité et d'une requête en exequatur, il y a lieu, conformément à l'article 30.3 du Règlement d'arbitrage et eu égard au lien étroit de connexité de ces deux procédures avec celle de la tierce opposition à la sentence, pour une bonne administration de la Justice, d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la tierce opposition

Attendu que la CBGE, dans son mémoire reçu au greffe de la Cour le 09 novembre 2009, soulève l'irrecevabilité de la requête en tierce opposition de la CEMAC en ce que :

- la requête par laquelle cette procédure a été initiée, n'indique pas les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal ;
- la sentence arbitrale contre laquelle elle s'est pourvue ne lui cause aucun préjudice pouvant justifier de l'admission du recours, pas plus qu'elle ne porte atteinte à ses droits en raison, d'une part, de ce que le prétendu préjudice dont se prévaut la CEMAC n'est pas au nombre de ceux permettant de recevoir sa tierce opposition, d'autre part, de ce que la CEMAC ne se prévaut ni d'intérêt lésé, ni d'un droit auquel il aurait été porté atteinte par la sentence arbitrale ;
- et même si l'article 17 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC avait été violée, ce recours en tierce opposition n'est pas celui qui doit être mis en œuvre et est à tout le moins prématuré dans la mesure où la CCJA n'a pas encore statué sur le recours en contestation de validité de la sentence ;

Attendu que, dans sa requête sus référencée et dans son mémoire en réponse reçu au greffe le 19 juillet 2010, la CEMAC expose pour sa part « [que] l'article 33 du Règlement d'Arbitrage de la CCJA dispose que :
« la tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5. 1^{er} alinéa ci-dessus, est ouverte, dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 47 du règlement de procédure. » ;
que l'article 47 du Règlement de procédure de la CCJA dispose que :

« Toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt rendu sans qu'elle n'ait été appelée, si cet arrêt préjudiciale à ses droits.

Les dispositions des articles 23 et 27 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition. Celle-ci doit en outre :

- a) spécifier l'arrêt attaqué ;
 - b) indiquer en quoi cet arrêt préjudiciale aux droits du tiers opposant ;
 - c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal... » ;
- [que] la CEMAC n'ayant été ni représentée à l'instance arbitrale, [et n'ayant] donc pu y faire valoir de moyens, la demande initiale d'arbitrage étant présentée comme une action en réparation consécutive à une supposée faute contractuelle de la République de Guinée Equatoriale [alors que] la sentence en cause lui porte incontestablement préjudice en ce qu'elle a violé l'ordre public communautaire de l'espace CEMAC [qu'elle] a mission de faire respecter », sa tierce opposition est donc recevable ;

Mais attendu que l'exercice de l'action en tierce opposition suppose, au regard des dispositions de l'article 47.2 ci-dessus énoncé du Règlement de procédure de la Cour qui dispose que la demande doit « indiquer en quoi l'arrêt préjudiciale aux droits du tiers opposant », l'existence d'un intérêt à agir, alors qu'en l'espèce, la solution donnée au litige dans la sentence consistant en l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice né d'une situation ponctuelle qui a épuisé ses effets dans le dénouement de l'instance arbitrale, n'est pas de nature à perpétuer un comportement en contrariété à un ordre public dont la CEMAC serait chargée de veiller au respect dans son espace ; qu'il s'en suit que cette organisation communautaire ne justifie pas d'un intérêt à agir pour l'exercice de ce recours qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable ;

Sur la contestation de validité de la sentence

Attendu que pour contester la validité de la sentence, la République de Guinée, recourante, excipe de l'irrégularité affectant la convention d'arbitrage alors que se fondant sur une clause de celle-ci, la CBGE, défenderesse, lui oppose la clause de renonciation aux voies de recours qu'elle contient ;

1°/ Sur la validité de la convention d'arbitrage

Attendu que la République de Guinée Equatoriale conteste la validité de la convention d'arbitrage et de la clause d'arbitrage qu'elle contient et qui fonde la compétence des arbitres en raison notamment du défaut de pouvoir du Ministre en charge des Finances qui aurait signé ladite convention sans autorisation préalable du Premier Ministre et l'avis du Ministre en charge du Plan comme le prescrit impérativement la loi équato-guinéenne pour toute convention engageant l'Etat pour un montant de plus de dix millions de francs CFA ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la validité de la convention d'arbitrage « est appréciée

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Ordonne la jonction des procédures ;

Déclare irrecevables les requêtes formulées, respectivement par la CEMAC et la Guinée Equatoriale, en tierce opposition et en contestation de validité de la sentence rendue le 24 mai 2009 à Libreville (GABON) dans la cause par le tribunal arbitral;

Ordonne l'exequatur de ladite sentence ;

Condamne l'Etat de Guinée Equatoriale aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en Chef

d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique » ; que l'article 2 alinéa 2 du même Acte uniforme prévoit par ailleurs que les Etats « peuvent être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester la validité de la convention d'arbitrage » ;

Qu'au surplus, au regard des circonstances de la signature de la Convention d'établissement, les représentants de la CBGE ayant pu croire légitimement aux pouvoirs du Ministre en charge des Finances qui était aussi l'Autorité monétaire de la République de Guinée Equatoriale, celle-ci est malvenue d'invoquer sa propre réglementation pour contester la validité de la convention d'arbitrage ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal arbitral s'est estimé compétent pour statuer sur le litige en rendant la sentence dont la validité est contestée ;

2°/ Sur la validité de la sentence proprement dite

Attendu que dans ses différents mémoires reçus et enregistrés au greffe de la Cour de céans les 24 septembre 2009, 09 novembre 2009, 24 février 2010 et 09 décembre 2010, la CBGE conclut à l'irrecevabilité du recours en contestation de validité fondée sur la renonciation à ce recours dans la Convention d'établissement qui stipule en son article 13 à propos de l'arbitrage que « ... le collège arbitral se prononcera en premier et dernier ressort au plus tard dans les 2 (deux) mois de sa constitution, les parties renonçant expressément à toutes voies de recours, la sentence rendue par le collège arbitral, rédigée en français, devra être notifiée aux parties dans les huit (8) jours suivants son prononcé. Elle aura un caractère définitif. Elle s'imposera aux parties et sera immédiatement exécutoire (...) »

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 29.2 du Règlement d'Arbitrage de la Cour, la « contestation de validité n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé » ;

Attendu qu'en l'espèce, la renonciation à toutes voies de recours a été faite par une disposition expresse de la convention d'arbitrage en l'article 13 de la Convention d'établissement ci-dessus énoncé ; qu'il échet en conséquence de déclarer le recours en contestation de validité de la sentence irrecevable ;

Sur la demande d'exequatur

Attendu que le recours en contestation de validité de la sentence ayant été déclaré irrecevable, il y a lieu d'ordonner l'exequatur de la sentence ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner, par application des dispositions de l'article 43-3 du Règlement de procédure de la Cour, l'Etat de Guinée Equatoriale qui succombe aux dépens de la présente ;

ANNEXE 15

CCJA, arrêt n° 049/2012 du 7 juin 2012, affaire Société PRO-PME FINANCEMENT SA c/ Monsieur TANKO Jean et Madame TANKO née NDOUHEU Madeleine – Recours en annulation contre une sentence arbitrale de droit commun – article 27 AUA – Irrecevabilité du recours en annulation – Oui – Forclusion du demandeur de l'annulation pour avoir introduit le recours plus de treize mois après signification de la sentence munie d'exequatur (para n° 157).

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

.....
COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)

.....
Deuxième chambre
.....

Audience publique du 07 juin 2012
Pourvoi : n° 016/2009/ PC du 18 février 2009
Affaire : Société PRO-PME Financement S.A
(Conseil : Maître Paul Privat GWET, Avocat à la Cour)
Contre
1) Monsieur TANKO Jean
2) Madame TANKO née NDOUHEU Madeleine
(Conseil : Maître Léopold Thierry EYANA, Avocat à la
Cour)

ARRET N° 049/2012 du 07 juin 2012

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 juin 2012 où étaient présents :

Messieurs Maïnassara MAIDAGI,	Président
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge
Madame Flora DALMEIDA MELE,	Juge, rapporteur
et Maître ASSIEHUE Acka,	Greffier

Sur le pourvoi enregistré au greffé de la Cour de céans le 18 février 2009 sous le n° 016/2009/ PC et formé par Maître Paul Privat GWET, Avocat au barreau du Cameroun, BP 1532, Douala-CAMEROUN, agissant au nom et pour le compte de la Société PRO-PME Financement S.A, aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Luc LE GUERRIER, dans la cause l'opposant à Monsieur TANKO Jean et Madame TANKO née NDOUHEU Madeleine, ayant pour conseil Maître Léopold Thierry EYANA, Avocat au barreau du Cameroun, BP 12602 Douala - CAMEROUN,

en cassation de l'Arrêt n° 060/C rendu le 16 mai 2008 par la Cour d'appel du Littoral de Douala et dont le dispositif est le suivant :

«Par ces motifs, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale, en appel et en dernier ressort, en formation collégiale et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Annule la sentence arbitrale rendue le [24 juillet 2006] par le Centre d'Arbitrage du GICAM ;

Condamne la société PRO-PME aux dépens... ; »

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Flora DALMEIDA MELE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, le 16 avril 2002, la société PRO-PME Financement et Monsieur TANKO Jean ont conclu une convention d'ouverture de crédit avec garantie hypothécaire pour l'achat et les frais d'installation des équipements de production, laquelle a fait l'objet d'un avenant le 21 octobre 2002 et contenant respectivement une clause compromissoire ; qu'estimant que les engagements contractuels n'ont pas été respectés, la société PRO-PME Financement a saisi, avec l'accord des époux TANKO, le Centre d'Arbitrage du GICAM à Douala qui a rendu le 24 juillet 2006 une sentence arbitrale condamnant Monsieur TANKO Jean à lui payer la somme de 97 745 976 FCFA et reconventionnellement, la société PRO-PME Financement à payer à Monsieur TANKO Jean la somme de 15 000 000 FCFA ; que par Ordonnance n° 1635 du 07 septembre 2006, la sentence a été exécutée et signifiée le 16 novembre 2006 aux époux TANKO lesquels ont, par requête reçue au greffe de la Cour le 30 novembre 2006 sous le numéro 271, saisi la Cour d'appel du Littoral à Douala d'un recours en annulation ; qu'opposant l'irrecevabilité de la demande du recours en annulation pour violation de l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi n° 2003/2009 relative à la désignation des juridictions compétentes visées à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine et selon lequel, qu'en cas de recours en annulation de la sentence, la Cour d'appel est saisie par voie d'assignation ou par motion en notice, les époux TANKO ont sollicité et obtenu la radiation de l'affaire du rôle ; que par exploit du 26 décembre 2007, les époux TANKO ont assigné par devant la Cour d'appel du Littoral, la société PRO-PME Financement pour voir annulée la sentence arbitrale du 24 juillet 2006 ; que la société PRO-PME Financement répliquait en invoquant l'irrecevabilité pour forclusion du recours en annulation exercé le 26 décembre 2007 contre la sentence exécutée et signifiée le 16 novembre 2006 intervenu tardivement soit plus d'un an après la signification ce, en violation de l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage aux termes desquels « le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur » ; que le 16 mai 2008, la Cour d'appel du Littoral a rendu l'Arrêt n° 060/C dont pourvoi en motivant que la première requête en annulation en date du 30 novembre 2006 suspendait le délai de recours d'un mois.

Sur le second moyen

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation de l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, déclaré recevable le recours en annulation formé le 26 décembre 2007 par les époux TANKO contre la sentence arbitrale exequaturée et signifiée le 16 novembre 2006 aux motifs que le premier recours du 30 novembre 2006 contre lequel les époux TANKO ont sollicité et obtenu la radiation le 17 décembre 2007 suspendait le délai de recours ouvert aux époux TANKO au sens de l'article 198 du code de procédure civile et commerciale du Cameroun alors, selon le moyen, que le délai de recours contre une sentence arbitrale est d'un mois à compter de la date de notification de ladite sentence et que le recours formé le 26 décembre 2007 est irrecevable pour forclusion ;

Attendu que les articles 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 198 du code de procédure civile et commerciale du Cameroun disposent respectivement : « le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur » et « s'il survient au cours du délai d'appel un changement dans l'état de l'une des parties, le délai d'appel sera suspendu et ne recommencera à courir que 08 jours après une nouvelle signification visant expressément l'application du présent article »;

Attendu que la sentence arbitrale exequaturée a été signifiée le 16 novembre 2006 et que le recours en annulation intervenu le 30 novembre 2006 contre ladite sentence a été exercée dans le délai d'un mois fixé par l'article 27 de l'Acte uniforme sus énoncé ; que la radiation sollicitée par les époux TANKO pour raison de confusion de mode de saisine préalablement faite par voie de requête et obtenue le 17 décembre 2007 ne peut être considérée, au sens de l'article 198 du code de procédure civile et commerciale du Cameroun, comme un changement survenu au cours du délai d'appel pour le suspendre, le délai du recours ayant commencé à courir depuis le 16 novembre 2006, date de la signification ; que l'article 27 de l'Acte uniforme susénoncé indique que le recours en annulation cesse d'être recevable s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exéquatur ; qu'ainsi, le recours intervenu le 26 décembre 2007 par voie d'assignation soit plus de treize mois après le 16 novembre 2006, date de la signification de la sentence est tardif pour être exercé après expiration du délai légal, et doit être déclaré irrecevable ; qu'en retenant,

pour déclarer recevable le recours du 26 décembre 2007 formé par voie d'assignation contre la même sentence, après obtention de la radiation le 17 décembre 2007, que la première requête en annulation en date du 30 novembre 2006 suspendait le délai de recours d'un mois, la Cour d'appel du Littoral a, par mauvaise interprétation, violé l'article 27 de l'Acte uniforme susindiqué ; que dès lors il convient de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

SUR L'EVOCATION

Attendu que le recours formé le 26 décembre 2007 par voie d'assignation contre la sentence arbitrale exequaturée et signifiée le 16 novembre 2006 a été exercé après expiration du délai d'un mois fixé par l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ; que pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la cassation, il convient de déclarer irrecevable le recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 24 juillet 2006 par le Centre d'Arbitrage du GICAM à Douala exequaturée le 07 septembre 2006 par le Président du tribunal de première instance de Douala Bonandjo comme tardif ;

Sur les demandes des époux TANKO

Attendu les époux TANKO sollicitent la confirmation de l'Arrêt n° 060/C du 16 mai 2008 de la Cour d'appel du Littoral ;

Mais attendu que la Cour de céans ayant retenu l'irrecevabilité du recours en annulation de la sentence arbitrale exequaturée pour cause de forclusion, cette demande est sans objet ;

Attendu qu'ayant succombé, Monsieur TANKO Jean et Madame TANKO née NDOUHEU Madeleine doivent être condamnés solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'Arrêt n° 060/C rendu le 16 mai 2008 par la Cour d'appel du Littoral ;

Evoquant et statuant sur le fond,

L'ARBITRAGE OHADA

Déclare irrecevable, pour forclusion, le recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 24 juillet 2006 par le Centre d'Arbitrage du GICAM à Douala et exequaturée le 07 septembre 2006 par le Président du Tribunal de première instance de Douala Bonandjo ;

Déclare sans objet les demandes de Monsieur TANKO Jean et Madame TANKO née NDOUHEU Madeleine ;

Les condamne solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

ANNEXE 16

Modèle d'ordonnance d'exequatur rendu par la CCJA

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)

ORDONNANCE N° 003/2009/CCJA
(Article 30.2 du Règlement d'arbitrage)

Requête aux fins d'exequatur

Affaire : ECOBANK – BURKINA SA
(Conseil : Maître Mamadou SAVADOGO, Avocat à la Cour)

contre

JOSSIRA INDUSTRIE SA
(Conseil : Maître Abdoul OUEDRAOGO, Avocat à la Cour)

L'an deux mille neuf et le

Nous, Ndongo FALL, Président de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique en
son article 25 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la requête non datée de Maître Mamadou SAVADOGO, Avocat à

la Cour, agissant au nom et pour le compte de ECOBANK – BURKINA SA, par laquelle il « sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président de rendre une ordonnance portant exequatur de la sentence rendue par le Tribunal arbitral le 25 novembre 2008 dans l'affaire n° 006/2007/ARB du 30 mars 2007 pour en permettre l'exécution forcée au BURKINA FASO et dans tous les autres États membres de l'OHADA... » ;

Attendu que selon l'article 30.2 du Règlement d'arbitrage susvisé, l'exequatur est accordé à l'occasion d'une procédure non contradictoire par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les États Parties ;

Attendu que la Cour n'est saisie d'aucune autre requête en contestation de validité de la sentence ;

PAR CES MOTIFS

Accordons l'exequatur de la sentence arbitrale rendue le 25 novembre 2008 par le Tribunal arbitral siégeant sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dans l'affaire qui oppose ECOBANK – BURKINA SA à JOSSIRA INDUSTRIE SA, sous le n° 006/2007/ARB du 30 mars 2007.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Pour copie exécutoire établie en deux pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2009

Paul LENDONGO

Gaston KENFACK DOUAJNI est magistrat, Docteur en droit (HDR). Ancien membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, il est Président de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique, Vice-président de la Commission Nationale OHADA du Cameroun et Directeur de la législation au Ministère de la justice du Cameroun.

Il enseigne le Droit OHADA et l'Arbitrage International dans des Institutions Universitaires tant en Afrique qu'en Europe. Formateur à l'École régionale supérieure de la magistrature, instaurée dans le cadre de l'OHADA, il est l'auteur de nombreux articles en droit de l'arbitrage et en droit des affaires. Il est également fréquemment sollicité en tant qu'Arbitre.

Sa triple expérience – comme théoricien, comme praticien et comme enseignant – du droit OHADA et du droit de l'arbitrage, en font une référence incontestée du droit de l'arbitrage en Afrique et lui confère une autorité universellement reconnue en matière d'arbitrage OHADA.

